COMMUNE DE SAINT-GEORGES D'OLERON

Plan Local d'Urbanisme

6.a1 – Liste des servitudes d'utilité publique
Actes et arrêtés

DOSSIER D'ARRET
Conseil municipal du 15/12/2025



Gheco Urbanisme

Eau-Méga
Conseil en Environnement

Commune de Saint-Georges-D'Oléron

Liste des servitudes d'utilité publique

État des éléments connus par la DDTM17/Service Aménagement

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel – Forêts				
A7	Servitudes relatives aux forêts dites de protection	Forêt de protection des Saumonards	Décret 10/02/1983	ONF
Patrimoine naturel – Littoral maritime				
EL9	Servitudes de passage sur le littoral	Servitude de passage sur le littoral	AP 07/11/1983	DDTM 17
Patrimoine naturel – Eaux				
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles	Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages « Chaucre P et F1 » (commune de Saint-Georges d'Oléron)	AP 16/05/2021	ARS
		Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Montlabeur F4 » (commune de Saint-Georges d'Oléron)		
Patrimoine naturel – Réserves naturelles et parcs nationaux				
AC3	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	Réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron	DT 27/03/1993	DREAL
Patrimoine culturel – Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables				
AC1	Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits)	Église – immeuble classé au titre des monuments historiques	AM 27/08/1931	UDAP
		Villa « Blockhaus » – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AP 11/12/1992	
		Maison Heureuse – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AP 23/07/2004	
		Écluses à poissons des Sables Vignier – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AP 14/06/2012	
AC1	Servitudes relatives aux monuments historiques (abords des monuments historiques)	Périmètre de protection de 500 m autour de l'église (commune de Saint-Georges d'Oléron) – immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 27/08/1931	Art. L. 621-30 du code du patrimoine	UDAP
		Périmètre de protection de 500 m autour de la Villa « Blockhaus » (commune de Saint-Georges d'Oléron) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 11/12/1992		
		Périmètre de protection de 500 m autour de la maison Heureuse (commune de Saint-Georges d'Oléron) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 23/07/2004		
		Périmètre de protection adapté autour des écluses à poissons des Sables Vignier (commune de Saint-Georges d'Oléron) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 18/02/2013		
AC4	Site patrimonial remarquable	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	DCM du 30/01/20	UDAP
Patrimoine culturel – Monuments naturels et sites				
AC2	Servitudes relatives aux sites inscrits	Ensembles du littoral situés sur les communes de Saint-Denis d'Oléron, la Brée-les-Bains, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron, Dolus, Le Château dOléron, Grand-Village Plage, Saint-Trojan-les-Bains – immeuble en site inscrit	AM 14/05/1970	DREAL
AC2	Servitudes relatives aux sites classés	Massif de chênes verts à Boyardville – immeuble en site classé	AM 11/10/1924	DREAL
		Ensemble formé par l'île d'Oléron – immeuble en site classé	Décret 01/04/2011	

Communications – Circulation aérienne				
T4	Servitudes aéronautiques de balisage	Aérodrome de Saint-Pierre d'Oléron	Article L. 6351-6 du code des transports	DGAC – SNIA
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Aérodrome de Saint-Pierre d'Oléron	AM 23/12/2014	DGAC – SNIA
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Article L. 6352-1 du code des transports	DGAC – SNIA
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Salubrité publique – Cimetières				
INT1	Servitudes instituées au voisinage des cimetières	Voisinage du cimetière : rue de Verdun	Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales	Commune
Salubrité publique – Établissements conchylicoles				
AS2	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers	Périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et gisements naturels coquilliers naturels de la région de l'île d'Oléron	Décret 23/01/1945	ARS
Sécurité publique				
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention des risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP	Plan de prévention des risques naturels (risques littoraux – érosion côtière et submersion marine et incendie de forêt)	AP 17/08/2018	DDTM 17

Décret n° 83-91 du 10 février 1983 portant création de la forêt de protection des Saumonards, commune de Saint-Georges-d'Oléron (Charente-Maritime).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 418-1 ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 septembre 1981 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-d'Oléron en date du 6 novembre 1981 ;

Vu l'avis en date du 26 mars 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite de Protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont classées en forêt de protection, conformément aux dispositions du titre Ier du livre IV du code forestier, sous la dénomination de Forêt de protection des Saumonards les parties de territoire de la commune de Saint-Georges-d'Oléron (département de la Charente-Maritime) comprenant les parcelles cadastrales (1), telles qu'elles figurent au plan et à l'état annexés au présent décret, soit une superficie totale de 680 hectares 88 ares 87 centiares environ.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article R. 411-10 du code forestier, la décision de classement prévue à l'article 1er du présent décret et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Georges-d'Oléron.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1983. PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

ÉDITH CRESSON.

(1) Le plan des lieux et l'état parcellaire peuvent être consultés sur place aux adresses suivantes :

Ministère de l'agriculture (direction des forêts, bureau de l'aménagement foncier), 1 *ter*, avenue de Lowendal, 75700 Paris, et direction départementale de l'agriculture de la Charente-Maritime, 2, avenue de Frétilly, 17021 La Rochelle.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

I. — INFORMATIONS DIVERSES

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale porte à la connaissance de Mmes et MM. les députés que la cérémonie organisée pour les obsèques de M. Emile Bizet aura lieu le samedi 12 février 1983, à dix heures trente, en l'église de Barenton (Manche).

II. — COMMISSIONS

Convocation d'une commission.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le mardi 22 février 1983 à quatorze heures quinze (salle n° 6564).

Nomination de rapporteurs pour :

Le projet de loi (n° 1295) portant aménagement en faveur des personnes handicapées des règles d'accès aux emplois publics ;

Le projet de loi (n° 1296) modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code de la santé publique.

Communication sur les travaux de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I. — ASSEMBLEE PLENIERE

Le mardi 22 février 1983, à quinze heures, et mercredi 23 février 1983.

Projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises : projet d'avis présenté par M. Cesselin, au nom de la section des finances.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice, participera au débat à partir de quinze heures.

Projet de loi *révisant* la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 : projet d'avis présenté par M. Teulade, au nom de la section des actions éducatives, sanitaires et sociales.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale, participera au débat à partir de dix-sept heures quinze.

II. — SECTIONS

Convocation de sections.

La section de l'expansion économique extérieure et de la coopération se réunira (salle n° 214) le mardi 15 février 1983, à quinze heures :

Le problème des contrefaçons : examen de notes d'information et suite de la discussion sur le projet de rapport présenté par M. Jean de Santis, rapporteur.

La section des actions éducatives, sanitaires et sociales se réunira (salle n° 227) le mercredi 16 février 1983, à partir de neuf heures trente et toute la journée :

Projet de loi sur l'enseignement supérieur : examen et vote de l'avant-projet d'avis présenté par M. René Teulade, rapporteur.

La section du cadre de vie se réunira (salle n° 302) le mercredi 16 février 1983, à neuf heures trente :

La qualité de la vie dans les banlieues des grandes villes : désignation d'un nouveau rapporteur.

L'amélioration des conditions de vie en milieu rural et la protection de la nature : audition de M. Louis Perrin, président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, vice-président du Conseil économique et social.

La section de l'agriculture et de l'alimentation se réunira (salle n° 304) le mercredi 16 février 1983, à neuf heures trente :

La protection des récoltes des agriculteurs : suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. de Bretteville, rapporteur.

La section des économies régionales et de l'aménagement du territoire se réunira (salle n° 302) le mercredi 16 février 1983, à quatorze heures quarante-cinq :

Les adaptations administratives nécessaires à la préparation de la planification régionale ; audition de M. Christian Maurin, directeur à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, et de M. Georges Chacornac, chargé de mission auprès du commissaire au Plan.

La section des problèmes économiques généraux et de la conjoncture se réunira (salle n° 302) le jeudi 17 février 1983, à neuf heures trente :

Le vieillissement démographique et ses conséquences économiques et sociales : audition de M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

La section de l'industrie et du commerce se réunira (salle n° 214) le jeudi 17 février 1983, à dix heures trente :

L'avenir de l'artisanat face aux changements technologiques : suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Paquet, rapporteur.

Direction départementale de l'agriculture
CHARENTE - MARITIME

Forêts de Protection

ILE D'OLERON
massif des saumonards

commune de st georges.

périmètre après enquête

DOCUMENT DÉFINITIF

Forêts de Protection

Massif des Saumonards

COMMUNE DE SAINT GEORGES D'OLERON

LISTE DES PROPRIETAIRES

CODE	NOM	ADRESSE
+ 5	Office National des Forêts	2, Av de Fétilly LA ROCHELLE
~~+ 38~~	~~Syndicat d'Initiative de Boyardville~~	~~ST GEORGES D'OLERON (Chte Mme)~~
B 638 B 781	BRICOUT Jean	16, rue de la Marne - Ville d'Avray - Hauts de Seine
B 779	BRICOUT Henri	3, rue Léonie Rouzade MEUDON (9
C 45	CASTAIGNE Paul	50, rue Copernic PARIS
C 621	CHAUVET Jean	Beyrouth LIBAN
C 636	CASTAIGNE Etienne	156, Avenue Victor Hugo PARIS
C 637	CASTAIGNE François	2639, rue des Forges STE FOY QUEBEC (CANADA)
C 638	CASTAIGNE Albert	71, Avenue de Lardenne TOULOUSE
D 542	DUMONT André	11, rue Clapeyron 75008 PARIS
D 543	DODANNE Marie	11, rue Clapeyron 75008 PARIS
G 110	GENTY Marie-Louise	Le Bourg ST GEORGES D'OLERON
S 71	SIGNOL Pierre	Boyardville ST GEORGES D'OLERON
S 196	SIGNOL Jean Mme	Moutiers - Les Maux Faits 85540
V 217	VEILLAS Paul	Domaine de ST AUBIN GIF S/YVETTE (91190)
Z 7	ZOLLO Mme	1 bis, passage des Patriarches 75005 PARIS

Forêts de Protection

Massif des Saumonards

COMMUNE DE SAINT GEORGES D'OLERON

Etat de Section

Section	Parcelle	Surface totale			Surface partielle			Nature de culture	Revenu cadastral		Code
		ha	a	ca	ha	a	ca		F	C	
AT	137	07	32	95				BT	16	12	Z7
AV	2	06	65	51				BR	122	45	Z7
	3	11	86	32				BR	218	28	Z7
	14	00	29	30				BR	5	39	C637
	15	00	29	30				BR	5	39	C45
	16	00	29	30				BR	5	39	C638
	17	00	29	30				BR	5	39	C636
	18	00	29	30				BR	5	39	D543
	19	00	29	30				BR	5	39	D542
	20	00	29	30				BR	5	39	B779
	21	00	29	30				BR	5	39	B638
	22	00	58	60				BR	10	78	V217
	23	00	58	60				BR	10	78	G110
	24	01	17	20				BR	21	56	G110
	25	00	23	25				BR	00	00	B781
	26	00	39	38				BR	7	25	D543
	27	00	39	38				BR	7	25	D542
	28	00	39	38				BR	7	25	B779
	29	00	39	38				BR	7	25	B638
	30	00	73	14				BR	13	46	V217
	31	00	73	13				BR	13	46	G110
	32	01	35	71				BR	24	97	G110
	33	00	27	78				BR	5	11	C637
	34	00	24	65				BR	4	54	C638
	35	00	20	37				BR	3	75	C45
	36	00	23	40				BR	4	31	C636
AW	186	00	82	17				BT	1	81	Z7
	187	00	93	82				BR	17	26	Z7
BH	204	04	47	45				BT	82	33	Z7
BI	1	48	98	80				BR	789	81	+5
	~~2~~	~~00~~	~~07~~	~~50~~				~~S~~	~~0~~	~~00~~	~~+5~~
	3	08	45	40				BR	135	26	+5
EK	1	414	44	40					6631	10	+5
	2	00	18	74				S	0	00	C621
	~~11~~	~~05~~	~~13~~	~~30~~				~~S~~	~~0~~	~~00~~	~~+5~~
	~~12~~	~~04~~	~~75~~	~~80~~				~~S~~	~~0~~	~~00~~	~~+38~~
	13	00	01	38				S	0	00	+5
	14	00	01	25				S	0	00	+5

Section	Parcelle	Surface totale			Surface partielle			Nature de culture	Revenu cadastral		Code
		ha	a	ca	ha	a	ca		F	C	
BK (suite)	15	00	00	15				S	0	00	+5
	24	134	09	26				BR	2145	48	+5
BN	1p	23	98	22				BR	258	99	S196
								BR	258	99	S71
BO	101	00	96	70				BR	15	47	+5
BP	1	05	66	20					90	59	+5
	2	00	39	70					0	00	+5
	3	01	32	70					21	33	+5

- Surface des forêts privées : 71 ha 28 a 73 ca
- Surface des forêts domaniales : 620 ha 56 a 74 ca
- Surface totale de la forêt de protection : 691 ha 85 a 47 ca


Fort de la Galissonnière
FORET DES SAUMONARDS
Fort de Boyardville
Direction départementale de l'agriculture
CHARENTE - MARITIME
3
Forêts de Protection
ILE D'OLERON
massif des saumonards
DOCUMENT DÉFINITIF
commune de st georges .
FORET DOMANIALE
FORET PRIVEE
MARINE NATIONALE
Echelle 1/5000



Direction départementale de l'agriculture
CHARENTE - MARITIME

4

Forêts de Protection

ILE D'OLERON
massif des saumonards

commune de st georges.

DOCUMENT DÉFINITIF

Definitif

Limite de la forêt de protection

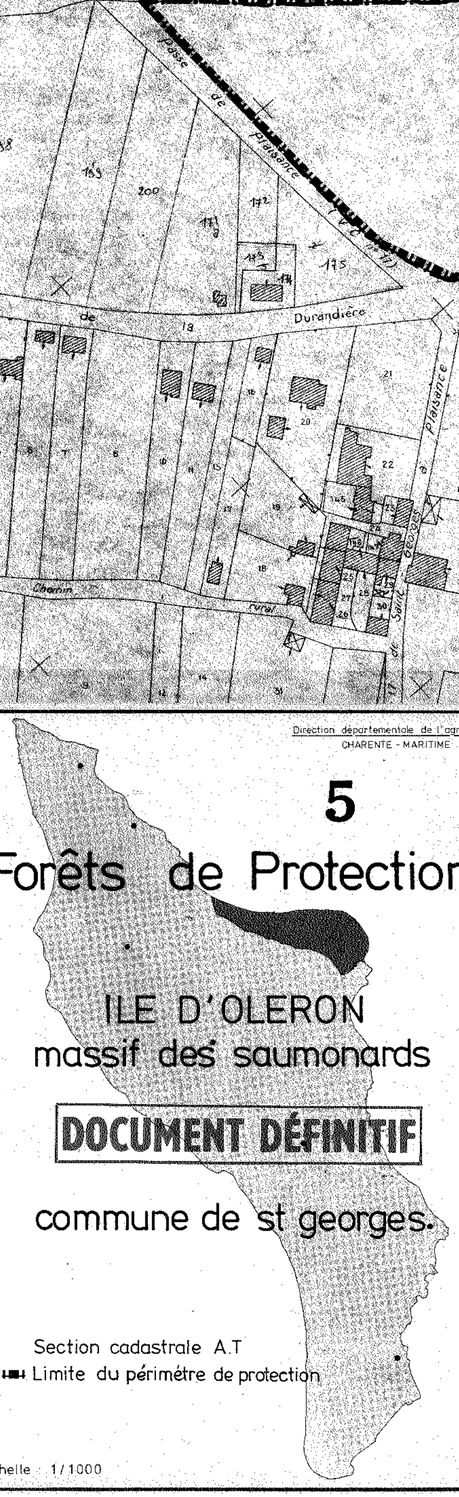
Echelle 1/5000


Route
Forestière
Route
Forestière
Route
Forestière
FORET DOMANIALE
n° 3
n° 4
n° 5

Direction départementale de l'agriculture
CHARENTE - MARITIME

5

Forêts de Protection



ILE D'OLERON
massif des saumonards

DOCUMENT DÉFINITIF

commune de st georges.

Section cadastrale A.T
Limite du périmétre de protection

Echelle : 1/1000

OCÉAN ATLANTIQUE

LA MARATTE

SECTION AV

PLAISANCE

L'ANGLE

LA MALENTREPRISE

LE PRÉ CARRÉ

SECTION AH

SECTION AI

Rue de la Durandière

Voie Communale n° 10

Chemin Rural

Chemin Rural n° 54

Chemin de la Malentreprise

Chemin des Amoureux

Passe de Plaisance

Passe de Foulerot

V.C. n° 107

V.C. n° 107

Direction départementale de l'agriculture
CHARENTE - MARITIME

6

Forêts de Protection

ILE D'OLERON
massif des saumonards

DOCUMENT DÉFINITIF

commune de st georges

Section cadastrale A.V
------ Limite de la forêt domaniale
▬▬ Limite du périmètre de protection

Echelle : 1/1000

OCEAN ATLANTIQUE

SECTION B I

BOIS DE LA MARATTE

BRETAGNE

SON AI

SECTION AW

SECTION BH

N

Direction départementale de l'agriculture
CHARENTE - MARITIME

7

Forêts de Protection

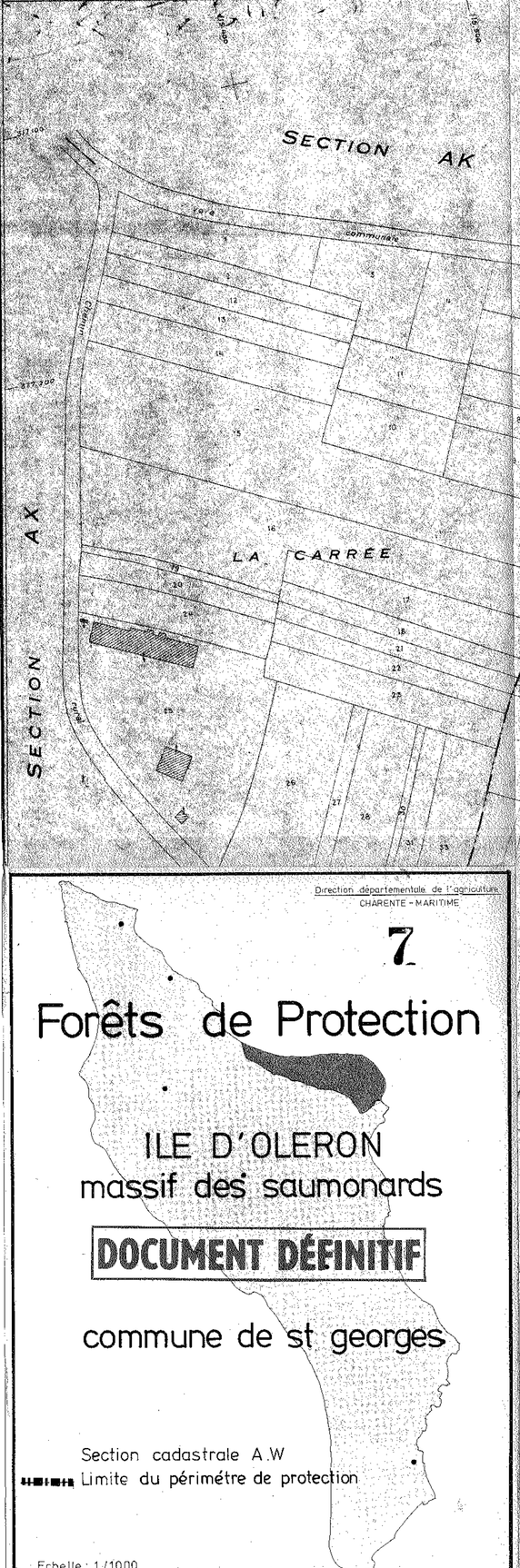
ILE D'OLERON
massif des saumonards

DOCUMENT DÉFINITIF

commune de st georges

Section cadastrale A.W
Limite du périmétre de protection

Echelle : 1/1000



SECTION AK
SECTION AX
SECTION AI
SECTION AV
SECTION BH
LA CARREE
LES VALLEES
FOULEROT
BRETAGNE
LA MARATTE - OUEST
Rue de la Croix Malhelot
Rue de la Maratte
Rue de la Gibertière au Douhet
Chemin rural
Fauvert
Mistandière
Douhet
N

Direction départementale de l'agriculture
CHARENTE - MARITIME

8

Forêts de Protection

ILE D'OLERON
massif des saumonards

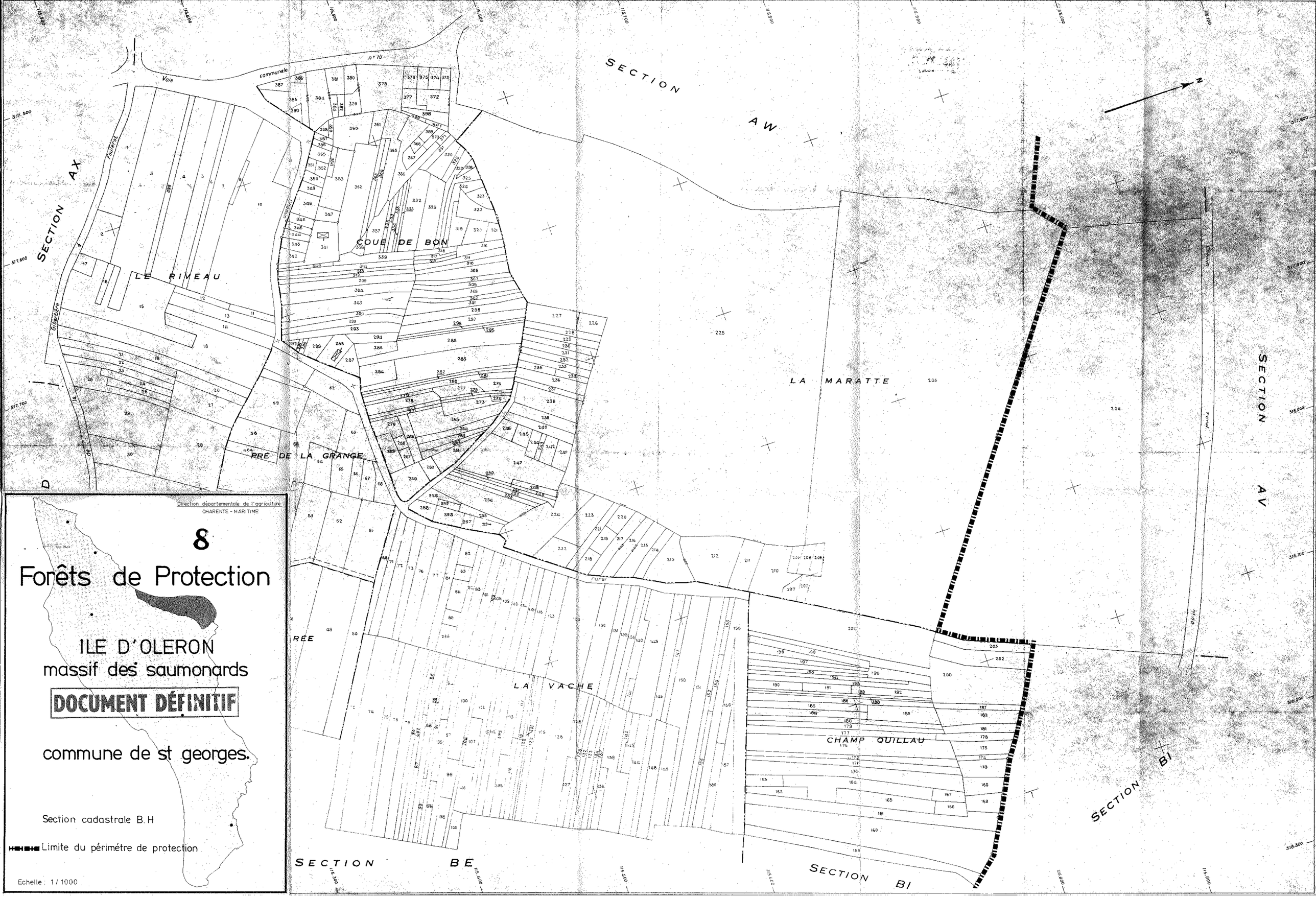
DOCUMENT DÉFINITIF

commune de st georges.

Section cadastrale B. H

Limite du périmétre de protection

Echelle : 1/1000



OCEAN ATLANTIQUE

N

SECTION AV

SECTION BH

SECTION BE

FORET DOMANIALE

LA VIEILLE LONGE

Chemin

Route

n°2

Direction départementale de l'agriculture
CHARENTE - MARITIME

9

Forêts de Protection

ILE D'OLERON
massif des saumonards

DOCUMENT DÉFINITIF

commune de st georges.

Section cadastrale B.I

Limite du périmètre de protection

Echelle : 1/ 2000

Direction départementale de l'agriculture
CHARENTE - MARITIME

10

Forêts de Protection

ILE D'OLERON
massif des saumonards

commune de st georges.

DOCUMENT DÉFINITIF

Section cadastrale B.K

Limite de la forêt de protection

Echelle 1/5000

OCÉAN ATLANTIQUE

FORET DES SAUMONARDS

Fort de la Galissonnière

Fort de Boyardville

SECTION BJ

SECTION BP

SECTION BO

SECTION BN

SON BM

SON BL

Route forestière n°3

Route forestière n°5

Route forestière n°6

Route forestière n°7

Route forestière n°8

Route forestière n°9

Route forestière n°10

Route forestière n°11

Route forestière n°12

Chemin

Sentier des Peupliers

Direction départementale de l'agriculture
CHARENTE - MARITIME

12

Forêts de Protection

ILE D'OLERON
massif des saumonards

DOCUMENT DÉFINITIF

commune de st georges.

Section cadastrale B.0

Limite du périmétre de protection

Echelle 1/2000

SECTION BK

SECTION BP

SECTION BT

SECTION BN

DOMAINE DES ROCHES

LA BOSSE ENCLOUZE

KAIRABI

LA PETITE ENCLOUZE

LA FONTAINE

CHARPENTIER

PETIT TIRANCON

LES CHAUMES-EST

L'EBE AU PIN

LA MOULINADE

LE THOMASSIN

LA SORINE

LA LAIDE

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'OLÉRON

SECTION BK

SECTION BM

LES CABANES MARTIN

LES SABLES

LES COINS

LES DOMAINES

LE GRAND TIRANÇON

SECTION BO

COMMUNE DE MARUOUZE

COMMUNE DE

Boyarville

Chenal de la Perrotine

Direction départementale de l'agriculture
CHARENTE - MARITIME

11

Forêts de Protection

ILE D'OLERON
massif des saumonards

DOCUMENT DÉFINITIF

commune de st georges.

Section cadastrale B.N
------ Limite de la forêt domaniale
Limite du périmètre de protection

Echelle : 1/2000

N

SECTION BE

SECTION BD

SECTION BR

SECTION BS

SECTION BK

S^ON BI

S^ON BC

LA GRANDE CONCHE

LA NOUETTE

LA MOTTE TEXIER

LA BORDERIE

MARAIS CAILLOT

LA MICHELIERE

LES PUITS DOUX

LES DUNES

LES PETITS VERGERS

LA MARTIERE

Chemin Rural

Chemin

Voie

Ruisseau

Direction départementale de l'agriculture
CHARENTE - MARITIME

13

Forêts de Protection

ILE D'OLERON
massif des saumonards

DOCUMENT DÉFINITIF

commune de st georges.

Section cadastrale B.P

Limite du périmétre de protection

Echelle : 1/2000

I.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

~~Le Ministre~~

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du I8 Mars I924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du I8 Juillet I93I;

Vu la délibération en date du 2I Novembre I930 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Georges d'Oléron donne son consentement à cette mesure.

Arrête :

Article premier:

L'église de Saint-Georges d'Oléron (Charente-Inférieure)

est classé — parmi les monuments historiques.

158-484-1922. [2436]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure

et au Maire de la commune de Saint-Georges d'Oléron, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 AOU 1927 192

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Saint Georges d' Oléron (Charente Inférieure) appartenant à la commune de Saint Georges d' Oléron est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de ..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ..... Paris, le 27 FÉV 1925

F. Allr

6-484-1924. [10713]

PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N°381 SGAR/ 92/
en date du 11 DEC. 1992

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de la villa "Blockhaus" à SAINT-GEORGES-D'OLERON (Charente-Maritime).

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 30 septembre 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la villa "Blockhaus" à SAINT-GEORGES-D'OLERON (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'originalité de son architecture et de ses qualités plastiques.

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la villa "Blockhaus" à SAINT-GEORGES-D'OLERON (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 122 d'une contenance de 5 a 80 ca, figurant au cadastre section AS et appartenant à la Société Civile Particulière dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA DURANDIERE" constituée aux termes de ses statuts le 17 mars 1978, ayant son siège social à LE POISLAY (loir et Cher) et pour gérants Monsieur PISTONO Paul, Président-Directeur Général de société de Travaux Publics, demeurant à la Moussière à COUFFY (Loir-et-Cher), et Monsieur CALLU Robert, entrepreneur, demeurant au bourg du POISLAY (Loir et Cher).

Cette S.C.P. en est propriétaire par acte passé devant Maître MENDY, notaire à CHEMERY (Loir-et-Cher) le 17 mars 1978 et publié au bureau des hypothèques de MARENNES (Charente-Maritime) le 16 mai 1978, volume 5623, n° 41.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de l'Education Nationale et de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune et au propriétaire intéressé, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 11 DEC. 1992
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

Par Délégation,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales

Hubert DUJARDIN

POUR AMPLIATION

Préfecture de la Région "POITOU-CHARENTES" - République Française

Par délégation,
Le Directeur

Claude d'ARGENT

DÉPARTEMENT
d CHARENTE-MARITIME

COMMUNE
de St GEORGES D'OLERON

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS

SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES

CADASTRE

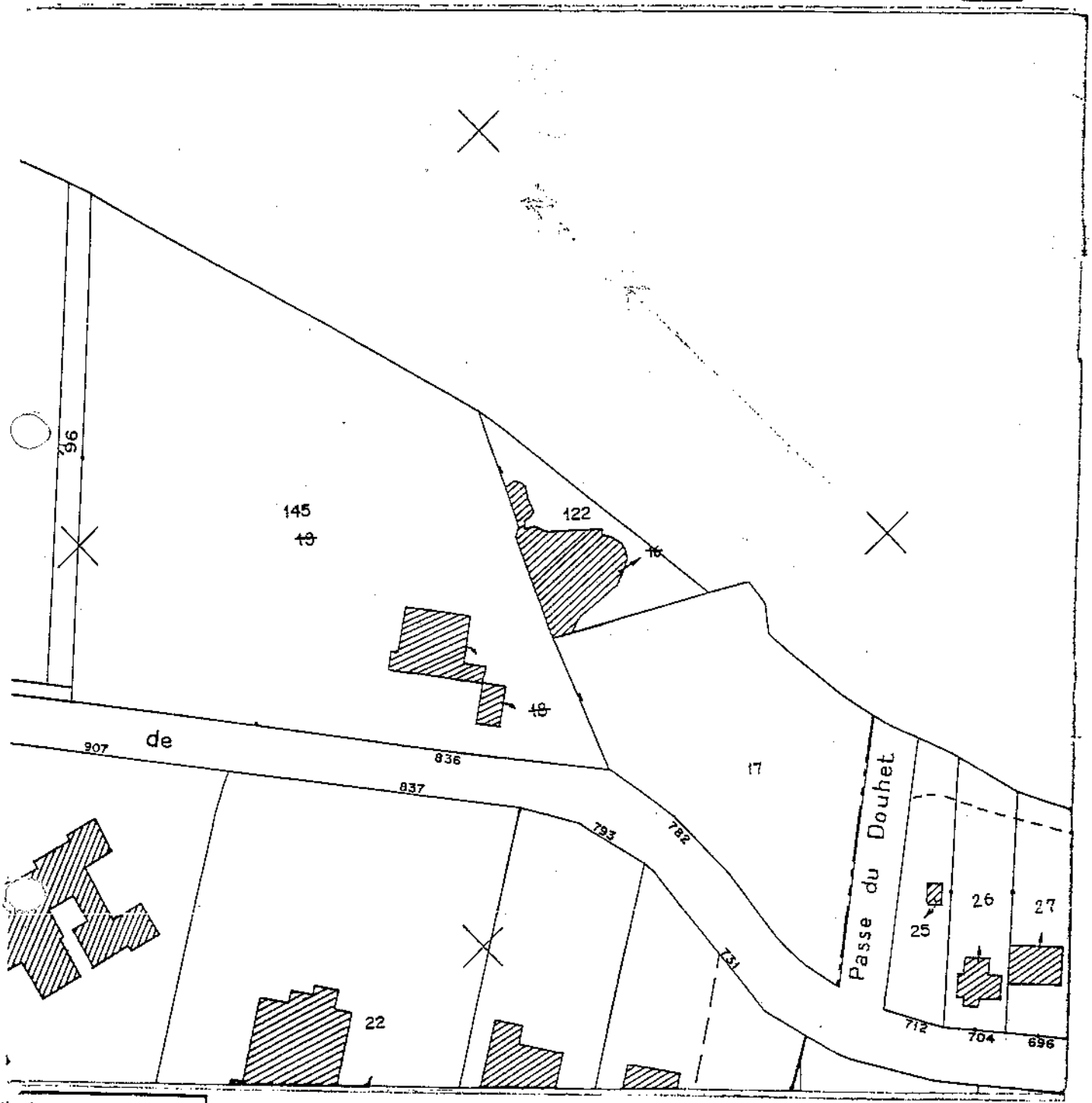
6816 T
(Sept. 1970)

Section AS

e Feuille

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/1000



N° d'ordre au registre de constatation des droits : _____

Coût du présent extrait : 9 F 00

Cachet du Service d'origine :

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
CADASTRE
3, rue Etchebarne
17320 MARENNES
Téléphone: 46.85.19.11
Réception : lundi et vendredi de 14 h à 16 h 15
mardi, mercredi, et jeudi de 8 h 45 à 12 h
et de 14 h à 16 h 15

Extrait certifié conforme au plan cadastral
- à la date ci-dessous (1),
- ~~à la date du 1er janvier 19 ___~~ (1)

A Marennes
le 23 11 1992
Le Chef du
Centre Foncier

(1) Rayer la mention inutile.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

ARRETE N° 165 **SGAR/04**

en date du **23 JUIL. 2004**

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de l'ensemble des bâtiments en totalité constituant la Maison Heureuse à Saint - Georges - d'Oléron (Charente-Maritime) ;

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 10 juin 2004

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la Maison Heureuse à Saint - Georges - d'Oléron (Charente-Maritime) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité des mouvements coopératifs et hygiénistes liés à l'enfance et en tant que lieu de mémoire ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques tous les bâtiments en totalité constituant la Maison Heureuse située sur la parcelle n° 16, d'une contenance de 1 hectare 38 ares 34 centiares, figurant au cadastre section BL et appartenant à la commune de Saint - Georges - d'Oléron (Charente-Maritime) identifiée sous le n° SIREN : 211 703 376

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

Cet édifice a été donné à bail emphytéotique pour une durée de 99 années à compter du 18 janvier 1929 à l'Enfance coopérative devenue Entraide Coopérative ayant son siège, tout Mattei, 207, avenue de Bercy 75017 Paris par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier, au préfet de département concerné et au maire de la commune.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes, le préfet de la Charente-Maritime, le maire de Saint - Georges - d'Oléron (Charente-Maritime), seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

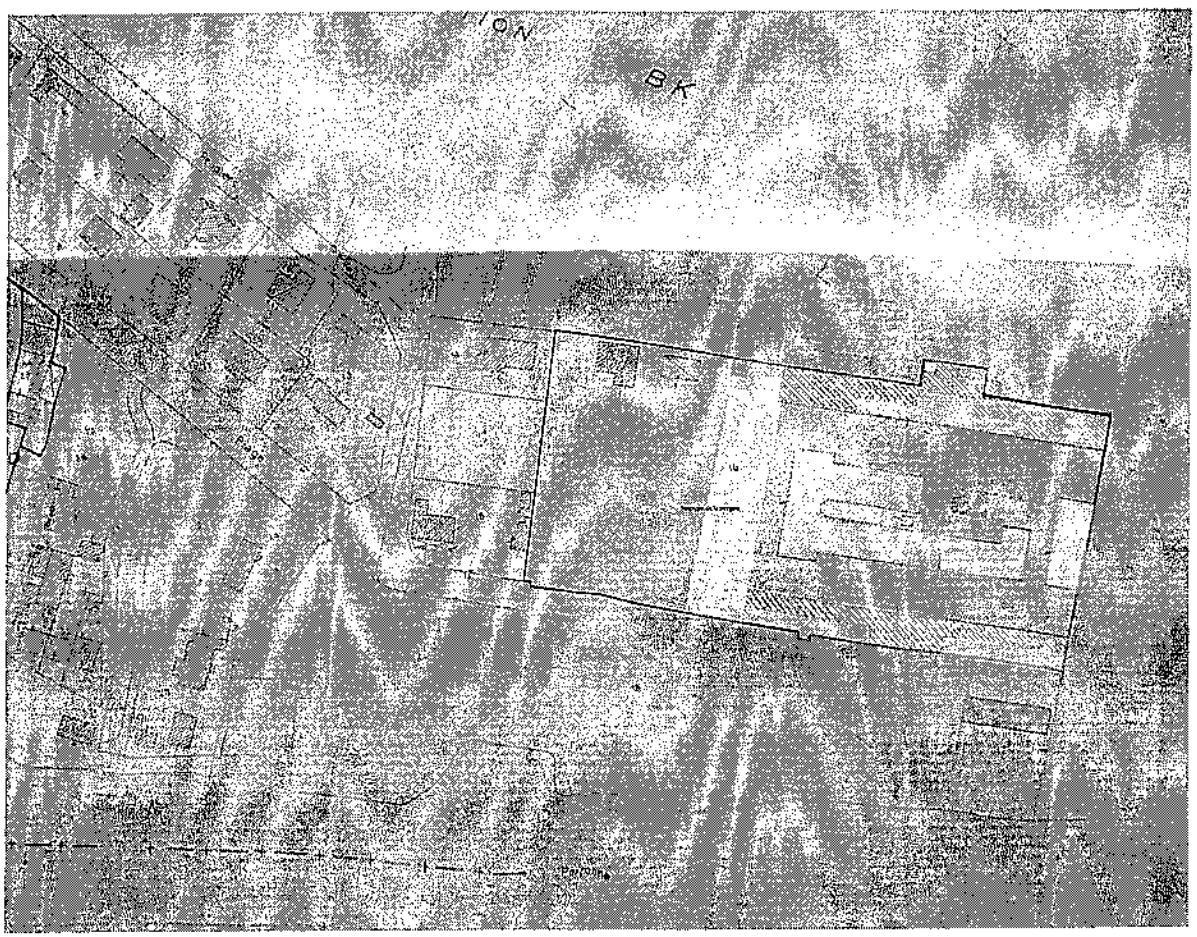
Par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Franck LE GUEN

Fait à POITIERS, le 23 JUIL. 2004
Le préfet de la région
Poitou-Charentes,

Charente-Maritime
Saint-Georges-d'Oléron
La Maison Heureuse

Cadastre avec emprise de la protection
(section BL, parcelle n°16)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 177 SGAR/2012 portant inscription au titre des monuments historiques des écluses à poissons des Sables-Vignier à Saint-Georges-d'Oléron (Charente-Maritime)

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 22 juillet 2011, portant nomination de M. Yves DASSONVILLE aux fonctions de Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 27 mars 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les écluses à poissons des Sables-Vignier à Saint-Georges d'Oléron (Charente-Maritime) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur qualité architecturale et de la place ethnologique que représente cette activité de pêche.

arrête :

Article 1er : Sont inscrites au titre des monuments historiques les écluses à poissons des Sables-Vignier à Saint-Georges-d'Oléron (Charente-Maritime) situées sur le domaine maritime non cadastré, et appartenant à l'Etat, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié à l'Etat, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, propriétaire, au préfet du département et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Poitiers, le 14 JUIN 2012

LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,

POUR AMPLIATION
La Directrice Régionale Adjointe

Yves DASSONVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

18 FEV. 2013

La Rochelle, le

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LESCOLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES ENVIRONNEMENTALES

Affaire suivie par :
Michèle Audonnet

Tél. 05.46.27.44 44
Fax. 05.46.27.46.16

michele.audonnet@charente-maritime.gouv.fr

Commune de Saint Georges d'Oléron

ARRETE N°13-309

portant modification du périmètre de protection au titre des monuments historiques des écluses à poissons des Sables Vigniers

La Préfète de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 à L.621-7, L.621-25 et L.621-30, et ses articles R.621-1 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1;

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques et la circulaire du 4 mai 2007 relative aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes du 14 juin 2012, portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, des Écluses à poissons des Sables Vigniers, situées sur le domaine maritime (Charente-Maritime);

Vu l'arrêté du Préfet du département de Charente-Maritime du 3 octobre 2012, ordonnant l'ouverture d'une l'enquête publique du 22 octobre au 22 novembre 2012, sur le projet de modification du périmètre de protection du monument historique suivant : les Écluses à poissons des Sables Vigniers, situées sur le domaine maritime, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 14/06/2012;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur du 19 décembre 2012, remis le 26 décembre 2012;

Considérant que la modification du périmètre de protection permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement du dit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritme;

ARRETE

Article 1e: Le périmètre de protection des Écluses à poissons des Sables Vigniers, situées sur le domaine maritime, immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 14/06/2012, sur le territoire de la commune de Saint Georges d'Oléron, est modifié selon le plan joint en annexe 1, le tracé bleu devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de Saint Georges d'Oléron, à la préfecture de Charente-Maritime et au service territorial de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime.

Article 3 : Le périmètre de protection constitue une servitude d'utilité publique et sa modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. La commune de Saint Georges d'Oléron doit modifier le document graphique de la servitude concernée, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Georges d'Oléron et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le sous-préfet de Rochefort, le maire de Saint Georges d'Oléron, la directrice régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes, et le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication.

La Rochelle, le 18 FEV. 2013
La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

SIAP 17

Reçu le
20 FEV. 2013
Service Territorial de l'Architecture

Périmètre de Protection Adapté :

Vu pour être annexé à mon Arrêté
18 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel TOURNAIRE



Périmètre de protection adapté (PPA)

Écluses à poissons : proposition de protection monument historique & Périmètre de protection de 500 m

Site Classé, 21/04/2011

Site Inscrit, 14/05/1970

Limites de commune et du DPM

Nota :

L'ensemble du territoire de la commune est couvert par une ZPPAUP, 11/12/2008

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime

Centre administratif Chasseloup Laubat, Av. de la Porte Dauphine
17025 La Rochelle cedex 1

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.gouv.fr
http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 13 Août 1924 ;

Vu l'engagement en date du 18 Septembre 1924 *pris par* M. Georges Martin, propriétaire ,

Arrête :

Article premier.

Le Massif de Chênes verts situé à Boyardville, commune de St-Georges d'Oléron (Charente-Inférieure) en bordure du chemin rural de Boyardville à Foularet,

est *classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique*

110-484-1921 [13389]

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure, au Maire de St-Georges d'Oléron et à M. Georges Martin, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

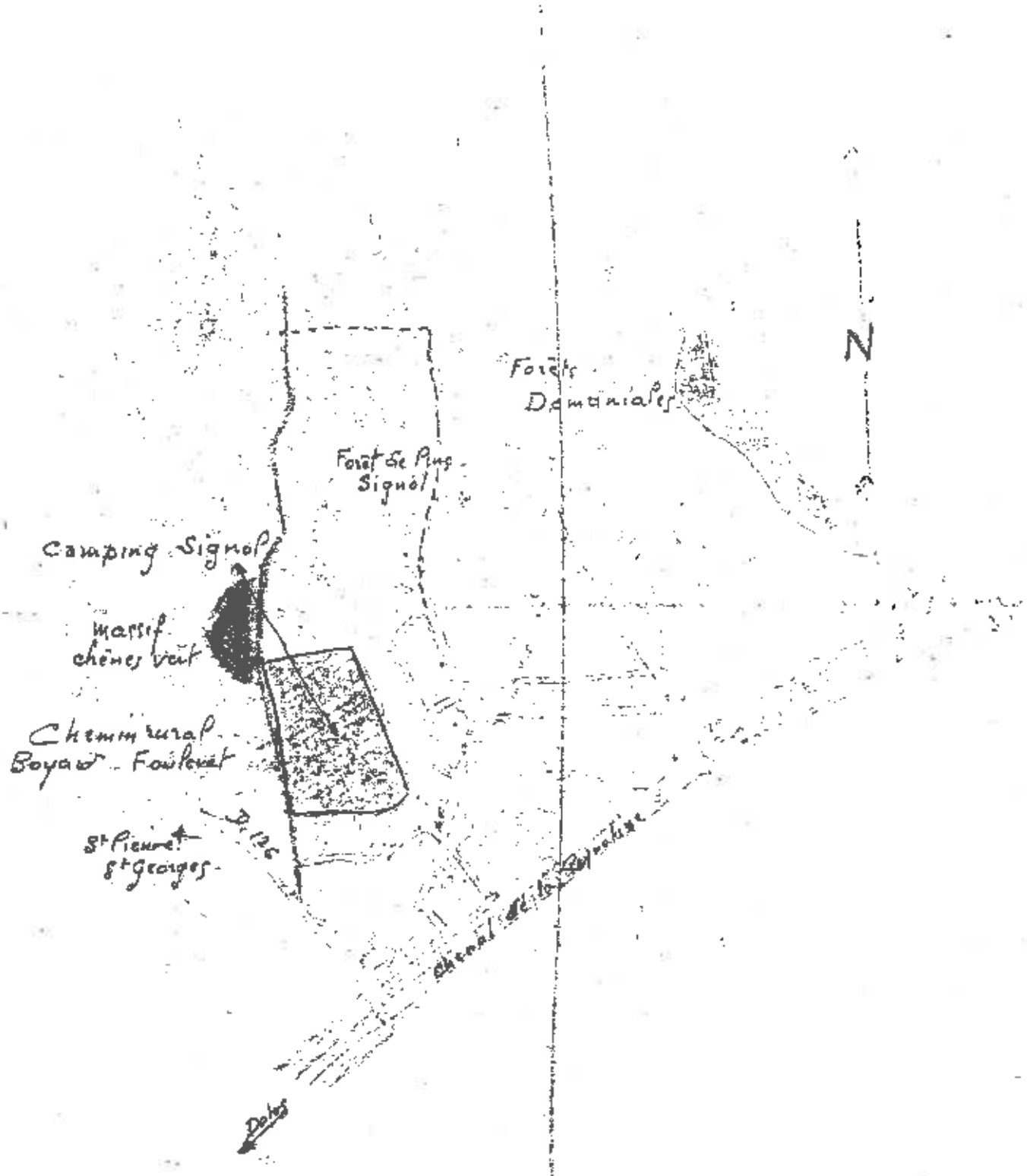
Fait à Paris, le 11 Octobre 1924.

Signé : François ALBERT.

Pour ampliation

Pour le Directeur des Beaux-Arts :

Le Chef du bureau des Monuments historiques,


N
Forêts Domaniales
Forêt de Pins Signol
Camping Signol
massif chênes vert
Chemin rural Boyau - Foulenat
St Pierre et St Georges
Dolus

isb/AD

MINISTERE D'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R E T E

- - - - -

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 2-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 9 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1954 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'arrêté du 20 juin 1968 inscrivant sur l'Inventaire des Sites les six moulins de l'île d'Oléron désignés ci-après :

A) commune de St Pierre d'Oléron

1) Moulin de Galvre
2) Moulin de Pierre Levée
3) Moulin des Gaillardons
4) Moulin de la Tonnelle

B) commune de la Brée les Bains

5) Moulin de la Brée

C) commune de Saint Denis d'Oléron

6) Moulin de Gautier

VU l'avis émis le 4 octobre 1968 par le Conseil Municipal de Dolus le 19 octobre 1968 par celui de St Denis d'Oléron et le 29 octobre 1968 par celui de St Pierre d'Oléron ;

Considérant que les Maires des communes de : St Georges-d'Oléron, Château d'Oléron, Grand Village Plage, St-Trojan et La Brée les Bains n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée le 1er septembre 1969 par le Sous-Préfet de ROCHEFORT et que leurs avis sont réputés favorables ;

VU les délibérations des 24 décembre 1964, 31 décembre 1969, de la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Charente-Maritime ;

VU les délibérations des 20 décembre 1966, 15 mars et 10 mai 1967, 16 octobre 1969 de la Section Permanente de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages de la Charente-Maritime ;

A R R Ê T E

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites Pittoresques du département de la Charente Maritime plusieurs ensembles littoraux situés sur les communes de St Denis d'Oléron, la Brée les Bains, St Georges d'Oléron, St-Pierre d'Oléron, Dolus, Le Château d'Oléron, Grand-Village Plage, St-Trojan les Bains (île d'Oléron) et délimité comme suit :

Commune de Saint Denis d'Oléron

Au Nord : Les parties comprises entre le hameau de la MOULIERE le rivage, la route nationale n° 734 et une série de chemins délimitant les lieux dits : le Sable, les Deaupins, le Moulin de Soubregeon.

au Nord-Ouest : Les parties comprises entre le rivage, le hameau de la MOULIERE, la R.N. 734 et une série de chemins séparant le hameau de CHASSIRON et le hameau de la GAUTRIE des divers lieux dits Pointe de Chassiron, les Rouères, la Vitrerie, les Trois, la Combe.

A l'Ouest : Les parties comprises entre le rivage, le lieu-dit Coupe de la Combe, le chemin reliant la Gautrie à la Métairie jusqu'à la hauteur du lieudit Coupe de la Vergerie, puis une série de chemins délimitant les lieux dits la Vergerie, les Grillandières, la Cerenne, les côtes Nouvelles.

Au Sud Ouest : Les parties comprises entre le rivage, le chemin reliant Saint Denis d'Oléron aux hameaux des Vieux Pierres et des Huttes et hameaux des Vieux Pierres et côtes Nouvelles, englobant les lieux-dits : côtes Nouvelles, les Souilleres, Les Salines Durand.

Au Sud : Les parties comprises entre le rivage, les limites Sud et Est du bois de Saint Denis Papineau, les Maisons communales vers Saint Georges et vers Brée, le tout en excluant les lieux-dits suivants : Les Souilleres, la Perrin, la Grande Prise, la Pierre du Curé et la Pointe du Chapus.

Au Sud-Est : Les parties comprises entre le rivage, la limite communale vers le Crée, la route départementale n° 273 jusqu'au chemin reliant le lieudit le Moulin neuf à la Mer.

A l'Est et au Nord-Est :

Les parcelles comprises entre le rivage, la limite Nord-est du périmètre d'agglomération communale (P.A.C.) puis une série de chemin délimitant le Moulin de Poubreyeau et les Bouzins.

Commune de LA BREE-LES-BAINS

Au Nord Ouest : Le lieudit des Fromards entre la R.D. 273 la limite communale vers Saint Denis et le Chemin reliant la Route Départementale n° 273 à la Pointe du FROMARD.

Au Nord : La bande comprise entre le rivage et la limite nord de l'agglomération et de entre les lieuxdits PLANCHOT et le FOURCHE.

Au Nord-Est :

Les parties comprises entre le rivage et le chemin reliant la tour de la BREE au hameau des MOULAPINES depuis le lieudit la FOURCHE jusqu'à la Pointe des Boulasières.

A l'Est : Les parties comprises entre le rivage et le chemin allant au hameau des Boulasières au Port du Douhet et comprenant les lieux-dits la Touche, la Pointe des Normands, la Cendrière et la Colonie "Les Jeunes Joyeuses".

Au Sud : Les parties de terre au nord et d'autre de la R.D. 273 comprises sous les dénominations : les Prises, la Barbanronne, les Grandes Prises, le Marais de l'Oiseau et la partie du Grand Marais depuis le Pont de l'Aigrie jusqu'à la limite communale de Saint Georges.

o

o o

...

Commune de SAINT GEORGES D'ORON

A l'Est et au Nord Est

Toute la forêt domaniale des Beaumards depuis les limites des secteurs B et C du périmètre d'agglomération communal (P.A.C.) de la Pointe de Royanville à l'Est jusqu'à la forêt Briquet à l'Ouest, mais les terrains compris entre le rivage et le chemin séparant le hameau Bretagne et le Fort de Douhet.

Au Nord :

Les parties délimitées par divers chemins ruraux entre la R.N. 734 et le chemin de Saint Georges au hameau de Thaisance, parties comprenant de part et d'autre de la R.N. 273 les lieuxdits suivants : Bois de la Pâlasse, du Pigeonnier, le Bois Boutroir, les Près de l'Ileau et le Progardier.

Au Centre :

Les parties comprises entre le PAC de Saint Georges Bourg, le chemin du Bourg vers les Quatre Routins, le chemin allant du hameau de CHEMAY à ... Fonrolinière, ces parties comprenant entre autres terrains le bois du Péré, et les Prés Valets.

A l'Ouest :

Toutes les parties comprises entre le rivage la limite communale vers Saint Denis, divers chemins ruraux autour des hameaux de CHABOTÉ, de SOUTO et des "LES VIGNES", ces parties comprenant entre autres lieuxdits suivants : Les Gaillolines, le Bois de l'Arbonnau, le Grand Vivier, les Bayolles, les Bois de l'Etang et de la Garenne de Chavere, les Dunes du Petit Logeon, le Marais Blanc, la Conche aux Biseaux, l'Anse Banane, les Echonnes, les Corones, le Chemin Salin, le Rateau, le Pas Doie, le Grand Chemin Chardonnière, la Conche Longue, et au général tout la forêt Domaniale de Soubre.

Au Sud :

Toutes les parties comprises entre le rivage divers chemins séparant les Petits Vignes, Loudebaud, la Corbière, le Moulin de l'Ileau et l'Ileau de tous les lieuxdits situés à l'Est de la Forêt de Soubre ; Soubre nord et sud, les Pagnottes, Fontmorillon, Lapeyre de Fontmorillon, le Chêne, le Grand Jouan, la Cabane Blanche et la Pointe.

Commune de SAINT PIERRE D'OLERON

Au Nord :

Une région limitrophe des lavoirs de Saucelle sur le territoire de Saint Georges et s'étendant à l'Est jusqu'au chemin du cimetière de Saint Pierre à Saucelle, au Sud sur les terres basses des Marattes jusqu'à la source de l'Houmière au Sud-Ouest jusqu'à la R.D. 273 à l'Ouest limitée par les lieux-dits : FIEF de GRIMAS, les VIVIERS, Moulins du bois Fleury.

A l'Ouest :

Toutes les parties comprises entre le rivage, le chemin côtier, le chemin du hameau de l'Ileau vers le lieu dit "les PLACELLES", le chemin de la Ciboire vers le bois de la Martière, le chemin du bois de la Martière vers le lieu dit "La Cabane" une série de chemins divers enfermant tous les lieux dits suivants : les Grains, la Cabane, la Grande Prise, les Placelles.

A la suite, les parties comprises entre le rivage et la route côtière jusqu'au hameau de la côtinière et intéressant les lieux dits suivants : La Chaîne de la Manoumière, les dunes de la Biroire, la Passe des Piolets, la Pauche Frère et les Grands Chaumeaux.

Au Sud :

Le Grand côtière de la côtinière entre celui-ci et la mer, et au-delà du hameau : toutes les parties comprises entre la route côtière et le rivage depuis l'Anj au Colombier jusqu'au lieu dit les Plantes Fraîches près du hameau de la Perroche sur le territoire de Dolus.

Au Nord Ouest :

Une petite zone de bois, de vignes et de marais encadrée par divers chemins et séparant des lieux dits suivants : les Ivards, les Fourmis, les Trioux, les Vignes, les Carrefours, les Colombiers.

Commune de SAINTE

Au Nord-Est :

Une zone située à l'Est de la route départementale n° 126 et comprise entre la limite communale vers St-Pierre d'Oléron le rivage, une série de chemins bâtonnés à l'intérieur de cette zone les lieux dits suivants : Aere, la Bergerie, la Doue, la Gaillardière, la Guinaldière, ainsi que le P.A.C. de Beauregard et des Allards la zone en question comprenant essentiellement des marais des claires et les bois du Pinsé et du Pin Marin.

A l'Est :

A la suite de la première zone, les parties comprises entre le rivage, la limite communale vers Château d'Oléron, la R.N. 734 jusqu'au chemin de la Doubrie à la Perre, une série de chemins et de levées de terre séparant les marais et les claires et les séparant des lieux-dits : le Grand Doux, la Perre, les Bardières, les Roudeaux et Néré.

Au Sud :

La zone du marais doux d'Avail comprise entre les bois des Carpouillères, et la Perre au Nord les bois d'Avail et des Pourreaux au Sud.

Au Sud-Ouest :

Les parties comprises entre le rivage, la limite du P.A.C. de la Perroine, la limite communale vers Saint Pierre d'Oléron, divers chemins et haies les séparant des lieux-dits : Bourg, la Cabane, Bonnetemps et Pasa la Beaurepaire.

A la suite et à partir du hameau de la Rondinière, les parties comprises entre le rivage, la route départementale n° 126 jusqu'à la limite communale au lieu-dit Pont des Seguins et des chemins de Perbitons et du Brevau.

Commune de GRAND VILLAGE PLAGE

à l'Ouest :

Depuis le Passe des Boucards à la limite de la commune de DOLUS, les parties comprises entre le rivage, le P.A.C. dans sa partie Sud à la limite de la Forêt Domaniale de Saint Trojan.

à l'Est :

La suite des Marais de Château d'Oléron et de Saint Trojan et délimités par le chemin allant de Petit Village au hameau de la Chevalerie (Commune de Château d'Oléron) puis par la ligne E.T. passant au Nord Est de la Giraudière.

o

o o

Commune de SAINT TROJAN LES BAINS

en totalité :

sauf l'agglomération de St-Trojan et la partie comprise entre le périmètre d'agglomération communale et la mer.

o

o o

Commune de LE CHATEAU D'OLERON

Au Nord ou au Nord Ouest :

Les parties de marais comprises entre : la limite communale vers Dolus, le rivage, une série de chemins et routes traversant à l'intérieur : l'étang de la Philie et les lieux-dits suivants : le Chasseron, Clérin, puis le périmètre d'agglomération communale de "Fief Malin - Coconière - Grand Gibou" les lieux-dits : Les Cabanes, la Perrinche et le Moulin du Chillot.

...

Au Sud et au Sud Est

les parties de zones comprises entre le rivage les limites du périmètre d'agglomération communale du Château d'Oléron (Bourg) du Périmètre d'agglomération de Ors et la Chevalerie, le chemin allant de la Chevalerie au dameau " le Petit Village" (de la commune de Grand Village Plage) le chenal de la Soulasserie.

o

o o

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet de la Charente-Maritime et aux Maires des communes de : St-Denis d'Oléron la Brée les Bains, St-Georges d'Oléron, St-Pierre d'Oléron Dolus, le Château d'Oléron, Grand Village Plage et St-Trojan les Bains, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 MAI 1970

Pour le Ministre et par Délégation
le Directeur de l'Architecture

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

signé : Michel DENIAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire général du Gouvernement

Jean-Pierre ROBLIN

Décret du 01 AVR. 2011

portant classement parmi les sites du département de la Charente-Maritime de l'île d'Oléron, sur le territoire des communes de La Brée-les-Bains, Le Château d'Oléron, Dolus d'Oléron, Grand-Village-Plage, Saint-Denis d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron et Saint-Trojan-les-Bains

NOR : DEVL1102983D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 25 juin 1968, portant inscription, sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime, de six moulins de l'île d'Oléron ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 14 mai 1970, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime, de plusieurs ensembles du littoral de l'île d'Oléron sur les communes de La Brée-les-Bains, du Château d'Oléron, de Dolus d'Oléron, de Grand-Village-Plage, de Saint-Denis d'Oléron, de Saint-Georges d'Oléron, de Saint-Pierre d'Oléron, de Saint-Trojan-les-Bains ;

Vu le résultat de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 février 2007, qui s'est déroulée du 19 février 2007 au 20 mars 2007 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre d'Oléron en date du 13 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Trojan-les-Bains en date du 15 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune du Château d'Oléron en date du 21 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune de Dolus d'Oléron en date du 27 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune du Grand-Village-Plage en date du 27 mars 2007 ;

J.O.N° 0 7 9 DU 0 3 AVR. 2011

Vu la délibération de la commune de La Bréc-les-Bains en date du 29 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Denis d'Oléron en date du 3 avril 2007 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Georges d'Oléron en date du 10 avril 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente-Maritime en date du 31 juillet 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 22 novembre 2007 ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 3 novembre 2008 ;

Vu la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 13 août 2008 sollicitant l'avis du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 13 août 2008 sollicitant l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'île d'Oléron présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1er :

Est classé parmi les sites du département de la Charente-Maritime, l'ensemble formé par l'île d'Oléron, sur le territoire des communes de La Brée-les-Bains, Le Château d'Oléron, Dolus d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Saint-Denis d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron et Saint-Trojan-les-Bains, d'une superficie de 21.520 hectares environ, dont 7.100 hectares de domaine public maritime et 14.420 hectares sur la partie terrestre de l'île, et délimité de la façon suivante, conformément à la carte au 1/25.000, à l'extrait au 1/5.000 de la photo aérienne au niveau du port de la Cotinière sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant en sens inverse des aiguilles d'une montre :

Sur le domaine public maritime

Carte au 1/ 25.000

- Point de départ : au droit de la commune du Château d'Oléron, un point situé à l'intersection de la ligne droite fictive parallèle à l'axe du pont de l'île d'Oléron, à une distance de 20 m au nord-est de cet axe, et de la limite des plus basses eaux par coefficient 120,
- la limite des plus basses eaux par coefficient 120 en direction du nord au droit des communes du Château d'Oléron, de Dolus d'Oléron, de Saint-Pierre d'Oléron, de Saint-

Georges d'Oléron, de La Brée-les-Bains et de Saint-Denis d'Oléron, jusqu'à la pointe de Chassiron, y compris le franchissement des chenaux et le franchissement du bras de mer séparant le Rocher d'Antioche du Perré d'Antiochat, dans le prolongement de cette limite,

- la limite des plus basses eaux par coefficient 120 en direction du sud, au droit des communes de Saint-Denis d'Oléron, de Saint-Georges d'Oléron et de Saint-Pierre d'Oléron, y compris le franchissement des chenaux, dans le prolongement de cette limite, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive passant par l'angle nord de la parcelle 452 et l'angle sud de la parcelle 102 de la section BR de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron.

Sur la partie terrestre - commune de Saint-Pierre d'Oléron

Plan cadastral

Section BR

- La même ligne droite fictive en direction du nord-est, jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la parcelle 481,
- la limite sud-ouest de la parcelle 481 jusqu'à son intersection avec l'axe nord-sud passant par l'angle nord de la parcelle 11,
- une ligne droite fictive en direction du nord jusqu'à l'angle nord de la parcelle 11,
- la limite nord-est de la parcelle 482,
- la limite nord du boulevard du Capitaine Leclerc en direction du nord-ouest.

Section CN

- La limite nord du boulevard du Capitaine Leclerc, en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 270 de la section CO.

Section CO

- La limite sud-est de la parcelle 270,
- les limites sud-est, sud et ouest de la parcelle 864,
- la limite ouest pour partie de la parcelle 618,
- la limite sud des parcelles 278 et 491,
- la limite est des parcelles 491 et 874,
- la limite sud de la parcelle 874,
- la limite sud-ouest des parcelles 874 et 454,
- la limite nord pour partie de la parcelle 874
- la limite ouest de la parcelle 854,
- la limite sud-ouest des parcelles 738 à 740
- la rue des Oliviers vers l'ouest,
- la limite ouest de la parcelle 599,
- la limite nord-ouest des parcelles 613 et 614
- la limite sud-ouest des parcelles 588 à 586, 967, 938, 939, 936, 715, 718, 945, 946
- la limite nord-ouest de la parcelle 946,
- la limite nord de l'avenue des Pins en direction du nord-ouest.

Section CP

- la voie communale n° 28 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 321,
- la limite nord-ouest des parcelles 321, 326 à 331,
- la limite nord-est pour partie de la parcelle 331,
- la limite nord-ouest des parcelles 788, 318, 317, 316, 653, 654, 867, 865, 798, 797, 306,
- le chemin rural n° 21 en direction du nord-ouest jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 293,
- la limite entre la section CP et la section YY.

Section CL
- La limite entre la section CL et la section YZ, puis entre la section CL et la section YX.

Section CO
- La limite entre la section CO et la section YX, puis entre la section CO et la section CL,
- le chemin rural n° 22,
- la limite sud-ouest des parcelles 92 et 93,
- la limite entre la section CO et la section CL, puis entre la section CO et la section YX.

Section YX
- La limite entre les sous-parcelles 58a et 58b,
- la limite nord-ouest de la parcelle 57,
- la limite nord-ouest pour partie de la parcelle 56,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord-ouest, puis du nord-est, puis du sud-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 45,
- la limite est de la voie communale n° 20 de Saint-Pierre à la Cotinière.

Section CM
- La limite sud-ouest des parcelles 298 et 300.

Section YX
- La limite entre la section YX et la section CM, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 25,
- la limite entre la parcelle 26 et les parcelles 25, 42 à 39 et 36,
- la limite sud-ouest de la parcelle 30,
- la limite nord-ouest de la parcelle 31, jusqu'à l'angle sud-ouest de cette parcelle,
- la limite sud-ouest de la parcelle 31.

Section YO
- La limite nord-ouest des parcelles 78 à 86,
- la limite nord-ouest puis nord-est de la parcelle 87,
- la limite nord-ouest des parcelles 95 à 99, puis 101.

Section BS
- La limite nord-est des parcelles 9, 418, 209, 206, 203,
- la limite est de la rue des Barodes en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 38,
- la limite nord des parcelles 38 à 42, 45, 272, 346, 355, 175, 62.

Section BP
- Le chemin rural en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 792,
- la limite nord-ouest des parcelles 792 et 791,
- la limite nord-est de la parcelle 100,
- la limite nord-ouest de la parcelle 84,
- la limite ouest du chemin rural en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 139,
- la limite sud-est de la parcelle 139.

Section BO
- La limite nord-est des parcelles 687 à 685,
- la limite entre la parcelle 110 et les parcelles 685 à 681,
- la limite sud-est de la parcelle 681,

- la limite nord de la parcelle 693,
- la limite ouest du chemin du Pulente en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 565,
- la limite sud du chemin de la Jonchère en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 366,
- la limite sud de la rue de la Jonchère en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 357,
- la limite est du chemin rural non dénommé en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 339,
- les limites sud, est et nord en partie de la parcelle 339,
- la limite sud-est de la parcelle 454,
- la limite nord-est des parcelles 454, 465, 464, 463,
- la limite ouest des parcelles 466, 280, 281, 472, 473, 291, 290, 288.

Section BV
- La limite entre la section BV et la section BO en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 239,
- le chemin non cadastré en direction du nord-est, puis de l'est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 203,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 191,
- la limite nord-est des parcelles 254, 257, 258,
- la limite sud-est de la parcelle 256 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 269,
- la limite nord-est des parcelles 269, 231, 298, 295,
- la voie communale n° 10 en direction du sud, jusqu'à l'intersection des sections BV, BI et BK.

Section BK
- La limite entre la section BK et les sections BI et YH en direction du nord-est, puis du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 27,
- la limite sud-est des parcelles 27 et 26,
- la limite sud-ouest de la parcelle 26,
- la limite ouest du chemin rural n° 54 en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 613 de la section BN.

Section BN
- La limite nord-ouest des parcelles 613, 720, 72 à 76, 482, 79 à 82,
- la limite sud-ouest de la parcelle 82,
- la limite sud-ouest des parcelles 97, 99, 100, 101, 551, 606, 645, 344, 440, 441, 126 à 129, 151, 150,
- la limite sud-est des parcelles 150 à 147,
- les limites nord et sud-est de la parcelle 173,
- la limite sud de la voie communale n° 29, en direction du sud-est.

Section BM
- La limite sud de la voie communale n°29 en direction du sud-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 366,
- la limite sud-est de la parcelle 366,
- la limite sud-ouest des parcelles 366, 433, 402, 180, 573, 570, 568, 174, 156, 155, 154, 579, 577, 150, 149, 318, 148, 370, 145,
- la limite est de la passe de Saint Séverin jusqu'à l'angle nord de la parcelle 158,
- les limites nord-est, puis sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 158,

- la limite ouest de la passe de Saint Séverin, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 213 de la section BN.

Section BN
- La limite sud-ouest des parcelles 213, 524, 798, 797, 791, 793, 795, 691, 690,
- la limite nord-ouest des parcelles 690, 769, 768, 688,
- la limite sud-ouest des parcelles 842 et 845,
- la limite sud-est des parcelles 845 et 846,
- la limite nord-est des parcelles 846 et 843,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 229,
- une ligne droite fictive reliant un point situé sur la limite sud-est de la parcelle 229, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle 233, à l'angle sud de la parcelle 233,
- la limite sud-ouest de la parcelle 233,
- la limite nord-ouest des parcelles 232, 231, 230, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 236,
- la limite sud-ouest de la parcelle 236,
- la limite nord-ouest des parcelles 236 à 234,
- la limite nord de la voie communale n° 29 en direction du nord-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 545,
- les limites sud-est puis sud-ouest de la parcelle 631,
- la limite nord-ouest de la parcelle 632,
- la limite nord-est des parcelles 296, 300, 309,
- la limite nord-est de la parcelle 415, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 341,
- la limite sud-est des parcelles 341 et 342,
- la limite nord de la voie communale n° 29.

Section BO
- La limite nord de la voie communale n° 29.

Section BP
- La limite nord de la voie communale n° 29 en direction du nord-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 286,
- la limite nord-ouest de la parcelle 286.

Sur le domaine public maritime

Extrait au 1/ 5.000 de la photo aérienne au niveau du port de la Cotinière sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron
- Une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle 286 en direction du sud-ouest, sur une distance de 43m,
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la ligne précédente, en direction du sud-est, sur une distance de 64m,
- une ligne droite fictive, décrivant avec un axe nord-sud, un angle de 11°, en direction du sud-ouest, sur une distance de 400m,
- une ligne droite fictive, décrivant avec un axe nord-sud, un angle de 67°, en direction du sud-ouest, sur une distance de 163m,
- une ligne droite fictive, en direction du sud, jusqu'à l'intersection avec la limite des plus basses eaux par coefficient 120.

Carte au 1/25.000
- La limite des plus basses eaux par coefficient 120, en direction du sud, au droit des communes de Saint-Pierre d'Oléron, Dolus d'Oléron, Grand-Village-Plage et Saint-Trojan-

les-Bains, jusqu'à la pointe de Gatseau, y compris le franchissement des chenaux dans le prolongement de cette limite,

- la limite des plus basses eaux par coefficient 120 en direction du nord, au droit des communes de Saint-Trojan-les-Bains et du Château-d'Oléron, y compris le franchissement des chenaux dans le prolongement de cette limite, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive parallèle à l'axe du pont de l'île d'Oléron, située à une distance de 20 m au sud-ouest de cet axe,
- au droit de la commune du Château d'Oléron, cette ligne droite fictive en direction du nord-ouest, sur une distance de 1.315m,
- au droit de la commune du Château d'Oléron, une ligne droite fictive orientée vers le nord-ouest décrivant avec la ligne précédente un angle de 110°, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive parallèle à l'axe du pont de l'île d'Oléron, située à une distance de 20 m au nord-est de cet axe,
- au droit de la commune du Château d'Oléron, cette ligne droite fictive en direction du sud-est, jusqu'au point de départ.

Article 2 : Sont exclues du périmètre de classement les 62 zones suivantes, délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25.000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant en sens inverse des aiguilles d'une montre :

1ère zone exclue – Commune de Saint-Trojan-les-Bains.

Section OC

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 1945,

- la limite sud des parcelles 1945 et 1946,
- la limite est de la parcelle 1946,
- la limite nord de la parcelle 1947,
- la limite ouest de la parcelle 740,
- les limites sud-ouest puis nord-ouest de la parcelle 1218,
- la limite nord-est de la parcelle 1104,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 1104 à l'angle est de la parcelle 1101,
- la limite nord-est de la parcelle 1101,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 1101 à l'angle sud de la parcelle 484,
- la limite nord du Boulevard de Gatseau en direction de l'est, jusqu'à l'angle ouest de la section AA,
- la limite entre la section OC et la section AA.

Section OB

- Le Boulevard de Gatseau,
- la traversée du Boulevard du Docteur Pineau,
- la limite sud des parcelles 1188, 1001, 2058, 995,
- les limites est, puis nord-est de la parcelle 995,
- la limite nord-est de la parcelle 998,
- les limites sud, ouest puis nord de la parcelle 996,
- la limite nord de la parcelle 1120, sur une distance de 67 m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud-est de la parcelle 1948,
- la limite nord de la rue Camille Chabanes, en direction de l'est, jusqu'au Boulevard Félix Faure,

- la limite ouest du Boulevard Félix Faure, puis du Boulevard de la Plage jusqu'à l'angle nord de la parcelle 454,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud de la parcelle 1260,
- la limite est du Boulevard de la Plage, en direction du nord jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1875,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud de la section OA.

Section OA
- Une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la section OA à l'angle sud de la parcelle 1397,
- la limite ouest des parcelles 1397, 1395, 1337,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 1337 à l'angle nord de la parcelle 58 de la section OD.

Section OB
- Les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 2093,
- la limite sud-est de la parcelle 2092,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 2092 à l'angle nord de la parcelle 578,
- la limite est de l'Avenue du Port, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la parcelle 571,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle est de la parcelle 27,
- la limite entre la section OB et la section OD en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 70 de la section OD.

Section OD
- Les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 70, jusqu'à l'angle sud de cette parcelle,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle ouest de la parcelle 107,
- la limite nord-ouest de la parcelle 107,
- la limite entre la section OD et la section OB en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 2406 de la section OB,
- la limite est de la rue Camille Samson vers le sud, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 71,
- la limite nord de la parcelle 71 jusqu'à l'Avenue des Bris,
- l'Avenue des Bris en direction du nord-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 115,
- la limite nord de l'Avenue des Bris en direction du nord-est, jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 115,
- la traversée de l'Avenue des Bris,
- la limite nord-est des parcelles 115 et 109,
- la limite sud de la parcelle 121,
- la limite est du Boulevard Pierre Wiehm, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 2176.

Section OB
- La traversée du Boulevard Pierre Wiehm,
- la limite est du Boulevard Pierre Wiehm, puis du Boulevard Aristide Briand, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 2176,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle nord de la parcelle 1092,
- la limite entre la section OB et la section OD.

Section AA
- La limite entre la section AA et les sections OD et AB.

Section AB
- La limite nord des parcelles 126 et 52,

- la limite nord-ouest de la parcelle 55,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 73,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 138,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 83,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 82,
- la limite sud-ouest de la parcelle 88,
- la limite est des parcelles 124 et 125,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 125,
- la limite sud des parcelles 92 et 95,
- la limite est des parcelles 101 et 123,
- les limites sud, puis ouest de la parcelle 98,
- la limite nord de la parcelle 104,
- les limites du bâtiment existant entre l'angle nord de la parcelle 104 et l'angle sud de la parcelle 108,
- la limite sud des parcelles 108 à 110,
- la limite nord-ouest de la parcelle 111,
- la limite ouest de la parcelle 113,
- la limite sud des parcelles 114 et 115,
- la limite ouest de la parcelle 115,
- la limite nord de la parcelle 121,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 121 à l'angle sud de la parcelle 150 de la section AC.

Section AC
- La limite ouest de l'Avenue des Bris en direction du nord, jusqu'à l'angle le plus à l'est de la parcelle 1,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 1,
- les limites nord-est, puis sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 2,
- La limite entre la section AC et la section OC.

Section OC
- La limite sud de la parcelle 1232, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 2344,
- les limites nord, puis est de la parcelle 2266,
- les limites est, puis sud de la parcelle 2267,
- la limite nord-ouest des parcelles 2077 et 1937,
- le chemin de Javerlhac,
- la limite est de la parcelle 3,
- la limite entre la section OC et la section OD,
- la limite ouest de la parcelle 1945 jusqu'au point de départ.

2ème zone exclue – Communes de Grand-Village-Plage et de Dolus d'Oléron.

COMMUNE DE GRAND-VILLAGE-PLAGE

Section OC

Point de départ : l'angle est de la parcelle 3690,
- la limite entre la section OC et la section OD, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1228,
- la limite nord des parcelles 1228 à 1221, 1218, 4354, 4355, 1215, 1213, 1241, 4402 à 4412, 4323, 1260, 1055, 4322 à 4320,
- la limite nord de la voie communale n° 4, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 2930,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud-est de la parcelle 2907,

- la limite sud des parcelles 2905 et 2903,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 2903 à l'angle nord-est de la parcelle 3605,
- la limite nord de la parcelle 3605,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 3605 à l'angle nord-est de la parcelle 3606,
- la limite nord des parcelles 3606, 3609, 3610,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 3610 à l'angle est de la parcelle 265,
- la limite nord-ouest de la rue du Puits Neuf, jusqu'à l'angle est de la parcelle 253,
- la limite nord-ouest de la parcelle 253,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 3301 à l'angle sud-est de la parcelle 2575 de la section OB.

Section OB
- La limite est des parcelles 2575, 2741, 1734, 1728, 1727,
- la limite nord des parcelles 1727, 2574, 1697, 1705,
- les limites est, puis nord de la parcelle 1706,
- la limite nord des parcelles 1707, 1701, 1700,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 1700 à l'angle nord-ouest de la parcelle 2552,
- la limite est de la parcelle 1657,
- la limite entre la section OB et la section OC, jusqu'à l'intersection du chemin des Mottes et du chemin des Rivières,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 1591, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1334,
- la limite sud-ouest des parcelles 1550, 1511 à 1507,
- les limites sud et nord-est de la parcelle 1308, jusqu'à l'angle nord de cette parcelle,
- la limite nord-est des parcelles 1304, 2750, 2749, 1300,
- la limite sud-est de la parcelle 1297,
- la limite est des parcelles 1297, 2008, 2465, 1291, 1962, 1285, 1284, 2464,
- les limites sud, puis ouest de la parcelle 1276,
- la limite ouest des parcelles 1234, 1233, 2663, 1461,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1461 à l'angle sud-est de la parcelle 1197,
- la limite est des parcelles 1197, 1196, 2640, 2639, 2550,
- la limite communale jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 2691,
- la limite ouest des parcelles 2691, 782, 781, 776 à 774, 760 à 750, 181 à 177, 173, 172, 169, 168, 167, 161 à 164, 158, 155, 154, 1956, 149, 145, 144,
- la limite ouest du chenal de la Fontaine, jusqu'à l'extrémité nord de la commune.

COMMUNE DE DOLUS d'OLERON

Section BN
- Une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle 332,
- la limite sud-est de la parcelle 332,
- la ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 332 à l'angle ouest de la parcelle 232,
- la limite nord de la route départementale n° 240 en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 432,
- les limites est, puis nord de la parcelle 432,
- la limite nord des parcelles 431, 140, 365, 364, 359,

- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 359 à l'angle nord de la parcelle 144,
- la limite sud-ouest du sentier non dénommé en direction du nord, jusqu'à la rue du Puits Doux,
- la rue du Puits Doux en direction du sud,
- la limite sud de la parcelle 201,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 202,
- la limite sud-ouest des parcelles 30 à 25,
- la limite nord-est de la parcelle 356,
- les limites nord et nord-ouest de la parcelle 353, jusqu'à l'angle est de la parcelle 314,
- la limite sud-ouest des parcelles 341 et 342,
- la limite sud-est de la voie communale n° 309, jusqu'à l'angle est de la parcelle 427,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle est de la parcelle 395 de la section BO.

Section BO
- La limite nord-est des parcelles 395 et 396,
- la limite nord des parcelles 396, 253, 251,
- la limite est de la route départementale n° 126 en direction du sud, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 285,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud de la parcelle 375,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle est de la parcelle 393,
- la limite sud-ouest du chenal de la Fontaine, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 31,
- la limite nord-ouest de la parcelle 31 sur une distance de 22 m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud de la parcelle 311,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 23,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 23 à l'angle nord de la parcelle 17,
- les limites nord-est, et nord-ouest en partie de la parcelle 15,
- la limite nord-est des parcelles 398, 292, 291,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 291 à l'angle est de la parcelle 6,
- la limite nord-est des parcelles 6 et 5.

Section BT
- Une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 5 de la section BO à l'angle est de la parcelle 92,
- la limite nord-est des parcelles 92, 93, 96, 97, 99, 321,
- la limite nord-ouest de la parcelle 321, sur une distance de 80 m ,
- la ligne droite fictive reliant ce point à l'angle est de la parcelle 114,
- la limite nord-est de la parcelle 114,
- la limite nord-ouest de la parcelle 113,
- la limite sud-ouest de la parcelle 85,
- la traversée de la rue de Marais,
- la limite sud-ouest des parcelle 258, 78, 77, 76, jusqu'à l'angle est de la parcelle 280,
- la limite sud-est de la parcelle 280,
- la limite sud-ouest des parcelles 280, 277,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 277 à l'angle est de la parcelle 282,
- les limite nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 282, sur une distance de 20 m,
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle est de la parcelle 135,
- la limite nord-est de la parcelle 135,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 135 à un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle 198, à une distance de 80 m de son angle ouest,
- la limite nord-ouest de la parcelle 198 en direction du sud-ouest,

- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 198 à l'angle nord-ouest de la parcelle 264,
- la limite est de la parcelle 156,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 156 à l'angle nord de la parcelle 788 de la section BS.

Section BS
- La limite ouest de la route départementale n° 274 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 922,
- la limite nord-ouest des parcelles 922, 949, 948, 1002, 1003, 1008, 1009,
- les limites nord, puis est de la parcelle 559,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 559 à l'angle nord-ouest de la parcelle 562,
- la limite est des parcelles 562 et 962,
- la limite nord de la voie communale n° 19, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 631,
- la limite nord-est des parcelles 631, 630, 629,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 629 à l'angle ouest de la parcelle 94 de la section BR.

Section BR
- La limite sud de la route du Large en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 88,
- la limite ouest de la parcelle 88,
- la limite est des parcelles 9, 238, 239, 240,
- la limite sud des parcelles 360 et 501,
- la limite est de la route départementale n° 274, en direction du sud.

COMMUNE DE GRAND-VILLAGE-PLAGE

Section OB
- La limite est de la route touristique, puis de la route des Aliassins en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1363,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1363.

Section OA
- Les limites nord, ouest puis sud de la parcelle 4,
- la limite ouest de la route départementale n° 126 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2251, de la section OB,
- la limite entre la section OA et la section OB vers le sud, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 58 de la section ZA.

Section ZA
- La limite nord des parcelles 58 à 56,
- les limites nord-est, et sud en partie de la parcelle 56,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 54 à l'angle est de la parcelle 47,
- la limite nord de la parcelle 47, jusqu'à la limite entre la section ZA et la section OA,
- la limite entre la section ZA et la section OA.

Section ZB
- La limite entre la section ZB et la section OA, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 276,
- la limite nord-est de la parcelle 276,
- la limite entre la section ZB et la section OA, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 158,

- la limite est de la parcelle 158,
- la limite entre la section ZB et la section OA, jusqu'à la Passe de la Giraudière.

Section OC
- La limite entre la section ZB et la section OC en direction du nord, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 4024,
- la limite nord-est de la parcelle 4024,
- le prolongement de la dite limite par une ligne droite fictive rejoignant la limite nord-ouest de la parcelle 2259,
- la limite nord-ouest des parcelles 2259, 4516, 4515,
- la limite nord-est des parcelles 4515, 2261, 2262, 4511,
- la limite est pour partie de la parcelle 4511,
- la limite nord-est de la parcelle 2270,
- la limite entre les parcelles 2270, 2269, 2267, 2266, 2665, 2666 d'une part et les parcelles 3702, 4073, 4072 d'autre part,
- la limite sud-ouest des parcelles 4072 et 4070,
- la limite entre la commune de Grand-Village-Plage et la commune de Saint-Trojan-les-Bains, jusqu'au point de départ.

3ème zone exclue - Commune du Château d'Oléron.

Section AO

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 117,
- la limite entre la section AO et la section AP vers le nord, jusqu'à l'intersection des sections AO, AP et AM.

Section AM
- La limite nord-ouest de la parcelle 1273,
- la limite entre la section AM et la section AP en direction du nord, jusqu'à la rue des Marais,
- la limite sud de la rue des Marais vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 164,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud-ouest de la parcelle 1059,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1059 sur une distance de 50 m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord-est de la parcelle 882,
- la limite nord-est de la parcelle 882,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1153,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 1187,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 1261, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1064,
- la limite nord-est de la parcelle 1064,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 1064 à l'angle est de la parcelle 37,
- la limite ouest de la rue de la Sirène vers le nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 740 de la section AK.

Section AK
- La limite nord-est des parcelles 740 et 1397,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1397,
- la limite entre la section AK et la section AM vers l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 481,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 481,
- la limite sud-ouest de la parcelle 765, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 26 de la section AM,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle est de la parcelle 497,

- les limites nord, puis ouest de la parcelle 497,
- la limite sud-est du chemin rural non dénommé en direction du sud-ouest, jusqu'à son intersection avec la limite entre la section AK et la section AM.

Section AM
- La limite entre la section AM et la section AK, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1,
- la limite nord-ouest des parcelles 16 et 17, jusqu'à l'angle est de la parcelle 11,
- les limites sud-est, puis sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 12,
- les limites est, puis nord de la parcelle 6.

Section AK
- La limite ouest de la rue des Mimosas vers le nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 541,
- la limite nord des parcelles 541, 542, 549, 550, 552, 553, 554, 558 à 563,
- les limites est, puis sud, puis ouest de la parcelle 564 jusqu'à l'angle est de la parcelle 1251,
- la limite nord-est des parcelles 1251 à 1255,
- la limite est de la parcelle 1344,
- les limites est, puis nord, puis ouest de la parcelle 1346,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 1340,
- la limite nord-est de la rue de la Beaucoursière en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 637,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 637,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 642,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 642 à l'angle nord de la parcelle 315 de la section AT.

Section AT
- La limite sud-ouest de la Route du Viaduc en direction du nord,
- la limite est de l'avenue de la Beaucoursière en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 845,
- la limite nord-est de la parcelle 846,
- les limites nord-ouest, puis nord-est, puis est de la parcelle 1008,
- la limite nord des parcelles 277 et 278,
- la limite est de la parcelle 278,
- la limite nord des parcelles 269 et 268,
- la limite est de la parcelle 268,
- la limite sud des parcelles 268 à 273,
- la limite est de l'avenue de la Beaucoursière vers le sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 678,
- la limite est de la parcelle 678, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 680,
- la limite nord des parcelles 680, 682, 615, 21, 22, 26, 620, 29, 696, 32, 35, 36, 628 à 631, 49, 50, 51, 55, 56,
- les limites ouest, puis sud, puis est de la parcelle 66,
- la limite nord des parcelles 74, 75, 82, 81,
- la limite est de la parcelle 81, jusqu'à l'angle est de la parcelle 80,
- la traversée du chemin rural non dénommé vers l'est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 547,
- les limites nord, puis est de la parcelle 547, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 548,
- la limite sud de la parcelle 548 jusqu'à la limite de section.

Section AN
- La traversée de la rue Gilbert,
- la limite ouest de la parcelle 45 vers le sud,
- les limites ouest, puis sud, puis est de la parcelle 46,

- la limite est des parcelles 45 et 43,
- les limites nord, puis est de la parcelle 139, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 27,
- la limite nord des parcelles 269 à 273,
- les limites ouest, puis sud, puis est de la parcelle 387, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 32,
- les limites sud, puis est de la parcelle 21,
- la limite sud des parcelles 3, 1, 341, 343,
- la limite sud de la parcelle 343,
- une ligne droite fictive prolongeant la précédente limite,
- la limite est en partie de la parcelle 130, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 7,
- les limites sud, puis est de la parcelle 7, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 8,
- la limite sud de la parcelle 8,
- la limite ouest du chemin rural non dénommé vers le sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 332,
- la limite sud-ouest des parcelles 332, 403, 402, 405, 414, 412, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 383,
- la limite nord-ouest des parcelles 383, 382, 111,
- les limites nord, puis sud-est de la parcelle 199,
- la limite nord de l'avenue de la Beaucoursière vers l'est, jusqu'à la limite entre la section AN et AM.

Section AM
- La limite nord de l'avenue de la Beaucoursière vers l'est, jusqu'à la limite entre la section AM et la section AO.

Section AO
- La limite nord de l'avenue de la Beaucoursière vers l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 913,
- la limite sud des parcelles 913, 91, 117 jusqu'au point de départ.

4ème zone exclue – Commune du Château d'Oléron.

Section AK

Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle 1169,
- la limite nord-ouest de l'avenue Mendès-France en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1007,
- la limite nord-est de la parcelle 1009,
- la limite sud des parcelles 1006 et 1003,
- la limite ouest de la parcelle 657, jusqu'à son intersection avec l'avenue Mendès-France,
- la limite sud-ouest des parcelles 689, 686, 685,
- la limite est des parcelles1360 et 1363,
- la limite nord du chemin rural n° 11 vers l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1440,
- la limite ouest des parcelles 1440, 1438, 1436,
- la limite nord du chemin rural non dénommé en direction de l'ouest, puis du nord, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 160,
- la limite nord de la parcelle 742,
- les limites nord, puis est de la parcelle 1116, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 1080,
- la limite sud de la parcelle 1080,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la limite nord de la parcelle 1126,
- les limites ouest, puis nord de la parcelle 181,

- la limite nord de la parcelle 180,
- la limite nord de l'impasse Pierre et Marie Curie en direction de l'est, jusqu'à la limite entre la section AK et la section AC.

Section AD
- La limite entre la section AD et la section AC.

Section AC
- La limite nord du chemin de ronde en direction de l'est,
- la limite est de la route départementale n° 275 en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 3 de la section AB.

Section AB
- Les limites ouest puis sud de la parcelle 10, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 8,
- la limite sud-ouest de la parcelle 8,
- la traversée de la route départementale 734,
- la limite est de la route départementale 734 en direction du nord, sur une distance de 100 m,
- la ligne des plus hautes eaux en direction de l'est jusqu'à l'entrée de l'ancien port,
- une ligne droite fictive reliant l'extrémité est des deux digues qui délimitent le chenal d'accès au port du Château,
- la digue nord en direction de l'ouest sur une distance de 110 m,
- la ligne droite fictive longue de 20 m, reliant ce dernier point à l'angle le plus au sud de la parcelle 122,
- la limite du domaine public maritime en direction du nord jusqu'à l'angle nord de la parcelle 37.

Section AC
- La limite du domaine public maritime en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 236,
- la limite sud de la parcelle 235 en direction de l'ouest,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'extrémité est du chemin de Ronde.

Section BI
- La limite ouest de la voie communale n° 101 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 825,
- la limite nord des parcelles 825 et 826,
- la limite ouest des parcelles 826, 218, 219, 220, 222, 821,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 812,
- la limite nord des parcelles 606, 822, 574, 245,
- la limite ouest de la parcelle 245,
- le boulevard Philippe Daste vers l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 153,
- la limite ouest de la parcelle 153,
- la limite sud de la parcelle 134 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 136,
- la limite ouest des parcelles 817, 813, 815, 819,
- la limite sud des parcelles 820 puis 301 en direction de l'ouest,
- la limite ouest des parcelles 301, 299, 297 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 808,
- la limite est du chenal en direction du sud, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 324,
- les limites est, puis sud de la parcelle 324,
- la limite est de la parcelle 334,
- la limite sud du chemin rural n° 6 en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 22 de la section AE.

Section AE

- La limite ouest de la parcelle 22, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 322,
- la limite nord des parcelles 322, 420, 418, 13, 232,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 9,
- la limite nord des parcelles 7 et 369,
- la limite ouest des parcelles 231 et 229,
- la limite nord de la parcelle 368,
- le chemin rural n° 6 en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 305 de la section AH.

Section AH

- La limite sud des parcelles 306, 254, 35, 29, 28, 29 à 22,
- la limite ouest des parcelles 22 et 68,
- la limite nord des parcelles 68 et 67, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 65,
- la limite ouest des parcelles 65, 64, 63,
- la limite nord-est des parcelles 87 et 85,
- la limite nord-ouest de la rue des Alizés en direction du nord-est.

Section BI

- La limite ouest de la rue des Alizés, jusqu'à l'intersection avec la rue du Moulin de la Côte.

Section ZB

- La limite sud de la rue du Moulin de la Côte, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 733 de la section BH,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, puis du nord-ouest, jusqu'à l'intersection avec le chemin d'exploitation n° 3,
- une ligne droite fictive reliant l'extrémité du chemin d'exploitation n° 3 à l'angle nord de la parcelle 422 de la section BH.

Section BH

- Les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 422,
- la limite est de la rue du Moulin de la Côte, en direction du sud.

Section BD

- La limite est de la rue du Moulin de la Côte, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 800,
- la limite nord-ouest de la parcelle 800,
- la limite nord-est des parcelles 171 à 173,
- la limite nord-ouest de la parcelle 173,
- la limite nord-est des parcelles 622, 168 à 163,
- le chemin rural n° 40 en direction du sud-ouest, jusqu'à l'intersection de la rue de la Brande,
- la limite sud-ouest de la rue de la Brande, jusqu'à l'angle est de la parcelle 567,
- les limites sud-est puis sud-ouest de la parcelle 567,
- la limite nord-ouest de la parcelle 711, jusqu'à l'angle est de la parcelle 341 de la section BE.

Section BE

- La limite nord-est des parcelles 341, 350, 349,
- la limite nord-ouest de la parcelle 349,
- le chemin rural n° 2 en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 230,
- les limites nord-est, puis nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 230,
- la limite entre la section BE et la section BD,

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle 342 à l'angle nord de la parcelle 378 de la section AZ.

Section AZ
- La limite ouest de la parcelle 378,
- la limite sud des parcelles 378, 1048, 384, 1177, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1162,
- la limite ouest des parcelles 1162 et 1165,
- la limite sud des parcelles 1165, 1166, 1167, 390, 1174, 392, 393.

Section BC
- La limite nord de la parcelle 215,
- la limite est des parcelles 215, 213, 212,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à la rue de Vert-Bois,
- la limite nord de la rue de Vert-Bois en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 761,
- la limite ouest des parcelles 337, 336, 927,
- la limite sud des parcelles 927, 897, 899, 891, 779,
- les limites ouest, en partie, et sud de la parcelle 354,
- la rue des Champs, puis le chemin rural non dénommé en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 908,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 908,
- la limite ouest de la parcelle 909,
- le chemin non cadastré au nord des parcelles 865, 866, 863, 594, 790, 597, 653, 598, 674, 673, 933, 603, 604, 607, 608, 609, 610, 879,
- la limite nord-ouest des parcelles 879, 878,
- la traversée de la rue de l'ontembre,
- la limite nord des parcelles 659, 651,
- la limite ouest de la parcelle 651,
- la limite nord de la route départementale n° 126 en direction de l'est, jusqu'à la rue de la Glacière.

Section AI
- Les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 1,
- la limite nord-ouest des parcelles 3 et 4,
- la limite sud-ouest des parcelles 497, 555, 24, 25, 519, 520, 373, 521, 522, 375, 376, 377, 379, 380, 381, 384, 385, 386, 387, 389, 390, 398,
- la limite est de la voie communale n° 4 en direction du sud, jusqu'à la route départementale n°126,
- la traversée de la route départementale n° 126.

Section AV
- La limite nord-est des parcelles 68 et 736,
- la limite est de la parcelle 65,
- les limites nord, puis est de la parcelle 57,
- la limite nord du chemin rural numéro 13 vers l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 711,
- la limite est de la parcelle 711,
- la limite sud des parcelles 711 et 710,
- la limite est de la parcelle 42, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 43,
- la limite sud-ouest de la parcelle 43,
- le chemin rural non dénommé, puis la rue des Vignerons en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 129,

- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à la rue du Moulin,
- la limite nord-ouest de la parcelle 135,
- la limite sud-ouest des parcelles 135, 781, 782, 789, 478, 734, 382, 283,
- la limite nord-ouest de la parcelle 284,
- la limite nord du chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 735,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 735, jusqu'à l'angle est de la parcelle 149,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 147,
- la limite nord-est de la parcelle 148,
- la limite sud-est de la parcelle 480,
- la limite nord-est des parcelles 159, 158, 738, 156, 155, 154, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 104,
- la limite nord-ouest de la parcelle 103, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 91,
- la limite sud de la parcelle 91,
- la limite nord-ouest des parcelles 91, 165, 166,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 166 à l'angle nord de la parcelle 187.

Section AK
- La limite nord-est de la route départementale n° 126 en direction de l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1169,
- la limite nord de la parcelle 1169 jusqu'au point de départ.

5ème zone exclue - Commune du Château d'Oléron.

Section BI

Point de départ : l'angle nord de la parcelle 201,
- une ligne droite fictive prolongeant vers l'est, à travers la parcelle 577, la limite nord-ouest de la parcelle 201 jusqu'au Boulevard Philippe Daste,
- la limite ouest du Boulevard Philippe Daste en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 29,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 29,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 55,
- la limite nord du chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 482,
- la limite ouest de la parcelle 482,
- le chemin rural non dénommé en direction de l'est,
- les limites ouest, puis sud de la parcelle 74,
- les limites nord, puis est de la parcelle 78,
- la limite ouest des parcelles 576 et 577 jusqu'au point de départ.

6ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section BS

Point de départ : l'angle est de la parcelle 74,
- le chemin de Saint-James en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 224 de la section BX.

Section BX
- La limite est des parcelles 224 et 223,

- la limite sud de la parcelle 121, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 120,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 120 à l'angle est de la parcelle 226,
- la limite nord-est des parcelles 196, 195, 139, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 142,
- la limite nord-ouest de la parcelle 142,
- la route des Fourneaux vers l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 170,
- la limite sud-est de la parcelle 170,
- la limite ouest de la route des Carrières, jusqu'à l'angle est de la parcelle 321 de la section BY.

Section BY
- La limite nord-est de la parcelle 321,
- la limite nord-ouest des parcelles 321, 322, 323, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 337,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 336,
- la limite ouest des parcelles 441, 440, 439.

Section CE
- La limite sud-est des parcelles 261, 263, 265, 267,
- la limite sud de la voie communale non dénommée en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 406,
- la limite est des parcelles 290 et 289,
- la limite nord des parcelles 289, 285, 223, 221, 219, 217, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 537,
- la limite ouest de la parcelle 335,
- la limite nord des parcelles 535, 293, 292.

Section CH
- La limite ouest de l'allée des Alouettes en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 302,
- la limite sud-ouest de la parcelle 302,
- la limite nord-ouest des parcelles 301, 80, 79, 259, 260, 78, 404, 403, 74, 73, 360, 359, 71, 358, 357, 356, 355, 68, 67, 66, 65,
- la limite entre la section CH et la section CD en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 354.

Section CD
- La limite sud-est de la parcelle 352,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelles 353,
- la limite sud-ouest de la parcelle 145,
- la limite nord-ouest des parcelles 145 à 140, 491, 258,
- la limite nord-est de la parcelle 258, sur une distance de 35 m,
- la ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle 329,
- la limite nord-ouest des parcelles 328, 330, 332,
- la limite sud-ouest de la parcelle 273 en direction du nord-est,
- la limite nord-ouest des parcelles 273 et 272,
- la limite nord-est de la parcelle 272,
- la limite nord-ouest des parcelles 127, 208, 207, 126, 125, 124, 123, 122, 120, 119, 118, 170,
- la rue des Mouches en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 468,
- la limite nord-ouest de la parcelle 187,
- la limite sud-ouest des parcelles 11, 10, 9, 8, 5, 216, 4, 2,
- la limite entre la section CD et la section CL en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 587.

Section CL

- La limite nord-est des parcelles 587, 591, 260, 257, 256, 442, 250, 249,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 116,
- la limite nord-ouest de la parcelle 119,
- la limite nord-est des parcelles 120, 123, 124, 323, 321, 316, 665, 202, 201, 200, 197, 196, 195,
- la limite nord-ouest des parcelles 195, 135, 635, 138, 139, 140, 404,
- la limite est de l'allée des Colverts en direction du sud, jusqu'à l'intersection entre les sections CL, ZC et CH.

Section ZC

- La limite est de l'allée des Colverts en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 24,
- la limite est des parcelles 23 et 25,
- la limite nord-ouest des parcelles 25, 22, 20.

Section CK

- Le canal de la Cunette en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 333,
- la limite sud-est des parcelles 331, 330, 185,
- les limites est et sud-est de la parcelle 315,
- la limite nord-est de la parcelle 314,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 314 à l'angle est de la parcelle 361,
- la limite nord-est de la parcelle 361,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 360,
- la limite sud-ouest de la parcelle 239,
- la limite sud-est de la parcelle 242,
- la limite sud-ouest de la parcelle 240,
- les limites sud-est, puis nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 241,
- la limite nord-ouest des parcelles 242 et 246,
- la limite nord de l'avenue de la Grande Baie en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 251 de la section CH.

Section CH

- La limite sud-ouest des parcelles 251 et 479,
- la limite est de la parcelle 401 en direction du sud, puis de l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 224,
- la limite nord-ouest de la parcelle 224,
- la traversée de l'Avenue de l'Océan,
- l'Avenue de l'Océan en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 223 de la section CE,
- la limite est de la parcelle 223, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 548,
- la limite est de la Rue des Dunes en direction du sud,
- la limite nord-est de l'Avenue de l'Océan en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 435 de la section CE.

Section CE

- Les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 435,
- la limite sud-ouest de la parcelle 436,
- la limite est des parcelles 243 et 465,
- la limite nord de la parcelle 464.

Section BS

- La limite nord-est de la parcelle 733,
- la Passe de Royan en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 801,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 801,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 800, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 886,
- la limite sud des parcelles 886, 935, 936, 937, 938, 924, 932, 56, 55, 58, 59, 60, 66, 1018, 69, 965, 966, 73, 74,
- la limite sud-est de la parcelle 74, jusqu'au point de départ.

7ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section CD

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 90,

- la limite ouest de la route du Treuil vers le nord, jusqu'à la voie communale n° 15.

Section BZ

- La limite ouest de la route du Treuil vers le nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 270,
- la limite sud du chemin rural non dénommé vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 325,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 326,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 323,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 223,
- la limite nord-ouest de la parcelle 222,
- le franchissement de la voie communale n° 15, jusqu'à l'angle est de la parcelle 25 de la section CD.

Section CD

- La limite nord-ouest des parcelles 263, 262, 261,
- la limite nord-est des parcelles 259, 260, 27 à 33,
- la limite sud-est de la parcelle 34,
- la limite nord de la voie communale n° 15, puis la rue Centrale vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 76,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 76,
- la limite nord de la rue Mouche vers le sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 95,
- la limite sud-est de la parcelle 97,
- la limite entre la section CD et la section CE vers l'est, jusqu'au point de départ.

8ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section BY

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 538,

- la limite ouest de la voie communale n° 306 vers le nord, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 488,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 258,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 257,
- la limite nord-ouest des parcelles 256, 255, 515,
- les limites sud-ouest en partie, et nord-ouest de la parcelle 516,
- la limite sud de la parcelle 520 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 240,
- la traversée du chemin rural non dénommé dans le prolongement de cette limite,

- les limites sud-est, puis est, puis nord-est de la parcelle 244,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le nord-ouest la limite sud-ouest de la parcelle 244, à travers la parcelle 499, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de la parcelle 498,
- la limite sud-est de la parcelle 498 depuis ce point, en direction du sud,
- la limite sud de la voie communale n° 306 en direction du nord, jusqu'à la limite nord de la parcelle 491,
- la limite nord-ouest de la parcelle 491, sur une distance de 36 m,
- une ligne droite fictive orientée vers le sud-est, reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 228,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 228,
- la limite nord-est de la parcelle 157,
- la limite nord-ouest de la parcelle 533, sur une distance de 32 m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 535,
- la limite nord-est des parcelles 535, 539, 540, jusqu'au point de départ.

9ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section AS

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 426,
- la limite ouest de la route de l'Ecuissière vers le nord, jusqu'à son intersection avec le chemin de la Roche,
- la limite nord du chemin de la Roche vers l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 252,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle nord de la parcelle 136a,
- la limite nord-est de la parcelle 136a,
- la limite sud-est de la parcelle 136,
- la limite sud-ouest de la parcelle 135,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 305,
- la limite sud-est de la parcelle 307.

Section AP
- Les limites sud-ouest, puis sud-est, puis nord-est de la parcelle 449,
- la limite sud de la route départementale n° 226 vers le nord-ouest, puis la rue Traversière vers le nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 583,
- la limite sud-ouest des parcelles 583, 584, 413,
- la limite sud-est de la parcelle 413,
- la limite sud-ouest de la parcelle 569,
- la limite sud-est des parcelles 569 et 566,
- la limite ouest de la route de Deau vers le nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 586,
- la limite sud des parcelles 586 et 589,
- la limite est de la parcelle 48,
- la limite sud-ouest des parcelles 427, 55, 438,
- la limite nord-ouest de la parcelle 422,
- la limite nord des parcelles 422, 421, 372, 393, 392, 115, 373, 375, 376, 118, 119,
- la voie communale n° 7, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 118 de la section ZE.

Section ZE
- La limite sud-est des parcelles 118 et 117,
- la limite nord-est des parcelles 117 et 115.

Section AP
- La limite entre la section AP et les sections ZE et ZD.

Section AR

- La limite nord de la parcelle 404 sur une distance de 45 m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle est de la parcelle 45,
- la limite sud-est de la parcelle 45,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 45 au milieu de la limite nord-est de la parcelle 382,
- depuis ce point, la limite nord-est des parcelles 382, 381, 378, 377, 299,
- la limite nord-ouest des parcelles 299, 61, 74, 75 jusqu'à l'angle est de la parcelle 441,
- la limite nord-est des parcelles 441, 440, 98,
- les limites sud-est puis nord-est de la parcelle 104,
- la limite entre la section AR et la section ZD jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 136,
- la limite sud des parcelles 136 et 137,
- les limites ouest puis nord de la parcelle 137,
- la limite nord de la parcelle 136,
- la limite entre la section AR et la section ZD, jusqu'à la route départementale n° 126.

Section AB

- La limite ouest de la route départementale n° 126, jusqu'à la limite entre la section AB et la section AH,
- la voie communale n° 4.

Section AL

- La limite nord de la route du Stade vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 10,
- la limite ouest de la parcelle 10,
- la limite est du chemin rural non dénommé vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 17,
- la limite ouest de la parcelle 17,
- la limite sud des parcelles 17, 18, 186,
- la limite entre la section Al et la section ZD, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 128,
- la limite est de la parcelle 128,
- la route du Stade vers l'ouest, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 80,
- les limites est, puis nord de la parcelle 80,
- la limite ouest de la parcelle 79,
- la limite nord de la parcelle 78,
- la limite est des parcelles 64, 63, 62,
- la limite nord des parcelles 61, 59, 58, 276, 273, 283, 264, 263,
- les limites est pour partie, et nord de la parcelle 280,
- les limites nord et ouest, pour partie de la parcelle 295,
- la limite nord des parcelles 300 et 299.

Section AH

- La limite entre la section AH et les sections AL et AK vers l'est, puis le nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 267,
- la limite sud de la rue des Petits Moulins vers l'ouest, jusqu'à la limite entre la section AH et la section AE.

Section AE

- La limite nord-est de la parcelle 70,
- la limite sud-est, pour partie de la parcelle 134,
- la limite nord des parcelles 134, 133, 120,

- la limite entre la section AE et la section AD vers le sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 174, de la section AC.

Section AC
- La limite nord-est des parcelles 443 pour partie et 182,
- la limite ouest des parcelles 182 à 179,
- la limite entre la section AC et la section AB, jusqu'à l'angle est de la parcelle 739,
- la limite nord-est des parcelles 739, 738, 737, 715, 247, 692, 489, 657, 656, 410, 496, 495, 494, 493, 718, 442, 326,
- la limite nord-ouest des parcelles 610, 509, 504,
- la limite nord-est des parcelles 734, 733, 334.

Section AX
- La limite nord-est de la parcelle 439,
- la limite nord-ouest des parcelles 439 à 442, 591, 444, 446, 447, 455,
- la limite nord-est de la route départementale n° 734.

Section AW
- La limite nord-est de la route départementale n° 734, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 316,
- la limite nord-ouest des parcelles 316 à 319,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 327 à l'angle sud de la parcelle 291,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 291 à l'angle sud de la parcelle 23,
- la limite sud-ouest de la parcelle 23,
- la limite entre la section AW et la section CN vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 19.

Section CN
- La limite nord-est des parcelles 922 et 923,
- la limite sud de la voie communale n° 303, puis le chemin des Ecureuils en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 147,
- la limite est de la parcelle 924,
- la limite nord-ouest des parcelles 924 à 932,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 245,
- la limite ouest de la parcelle 245,
- la limite ouest de la parcelle 242, jusqu'à l'angle est de la parcelle 903,
- la limite nord-ouest de la parcelle 904,
- les limites nord-est pour partie, et nord est de la parcelle 1013,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 1010,
- la limite sud-ouest des parcelles 1011 et 1012,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 1008,
- le chemin de l'Equitation vers le sud-ouest, jusqu'à son intersection avec l'allée de Bussac,
- la limite nord de l'allée de Bussac vers le sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 542 de la section CM.

Section CM
- La limite nord-ouest des parcelles 542, 442, 444, 371,
- la limite sud-ouest des parcelles 371, 511, 512, 513,
- le chemin rural non dénommé vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 282,
- la limite sud-ouest des parcelles 282, 550, 548.

Section AV

- La limite entre la section AV et la section AW vers le nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 551,
- la limite sud-ouest de la parcelle 551,
- la limite sud-est des parcelles 551, 339, 502, 504, 506, 508, 26, 555, 554, 33, 34,
- la limite nord de la route de la Rémigeasse vers l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 92,
- la limite sud-ouest des parcelles 92 à 96, 272 à 274, 277,
- la limite sud-est de la parcelle 277,
- la limite sud-ouest des parcelles 276 et 103, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 534,
- la limite nord-ouest des parcelles 534, 535, 425 à 421, 518, 519, 520,
- la limite sud-ouest des parcelles 520, 385, 383, 381, 390, 379, 377, 375, 373, 371, 369, 367, 365, 242,
- la limite entre la section AV et la section AT vers le nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 26 de la section AT.

Section AT

- La limite sud-ouest des parcelles 26 et 79,
- la limite sud des parcelles 79, 78, 77, 76 pour partie, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 82,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 82,
- la limite nord-ouest des parcelles 99, 100, 188, 187, 186, 211, 212,
- la limite sud-ouest de la parcelle 212.

Section AS

- Les limites ouest, puis nord, puis est de la parcelle 46,
- la limite nord du chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'au point de départ.

10ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section AM

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 216,

- la limite est de la parcelle 216,
- le fossé communal en direction du nord, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 239,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 239,
- la voie communale non dénommée vers l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 146,
- la limite est des parcelles 146 et 148,
- la limite sud-ouest de la parcelle 142 en direction de l'ouest, jusqu'au chemin rural non dénommé,
- le chemin rural non dénommé vers le nord, jusqu'à la limite entre la section AM et la section BK,
- la limite entre la section AM et la section ZH vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 108,
- la limite ouest des parcelles 108 et 109,
- le chemin communal non dénommé vers le nord-ouest, jusqu'à la limite entre la section AM et la section AK,
- la limite entre la section AM et la section AK vers le nord, puis vers l'ouest, jusqu'à l'intersection des sections AM, AK et AL.

Section AL

- La limite entre la section AL et la section AK vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 103,

- la limite ouest des parcelles 103 à 108,
- la limite sud de la parcelle 108.

Section AM
- La limite entre la section AM et la section ZE vers l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 4,
- la limite est de la parcelle 4,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 4 à l'angle sud de la parcelle 189,
- la limite entre la section AM et la section ZE vers le nord, puis vers l'est, jusqu'au point de départ.

11ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section AI

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 335,
- la limite est des parcelles 335, 243, 241,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 329,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 329,
- la limite nord de la route de la Côte en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 119,
- la limite ouest de la parcelle 119,
- la rue des Rosiers vers l'ouest, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 117,
- la limite est de la parcelle 117,
- la limite nord des parcelles 117 et 396,
- la limite est de la parcelle 392,
- la limite nord des parcelles 392, 114 et 111,
- la limite nord-ouest des parcelles 111 et 110,
- la limite nord-est de la parcelle 87,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord-ouest, puis du sud-ouest,
- l'impasse du Marais en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 55,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 55,
- la limite sud-ouest des parcelles 57, 61, 361, 362, jusqu'à la route de la Côte,
- la limite sud de la route de la Côte vers l'ouest, jusqu'à la limite entre la section AI et la section AK,
- la limite entre la section AI et la section AK vers l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 199 de la section AK.

Section AK
- La limite sud des parcelles 199, 201, 202, 204, 206, 207, 209,
- la limite est de la parcelle 209 jusqu'au point de départ.

12ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section CM

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle 538,
- la limite ouest de la parcelle 538,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 538 à l'angle sud de la parcelle 85,
- la limite sud-est de la parcelle 85,
- la limite sud-ouest de la parcelle 47, en direction de l'est,
- la limite sud-est des parcelles 47, 46, 293, 292, 291, 337, 336,

- la limite nord-est des parcelles 336, 333, 330, 327, 324, 321, 318, 315,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 315 à l'angle est de la parcelle 385 de la section ZC.

Section ZC
- La limite nord-est des parcelles 385, 384, 383, 382, 285, 186,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 186 à l'angle est de la parcelle 319,
- la limite sud-est des parcelles 318, 317, 314, 336, 313, 312,
- la limite nord-est des parcelles 312, 336, 310, 309,
- la limite nord-ouest des parcelles 309, 308, 336, 307 à 294,
- la limite nord-est des parcelles 346, 341, 340,
- la limite nord-ouest de la parcelle 340,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 340 à l'angle est de la parcelle 159,
- la limite nord-est des parcelles 159 à 170,
- la limite nord des parcelles 170, 149, 147, 137, 136, 405, 404,
- la limite sud-ouest des parcelles 404, 89, 98, 99, 109, 110, 417, 120, 127, 128,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 128 à l'angle ouest de la parcelle 377,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 377, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 233,
- la limite nord-est des parcelles 234 et 235,
- la limite sud-est de la parcelle 235,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 237,
- la limite nord-ouest de la parcelle 237,
- la limite nord-est des parcelles 237 et 240,
- la limite sud-est des parcelles 240 et 239,
- la limite nord-est de la parcelle 265, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 366,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 251,
- le chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'au point de départ.

13ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section AX

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 221,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord-est, jusqu'à la limite entre la section AX et la section AY,
- la limite entre la section AX et la section AY vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 256,
- la limite nord-ouest de la parcelle 256,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 564,
- la limite sud-ouest de la parcelle 228,
- la limite est des parcelles 248, 246, 245,
- la limite nord des parcelles 245 et 244.

Section CO
- La limite nord-est des parcelles 109, 106, 105,
- la limite nord-ouest des parcelles 105, 101, 100,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 114,
- la limite sud-ouest de la parcelle 113.

Section AX

- La limite entre la section AX et la section CO vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 587,
- la limite sud des parcelles 587, 218 à 221, jusqu'au point de départ.

14ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section BD

Point de départ : l'intersection des sections BD, BE et BH,

- la limite entre la section BD et la section BH vers le nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 270,
- la limite sud-ouest de la parcelle 260,
- la limite nord-ouest des parcelles 260 et 268,
- les limites nord-ouest, et nord-est pour partie, de la parcelle 268, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 266,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 266, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 340,
- la limite sud-est des parcelles 340 et 263,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 507,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 512,
- la limite sud-est des parcelle 83 et 337,
- la limite ouest des parcelles 258 à 254, 356,
- les limites sud, puis est de la parcelle 412,
- la limite est de la parcelle 413,
- la limite nord des parcelles 531 et 250,
- la limite est de la parcelle 90,
- la limite sud-est des parcelles 449, 450, 456, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 103,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 103,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 352,
- la limite nord-ouest des parcelles 220 et 336,
- la limite nord-est de la parcelle 336,
- la limite sud-est des parcelles 542 et 541,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 541 à l'angle sud-ouest de la parcelle 122,
- la limite est de la parcelle 120, en direction du nord,
- la limite nord des parcelles 122 et 123,
- la traversée de la route des Huîtres.

Section BC

- La limite ouest de la route des Huîtres en direction du nord, jusqu'à la limite entre la section BC et la section CT.

Section CT

- Le chemin rural non dénommé en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 238,
- la limite nord-est des parcelles 367 à 369,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la limite nord-est des parcelles 183 et 185,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 185 à l'angle est de la parcelle 54,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 54,
- la limite nord-ouest de la parcelle 193,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 193 à un point situé à 60 m de l'angle sud de la parcelle 232,

- la limite ouest de la parcelle 232, sur une distance de 40 m,
- la traversée de la rue de la Paix, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 437 de la section BC.

Section BC
- La limite entre la section BC et la section CS en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 789,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 530,
- la limite nord des parcelles 530, 524, 526,
- la limite ouest de la parcelle 527,
- les limites nord-est, puis nord ouest de la parcelle 430,
- la limite nord-est de la parcelle 429,
- la limite nord-ouest des parcelles 429, 553, 555,
- la limite sud-ouest de la parcelle 555,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 555 à l'angle nord-est de la parcelle 415 de la section AZ,
- la limite est du chemin rural non dénommé.

Section BD
- La traversée de la rue du Bocage,
- la limite entre la section BD et les sections AZ, puis BE.

Section BE
- La limite nord-ouest de la parcelle 413,
- la limite sud des parcelles 413, 414, 415, 418, 1325, 420, 1338,
- la limite sud-est de la parcelle 1338,
- la limite sud-ouest des parcelles 1336, 1335, 423, 424, 425,
- la limite sud-est des parcelles 1319 et 1320, jusqu'au point de départ.

15ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section BM

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 312,
- la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Dolus d'Oléron, jusqu'à l'angle est de la parcelle 587,
- la limite nord-est des parcelles 587, 585, 584, 586,
- les limites sud-est, puis nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 278,
- la limite nord-est de la parcelle 302 ,
- la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Dolus d'Oléron,
- la limite entre la section BM et la section YE, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 41,
- la limite nord-ouest des parcelles 41 et 40,
- la limite nord-est des parcelles 616, 610, 603, 101, 100,
- la limite nord-ouest de la parcelle 99,
- la route de la Perroche en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 239,
- la limite nord-ouest de la parcelle 239,
- la limite sud-ouest des parcelles 239 puis 240, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 242,
- la limite nord-ouest des parcelles 242 et 250,
- la limite sud-ouest de la parcelle 250,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 255,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 255,
- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la parcelle 254,

- le chemin communal non dénommé en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 624,
- la limite sud-est de la parcelle 624,
- la limite nord-est de la parcelle 623, jusqu'au point de départ.

16ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section BI

Point de départ : l'angle est de la parcelle 302,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 266,
- la limite nord-est de la parcelle 265,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 265 à l'angle est de la parcelle 309,
- la limite nord-est des parcelles 309, 310, 243, 241,
- la limite nord-ouest de la parcelle 244,
- la limite entre la section BI et la section YI en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 316,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 316 à l'angle est de la parcelle 295,
- la limite sud-est de la parcelle 295, jusqu'à l'intersection des sections BI, YH et BK.

Section BK
- Les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 346,
- la ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 346 à un point situé sur la limite sud-est de la parcelle 102, à une distance de 42 m de l'angle sud de cette parcelle,
- la limite entre la section BK et la section YD en direction du nord, jusqu'à l'intersection des sections BK, BI et YD.

Section BI
- La limite entre la section BI et la section YD en direction du nord-est, jusqu'au point de départ.

17ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section YC

Point de départ : l'intersection des sections YC, YD et BE,
- la limite entre la section YC et la section BE en direction du nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 2,
- la limite sud-ouest de la parcelle 2.

Section BE
- La limite entre la section BE et la section YC,
- la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Dolus d'Oléron.

Section BC
- La limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Dolus d'Oléron,
- la limite entre la section BC et la section YB, jusqu'à l'angle est de la parcelle 92,
- la limite nord-est de la parcelle 92,
- la limite entre la section BC et la section BD en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 163 de la section BD.

Section BD
- Les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 163,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 163 à l'angle nord-est de la parcelle 167,
- la limite est de la parcelle 167,
- la limite nord-ouest de la parcelle 178,
- la limite entre la section BD et la section BE en direction de l'ouest, jusqu'à l'intersection des sections BD, BE, BH et ZZ.

Section BH
- La limite entre la section BH et la section YK, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 384.

Section YK
- Les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 250, jusqu'à l'angle est de la parcelle 250 de la section BH.

Section BH
- La limite nord-est de la parcelle 250,
- la limite nord-ouest des parcelles 250, 249, 251,
- la limite sud-ouest de la parcelle 21,
- la limite entre la section BH et la section YK en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'à l'intersection des sections BH et YK, puis BH et YI.

Section YI
- La limite entre la section YI et la section BI en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 232 de la section BI,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'intersection des sections YI, YD et BI.

Section YD
- La limite entre la section YD et la section BI en direction de l'est, jusqu'au point de départ.

18ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section BD
Point de départ : l'angle nord de la parcelle 15,
- la limite nord-est de la parcelle 15, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 248,
- la limite sud-est des parcelles 248 et 247,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 65.

Section AZ
- La limite entre la section AZ et la section BD en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 143,
- la limite nord-ouest des parcelles 98 et 99,
- la limite nord des parcelles 131, 144, 130, 205, 204, 226, 225, 154, 155, 156, 160, 169.

Section YA
- La limite nord-est des parcelles 32 et 33,
- la limite nord-ouest de la parcelle 33,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 33 à l'angle nord de la parcelle 35,
- la limite nord-ouest de la parcelle 35,

- la limite entre la section YA et la section AY jusqu'à l'intersection des sections YA, AY et ZZ.

Section ZZ
- La limite entre la section ZZ et les sections AY puis BD, jusqu'au point de départ.

19ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AS

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 351,
- la limite sud-est de la parcelle 351,
- la limite sud-est de la parcelle 350, sur une distance de 42 m,
- à partir de ce point et en direction du sud, une ligne fictive parallèle à la route départementale n° 734,
- la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Dolus d'Oléron,
- la limite entre la section AS et la section AR en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 265,
- la limite nord-est des parcelles 265, 264, 261, 330, 259, 307, 258, 322,
- la limite nord-ouest de la parcelle 322, sur une distance de 115 m,
- à partir de ce point en direction du sud-est, une ligne fictive parallèle à la route départementale n° 734, jusqu'à la limite sud-est de la parcelle 336,
- la limite sud-est des parcelles 336 et 337,
- la limite est de la route départementale n° 734 en direction du sud, jusqu'au point de départ.

20ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section BT

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 372,
- la limite entre la section BT et la section YN en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 25 de la section YN.

Section YN
- Les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 25,
- la limite entre la section YN et les sections BT et BX, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 210 de la section BX.

Section BX
- Les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 210, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 7,
- la limite sud-est des parcelles 7 et 334,
- la limite sud-ouest de la parcelle 4,
- la limite sud-est de la parcelle 3,
- la limite entre la section BX et les sections YR et BY en direction de l'est jusqu'à l'angle sud de la parcelle 37 de la section BY.

Section BY
- La limite est des parcelles 37 et 38,
- la limite nord des parcelles 38, 36, 35, 34, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 31,
- la limite sud-est des parcelles 31 et 32,
- la limite nord-est de la parcelle 32,

- la limite nord-ouest de l'impasse du Petit Tobiet en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 253,
- la limite sud-ouest des parcelles 206, 23, 22,
- la limite ouest des parcelles 199 et 203.

Section YR
- La limite est de la route départementale n° 274 en direction du sud, jusqu'à l'intersection des sections YR, CI et BX,
- la limite entre la section YR et la section CI en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 157 de la section CI.

Section CI
- La route des Vignes en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 158,
- la limite entre la section CI et la section YP en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 196,
- la limite nord-est des parcelles 196 et 197,
- la limite sud-est de la parcelle 197,
- la limite sud des parcelles 197 et 196,
- la limite nord-est des parcelles 214 et 370,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 222,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 223,
- la limite nord-est de la parcelle 224,
- la limite entre les sections CI, YP puis YO, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 358 de la section CM.

Section CM
- La limite entre la section CM et la section YO en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 156,
- la limite nord-est de la parcelle 156.

Section YO
- La limite entre la section YO et la section BT, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 445,
- la limite sud-ouest de la parcelle 57,
- une ligne droite fictive prolongeant la précédente limite, jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle 367 de la section BT,
- la limite entre la section YO et la section BT, jusqu'au point de départ.

21ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AX

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 133,
- la limite sud-est des parcelles 133 et 132,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, puis du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 118,
- la limite nord-est des parcelles 118 et 192,
- la limite sud-est de la parcelle 116,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 116 à l'angle sud de la parcelle 191,
- la limite sud-est de la parcelle 191,
- la limite nord-est des parcelles 191, 190, 199, 197,
- la limite ouest des parcelles 197 et 199,

- l'impasse des Palmiers en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 181.

Section AW
- La limite entre la section AW et la section AX,
- la limite entre la section AW et la section AV.

Section AK
- La limite entre la section AK et la section AV, jusqu'à l'intersection des sections AK, AV, et AL
- la route d'Arceau en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 322,
- la limite est des parcelles 322 et 71,
- la limite entre la section AK et la section AL,
- la limite entre la section AK et la section AI, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 190,
- la limite est des parcelles 191, 192, 363, 357, 356, 396, 397 jusqu'à la rue de l'Aiguille.

Section AH
- La limite entre la section AH et la section AI, en direction du nord puis de l'ouest, jusqu'à l'intersection des sections AH, EP et EO.

Section EO
- La limite entre la section EO et la section EP en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 255,
- la limite nord des parcelles 255, 214, 212,
- la limite est de l'allée Pierre Barral, puis la rue de Rulong en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 226,
- la limite nord des parcelles 226 et 227,
- la limite entre la section EO et la section AH en direction de l'ouest, jusqu'à l'avenue Jean Soulat,
- la limite ouest de l'avenue Jean Soulat en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 282,
- la limite nord-est de la parcelle 282,
- la limite est de la parcelle 11,
- la limite entre la section EO et la section EN en direction du sud, jusqu'à l'intersection des sections EO, EN et AE.

Section AE
- Le chemin rural non dénommé en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 224,
- la limite ouest des parcelles 224, 226, 68,
- les limites sud, puis ouest de la parcelles 82, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 277,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 277, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 5,
- la limite sud-ouest de la parcelle 5,
- la limite sud-est des parcelles 3, 2, 281,
- la limite entre la section AE et la section CY en direction du nord-ouest, jusqu'à l'intersection des sections AE, CY et ZO.

Section ZO
- La limite entre la section ZO et la section CY en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 16,
- les limites sud-est, puis nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 16,
- la limite entre la section ZO et la section CY en direction du sud-ouest, jusqu'à la route départementale n° 734.

Section ZP
- La limite nord-est de la route départementale n° 734, jusqu'à l'intersection des sections ZP, CX et ZR.

Section ZR
- La limite est de la voie communale n° 117 en direction du sud, puis la voie de la Laudière en direction de l'est, jusqu'à la rue Gustave Bausmayer.

Section CD
- La limite entre la section CD et la section ZR.

Section ZS
- Une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 251 de la section CD à l'angle ouest de la parcelle 32,
- la limite sud-ouest de la parcelle 32,
- la limite entre la section ZS et la section ZT.

Section CD
- La limite entre la section CD et la section ZT.

Section ZT
- La limite sud-ouest des parcelles 18 et 24,
- le chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'à l'intersection des sections ZT, ZV et BZ.

Section ZV
- Une ligne droite fictive reliant cette intersection à l'angle ouest de la parcelle 292 de la section BY.

Section BY
- La limite entre la section BY et la section ZV en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 117,
- les limites nord, puis est de la parcelle 117.

Section ZX
- La limite entre la section ZX et la section BY en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 2,
- la limite ouest de la parcelle 2,
- la limite sud des parcelles 2 à 6,
- la limite est de la parcelle 6,
- la limite nord de la parcelle 29.

Section BY
- La limite nord des parcelles 125 et 124.

Section ZX
- La limite entre la section ZX et la section BY en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 23,
- la limite nord de la parcelle 23.

Section ZY
- Le chemin d'exploitation non dénommé en direction de l'est, jusqu'au chemin rural n° 67,
- le chemin rural n° 67 en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 176 de la section AY.

Section AY
- Les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 177, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 648,
- la limite entre la parcelle 648 et les parcelles 651 et 649,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 661, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 538,
- la limite nord-est des parcelles 538 et 185,
- la limite sud-est des parcelles 537, 187, 539, 536, 191,
- la limite entre la section AY et la section AX en direction du nord-ouest, jusqu'au point de départ.

A l'intérieur de la présente zone exclue, sont toutefois classées les parcelles suivantes :

Section AD
Parcelles 116, 124, 254, 256, 380, 448, 452.

22ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section CR
Point de départ : l'angle sud de la parcelle 534,
- la limite entre la section CR et les sections CP et YY en direction du nord-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 394 de la section CS.

Section YY
- Les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 17,
- la limite sud du chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 56 de la section CT.

Section CT
- La limite entre la section CT et la section YZ en direction du nord-est, puis du sud-est, puis du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 165,
- la limite sud-est de la parcelle 99,
- la limite sud-ouest des parcelles 99, 98, 91,
- la limite nord-ouest des parcelles 91, 395, 396, 97,
- les limites sud-ouest, ouest et nord-est de la parcelle 96, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 180,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 180.

Section CS
- La limite entre la section CS et les sections XC puis XD en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 352.

Section XD
- La limite nord-ouest des parcelles 73 et 74,
- la limite sud-ouest de la parcelle 74,
- la limite entre la section XD et la section CS en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 99,
- la limite sud-est de la parcelle 99,

- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 99 à un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle 106, à 75 m de l'angle ouest de cette parcelle.

Section CR
- La limite entre la section CR et la section XD en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 911,
- la limite nord-est des parcelles 911 et 909,
- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle 912, jusqu'à l'angle est de la parcelle 329,
- la limite nord-est de la parcelle 329,
- la limite sud-est de la parcelle 326,
- la limite entre la section CR et la section XD, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 977,
- la limite sud-est de la parcelle 1122,
- la limite sud-ouest des parcelles 1122, 1117, 1112.

Section DO
- La limite entre la section DO et la section XD,
- l'angle nord de la parcelle 6
- la limite sud de la rue de la Plage, puis de la rue des Terres en direction du nord-ouest jusqu'à l'intersection des sections DO, YK et XL.

Section XL
- Le chemin rural n° 11 en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 52,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 52,
- la limite entre la section XL et la section DR en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 88.

Section DP
- La limite entre la section DP et les sections XL, DR, XL à nouveau et DS, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 46 de la section DS.

Section DS
- Les limites est, nord et ouest de la parcelle 45, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 44,
- la limite ouest des parcelles 44, 43, 42, 128, 129, 201, 122, 38, 36, 30, 195,
- la limite sud-ouest des parcelles 197, 198, 217, 216, 34.

Section DP
- La limite nord-est de la voie communale n° 28, en direction du sud-est.

Section DO
- La limite nord-est de la voie communale n° 28 en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 27,
- la limite nord-ouest de la rue de la Plage, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 674,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 674, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 534.

Section CR
- La limite nord-est de la voie communale n° 28, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 102,
- la limite ouest des parcelles 102 et 113,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 114,
- les limites ouest, puis sud de la parcelle 1136,
- les limites ouest et sud de la parcelle 142, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 129,

- la limite nord-ouest des parcelles 129 et 128,
- la limite nord-est de la parcelle 123, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 124,
- la limite sud-est des parcelles 127, 130, 701 et 702,
- la limite est de la parcelle 133,
- la limite nord des parcelles 135 et 136,
- l'impasse des Doridelles en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 954,
- la limite sud-ouest des parcelles 954 et 955,
- la limite nord-ouest de la parcelle 556,
- la limite sud-ouest des parcelles 556, 554, 539, 540,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 540, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 538,
- la limite nord-ouest des parcelles 538 à 536,
- la limite nord-est de la route des Grands Coutas, jusqu'au point de départ.

23ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

La liste des parcelles exclues est la suivante :

Section YP : 38, 51, 52.

Section CK : 166, 169, 170, 181, 198, 200, 204, 205, 278 à 281, 332 à 334.

24ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section CK

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle 359,
- la limite entre la section CK et la section YP, jusqu'à l'angle est de la parcelle 268.

Section CI
- La limite entre la section CI et les sections YS et YV, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 107 de la section CK,

Section CK
- La limite entre la section CK et la section YW en direction du sud-ouest, jusqu'au point de départ.

25ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section CK

Point de départ : angle sud de la parcelle 353,
- la limite entre la section CK et la section YW en direction du nord-est, puis du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 322.

Section CT
- Une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 322 de la section CK à un point situé sur la limite sud-ouest de la parcelle 448, à une distance de 29 m de l'angle est de cette parcelle,
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à un point sur la limite nord-ouest de la parcelle 448, à une distance de 39 m de l'angle nord de cette parcelle,

- la limite entre la section CT et la section YZ en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 64 de la section CK.

Section CK
- La limite entre la section CK et la section YZ en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 63,
- la limite sud de la parcelle 63,
- la limite ouest de la parcelle 266,
- la limite sud des parcelles 264, 263, 176,
- les limites nord et est de la parcelle 265, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 274,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 274 à l'angle ouest de la parcelle 339,
- la limite sud-ouest de la parcelle 339,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 339 à l'angle ouest de la parcelle 363,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 340 en direction de l'est, puis du sud, jusqu'à la limite entre la section CK et la section YW,
- la limite entre la section CK et la section YW,
- la rue Normand d'Authon, jusqu'au point de départ.

26ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section YT

Point de départ : l'angle nord de la parcelle 8,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud de la parcelle 57,
- une ligne droite fictive reliant ce dernier point à l'angle sud de la parcelle 16,
- les limite sud-est, puis nord-est de la parcelle 16.

Section CE
- La limite entre la section CE et la section ZS en direction du nord-ouest, puis du sud-ouest, puis du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 334.

Section YT
- La limite sud-ouest des parcelles 5 et 6,
- la limite sud-est de la parcelle 6,
- la limite entre la section YT et la section CE vers le sud-est, puis le nord-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 55,
- la limite nord-est des parcelles 55 et 56, jusqu'au point de départ.

27ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section XC

Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle 28,
- la limite entre la section XC et la section XB en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 342 de la section CV.

Section CV
- La limite entre la section CV et les sections XB, XB et XC en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 14,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 12,

- la limite entre la section CV et la section XC en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 341.

Section XC
- Les limites sud-ouest et nord-est de la parcelle 28, jusqu'au point de départ.

28ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AT

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 208 de la section AX,
- la limite entre la section AT et la section AX en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 258,
- le chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 262,
- la limite est des parcelles 262, 264, 267.

Section AV
- La limite nord des parcelles 211, 210, 209,
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 207, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 206,
- la limite nord des parcelles 219, 220, 309, 308, 306, 321,
- la limite sud-est de la parcelle 201, sur une distance de 25 m,
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle est de la parcelle 295,
- la limite sud-ouest des parcelles 295, 297, 299,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 299 à l'angle sud de la parcelle 241,
- la limite sud-est de la parcelle 272,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 272 à l'angle nord de la parcelle 231,
- la limite nord-ouest des parcelles 231, 328, 329,
- la limite entre la section AV et la section AX en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 174 de la section AX.

Section AX
- La limite nord-ouest de la parcelle 174,
- la limite sud-ouest des parcelles 174, 212, 211, 209, 208, jusqu'au point de départ.

29ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AO

Point de départ : l'angle nord de la parcelle 282 de la section AP,
- la limite entre la section AO et la section AP,
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 184 de la section AP à l'angle nord de la parcelle 329,
- la limite nord des parcelles 329, 215, 216, 223, 225, 226, 227,
- la limite ouest des parcelles 227 et 228,
- la limite sud des parcelles 228, 222, 221,
- les limites sud et sud-est en partie (sur une distance de 20 m) de la parcelle 331,
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle 161 de la section AP.

Section AP
- La limite sud de la parcelle 179,
- la limite est de la parcelle 179, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 180,
- la limite est des parcelles 180, 181, 286, 285, 338, 339, 283, 282, jusqu'au point de départ.

30ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AN

Point de départ : l'intersection des sections AN, AO et AP,
- la limite entre les sections AN et AP en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 257,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 256,
- la limite sud-est de la parcelle 278,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 279,
- la limite nord-est de la parcelle 282,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 283,
- la limite nord-ouest de la parcelle 570,
- la limite sud-ouest des parcelles 596 et 529,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 529 à l'angle ouest de la parcelle 225,
- la limite sud-ouest des parcelles 225, 224, 223,
- la limite sud-est des parcelles 223, 324, 325, 624,
- la limite nord-est de la parcelle 624, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 623,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 623, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 386,
- la limite sud-est de la parcelle 386,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 634, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 663,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 662, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 661,
- la limite sud-ouest de la parcelle 661,
- la limite sud-est des parcelles 728, 727, 392, 171, 608, 175,176,
- la limite sud de la voie communale n° 22 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 165,
- la limite ouest des parcelles 165, 674, 675,
- la limite nord-est des parcelles 485 et 100,
- la limite ouest de la parcelle 100,
- la limite nord des parcelles 407, 409, 411, 412, 48, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 88,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 432,
- les limites ouest et sud de la parcelle 433, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 544,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 543,
- la rue des Marais en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'à la rue de la Maratte.

Section AO
- La limite nord de la parcelle 360,
- la limite est de la parcelle 367, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 320,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 320 à l'angle sud de la parcelle 339,
- la limite nord-est de la parcelle 366, jusqu'au point de départ.

31ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AM

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle 108,
- la limite sud des parcelles 108, 107, 202, 230, 229, 224,
- la limite est des parcelles 224, 227, 224 à nouveau,
- la rue du Marais en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 41,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud de la parcelle 131,
- les limites sud et est de la parcelle 131, jusqu'à l'angle est de la parcelle 132,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 40,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 40 à l'angle nord de la parcelle 39,
- la limite sud-est des parcelles 147, 248, 249,
- la limite sud-ouest des parcelles 216 et 214,
- la limite sud-est des parcelles 171, 252, 253, 250,
- la limite nord-est des parcelles 250 et 251,
- la limite sud-est de la parcelle 201,
- la limite nord-ouest des parcelles 253, 252, 236,
- la limite entre la section AM et la section AI, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 291 de la section AI.

Section AI
- La limite nord des parcelles 291 et 309,
- la limite ouest des parcelles 309 et 306,
- les limites nord, puis est de la parcelle 340, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 66,
- la limite nord des parcelles 337, 110, 347, 296,
- les limites est, puis sud de la parcelle 299,
- la limite ouest de la parcelle 298,
- la limite entre la section AI et la section AL, jusqu'à l'intersection des sections AI, AM et AL.

Section AM
- La limite entre la section AM et la section AL, jusqu'au point de départ.

32ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section DH

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 472,
- la limite sud-est des parcelles 472 et 468,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 350, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 240,
- la limite sud-ouest de la parcelle 240,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 240 à l'angle ouest de la parcelle 367,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 370,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 257,
- la limite nord-ouest de la parcelle 258,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 249,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 249,
- la limite entre la section DH et les sections XH et XB, jusqu'au point de départ.

33ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section CX

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 483 de la section DH,

- la limite entre la section CX et la section DH, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 54,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 54,
- les limites sud-ouest, sud-est et nord-est de la parcelle 52,
- la limite entre la section CX et la section DH, jusqu'à l'angle est de la parcelle 201 de la section DH.

Section DH

- La limite nord-est de la parcelle 201, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 198,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 419,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 489, jusqu'à l'angle est de la parcelle 490,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 490,
- la limite sud-ouest de la parcelle 175, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 392,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 454, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 215,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 215, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 227,
- la limite nord-ouest des parcelles 227, 383, 476,
- la limite sud-ouest des parcelles 476 et 475,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 475 à l'angle nord de la parcelle 485,
- la limite nord-est de la parcelle 485, jusqu'au point de départ.

34ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section DX

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 184,

- la limite entre la section DX et les sections DK et ZE,
- la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Saint-Georges d'Oléron,
- la limite entre la section DX et la section XO, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 195,
- la limite sud-ouest de la parcelle 195,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 195 à l'angle ouest de la parcelle 189,
- la limite nord-ouest des parcelles 332, 187, 393, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 392,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 394,
- la limite nord-est de la parcelle 395, jusqu'au point de départ.

35ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section ZL

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 165 de la section CZ,

- la limite nord-est de la route départementale n° 734, sur une distance de 10m,
- à partir de ce point, une ligne droite fictive parallèle à la limite sud-est de la parcelle 165, sur une distance de 50 m,
- à partir de ce point, une ligne droite fictive allant jusqu'à l'angle est de la parcelle 165,
- la limite entre la section ZL et la section CZ en direction du nord-est, puis du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 163 de la section CZ,
- la limite ouest de la voie communale n° 6, jusqu'à l'angle est de la parcelle 40,
- la limite nord-est de la parcelle 40,

- la limite entre la section ZL et la section EH en direction du nord-ouest, puis du sud-ouest, jusqu'à l'intersection des sections ZL, ZH et DZ.

Section DZ
- La limite entre la section DZ et la section ZH, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 153,
- la limite sud-ouest de la parcelle 153.

Section ZM
- La limite entre la section ZM et les sections DZ et DE, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 31,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 31.

Section DE
- La limite sud-est de la parcelle 131,
- la limite entre la section DE et la section CZ en direction du sud-est, jusqu'au point de départ.

36ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section EI
Point de départ : l'angle sud de la parcelle 167,
- la limite entre la section EI et la section ZL, jusqu'à l'angle est de la parcelle 207.

Section ZK
- Les limites sud-est, puis nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 19,
- la limite entre la section ZK et la section EI, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 34,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 154 de la section EI,
- la limite entre la section ZK et la section EI en direction du sud-ouest, jusqu'au point de départ.

37ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section EL
Point de départ : l'angle sud de la parcelle 104,
- la limite nord-ouest de la parcelle 21,
- la limite nord-est des parcelles 69, 137, 136.

Section EI
- La limite nord-est de la parcelle 204,
- la limite nord-ouest des parcelles 204, 194, 193, 186, 219,
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 218, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 133,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 133.

Section EL
- La limite nord-ouest de la parcelle 36,
- la limite nord-est des parcelles 138 et 139,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 141 à l'angle ouest de la parcelle 94,
- la limite sud-ouest de la parcelle 94,
- la limite sud-est des parcelles 94 et 93,

- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 93 au point de départ.

38ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section BM

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 163,
- la limite sud-est des parcelles 163 à 160,
- la limite nord-ouest de la rue du 158ème RI.

Section BL
- La limite entre la section BL et la section BM en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 62,
- la limite nord-ouest de l'allée des Acacias en direction du nord-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 123,
- la limite sud-ouest des parcelles 31 et 32,
- la limite sud des parcelles 32, 27 à 24,
- les limites ouest, puis sud de la parcelle 136,
- la limite nord de l'allée des Pusains, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 20,
- la limite ouest de l'impasse de la Plage en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 98,
- la limite sud-est de la parcelle 15,
- la limite nord-ouest des parcelle 18 et 17,
- la limite entre la section BL et la section BK en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 16.

Section BK
- Les limites sud, puis est de la parcelle 67,
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 18, jusqu'à l'angle le plus au nord de la parcelle 8,
- sur la parcelle 8, les limites nord-est, puis sud-est du terrain de football,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 71, jusqu'à l'angle sud de cette parcelle,
- la limite entre la section BK et la section BL en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1 de la section BM.

Section BM
- La limite entre la section BM et la section BN en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 274,
- les limites sud, puis ouest de la parcelle 273,
- la limite entre la section BM et la section BN en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 212,
- la limite nord-ouest de la parcelle 212,
- la limite sud-ouest des parcelles 212, 213, 198, 199, 200,
- la limite sud de la parcelle 200,
- la limite sud-ouest des parcelles 236 et 172, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 170,
- la limite nord-ouest de la parcelle 170,
- la limite sud-ouest des parcelles 169, 168, 365, 163, jusqu'au point de départ.

39ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section BN

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 349,

- la limite ouest de la parcelle 355 en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 321,
- la limite sud-ouest de la parcelle 354,
- la limite est de la parcelle 359 en direction du sud,
- la limite est de la voie communale non dénommée en direction du sud, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 334,
- la limite nord de la parcelle 289, jusqu'au point de départ.

40ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section BX

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 231,
- la limite entre la section BX et la section YI en direction du nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 242,
- la limite sud-ouest des parcelles 242 et 241,
- la limite est des parcelles 241, 239, 240,
- la limite nord-est de la parcelle 64,
- la limite entre la section BX et la section YI en direction du sud-est, puis du nord, jusqu'à l'intersection des sections BX, BV et BR.

Section BR
- La limite entre la section BR et la section BV en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 965,
- la limite est de la parcelle 965,
- la limite ouest de la rue de la Couarde en direction du nord, jusqu'à son intersection avec la rue des Petites Mottes,
- la limite sud de la rue des Petites Mottes en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 521,
- la limite ouest de la parcelle 521,
- la limite entre la section BR et la section BP en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 503.

Section BP
- Le chemin rural non dénommé en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 305,
- la limite sud-ouest des parcelles 305 et 306,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 717,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord-ouest, jusqu'à la limite entre la section BP et la section BD,
- la limite est de la route de la Gautrelle en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 225 de la section BD.

Section BD
- La limite sud du chemin rural non dénommé en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 363,
- la limite est des parcelles 363 et 390,
- la limite nord des parcelles 390 et 389, jusqu'à l'angle est de la parcelle 187,
- la limite ouest du chemin du Pré Bas en direction du nord,
- la limite entre la section BD et les sections BE et YB en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 192,
- la limite ouest des parcelles 192 et 193,
- la limite nord de la route départementale n° 126 en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 3 de la section BC.

Section BC
- La limite est de la parcelle 1, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 30,
- les limites nord, puis est de la parcelle 30.

Section BR
- La limite entre la section BR et les sections BC et YD, jusqu'à l'intersection des sections BR, BX et YD.

Section BX
- La limite entre la section BX et les sections YD et YI en direction de l'ouest, puis du sud, puis de l'est, jusqu'au point de départ.

41ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section BE

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 616,
- la limite entre la section BE et la section BP en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 87,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 86,
- la limite nord des parcelles 395, 92, 96, 97, 98, 101, 103, 462, 104, 460, 461, 463, 465, 110, 531, 142, 399, 144, 457, 606, 589, 150, 571, 569, 155,
- la limite ouest de la parcelle 155,
- la limite sud-ouest des parcelles 155, 565, 151, 594, 595, 605, 457, 398,
- la limite sud-est des parcelles 427, 426, 350 à 346, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 355,
- la limite nord-est de la parcelle 355, jusqu'au point de départ.

42ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section AY

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 373,
- la limite entre la section AY et la section YC, jusqu'à l'angle est de la parcelle 309,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 341,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 188, jusqu'à l'angle est de la parcelle 190,
- la limite sud-est de la parcelle 190,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 190 à l'angle est de la parcelle 191,
- la limite sud-est de la parcelle 191,
- la limite nord de la voie communale n° 19, jusqu'au point de départ.

43ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section BZ

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 232,
- la limite nord-ouest de la parcelle 79,
- la limite sud des parcelles 65, 176, 178, 68 à 71, 84,
- la limite nord de la voie communale n° 35 en direction de l'est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 229,
- la limite sud-ouest de la parcelle 125.

Section CD
- La limite entre la section CD et les sections BZ et YK en direction du nord-est, puis du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 130,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 130,
- la limite sud-ouest des parcelles 57 et 56,
- la limite nord-ouest de la parcelle 56,
- la limite nord-est de la parcelle 55.

Section CE
- La limite entre la section CE et les sections CD et YA en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 47,
- la limite ouest de la parcelle 47, jusqu'à l'angle est de la parcelle 45,
- la limite nord des parcelles 45 et 50, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 53,
- la limite entre la section CE et les sections CM et CH en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 74 de la section CH.

Section CH
- La limite est des parcelles 74 à 78, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 239,
- la limite nord-est des parcelles 239 à 242, puis 54 à 57, puis 236,
- la limite ouest des parcelles 168 et 167,
- la limite sud-ouest des parcelles 167 à 162,
- la limite entre la section CH et la section CD en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1 de la section CD.

Section CD
- Les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 1,
- la limite entre la commune de Saint-Georges d'Oléron et la commune de Saint-Pierre d'Oléron, jusqu'au point de départ.

44ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section AW

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 73,
- la limite ouest de la rue de la Croix Matelot en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 633,
- la limite sud-ouest de la parcelle 271,
- la limite sud-est des parcelles 271, 478, 627, 584, 585,
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle 490, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 401,
- la limite sud-est de la parcelle 401,
- la limite nord-est des parcelles 401 et 402,
- la limite nord-ouest de la parcelle 400,
- une ligne droite fictive longeant la façade est du bâtiment sis sur la parcelle 380,
- la limite nord-est de la parcelle 380,
- la limite est de la parcelle 481,
- la limite sud de la parcelle 378,
- la limite ouest de la rue de la Maratte en direction du nord.

Section AV
- La limite ouest de l'Avenue de la Malconche en direction du nord.

Section AT
- La limite ouest de l'Avenue de la Malconche, puis de l'Avenue des Pins en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 39,
- la limite nord-ouest de la parcelle 39,
- la limite nord-est de la parcelle 47 en direction du sud,
- la limite est de la rue de la Malentreprise, puis du chemin rural n° 54 en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 281.

Section AH
- La limite nord-ouest de la parcelle 33, sur une distance de 65 m,
- une ligne droite fictive en direction du sud, reliant le point précédemment atteint à un point situé sur la limite sud-est de la parcelle 33, à 60 m de l'angle sud de cette parcelle,
- la limite sud-est de la parcelle 33 en direction de l'est,
- la limite entre la section AH et la section AT en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 36,
- la limite sud-est des parcelles 35, 52, 66, 67,
- la limite entre la section AH et la section AI en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 36 de la section AI.

Section AI
- La limite sud-ouest de la parcelle 44,
- la limite entre la section AI et la section ZX en direction du nord-est, puis du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 399.

Section AW
- La limite entre la section AW et la section ZX en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 609,
- la limite nord-est de la parcelle 599, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 600,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 600,
- la limite sud-ouest de la parcelle 73, jusqu'au point de départ.

45ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section AT

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 227,
- la limite ouest de la voie communale non dénommée en direction du nord-est,
- la limite ouest de l'Avenue de la Durandière en direction du nord-ouest, jusqu'à la limite entre la section AT et la section AS.

Section AS
- La limite ouest de l'Avenue de la Durandière en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 216,
- la limite sud-est de la parcelle 220, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 105,
- la limite sud-ouest des parcelles 210, 209, 131, 130, 59, 149, 56, 150, 127, 151, 143, 255, 48, 152, 243, 252, 244, 245.

Section AT
- La limite nord-est de la parcelle 276, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 26,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle est de la parcelle 31,
- la limite sud-est des parcelles 31 et 33,
- la limite entre la section AT et la section AR en direction du sud, jusqu'au point de départ.

46ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section AS

Point de départ : l'angle est de la parcelle 215,
- la limite ouest de l'Avenue de la Durandière en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 192,
- la limite nord-est des parcelles 259, 193, 161,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 261, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 258,
- la limite nord-ouest de la parcelle 258,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 107,
- la limite entre la section AS et la section AR en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 8,
- les limites nord-ouest, puis nord-est, puis sud-est de la parcelle 8,
- la limite entre la section AS et la section AR en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 226,
- la limite nord-ouest de la parcelle 220 en direction du sud-est, puis du nord-est, jusqu'au point de départ.

47ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section AS

Point de départ : l'angle nord de la parcelle 266,
- la limite sud-ouest de la parcelle 2 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 265,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 265,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 170,
- la limite sud-est de la parcelle 172, jusqu'au point de départ.

48ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron

Section AR

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 262,
- la limite sud-est des parcelles 262 et 268,
- la limite est des parcelles 268, 483, 484, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 484,
- la limite ouest de la parcelle 71, jusqu'à la limite entre la section AR et la section HR.

Section HR
- La limite entre la section HR et la section ZR en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 48,
- la limite entre la section HR et la section ZR en direction du nord-ouest, puis du sud-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 14,
- les limites nord-est, sud-est puis sud-ouest de la parcelle 76,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 57,
- la limite nord-ouest des parcelles 58 et 72.

Section HP
- La limite entre la section HP et la section ZR en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 228,

- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 228,
- la limite sud-est de la parcelle 227,
- la limite entre la section HP et les sections ZR, puis ZP en direction du sud-ouest, puis du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 12 de la section ZP.

Section ZP
- Les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 12.

Section AO
- La limite entre la section AO et les sections ZP, puis ZS en direction du sud-ouest, puis du sud-est, puis du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 352.

Section ZS
- La limite entre la section ZS et les sections HP, puis AR en direction du nord-est, puis du sud-est, jusqu'au point de départ.

49ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section DE

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 205,
- la limite nord de l'impasse des Deux Moulins en direction du nord-est,
- la limite ouest de la route départementale n° 734, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 141 de la section CP.

Section CP
- Le chemin rural non dénommé en direction du nord-est, jusqu'au chemin rural n° 24.

Section YT
- La limite est du chemin rural n° 24 en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 62,
- la limite sud-est des parcelles 62, 47, 46.

Section YS
- La limite sud-est des parcelles 43, 44, 42,
- la limite nord d'un sentier non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à son extrémité.

Section CO
- La limite sud-est de la parcelle 139.

Section YS
- La limite entre la section YS et les sections YP, CK, YR et AM en direction du nord-est, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 275 de la section AM.

Section AM
- La limite sud-est des parcelles 275, 277, 328, 339, 340, 349, 344, 254, 225, 103 à 96,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 166, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 174,
- la limite sud-est de la parcelle 174, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 173,
- la limite nord-est de la parcelle 173,
- la limite nord-ouest des parcelles 31, 283, 282, 278,
- la limite sud-ouest des parcelles 336 et 335,
- la limite sud-est des parcelles 335, 305, 306,

- la limite entre la section AM et la section AB en direction du sud-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 44,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud, puis de l'est, jusqu'à la limite entre la section AM et la section AL.

Section AL

- La limite entre la section AL et la section YR en direction du sud, puis de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 158,
- la limite sud de la parcelle 158,
- la limite entre la section AL et la section ZZ en direction du nord, puis de l'est, puis du nord à nouveau, jusqu'à la rue de la Miscandière.

Section AK

- La limite entre la section AK et les sections ZZ et ZY en direction de l'est, puis du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 324.

Section AC

- La limite entre la section AC et les sections ZY, ZW et AD en direction du nord, puis du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 76,
- la limite est de la voie communale n° 17 en direction du sud jusqu'à l'angle est de la parcelle 181,
- la limite sud-ouest de la parcelle 79,
- la rue de la Seigneurie en direction du nord, jusqu'à la limite de section.

Section AD

- La limite nord-ouest de la parcelle 30,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 30 à l'angle nord de la parcelle 78,
- la limite nord-ouest de la parcelle 78.

Section AC

- La limite nord-est de la parcelle 35,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 93 à l'angle nord de la parcelle 54,
- la limite nord-est de la parcelle 54,
- la limite est de la rue de Verdun en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 54,
- la limite sud-ouest de la parcelle 54,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud, jusqu'à la limite entre la section AC et la section AB,
- la limite entre la section AC et la section AB en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 756 de la section AB.

Section AB

- Les limites nord, est et sud de la parcelle 2, jusqu'à l'angle ouest de cette parcelle,
- la limite sud de la parcelle 1.

Section AP

- La limite entre la section AP et les sections AB et AC en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 58,
- la limite sud-ouest de la parcelle 79,
- la limite nord-ouest des parcelles 94, 95, 61, 64, 65, 66.

Section ZV

- La limite entre la section ZV et les sections CR et CS, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 5.

Section CS
- Le canton de la Guérenne en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 220,
- la limite sud-ouest de la parcelle 167,
- la limite sud du chemin de la Galauziére en direction de l'ouest,
- la limite ouest de la route départementale n° 734 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 71.

Section ZI
- La limite entre la section ZI et les sections CW et CY.

Section CY
- La limite entre la section CY et les sections ZD, CX, CZ et XH, en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 366.

Section CZ
- La limite entre la section CZ et les sections XH et XE en direction du sud-ouest, puis du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 119,
- la limite nord-ouest des parcelles 119 et 118,
- la limite nord-est de la parcelle 118, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 108,
- la limite nord-ouest de la parcelle 108,
- la limite nord-est des parcelles 108, 107, 332, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 203,
- la limite sud-est des parcelles 203 et 204,
- la limite entre la section CZ et les sections CY, CR et DE en direction de l'est, puis du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 274, section DE.

Section DE
- La limite entre la section DE et la section YV en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 166,
- la limite nord-ouest des parcelles 166 et 165,
- la limite sud-ouest des parcelles 190, 191, 195,
- la limite entre la section DE et la section YV en direction du sud-est, jusqu'au point de départ.

50ème zone exclue - Communes de Saint-Pierre d'Oléron et de Saint-Georges d'Oléron

COMMUNE DE SAINT-PIERRE d'OLERON

Section DT

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 311,
- la limite sud des parcelles 311 et 246,
- la limite entre la section DT et les sections DS et XN en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 221.

Section DV
- La limite entre la section DV et la section XN en direction du nord-est, jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de la parcelle 243, à une distance de 45 m de son angle ouest,
- la perpendiculaire à cette limite en direction du nord-est, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de cette parcelle,
- la limite nord-ouest de la parcelle 120, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 125,

- la limite sud-est des parcelles 125 et 126,
- la limite sud-ouest de la parcelle 135,
- la limite entre la section DV et la section XN en direction du nord-est, puis du nord-ouest, jusqu'à la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Saint-Georges d'Oléron.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES d'OLERON

Section DN
- La limite entre la section DN et la section XA en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 41,
- la limite nord des parcelles 41, 44, 45,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 505,
- la limite nord des parcelles 441 et 442,
- la limite nord-est des parcelles 29, 28, 27, 26, 570, 259.

Section DO
- La limite nord-est des parcelles 214, 213, 133.

Section XB
- La limite nord-est de la parcelle 23,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 23 à l'angle est de la parcelle 357.

Section DO
- La limite entre la section DO et la section XB en direction de l'est, puis du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 206,
- la limite sud des parcelles 267 et 268,
- la limite ouest des parcelles 268 et 267,
- la limite entre la section DO et la section XB en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 264,
- la limite est de la parcelle 264,
- la limite sud de la parcelle 328,
- la limite entre la section DO et la section XB en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 171.

Section DR
- La limite entre la section DR et la section DO en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 153.

Section DT
- La limite entre la section DT et les sections DO et XC, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1 de la section XC.

Section XC
- Les limites sud, puis est de la parcelle 2,
- la limite est de la parcelle 1.

Section DT
- La limite ouest de la route de l'Hermitage en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 213,
- la limite nord-ouest des parcelles 213 et 227,
- la limite nord-est des parcelles 227, 150, 365, 362, 154, 207, 156,

- la limite entre la section DT et les sections XC et XD en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 228,
- la limite nord-est des parcelles 228, 110, 331,
- la limite nord-ouest de la parcelle 331, jusqu'à l'angle est de la parcelle 354,
- la limite nord-est des parcelles 354, 355, 94,
- la limite nord-ouest de la parcelle 339,
- la limite sud-est de la parcelle 128,
- la limite nord-est des parcelles 147, 282 à 279, 143, 481, 351, 390, 388, 386,
- la limite nord-ouest de la route des Figerasses en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 329,
- la limite est des parcelles 329, 327, 409, 410, 415, 420, 470, 467, 326, 44, 43, 41,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 41 à l'angle sud de la parcelle 432,
- la limite sud-ouest des parcelles 432 et 436,
- la limite ouest du chemin des Chênes Verts en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 494.

Section DY
- La limite ouest du chemin des Chênes Verts en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 246,
- la limite sud-est des parcelles 246, 247, 253, 254, 469, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 324,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 324.

Section DV
- La limite est des parcelles 505, 504, 503, 299 à 306.

Section DX
- La limite ouest de la rue de la Douane en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 320,
- la limite sud des parcelles 320 et 322,
- les limites ouest et nord de la parcelle 324,
- la limite est des parcelles 323, 308, 307, 216, 209, 215, 214, 213, 380, 205, 200, 438, 261, 393, 397, 286, 400, 278, 179, 177, 176, 175, 174, 300, 169, 166, 165, 161, 160, 159, 158, 146, 147.

Section EN
- La limite entre la section EN et les sections DX et ZB en direction du nord-est, puis du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 334,
- la limite sud-ouest des parcelles 334 et 333.

Section EM
- La limite entre la section EM et la section ZB en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 550,
- la limite nord-est des parcelles 550, 720, 719, 700,
- la limite est de la rue de la Résistance en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 244,
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 541, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 410,
- la limite nord-ouest de la parcelle 410, jusqu'à l'angle est de la parcelle 330,
- la limite nord des parcelles 330, 329, 630, 287,
- la limite ouest de la parcelle 287.

Section EI
- Les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 98,
- la limite entre la section EI et la section EII en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 391 de la section EH.

Section EH
- La limite est de la parcelle 62, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 368,
- les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de la parcelle 97, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 106,
- la limite sud du chemin du Peu Noir en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 108,
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle 109, jusqu'à l'angle est de la parcelle 319,
- la limite sud-ouest de la parcelle 62, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 59,
- la limite sud des parcelles 63, 58 à 55, 50 à 47, 49,
- la limite sud-ouest de la parcelle 49, jusqu'à l'angle est de la parcelle 42,
- la limite sud-est de la parcelle 42,
- la limite est de la parcelle 257,
- la limite sud des parcelles 257 et 232,
- la limite sud du Chemin du Râteau en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 212,
- la limite ouest de la parcelle 287, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 157,
- la limite est de la parcelle 157,
- la limite ouest de la parcelle 377, jusqu'à l'angle est de la parcelle 151.

Section DZ
- La limite sud de l'Avenue de l'Atlantique en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1,
- la limite est de la parcelle 1, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 233,
- la limite est des parcelles 154, 232, 229,
- la limite nord-ouest de la parcelle 281, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 117.

Section EH
- La limite nord de l'Avenue de l'Atlantique en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 147,
- les limites sud-ouest, nord et est de la parcelle 147, jusqu'à l'angle nord-est de cette parcelle,
- la limite sud de l'Avenue de l'Atlantique en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 48 de la section DZ.

Section DZ
- Les limites nord, est et sud de la parcelle 281, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 33 de la section DS.

Section DS
- La limite nord-est de la parcelle 248, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 283,
- la limite nord-est de la parcelle 138, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 112,
- la limite sud-est de la parcelle 248, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 119.

Section DR
- La limite nord de la rue de la Chardonnière en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 13,
- la limite est de la parcelle 1, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 2,
- la limite ouest des parcelles 10 et 9,

- la limite nord-ouest de la parcelle 7,
- la limite est de la parcelle 1, jusqu'à l'allée du Pirate.

Section DP
- La limite est de la parcelle 173,
- la limite nord-est de la parcelle 174, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 205,
- la limite nord-ouest des parcelles 207 et 208,
- la limite entre la section DP et la section DO en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 80.

Section DN
- La limite est de la rue de Ponthezière en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 156,
- la limite nord-ouest des parcelles 156, 503, 504, 154,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 485, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 249,
- la limite nord-est des parcelle 321 et 175,
- la limite sud-ouest de la parcelle 168, jusqu'à l'angle est de la parcelle 169,
- la limite est de la parcelle 169,
- la limite nord de la Passe de l'Ilot, jusqu'à l'angle est de la parcelle 143 de la section DT de la commune de Saint-Pierre d'Oléron.

COMMUNE DE SAINT-PIERRE d'OLERON

Section DT
- Les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle 144, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 308,
- la limite nord-est de la parcelle 89, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 154,
- la limite sud-ouest des parcelles 154 et 155,
- la limite nord-ouest de la parcelle 158,
- la limite nord-est des parcelles 158 et 159,
- la limite sud-est des parcelles 159, 158, 157, 158 à nouveau,
- la limite sud-ouest des parcelles 437, 439, 162, 163, 164,
- la limite sud-est des parcelles 163 et 164, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 314,
- la limite nord-est de la parcelle 314,
- la limite est de la Route Touristique en direction du sud, jusqu'au point de départ.

51ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section DL

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 272,
- la limite entre la section DL et les sections YZ, DM, YZ à nouveau et DM à nouveau en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 377,
- la limite sud-ouest de la voie communale n° 4 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 357,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 357, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 383,
- la limite nord-ouest de la parcelle 381, jusqu'à l'angle est de la parcelle 385,
- la limite entre la section DL et la section XD en direction du nord-ouest, puis du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 33,
- la limite sud-est de la parcelle 33, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 355,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 355, jusqu'à l'angle est de la parcelle 337,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 337, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 358,

- la limite sud-est de la parcelle 335,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 38, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 326,
- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la parcelle 326, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 51,
- la limite sud-ouest des parcelles 271 et 272, jusqu'au point de départ.

52ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section EH

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 303,

- la limite nord de la rue de la Petite Plage, puis de la rue de l'Océan en direction de l'est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 115 de la section EI.

Section EI

- Les limites ouest et nord de la parcelle 172, jusqu'à l'angle est de la parcelle 67,
- la limite ouest de la rue des Epinouses en direction du nord.

Section EK

- La limite ouest de la rue des Epinouses en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 343,
- la limite sud-ouest de la parcelle 81, jusqu'à l'angle est de la parcelle 342,
- la limite sud-est de la parcelle 342,
- la limite ouest de la rue des Epinouses en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 117,
- la limite sud de l'allée de Bassate en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 75,
- la limite est de la parcelle 75,
- la limite nord des parcelles 75, 74, 274, 273, 72, 71, 70,
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 335, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 68,
- la limite sud de la parcelle 497, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 428,
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle 64, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 184,
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle 184,
- la limite nord-est de la parcelle 186, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 181,
- la limite sud de l'allée de Bassate en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 359,
- la limite ouest de la parcelle 359,
- les limites nord-ouest, nord-est et sud-ouest de la parcelle 378, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 501,
- la limite ouest des parcelles 501, 384, 382, 457 à 459.

Section EI

- La limite sud-ouest des parcelles 9 et10,
- la limite sud de la parcelle 48,
- la limite est des parcelles 49 à 52,
- la limite nord du Chemin des Sablons en direction de l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 144,
- la limite ouest des parcelles 144, 143, 270, 141,
- les limites est et sud-est de la parcelle 164, jusqu'à l'angle est de la parcelle 167,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 166, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 6 de la section EH.

Section EH
- La limite est de la rue du Râteau en direction du sud, jusqu'au point de départ.

53ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section ES

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 291,
- la limite entre la section ES et la section EK en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 106.

Section EK
- La limite ouest de la parcelle 77,
- la limite sud des parcelles 77, 78, 222, 79,
- la limite est de la parcelle 79.

Section ES
- La limite ouest de la parcelle 103, jusqu'à l'angle est de la parcelle 123,
- la limite nord de la parcelle 123, jusqu'à l'angle nord de cette parcelle,
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 123, jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle 286,
- la limite est de la parcelle 285 en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 295,
- la limite sud-est de la parcelle 295,
- la limite nord-est de la parcelle 90,
- la limite nord de la rue du Canot en direction de l'est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 45,
- la limite nord-est de la parcelle 45,
- les limites sud-est, puis sud de la parcelle 250,
- la limite nord des parcelles 52, 53, 55, 158 et 63,
- la limite sud-est de la parcelle 66, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 269,
- la limite nord-ouest de la parcelle 269, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 218,
- la limite nord-est de la parcelle 218, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 219,
- la limite sud de la rue de la Pointe de Chaucre en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 291 de la section EK.

Section EK
- Les limites nord et est de la parcelle 6, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 480,
- la limite ouest des parcelles 480, 481, 418, 411, 412, 415,
- la limite sud-est de la parcelle 9 en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 413,
- les limites nord-est et est de la parcelle 32, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 31,
- la limite nord du chemin de la Conche en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 435,
- la limite ouest des parcelles 435 et 210,
- la limites ouest, nord et est de la parcelle 497, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 48,
- la limite sud de la parcelle 48,
- les limites sud et sud-est de la parcelle 346, jusqu'à l'angle est de la parcelle 349,
- la limite sud des parcelles 347, 213, 217, 220,
- la limite nord-ouest de la parcelle 54, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 53,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud de la parcelle 215,
- la limite est de l'allée des Epinouses, jusqu'au point de départ.

54ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section ER

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 101,

- La limite nord-ouest de l'allée de l'Angle en direction du nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 890,
- la limite sud-ouest de la parcelle 890,
- la limite sud-est des parcelles 890, 136, 137, 1238, 143 à 146, 1080, 148, 877 à 870, 1087, 1086,
- la limite nord du chemin rural en direction de l'est, jusqu'à la rue de la Carambole,
- la limite sud-ouest des parcelles 819 et 818,
- la limite ouest du chemin rural en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 828,
- la limite nord-est de la parcelle 1035,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1090,
- la limite sud-ouest des parcelles 1090, 1091, 842,
- la limite nord-ouest des parcelles 932, 1196, 1197, 1198,
- la limite sud des parcelles 1198, 640, 1227, 637,
- la limite entre la section ER et la section EO en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 25 de la section EO.

Section EO

- La limite sud-ouest des parcelles 25, 24, 395, 22 à 18,
- la limite sud-est des parcelles 18 et 15.

Section EP

- La limite sud de la parcelle 702,
- la limite sud-est des parcelles 702, 286, 288, 557,
- la rue des Rédentières en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 814,
- la limite sud-est des parcelles 814, 764, 812, 637, 638, 313,
- la limite nord-est de la parcelle 313, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 340,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 340, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 736,
- la limite sud-est des parcelles 655, 687, 623, 622,
- la limite entre la section EP et les sections HK et EX, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1.

Section EV

- La limite entre la section EV et la section EX en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 221,
- la limite ouest des parcelles 221, 220, 219,
- la limite nord de la parcelle 328,
- la limite nord-ouest des parcelles 116, 325, 326, 114, 113, 209, 210, 109, 107.

Section ET

- La limite entre la section ET et la section EV en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 76,
- le Chemin Côtier en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 852,
- la limite ouest des parcelles 477 et 476,
- la limite nord de la parcelle 440,
- les limites nord et ouest de la parcelle 847,
- la limite nord de la parcelle 326,
- les limites nord et ouest de la parcelle 327.

Section ER

- La limite entre la section ER et la section ES en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'au point de départ.

55ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section EV

Point de départ : l'angle est de la parcelle 339,

- la limite entre la section EV et la section EW en direction du nord,
- la limite ouest des parcelles 231, 314, 3,
- le chemin rural en direction de l'est, jusqu'au point de départ.

56ème zone exclue - Communes de La Brée-les-Bains et de Saint-Denis d'Oléron.

COMMUNE DE LA BREE-LES-BAINS

Section OE

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 2046,

- la limite entre la section OE et la section OF en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1187,
- la limite sud de la route du Douhet en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 3304,
- la limite est des parcelles 3304 et 3305,
- la limite du domaine public maritime vers l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 2452,
- la limite nord-est des parcelles 1363, 1362, 638, 639, 651, 653 à 655, 3436, 3435, 3433, 690, 1606, 1608, 1611, 1637,
- la rue du Coq de Garde en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 3155,
- la limite nord-est des parcelles 3155, 2529, 2527, 2525, 2425, 2424, 3310, 777, 1753, 1746, 1745,
- la limite est de la parcelle 2861,
- la limite sud des parcelles 2957 et 2541,
- la limite est des parcelles 2541 et 1361,
- la limite nord des parcelles 1361, 2811, 1423, 378, 377, 372, 371, 1576, 2666, 1886, 2664, 2662, 359, 358, 1529, 1528, 3230, 3229, 235, 2438, 1849, 1496, 1499, 1501, 1425, 2951, 2952, 3422, 3418, 3306, 1254, 2607, 2804, 1248, 207, jusqu'à l'angle est de la parcelle 765 de la section A.

Section OA

- La limite nord-est des parcelles 765, 762, 848,
- la limite nord-ouest de la parcelle 848,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 846 à l'angle sud de la parcelle 2353,
- la limite sud de la parcelle 2294 en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 2112,
- la limite nord des parcelles 2112 et 2111,
- la limite ouest de la parcelle 2113,
- la limite nord-est des parcelles 741 et 739,
- la traversée de l'allée de l'Océan,
- la limite nord-est des parcelles 1722 et 1672,

- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle 1793 en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 720,
- la limite nord de la parcelle 721,
- la limite sud-est des parcelles 718 et 719,
- la limite sud-ouest de la parcelle 2305 en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 380,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 380 en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 382,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 2558 en direction du sud, jusqu'à la rue des Dunes,
- la limite sud de la rue des Dunes en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 161,
- la limite sud-est des parcelles 161 et 160,
- la limite sud-ouest de la parcelle 1518 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 144,
- la limite sud-est de la parcelle 145 en direction du sud, jusqu'à la rue du Planginot,
- la rue du Planginot en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 75,
- la limite nord-est des parcelles 1124, 1983, 1980, 1977, 904, 903, 902, 900, 1805, 1952, 2383, 2382,
- la limite sud-est des parcelles 965 et 1943,
- la limite nord-est des parcelles 104, 2040, 2039, 888, 1449, 1448, 1397, 2195, 2194, 885 à 877,
- la limite est des parcelles 877, 1268, 2031, 2047, 2041, 1498, 1898, 2082, 1507, 41,
- la limite nord-est des parcelles 1332, 1329, 1880, 1877, 1874, 1871, 1868, 1865, 1862, 1859, 1856, 18, 15, 1849, 1846, 1843, 1840, 1837, 2078, 1831, 1132,
- la limite nord-ouest des parcelles 1132 et 2077, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2080.

COMMUNE DE SAINT-DENIS d'OLERON

Section OA
- La limite sud-ouest de la parcelle 2380,
- la limite entre la section OA et la section ZH en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 385,
- la limite nord-ouest de la parcelle 386,
- la limite du domaine public maritime en direction du nord-ouest, jusqu'à la limite entre la section OA et la section OI.

Section OI
- La limite nord-ouest de la rue du Port en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1608,
- les limites est et nord-est de la parcelle 1608 en direction du nord-est, jusqu'à l'angle nord de cette parcelle,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle est de la parcelle 2142,
- la limite sud-ouest de la parcelle 1607,
- la limite du domaine public maritime en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 884,
- la limite sud-ouest du Boulevard d'Antioche, jusqu'à la limite entre la section OI et la section OH.

Section OH
- La limite sud des parcelles 1113 et 1114 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 915,

- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 915 à l'angle nord de la parcelle 923,
- la limite nord-ouest de la parcelle 923,
- la limite entre la section OH et la section ZB en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 69 de la section ZB.

Section ZB
- La limite nord-est des parcelles 69, 356, 42 à 44,
- la limite nord-ouest des parcelles 44, 40, 367, 39,
- la limite sud-ouest des parcelles 546, 548, 549 et 29,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 442 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 19,
- la limite nord-est de la parcelle 18,
- le chemin du Sabla en direction de l'ouest, jusqu'à la R.D. n° 734,
- la limite est de la RD 734 en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 479,
- la limite nord-est des parcelles 479, 500, 481, 537, 535, 532, 642, 641,
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle 191 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de cette parcelle,
- la limite nord de la rue du Moulin de la Fabrique en direction de l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 531.

Section ZD
- la limite entre la section ZD et la section ZB en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 368,
- la limite sud-ouest des parcelles 368, 369, 371, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 579,
- la limite nord-ouest de la parcelle 579, sur une distance de 20m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle ouest de la parcelle 610,
- la limite sud-ouest des parcelles 610 à 612, 27, 519, 448, 500, 502, 504, 469, 471, 506, 525, 528, 443, 559, 568, 567,
- la limite entre la section ZD et la section OD en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 54,
- la limite nord-ouest des parcelles 54, 405, 406, 584, 585, 581,
- la limite sud-ouest des parcelles 581, 111, 590, 445, 386, 388,
- à partir de l'angle sud de la parcelle 388, une ligne droite fictive prolongeant sur une distance de 60 mètres en direction du sud-ouest la limite est de la parcelle 388,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle ouest de la parcelle 318,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 319,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 319 à l'angle ouest de la parcelle 441,
- la limite sud-ouest des parcelles 441 et 224.

Section ZH
- La limite est de la rue de l'Ormeau (R.D. n° 734) en direction du sud, puis la limite ouest de la rue Marc Guyonnet en direction du nord, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 436,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle ouest de la parcelle 242,
- la limite sud de la parcelle 242,
- la limite nord de la parcelle 244 en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 364,
- la limite est de la parcelle 364,
- la limite nord de la parcelle 719,
- la limite sud de la parcelle 727,
- la limite est de la Route Départementale n° 273 en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 77,

- la limite sud-est des parcelles 77, 313, 312,
- la limite sud-ouest des parcelles 81 à 83,
- la limite sud-est des parcelles 80, 79, 457,
- la limite sud-ouest des parcelles 84 à 86,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 86,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 86 à l'angle sud de la parcelle 31,
- la limite sud-est de la parcelle 31,
- la limite entre la section ZH et la section OA en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 324,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 324,
- la limite entre la section ZH et la section OA en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 809,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 809,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 441,
- la limite nord-ouest de la parcelle 721,
- la limite sud-ouest des parcelles 721, 46, 45, 316, 491,499,
- la limite entre la commune de Saint-Denis d'Oléron et la commune de La Brée-les-Bains en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 379 de la section OB, sur la commune de La Brée-les-Bains.

COMMUNE DE LA BREE-LES-BAINS

Section OB
- La limite nord-est du chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 437,
- la limite ouest de la parcelle 437,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 437 à l'angle nord de la parcelle 484,
- la limite ouest des parcelles 484, 485, 488, 490.

Section OC
- Une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 490 de la section OB à l'angle sud de la parcelle 512,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 512 à l'angle nord de la parcelle 644,
- la limite sud-ouest des parcelles 531 et 529,
- la limite entre la section OC et la section OB en direction du sud-est, jusqu'à l'intersection des sections OB, OC et OD.

Section OD
- La limite est de la RD 273 E en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 479,
- la limite sud de la parcelle 479,
- la limite est du chemin rural non dénommé en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1267,
- la limite sud-est des parcelles 1267, 1266, 1882,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 1260,
- la limite sud de la parcelle 1260,
- la limite sud-est des parcelles 1259 et 1256,
- les limites sud, puis est, puis nord de la parcelle 1157,
- la limite nord-est des parcelles 1157 à 1152, 1679,

- la rue de la Baudette en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1748,
- la limite sud-ouest des parcelles 1748 et 1750,
- la limite sud-est des parcelles 1750, 1751, 1364, 1484, 1485, 1557, 1559, 1561,
- la limite sud de la parcelle 1852,
- la limite sud-ouest de la parcelle 1378,
- la limite sud-est de la parcelle 1382,
- la limite nord-est des parcelles 1620, 1619, 1079 à 1075,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1075 à l'angle nord-ouest de la parcelle 1070,
- les limites sud et est de la parcelle 1069, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1457.

Section OE

- La limite entre la section OE et la section OD en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 20,
- la limite sud-est de la parcelle 20,
- la limite sud-ouest des parcelles 55 à 51,
- la limite nord-ouest de la parcelle 2998,
- la limite sud-est des parcelles 3045, 3058 à 3062, 3064,
- la limite est des parcelles 3064 et 3063,
- la limite sud-ouest des parcelles 3053 à 3057, 3145 à 3148,
- la limite sud-est des parcelles 3148 et 3144,
- la limite sud-ouest des parcelles 3141, 3142, 3149, 3192, 3193, 3198 à 3202,
- la limite sud-est des parcelles 3202 à 3205,
- la limite ouest des parcelles 870, 869, 2925,
- la limite sud-ouest des parcelles 2928, 2925, 2863,
- la limite nord de la rue de Chevellour, puis de la rue de la Jonchère en direction de l'est, jusqu'au point de départ.

57ème zone exclue - Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section OB

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 3018,

- la limite entre la commune de Saint-Denis d'Oléron et la commune de Saint-Georges d'Oléron,
- la limite entre la section OB et la section ZL, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 2566,
- la limite est de la parcelle 2566,
- la limite sud des parcelles 2092, 2064, 2093, 2101, 2100, 2099, 1126,
- la limite est des parcelles 2471, 2468, 2466, 2464, 2462, 2515, jusqu'au point de départ.

58ème zone exclue – Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section OB

Point de départ : l'angle nord de la parcelle 2473,

- la limite entre la section OB et la section ZM en direction du sud-est, puis du nord-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 2211,
- la limite est des parcelles 2211 et 3113,
- la limite nord des parcelles 3113, 3152, 3151, 2611,
- la limite ouest des parcelles 2611, 2477, 1101, 1102, 2211,
- la limite entre la section OB et la section ZM vers le sud, jusqu'au point de départ.

59ème zone exclue – Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section OB

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 2372,

- la limite ouest de la route de Seulières en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 195 de la section ZI.

Section ZI

- Les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 195,
- la limite nord-est de la parcelle 226, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 199,
- les limites sud-est, nord-est et ouest de la parcelle 199, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 200,
- la limite entre la section ZI et la section OB en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2647 de la section OB.

Section OB

- Les limites sud-est et sud de la parcelle 1925, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2188,
- la rue Jean Charcot en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1918,
- la limite sud de la parcelle 3143 en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 3142,
- la limite ouest des parcelles 3116, 3115, 1911, 3179, 1901, 3144, 2818, 3160, 2788, 3131, 2673, 2776, 3048, 2733, 2736, 2653, 2655, 2345, 3107, 2600, 3052, 3054,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 3054 à l'angle ouest de la parcelle 2209,
- la limite ouest des parcelles 2209, 3083, 3082, 3081, 2120, 2643, 3203, 2755, 2183,
- la limite sud-est des parcelles 2183 et 2696,
- la limite nord-est des parcelles 2696 et 2757,
- la limite sud-est des parcelles 2688, 2760, 2684, 2685, 2686, 2372, jusqu'au point de départ.

60ème zone exclue – Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section ZE

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 578,

- la limite est des parcelles 578, 509, 582, 351,
- la limite nord des parcelles 351, 524, 522, 711, 715,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 715 à l'angle sud de la parcelle 759,
- la limite est des parcelles 759 et 755,
- la limite nord-est des parcelles 755, 754, 753, 516, 595, 372, 373,
- le chemin des Sables en direction de l'est, puis du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 380,
- la limite nord-ouest de la parcelle 380,
- la limite entre la section ZE et la section OE en direction du nord, jusqu'à la voie communale n° 11.

Section OE

- La voie communale n° 11, puis la rue Jean Barr en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1780,
- la limite sud-est de la parcelle 1924, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1398,
- la limite est des parcelles 1398 et 1399,

- la limite est de la parcelle 2023, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2038,
- la limite nord-ouest des parcelles 2038, 2042, 2062, 1919, 1914,
- la limite sud-ouest des parcelles 1914, 2036, 2035, 1842, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1826,
- la limite nord-est de la parcelle 1963, jusqu'à l'angle est de cette parcelle,
- la limite ouest des parcelles 2018 et 2019,
- la limite sud des parcelles 2019 et 1971,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 2058, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2005,
- la limite sud des parcelles 2004 et 2002,
- la limite sud-est des parcelles 2000, 1998, 1996, 1470, 1857, 1858, 2059, 2060, 1814, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1850,
- la limite nord de la parcelle 1966, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1609,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 1609,
- la limite nord-est de la parcelle 1966 à nouveau, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1846,
- la limite est de la parcelle 1846, jusqu'à la limite entre la section OE et la section ZE.

Section ZE
- Une ligne droite fictive prolongeant vers le nord-est la limite est de la parcelle 1846, jusqu'à la limite sud de la parcelle 540,
- la limite sud de la parcelle 540, jusqu'au point de départ.

61ème zone exclue – Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section OB

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle 2700,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 2700,
- la limite sud-est des parcelles 2028 et 3230,
- la limite entre la section OB et la section OC en direction du nord-est, puis de l'est, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 104.

Section OC
- Une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle 1575,
- les limites sud et est de la parcelle 1575,
- la limite est des parcelles 1621, 1619, 1606, 1607, 1637,
- la limite nord des parcelles 1637 à 1639, 972 et 973, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 963,
- la limite est de la parcelle 963.

Section ZE
- La limite entre la section ZE et la section OC en direction du nord-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1609 de la section OC.

Section OC
- La limite entre la section OC et la section ZH en direction du nord, jusqu'à l'intersection des sections OC, ZD et ZH.

Section ZH
- La limite nord de la rue du Moulin en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 758,
- la limite est de la parcelle 758 en direction du nord, sur une distance de 60 mètres,

- à partir de ce point, la perpendiculaire à cette limite parcellaire en direction du sud-ouest, jusqu'à la limite ouest de la parcelle 758,
- la limite est de la parcelle 187 en direction du sud, sur une distance de 40 mètres,
- la ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 702,
- la limite nord de la parcelle 702,
- la limite est des parcelles 804, 492, 401,
- la limite nord de la parcelle 401.

Section ZD
- La limite ouest de la Route Départementale n° 734 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 289,
- la limite est de la parcelle 288 en direction du sud, jusqu'à la limite entre la section ZD et la section OC,
- la limite entre la section ZD et la section OC en direction de l'ouest, jusqu'à l'intersection des sections OC, ZD et ZE.

Section ZE
- La limite est du chemin de la Colaze en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 160,
- la limite ouest de la parcelle 160,
- la limite entre la section ZE et la section OC,
- la limite nord-ouest de la parcelle 475,
- la limite nord-est de la parcelle 507,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 507 à l'angle ouest de la parcelle 182,
- la limite sud-ouest de la parcelle 182,
- la limite entre la section ZE et la section OB en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 175,
- une ligne droite fictive reliant cet angle au point de départ.

62ème zone exclue – Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section ZB

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 918 de la section OF,
- la limite entre la section ZB et la section OF en direction du nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 289,
- la limite sud des parcelles 289 et 451,
- la limite est de la parcelle 451,
- la limite entre la section ZB et la section OF en direction de l'est, puis du nord, jusqu'à l'intersection des sections OF, OG et ZB,
- la limite nord de la voie communale n° 2 en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 711,
- le chemin dit de Raclebourse en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 525,
- la limite nord-est des parcelles 525, 659, 455, 452, 447, 614, 612, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 505,
- la limite sud-est des parcelles 505 à 507,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 507 à l'angle sud de la parcelle 405,
- la limite sud-est des parcelles 405, 585, 586,
- la limite entre la section ZB et la section OG en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 581,
- la limite sud-ouest des parcelles 581 et 423,

- la limite sud-est des parcelles 423, 511, 510,
- la limite sud-ouest de la Route départementale n° 734 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 582.

Section OG
- Une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud de la parcelle 987,
- la limite nord-ouest de la parcelle 986 en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 963,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 963, jusqu'à l'angle nord de cette parcelle,
- la limite du Domaine Public Maritime en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 938,
- la limite est de la parcelle 1755,
- la limite sud-ouest de la parcelle 1754,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 1754 à l'angle nord de la parcelle 1760,
- la limite nord des parcelles 1009 à 1007.

Section ZA
- La limite sud de la rue de Saint-Denis, puis la limite sud-est de la rue du Nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 290,
- la limite nord-est de la parcelle 290,
- une ligne droite fictive prolongeant la dite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle 93,
- la limite nord-ouest de la parcelle 93 en direction du sud, jusqu'à la limite entre la section ZA et la section OG,
- la limite entre la section ZA et la section OG en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1750 de la section OG,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord-ouest de la parcelle 175 de la section OG,
- la limite entre la section ZA et la section OG en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 175,
- la limite ouest de la parcelle 175, sur une distance de 56 mètres,
- la perpendiculaire à cette limite en direction de l'est, jusqu'à la limite ouest de la parcelle 173,
- les limites ouest, puis sud de la parcelle 173,
- la limite entre la section ZA et la section OF, jusqu'au point de départ.

Article 3 :

L'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 11 octobre 1924, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique du département de la Charente-Inférieure du massif de chênes verts situé à Boyardville, commune de Saint-Georges d'Oléron, en bordure du chemin rural de Boyardville à Foulerot, ainsi que l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, en date du 20 mars 1987, portant classement parmi les sites pittoresques du département de la Charente-Maritime de l'ensemble formé par le domaine de Matha sur la commune de Dolus d'Oléron, sont abrogés.

Article 4 :

Sont abrogés en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 25 juin 1968, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime, de six moulins de l'île d'Oléron, ainsi que l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 14 mai 1970, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime, de plusieurs ensembles du littoral de l'île d'Oléron sur les communes de La Brée-les-Bains, du Château d'Oléron, de Dolus d'Oléron, de Grand-Village-Plage, de Saint-Denis d'Oléron, de Saint-Georges d'Oléron, de Saint-Pierre d'Oléron, de Saint-Trojan-les-Bains.

Article 5 :

Le présent décret sera notifié au préfet de la Charente-Maritime ainsi qu'aux maires de La Brée-les-Bains, Le Château d'Oléron, Dolus d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Saint-Denis d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron et Saint-Trojan-les-Bains.

Article 6 :

Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25.000, l'extrait au 1/5.000 de la photo aérienne au niveau du port de la Cotinière sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron et les plans cadastraux annexés, pourront être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime et dans les mairies de La Brée-les-Bains, Le Château d'Oléron, Dolus d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Saint-Denis d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron et Saint-Trojan-les-Bains (1).

Article 7 :

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 01 AVR. 2011

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

(1) Le présent décret ainsi que l'intégralité des cartes et les plans annexés peuvent être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle.

Dans les mairies de La Brée-les-Bains, Place de la République 17840 La Brée-les-Bains - Le Château d'Oléron, 4 Bd Victor Hugo 17480 Le Château d'Oléron - Dolus d'Oléron , Place de l'Hôtel de Ville 17550 Dolus d'Oléron - Le Grand-Village-Plage, 3 Bd de la Plage 17370 Le Grand-Village-Plage - Saint-Denis-d'Oléron, 27 rue de la Libération 17650 Saint-Denis-d'Oléron - Saint-Georges d'Oléron, rue Docteur Vinache Domino 17190 Saint-Georges d'Oléron - Saint-Pierre d'Oléron, 26 rue de la République 17310 Saint-Pierre d'Oléron et de Saint-Trojan-les-Bains, 66 rue de la République 17370 Saint-Trojan-les-Bains, peuvent être consultés le présent décret et les cartes et plans annexés concernant la commune concernée.

Données: DREAL Poitou-Charentes
Extrait IGN SCAN 25

Saint-Denis-d'Oléron

La Brée-les-Bains

Île-d'Aix

Saint-Georges-d'Oléron

Saint-Pierre-d'Oléron

Dolus-d'Oléron

Le Château-d'Oléron

Le Grand-Village-Plage

Bourcefra

Saint-Trojan-les-Bains

SITE CLASSE
DE L'ILE D'OLERON
articles L.341-1 et suivants
du Code de l'Environnement

Département de
la Charente-Maritime

Décret du
1er avril 2011

Périmètre du site classé
à l'échelle du
1/80 000

ECHELLE

0 800m 4km

LEGENDE

Site classé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL Poitou-Charentes - 15 rue Arthur Ranc - BP 539 - 86020 Poitiers cedex - Tél : 05.49.55.63.63
e-mail : dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

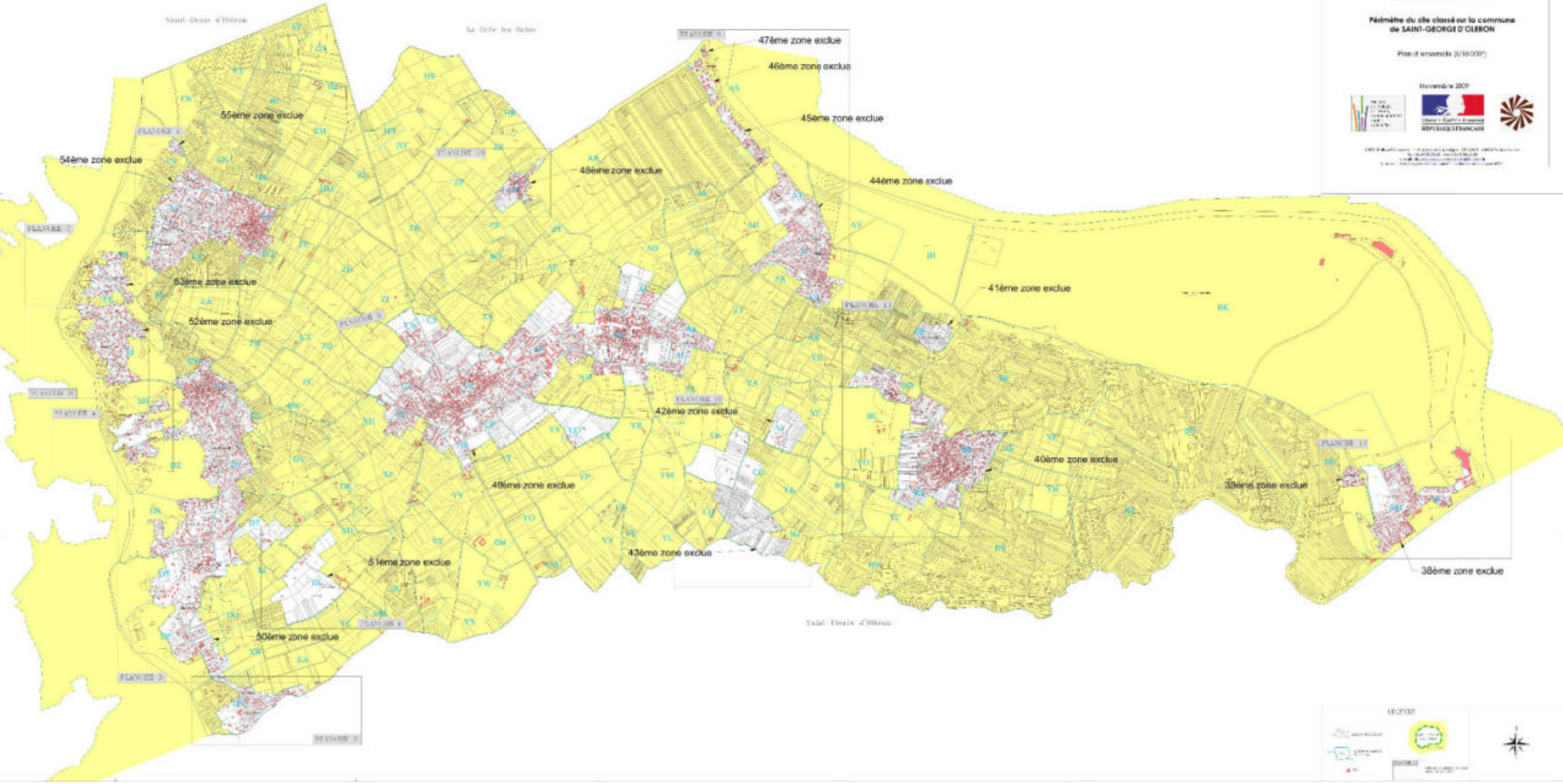
Site classé de
L'ILE D'OLERON
(articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement)

Décret de mise
en Classement

Périmètre du site classé sur la commune de SAINT-GEORGE D'OLERON

Plan d'ensemble (1/10 000e)

Novembre 2009



POITOU-CHARENTES





Projet de classement au titre des articles L.341-1
et suivants du code de l'environnement de

L'ÎLE D'OLÉRON

1. Rapport de présentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable

Direction Régionale de l'Environnement
POITOU-CHARENTES

Couverture :
Photo de droite : la Pointe de Chassiron
Photo de gauche : Vignes et boisement
©Thierry Degen - DIREN Poitou-Charentes

Ministère de l'Écologie
et du Developpement Durable

Projet de classement
au titre
des articles L.341-1 et suivants
du Code de l'Environnement
de

L'ÎLE D'OLÉRON

Département de la Charente-Maritime

Communes :
La Brée-les-Bains, Le Château-d'Oléron , Dolus-d'Oléron,
Le Grand-Village-Plage, Saint-Denis-d'Oléron,
Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Trojan-les-Bains

---

Février 2007

Sommaire

1 - Introduction 7

2 - Données générales 13
2.1 - Contexte administratif et réglementaire 14
2.1.1 - Limites administratives 14
2.1.2 - Intercommunalité, territoires de projet 14
2.1.3 - Population 14
2.1.4 - Documents d'urbanisme 14
2.2 - Mesures réglementaires de protection 16
2.2.1 - Patrimoine architectural et paysager 16
2.2.2 - Patrimoine naturel 18
2.2.3 - Directives européennes 20
2.2.4 - Inventaires 22

3 - Description et intérêt du site 25
3.1 - Les paysages littoraux 29
3.1.1 - Les grands massifs forestiers 30
3.1.2 - Les dunes et les plages 32
3.1.3 - L'estran 34
3.2 - Les terres intérieures 37
3.2.1 - Les paysages de marais 38
3.2.2 - Les paysages agricoles 44
3.3 - Les paysages urbains 47
3.3.1 - Les bourgs 48
3.3.2 - Perceptions depuis les voies de déplacements 52

4 - Délimitation du site à classer 55

5 - Conclusion 77

6 - Bibliographie 81

1 Introduction

Depuis septembre 2001, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Poitou-Charentes a engagé l'étude préalable de classement et d'inscription des sites les plus remarquables de l'île d'Oléron au titre des articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement.

Cette étude avait pour objectifs :

- d'analyser les possibilités de reconnaissance des sites et paysages emblématiques de l'île appartenant au patrimoine national, correspondant aux critères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque définis par la loi,
- et, a contrario, de délimiter les espaces ne répondant pas à ces critères.

Le projet de classement a fait l'objet d'un examen par l'inspection générale des sites en janvier 2002. Elle a confirmé l'intérêt patrimonial de ses paysages et précisé les principes à retenir pour la définition des contours du site classé.

HISTORIQUE

L'île d'Oléron a fait l'objet de plusieurs démarches de protection au titre des sites. La première d'entre elles est le classement en 1928 d'un massif de chênes verts à Boyardville. Ensuite, c'est en 1968 qu'intervient l'inscription de plusieurs moulins et de leurs abords immédiats. La première mesure de protection d'ampleur, à l'échelle de l'île, est l'inscription par arrêté le 15 Mai 1970 des « Franges Littorales et Marais d'Oléron ». Cette protection qui couvre 39 % de l'île devait permettre de contenir les phénomènes d'urbanisation dans les secteurs les plus sensibles, et de mettre plus rapidement en œuvre le classement si des projets contestables voyaient le jour. Dans le cadre du Schéma Directeur de 1990, le Projet d'Intérêt Général de l'Etat définit un périmètre encore plus large des sites à protéger au titre de la loi de 1930 sur l'île d'Oléron. Mais ces protections n'ont pas été mises en oeuvre.
Il faudra attendre les années 2000 pour que le projet de site classé réapparaisse en même temps que le projet de révision du Schéma Directeur en Schéma de Cohérence Territorial. Le soutien des élus de l'île à la mise en œuvre de cette protection est beaucoup plus affirmé, puisque la nécessité du classement est clairement confirmée dans le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 27 décembre 2005.

UNE DEMARCHE CONCERTEE

Une première phase de concertation avec les élus de l'île a permis de les sensibiliser à la valeur emblématique des paysages de l'île, à la nécessité de les faire reconnaître au niveau national et aux bénéfices que le territoire pourrait tirer de cette reconnaissance.
Une présentation de ce projet aux élus de la communauté de communes de l'Ile d'Oléron a été effectuée par l'inspectrice des sites, en présence de M. le Préfet, le 17 Juin 2004. Cette réunion a permis de vérifier l'adhésion des élus au principe du classement de l'île. Ils ont demandé que le périmètre qui leur était présenté au 1/25000 soit précisé à l'échelle cadastrale en relation avec le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Marennes Oléron, en cours d'élaboration à cette date, et avec les documents d'urbanisme des communes.
Le projet de classement a également été présenté en Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Charente Maritime le 6 juillet 2004. Elle lui a réservé un avis favorable.

Enfin, pour sensibiliser également les habitants à la fragilité de ce territoire et de ses paysages, la DIREN Poitou-Charentes a entrepris, en étroite relation avec la communauté de communes, de réaliser une exposition sur la fragilité des paysages oléronais. Cette exposition, composée de 18 panneaux, a circulé dans toutes les communes de l'île en 2005 et 2006.
Comme convenu lors de la présentation du 17 Juin 2004, une seconde phase de concertation a été engagée avec les élus de l'île à l'automne 2006. Commune par commune, le périmètre du site classé a été précisé à l'échelle cadastrale en relation avec les documents d'urbanisme et les projets des communes. Cette concertation a abouti au périmètre qui fait l'objet de la présente enquête administrative.

PRESENTATION DU SITE

L'île d'Oléron, avec une superficie de 175 km2, est la plus grande île de la façade atlantique. Elle appartient à l'extrême partie occidentale du Bassin Aquitain, et présente des affleurements sédimentaires du Jurassique et du Crétacé. La direction unique, du nord-ouest vers le sud-ouest, des anticlinaux et des synclinaux est omniprésente dans les lignes de force du paysage et explique l'orientation de l'île. Entre ces formations, les golfes ont été comblés durant le quaternaire par des atterrissements successifs pour constituer les marais, formés d'argiles fines issues d'alluvions marines et fluviatiles, le bri, ou bien par des dépôts de sables pour construire de puissants massifs dunaires. Le trait de côtes tient sa relative diversité de ces caractéristiques géologiques et se partage en trois types tous inclus dans le site classé :

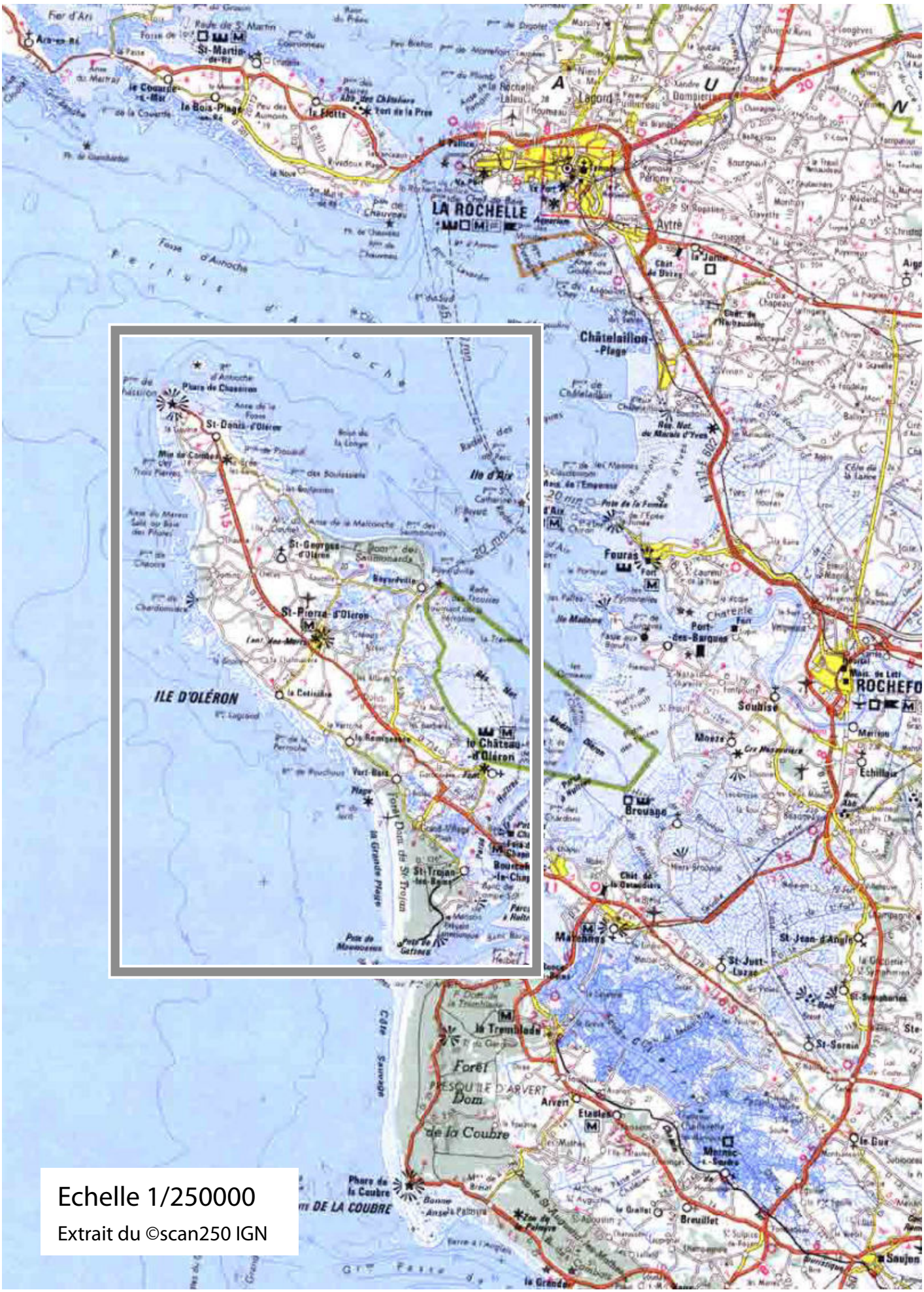
- Les falaises et rochers à la pointe nord de l'île,
- Les dunes, sur les côtes est et ouest de l'île,
- Les vasières en avant des zones de marais à l'est de l'île.

Le site classé concerne les 8 communes de l'île (soit du nord au sud : Saint Denis d'Oléron, La Brée Les Bains, Saint Georges d'Oléron, Saint Pierre d'Oléron, Dolus d'Oléron, Le Château d'Oléron, Grand Village Plage et Saint Trojan les Bains) et couvre une superficie de 21 800 hectares. Il compte 71 km2 sur le Domaine Publique Maritime et 147 km2 sur la partie terrestre de l'île (soit 84 % de sa surface totale). Il comprend :

- Le Domaine Public Maritime jusqu'à la cote « 0 Marine »,
- Les anciens marais salants et les marais doux,
- Les plages, dunes et forêts dunaires,
- Les terres agricoles,
- Les bois, friches et landes sur le plateau agricole.

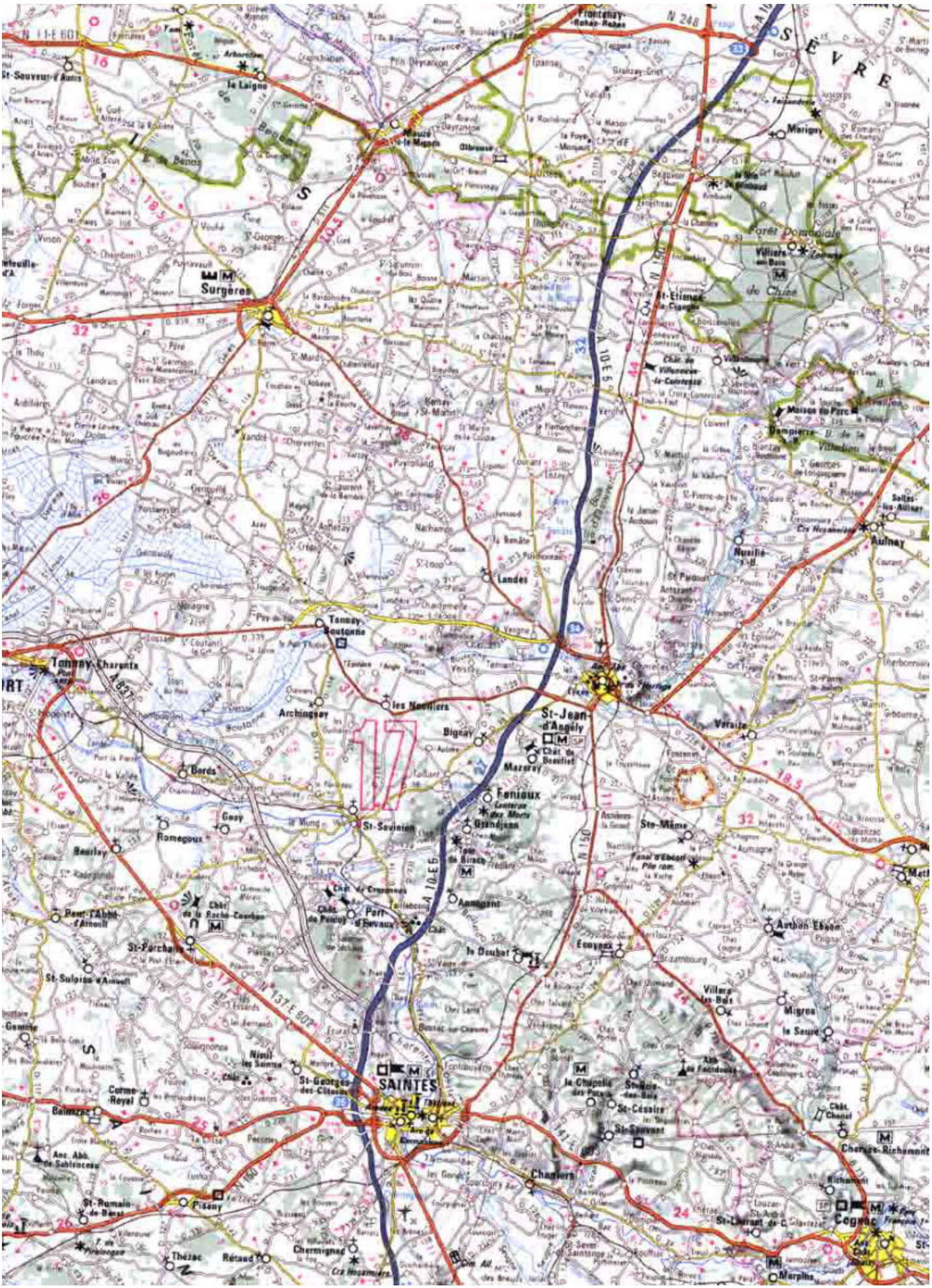
Les zones urbanisées et urbanisables sont, sauf exception, en dehors du site classé.

La première partie de ce rapport fait la synthèse du contexte administratif et des protections en cours sur l'île.
La deuxième partie démontre l'intérêt général, à la fois pittoresque et scientifique, que revêt l'île d'Oléron.
Enfin, la troisième partie détaille et justifie, commune par commune, le périmètre retenu pour le site classé.



Echelle 1/250000

Extrait du ©scan250 IGN


Surgères
Saintes
St-Jean-d'Angély
Tonnay-Charente
Tonnay-Boutonne
Cognac
Aulnay
Pisany
Thézac
Rétaud
Chermignac
Archingeay
Les Nouillers
Bords
Romegoux
Geay
Bearlay
St-Porchaire
St-Sulpice-d'Arnoult
St-Savinien
Fenioux
Bigeay
Mazeray
Landes
Nuaillé
Varaize
Ste-Même
Aumagne
Ecoyeux
Le Douhet
Migron
Le Seure
Villars-les-Bois
Arthon-Eblon
Chanlers
St-Césaire
St-Sauvant
Ste-Gemme
Balmazac
Corme-Royal
Nieul-les-Saintes
St-Georges-des-Coteaux
St-Romain-de-Benet
Anc. Abb. de Sablonceaux
Le Chapelle-des-Pots
Ste-Marie-des-Bois
Cherves-Richemont
St-Laurent-de-C.
Marpiac
Dampierre
Villiers-en-Bois
Forêt Domaniale
St-Etienne-la-Cigogne
Marigny
Frontenay-Rohan-Rohan
Mauzé-le-Mignon
St-Souveur-d'Aunis
Le Laigne
Puyravault
Vouhé
Vinon
Marsais
Landrais
Ardillières
Archiac
Nachamps
Puyrolland
Genouillé
Aigrefeuille-d'Aunis
Villeneuve-la-Comtesse
Maison du Parc
Soulac-sur-Mer
Nuaillé
Ecoyeux
Aumagne
Ste-Même
Varaize
Fenioux
Grandjean
Aumagne
Le Douhet
Migron
Le Seure
Villars-les-Bois
Arthon-Eblon
Ecoyeux
Chanlers
St-Césaire
St-Sauvant
Cherves-Richemont
Cognac
Marpiac
St-Laurent-de-C.
Richemont
Ste-Marie-des-Bois
Le Chapelle-des-Pots
Ste-Gemme
Balmazac
Corme-Royal
Nieul-les-Saintes
St-Georges-des-Coteaux
St-Romain-de-Benet
Anc. Abb. de Sablonceaux
Pisany
Thézac
Rétaud
Chermignac
St-Porchaire
St-Sulpice-d'Arnoult
Bearlay
Romegoux
Geay
Bords
Archingeay
Les Nouillers
Tonnay-Charente
Tonnay-Boutonne
Landes
Nuaillé
Aulnay
Soulac-sur-Mer
Dampierre
Villiers-en-Bois
Forêt Domaniale
St-Etienne-la-Cigogne
Marigny
Frontenay-Rohan-Rohan
Mauzé-le-Mignon
St-Souveur-d'Aunis
Le Laigne
Puyravault
Surgères
Vouhé
Vinon
Marsais
Landrais
Ardillières
Archiac
Nachamps
Puyrolland
Genouillé
Aigrefeuille-d'Aunis
Villeneuve-la-Comtesse
Maison du Parc
Soulac-sur-Mer
Aulnay
Nuaillé
Varaize
Fenioux
Grandjean
Aumagne
Ste-Même
Ecoyeux
Le Douhet
Migron
Le Seure
Villars-les-Bois
Arthon-Eblon

2 Données générales

2.1 - Contexte administratif et réglementaire

2.1.1 - Limites administratives

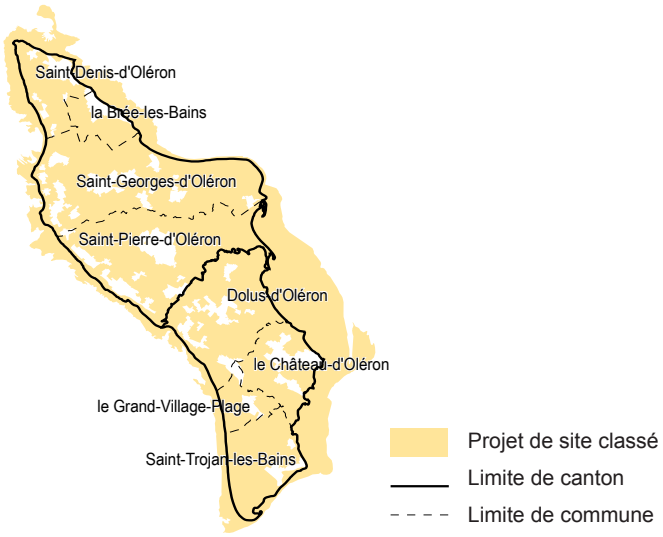
Le projet de classement de l'Île d'Oléron concerne le département de la Charente-Maritime, l'arrondissement de Rochefort sur deux de ses cantons et huit communes :

Canton de Saint-Pierre-d'Oléron

- La Brée-les-Bains
- Saint-Denis-d'Oléron
- Saint-Georges-d'Oléron
- Saint-Pierre-d'Oléron

Canton du Château d'Oléron

- Le Château-d'Oléron
- Dolus-d'Oléron
- Le Grand-Village-Plage
- Saint-Trojan-les-Bains



2.1.2 - Intercommunalité, territoires de projet

Communauté de communes

- Île d'Oléron (regroupant l'ensemble des huit communes de l'île)

Pays

- Pays de Marennes-Oléron
  (15 communes dont les 8 communes de la communauté de commune de l'Île d'Oléron).



2.1.3 - Population

Le recensement de la population de 1999 actualisé en 2004, 2005 et 2006 donne le nombre d'habitants suivant :

La Brée-les-Bains..... 743 habitants (2004)
Le Château-d'Oléron .....3873 habitants (2005)
Dolus-d'Oléron .....3043 habitants (2004)
Le Grand-Village-Plage ..... 898 habitants (1999)
Saint-Denis-d'Oléron.....1156 habitants (2004)
Saint-Georges-d'Oléron.....3415 habitants (2006)
Saint-Pierre d'Oléron.....6239 habitants (2005)
Saint-Trojan-les-Bains .....1495 habitants (2004)

2.1.4 - Documents d'urbanisme

La situation des 8 communes de l'île au regard des documents d'urbanisme est la suivante :

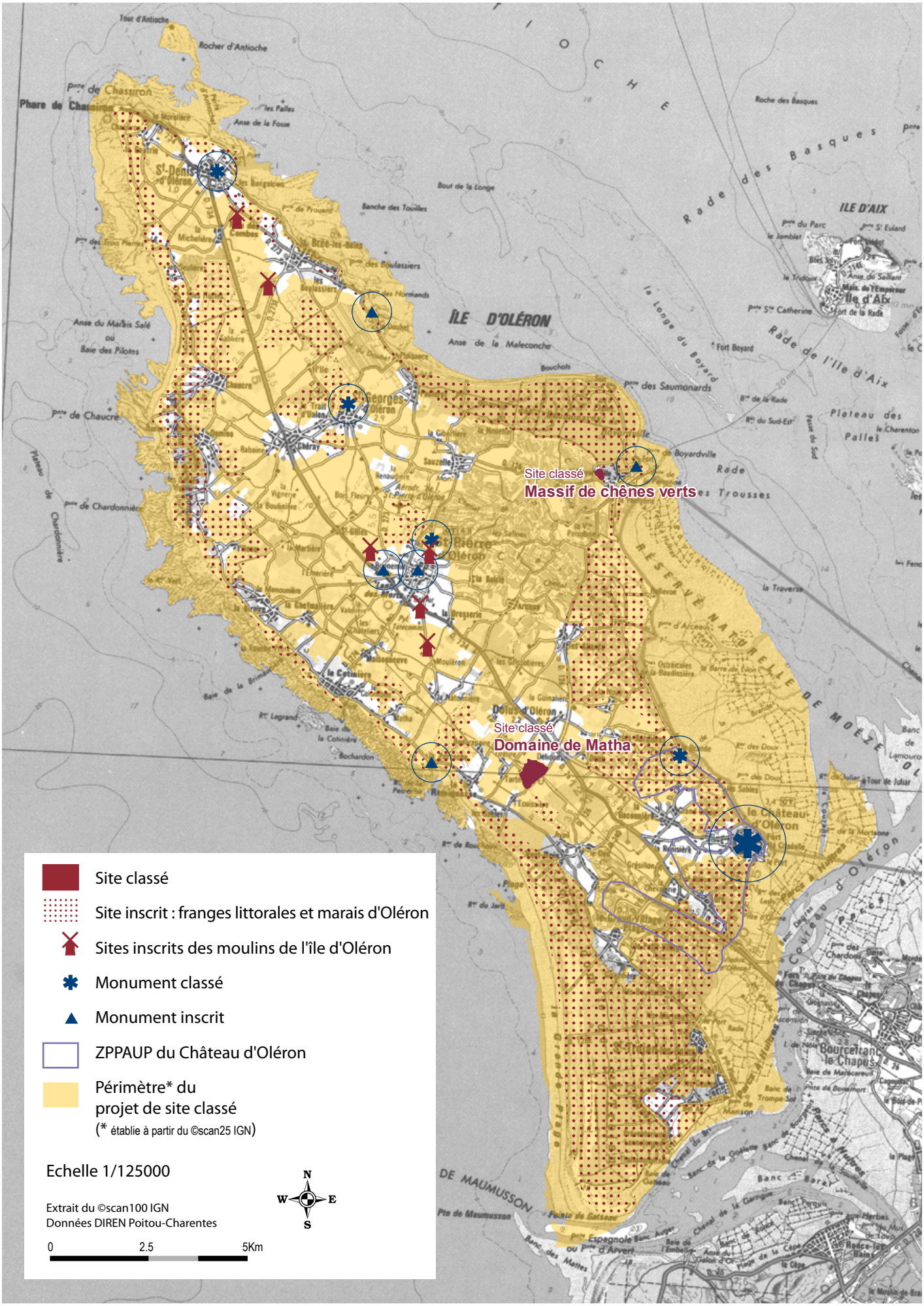
Commune	Date d'Approbation du POS ou du PLU en vigueur	Date de prescription de la révision ou de la modification en cours
Saint-Denis-d'Oléron	16/09/2005	21/11/2006
La Brée-Les-Bains	18/12/1997	07/03/2003
Saint-Georges-d'Oléron	Pas de PLU	23/12/2004
Saint-Pierre-d'Oléron	11/07/2006	
Dolus-d'Oléron	04/11/2003	06/06/2006
Le Château-d'Oléron	14/12/2004	26/09/2006
Grand-Village-Plage	13/12/2005	07/11/2006
Saint-Trojan-les-Bains	04/05/1999	04/05/2006

Le Plan de Prévention des Risques de l'île d'Oléron a été approuvé le 13 Avril 2004.
La mise à jour des document d'urbanisme a été arrêté le 12 Avril 2005.
Tous les documents d'urbanisme ont également été mis en compatibilité avec le Plan Vélo 2 suite à la déclaration d'Utilité Publique du 16 Septembre 2005.
Le SCOT du Pays Marennes-Oléron a été approuvé le 27 Décembre 2005.

2.2 - Mesures réglementaires de protection

2.2.1 - Patrimoine architectural et paysager

La Brée-les-Bains	Moulin de la Brée, site inscrit du 25 juin 1968 Littoral de l´île d´Oléron, site inscrit du 14 mai 1970
Le Château-d'Oléron	Citadelle et fortifications, classées monument historique le 14 juin 1929 Dolmen d´Ors dit «La Piare», classé monument historique le 26 novembre 1940 Fontaine, classée monument historique le 24 avril 1937 Pont Vauban ou Napoléon, classé monument historique : 15 janvier 1979 Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée le 13 avril 2006 Littoral de l´île d´Oléron, site inscrit du 14 mai 1970
Dolus-d'Oléron	Chapelle du prieuré Saint Médard, de la Perroche, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 29 avril 1988 Domaine de Matha, site classé du 20 mars 1987 Littoral de l´île d´Oléron, site inscrit du 14 mai 1970
Le Grand-Village-Plage	Littoral de l´île d´Oléron, site inscrit du 14 mai 1970
Saint-Denis-d'Oléron	Église Saint Denis, classée monument historique en 1862 Moulin de Combes, site inscrit du 25 juin 1968 Littoral de l´île d´Oléron, site inscrit du 14 mai 1970
Saint-Georges-d'Oléron	Église, classée monument historique le 27 août 1931 Villa «Blockhaus», inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 11 décembre 1992 Maison Heureuse, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 23 juillet 2004 Massif de chênes verts à Boyardville, site classé du 11 octobre 1924 Littoral de l´île d´Oléron, site inscrit du 14 mai 1970
Saint-Pierre d'Oléron	Lanterne des morts, classée monument historique le 12 juillet 1886 Immeuble 74, rue de la République, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 22 octobre 1969 Château de Bonnemie (façades et toitures), inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 01 septembre 1981 Château de Bonnemie (intérieur du château en totalité), inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 04 octobre 1994 Église Saint Pierre, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 21 décembre 1988 Enseigne d´auberge, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 13 février 1928 Littoral de l´île d´Oléron, site inscrit du 14 mai 1970 Moulin de Coivre, site inscrit du 25 juin 1968 Moulin de la Borderie, site inscrit du 25 juin 1968 Moulin de Pierre –Levée, site inscrit du 25 juin 1968 Moulin des Gaillardes, site inscrit du 25 juin 1968
Saint-Trojan-les-Bains	Littoral de l´île d´Oléron, site inscrit du 14 mai 1970


Site classé
Massif de chênes verts
Site classé
Domaine de Matha
ILE D'OLÉRON
ILE D'AIX
Site classé
Site inscrit : franges littorales et marais d'Oléron
Sites inscrits des moulins de l'île d'Oléron
Monument classé
Monument inscrit
ZPPAUP du Château d'Oléron
Périmètre* du
projet de site classé
(* établie à partir du ©scan25 IGN)
Echelle 1/125000
Extrait du ©scan100 IGN
Données DIREN Poitou-Charentes
0
2.5
5Km
N
W
E
S

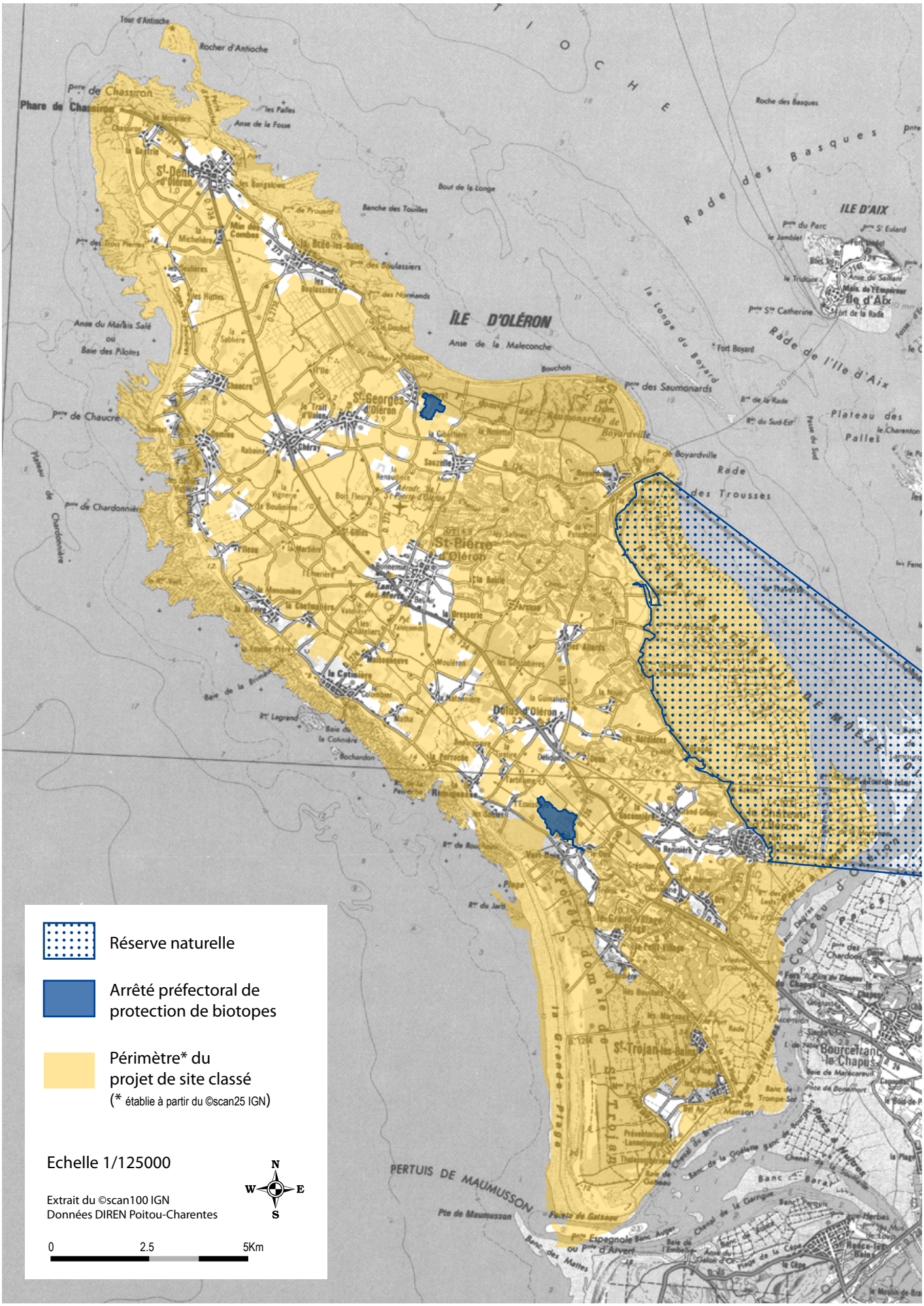
2.2.2 - Patrimoine naturel

Réserve naturelle

Une réserve naturelle a été instituée le 27 mars 1993, dite « Marais de Moëze-Oléron».
Elle couvre l'ensemble du Domaine Publique Maritime entre le Château-d'Oléron et Boyardville.

Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes

Le marais d'Avail et le bois de la Parée sur la commune de Dolus-d'Oléron d'une surface de 56 hectares (arrêté du 16 décembre 1994).
Le marais de la Maratte sur la commune de Saint-Georges-d'Oléron d'une surface de 22,65 hectares (arrêté du 3 août 1995).


Réserve naturelle
Arrêté préfectoral de protection de biotopes
Périmètre* du projet de site classé
(* établie à partir du ©scan25 IGN)
Echelle 1/125000
Extrait du ©scan100 IGN
Données DIREN Poitou-Charentes
0
2.5
5Km
N
W
E
S
ILE D'OLÉRON
ILE D'AIX
PERTUIS DE MAUMUSSON
St-Pierre d'Oléron
St-Georges d'Oléron
St-Denis d'Oléron
St-Trojan-les-Bains
Dolus d'Oléron
Bourcefranc-le Chapus
Phare de Chassiron
Rade des Basques
Rade de l'Ile d'Aix
Rade des Trousses

2.2.3 - Directives européennes

Le réseau Natura 2000 est composé de deux directives : la Directive CEE du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages, qui implique la préservation de leurs habitats sous forme de Zones de Protection Spéciale (ZPS), d'autre part la Directive Habitats Faune Flore du 21 mai 1992, portant sur la protection des habitats naturels et des habitats des autres espèces que les oiseaux. La Directive Habitats complémente donc la Directive Oiseaux. La Directive Habitats à prévu plusieurs étapes dans sa mise en oeuvre : les états membres proposent à la Commission Européenne des Site d'Intérêt Communautaire (pSIC) dans un premier temps, afin que la Commission Européenne établisse un réseau de Sites d'Intérêt Communautaire (SIC). Lorsque les états membres ont pris les dispositions de protection et de gestion appropriées à ces SIC, ils les notifient en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) auprès de la Commission. La France à choisi d'élaborer pour chaque site (ZPS ou SIC-ZSC) un Document d'Objectif (DOCOB) qui décrit les habitats et les espèces concernés, et préconise des objectifs de gestion appropriés, principalement sous forme de contrat auprès des agriculteurs ou des autres propriétaires. Des exonérations fiscales accompagnent ce dispositif.

SIC Marais de Brouage (FR5400431) **et ZPS Marais de Brouage – Île d'Oléron** (FR5410028)

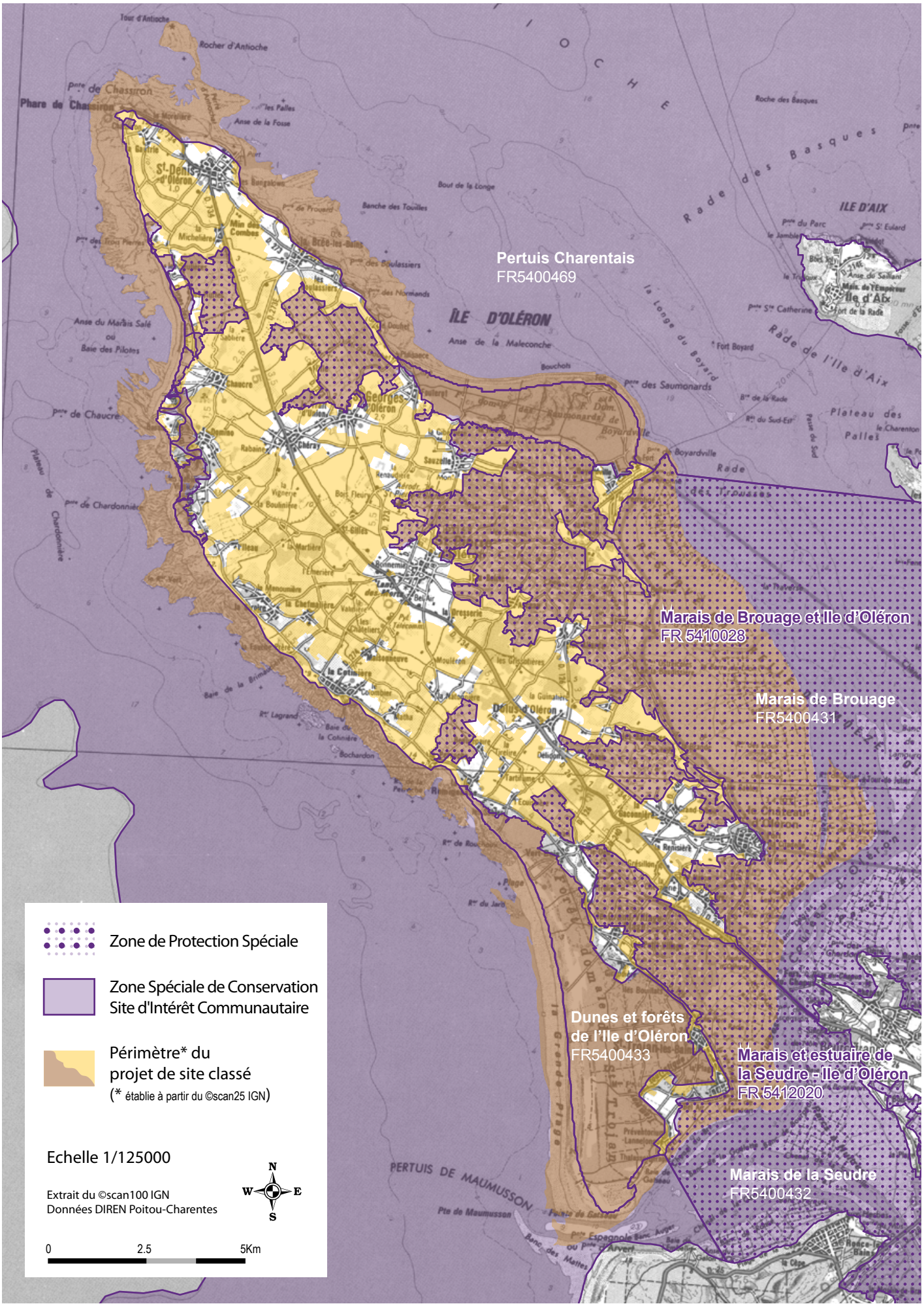
Le Marais de Brouage et les marais oléronais sont une juxtaposition de nombreux habitats dominés par les prairies humides et des habitats côtiers. Les secteurs côtiers sont représentés par des plages, des vasières, du schorre (prés salés) et des secteurs de marais saumâtres, comprenant des bassins exploités partiellement pour l'ostréiculture. L'essentiel de la surface est cependant occupée par des marais doux. Sur le pourtour de la ZPS, se trouvent des secteurs bocagers. L'important réseau de fossés séparant les prairies constitue un habitat essentiel pour l'alimentation et l'installation de nombreuses espèces patrimoniales notamment d'oiseaux. La présence de nombreux bassins salicoles abandonnés depuis des périodes plus ou moins anciennes et diversement recolonisés par la végétation naturelle en fonction de l'hydromorphie constitue par ailleurs un facteur de diversité biologique et d'originalité paysagère essentiel.
Ce site abrite plusieurs espèces et habitats d'intérêt communautaire dont certains prioritaires (pelouses arrière-dunaires à Armoise maritime, Loutre d'Europe, Cistude etc...).
L'intérêt ornithologique de la zone est indéniable tout au long de l'année. Ce ne sont pas moins de 26 espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux qui y ont été inventoriées, 31 espèces menacées au niveau national et 23 menacées dans la région du Poitou-Charentes.

ZSC Marais de Seudre (FR5400432) **et ZPS Marais et Estuaire de la Seudre - Île d'Oléron** (FR5412020)

Ce site s'étend de Saujon à l'Ile d'Oléron, incluant le marais de Seudre, le pertuis et ses vasières et les marais de Saint-Trojan, d'Avail et de la Perroche. Sur l'île d'Oléron les deux enclaves du marais d'Avail et du marais de la Perroche possèdent des habitats de types prairies hygrophiles planes, localement marécageuses à forte tendance dulcicole (nappe phréatique). Des surfaces en marais doux sont situées aussi plus en amont. L'intérêt ornithologique de la zone est indéniable. Parmi la liste des espèces inventoriées, 22 sont protégées, 13 sont menacées au niveau national et 10 espèces nicheuses sont menacées dans la région Poitou-Charentes.

ZSC Dunes et forêts de l'île d'Oléron (FR5400433)

Le site comprend deux ensembles écologiquements distincts mais liés sur les plans fonctionnel et dynamique : trois forêts littorales sur un système de dunes fossiles ainsi qu'un linéaire de cordons dunaires d'une largeur variable allant de quelques dizaines à plus de 500 m qui occupe l'essentiel de la façade ouest de l'île (interrompu toutefois localement par des secteurs urbanisés). Très ponctuellement (sud de la forêt de St Trojan) des vasières et de petits prés salés se sont développés à l'abri de flêches sableuses tandis que vers le nord de l'île (pointe de Chassiron), les dunes laissent la place à des micro-falaises calcaires. Ainsi défini, le site abrite de nombreuses associations végétales rares et originales dont plusieurs constituent le support d'habitats d'intérêt communautaire, certains considérés même comme prioritaires : forêt dunaire à Pin maritime et Chêne vert, pelouses dunaires à Armoise maritime et Raisin de mer, roselière tourbeuse à Marisque, fourrés à Saule des sables, bas-marais à Laiteron maritime etc...). Plusieurs dunes hébergent en outre des populations importantes d'une plante très rare, endémique des côtes atlantiques françaises, et dont la conservation est considérée comme prioritaire au niveau européen : le Cynoglosse des dunes. Une grande partie des sous-secteurs de ce site ont déjà été inventoriés au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en raison, notamment, de leur très grande richesse botanique (21 espèces protégées au niveau national ou régional, dont 12 menacées en France).


Pertuis Charentais
FR5400469
Marais de Brouage et Ile d'Oléron
FR 5410028
Marais de Brouage
FR5400431
Dunes et forêts
de l'Ile d'Oléron
FR5400433
Marais et estuaire de
la Seudre - Ile d'Oléron
FR 5412020
Marais de la Seudre
FR5400432
ILE D'OLÉRON
ILE D'AIX
PERTUIS DE MAUMUSSON
Zone de Protection Spéciale
Zone Spéciale de Conservation
Site d'Intérêt Communautaire
Périmètre* du
projet de site classé
(* établie à partir du ©scan25 IGN)
Echelle 1/125000
Extrait du ©scan100 IGN
Données DIREN Poitou-Charentes
N
W
E
S
0
2.5
5Km

2.2.4 - Inventaires

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et d'inventaire du patrimoine naturel (circulaire 91-71 du 14 mai 1991). Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

ZNIEFF de type 1

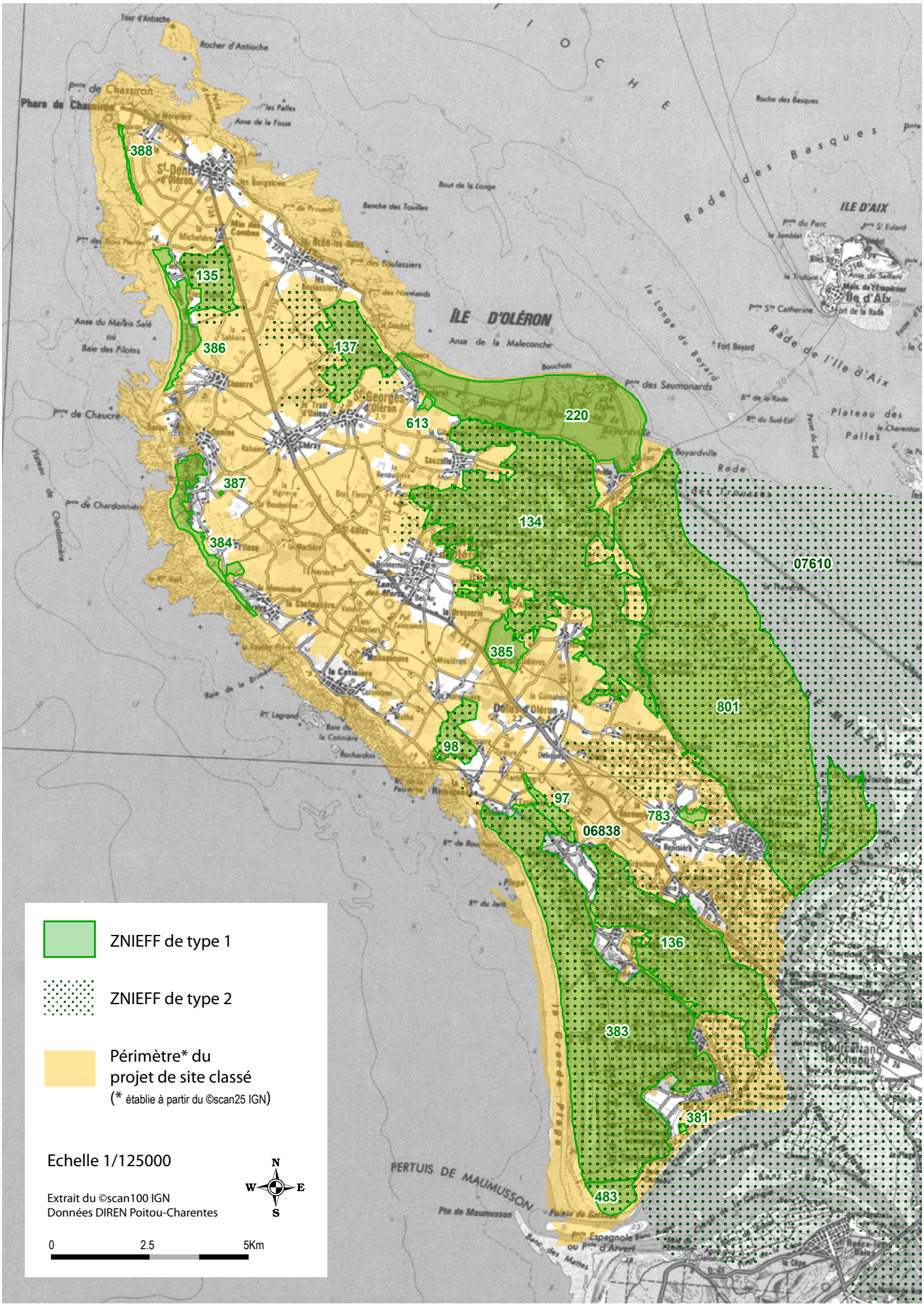
Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
Sur l'île d'Oléron, ces zonages recouvrent principalement des boisements dunaires, des marais doux et des marais salés.

- n°097 Marais d'Avail
- n°098 Marais de la Perroche
- n°134 Les Salines
- n°135 Marais de l'Acheneau
- n°136 Marais de Saint-Trojan
- n°137 Marais du Douet
- n°220 Forêt des Saumonards
- n°381 Les Bris
- n°383 Forêt de Saint-Trojan
- n°384 Les Sables Boisseau
- n°385 Bois d'Anga
- n°386 Dunes des Seulières
- n°387 Carrières des sables Vigniers
- n°388 Falaise de la Vitrerie
- n°483 Baie de Gatseau
- n°613 Marais de la Maratte
- n°083 Fief Melin
- n°801 Vasières de la côte est d'Oléron

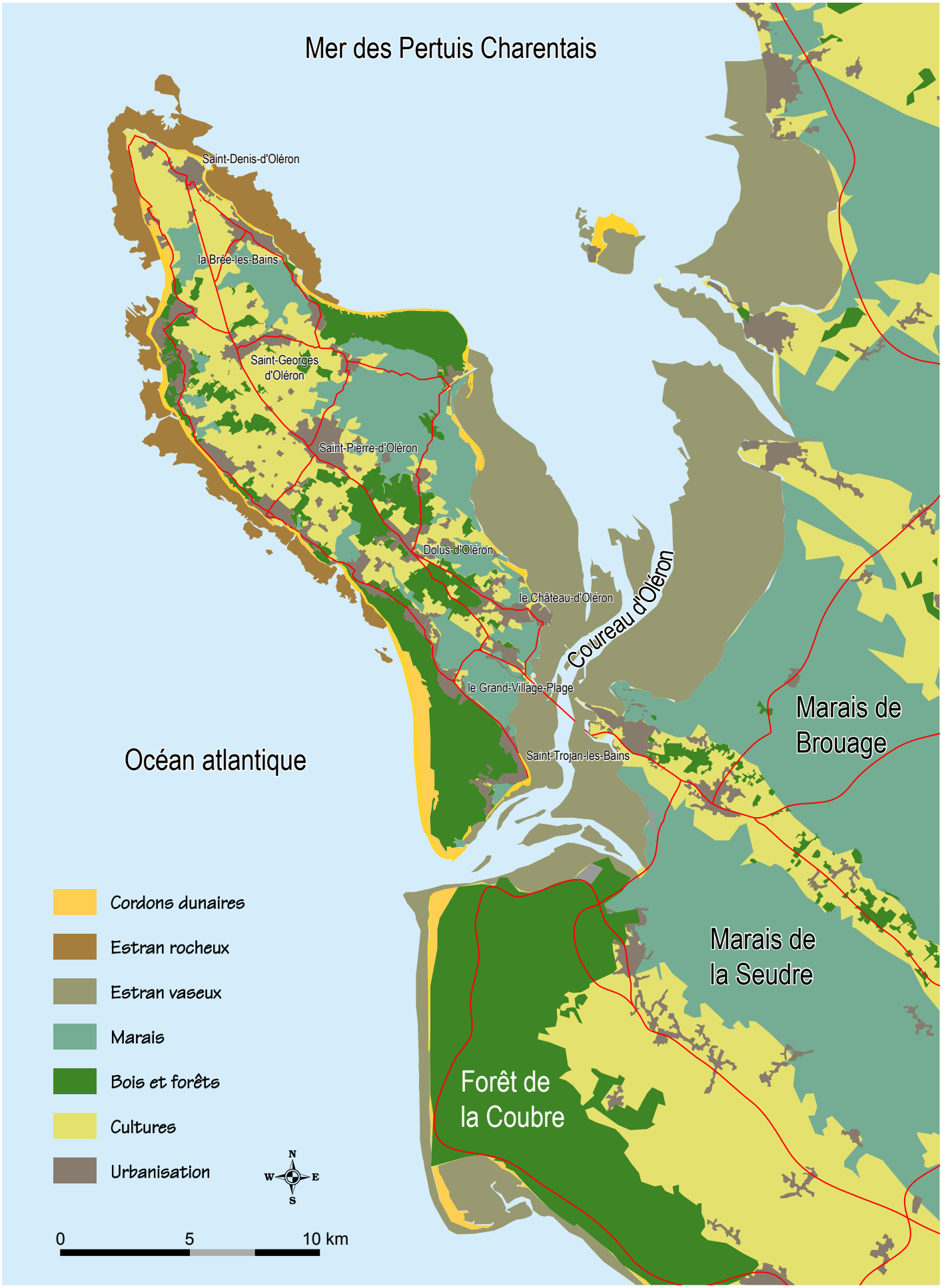
ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

- n°382 Massif de Saint-Trojan
- n°589 Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron


388
135
386
137
613
220
387
134
384
07610
385
801
98
97
783
06838
136
383
381
483
ZNIEFF de type 1
ZNIEFF de type 2
Périmètre* du projet de site classé
(* établie à partir du ©scan25 IGN)
Echelle 1/125000
Extrait du ©scan100 IGN
Données DIREN Poitou-Charentes
0
2.5
5Km
N
W
E
S
ILE D'OLÉRON
ILE D'AIX
PERTUIS DE MAUMUSSON

3 Description et intérêt du site


Mer des Pertuis Charentais
Saint-Denis-d'Oléron
la Brée-les-Bains
Saint-Georges d'Oléron
Saint-Pierre-d'Oléron
Dolus-d'Oléron
le Château-d'Oléron
Coureau d'Oléron
le Grand-Village-Plage
Saint-Trojan-les-Bains
Océan atlantique
Marais de Brouage
Marais de la Seudre
Forêt de la Coubre
Cordons dunaires
Estran rocheux
Estran vaseux
Marais
Bois et forêts
Cultures
Urbanisation
N
W
E
S
0
5
10 km

« Il y a quelque part sur les côtes de notre pays une grande île sablonneuse…Des bois de pins où passe le vent de la mer ; des marais salants où, pendant les chaudes journées d'été, le sel soigneusement ramassé en petits tas d'une blancheur de neige, répand une senteur particulière que les paysans appellent « odeur de violette » … ; et des alouettes, des alouettes par milliers, chantant en toute saison, à pleine gorge, leur chanson joyeuse, en s'élevant dans le ciel. De grandes plages de sable, battues souvent et remuées par la houle d'ouest ; sur les dunes, des tapis d'immortelles et d'œillets roses, si odorants qu'ils envoient leur parfum jusqu'au large, aux navires qui passent. Des villages de pêcheurs aux maisonnettes toutes basses, toutes basses, comme blotties contre le sol par crainte des rafales qui soufflent de l'océan ; pauvres villages tout blancs de chaux comme les villages arabes, et nets, et propres, à ravir, avec des giroflées, des roses, des fleurettes poussant partout, parmi les pavés, blancs aussi, de leurs petites rues paisibles. »

Pierre LOTI

L'intérêt pittoresque et scientifique de l'île d'Oléron

L'île d'Oléron se compose de nombreux milieux qui, indépendamment les uns des autres, offrent une grande diversité d'ambiances et possèdent des qualités paysagères certaines. Les milieux forestiers particuliers des contextes littoraux, les marais salants reconvertis à l'ostréiculture et à l'élevage, l'estran vaseux, les platiers rocheux, les paysages agricoles îliens, sont des milieux pittoresques déjà reconnus par ailleurs. L'originalité de l'île réside dans l'étroite imbrication entre ces milieux et dans leur densité sur ce territoire lui-même fini, puisque cerné par les eaux. L'intérêt pittoresque du site sera donc décrit, dans cette partie, pour chacun de ces paysages, littoraux et intérieurs, en s'attachant notamment à définir la richesse des contacts avec les milieux limitrophes.

L'intérêt scientifique est double. Il est notamment lié à la richesse écologique des milieux naturels et aux spécificités de l'île qui l'ont favorisé. Ces milieux naturels participent étroitement à l'intérêt pittoresque. La diversité de la végétation ligneuse et herbacée, à travers les formes, les couleurs et surtout la stratification de la végétation en réponses aux différents gradients du milieu (stratification de la dune et de la lisière forestière en réponse aux embruns, stratification de la végétation à l'interface de l'estran et des marais en réponse à une immersion plus ou moins fréquente, stratification de la végétation au bord des claires en réponse à la variation des niveaux d'eau et de la salinité) est une composante essentielle de l'intérêt pittoresque. La faune participe également à l'intérêt pittoresque et scientifique, notamment à travers la diversité des espèces d'oiseaux qui animent les grandes étendues de marais et d'estran, et rythment l'île de leurs mouvements quotidiens ou migratoires.

L'intérêt scientifique émane également du travail des hommes et de leurs capacités à exploiter ce territoire si spécifique en harmonie avec le milieu, puisqu'ils l'enrichissent en participant, notamment, à la création des différents gradients qui en font la richesse. L'originalité des techniques utilisées pour fixer la dune, gérer de façon précise les niveaux d'eau dans les marais salants et ostréicoles, répartir le cycle de l'huître entre l'estran et les marais, …témoigne d'un savoir-faire technique important. Cette technicité a évolué pour s'adapter aux modifications des marchés et des conditions du milieu. La transition de la saliculture à l'ostréiculture, la rapidité d'adaptation de l'ostréiculture à des huîtres différentes et à l'évolution de la demande, l'évolution des techniques de protection littorale et de fixation de la dune sont autant d'exemple de cette adaptation. Les techniques anciennes ont de plus laissé leur marque dans le paysage qui s'enrichit ainsi à chacune de ces étapes.

C'est à travers ces différentes composantes que cette partie du rapport de présentation s'attachera à démontrer l'intérêt pittoresque et scientifique du site de l'île d'Oléron, et des altérations constatées.

L'absence de relief

« ton île ? Elle était allongée et très plate, comme une île échouée, une île enlisée… »

Georges LIMBOUR

Point culminant : 36 m d'altitude. Une grande partie du territoire en dessous du niveau de la mer… L'île est plate.

Il découle de ce caractère de nombreuses conséquences sur la perception et la nature des paysages. Les lieux ne se perçoivent que s'ils sont dégagés : le moindre obstacle, même de très faible hauteur, s'impose à l'horizon de l'observateur et peut cacher un autre paysage. Pas de vallées, de rivières, de pentes ni de coteaux : les paysages de l'île ne sont pas à rechercher dans le catalogue des panoramas, mais nécessitent une approche plus liée au cheminement, qui permet de découvrir une à une les multiples formes du territoire. Les paysages d'Oléron se présentent de plus en plus souvent dans les cartes postales et les livres sous la forme de photos aériennes, où se révèlent beaucoup plus facilement les beautés imperceptibles au sol, comme l'indique le très beau livre de photos d'Hugues CHEMIN, croisées aux textes de Georges LIMBOUR (éditions Local).

Une composition de couches horizontales

Pas de pentes, donc. La substance de l'île se trouve dans la présence de couches ou de pellicules horizontales de natures différentes, et les paysages naissent en fonction des formes que prennent les rapports entre ces différents films. La surface de la mer, l'estran sableux, les platières, les marais, le plateau central, l'épaisseur des forêts, celles des zones bâties et des vignes… Ces tissus se côtoient rarement avec franchise, si ce n'est aux falaises de Chassiron. Ailleurs, ils présentent des contours découpés, enchevêtrés (comme les marais et les terres) et plus encore, se superposent plus ou moins nettement, laissant apparaître la couche du dessous en se découvrant (la mer recouvrant puis découvrant les estrans), ou bien par les orifices d'une dentelle paysagère (les marais, troués de claires où règne la surface de l'eau). Dans son ensemble, ce système particulier de relations compose les paysages d'Oléron, y compris et peut-être surtout dans le peu de netteté des lignes.

Les beautés d'Oléron

Ces caractères particuliers, propres à l'île, forment la base de sa beauté en même temps que sa singularité. Les différents tissus, terre, mer, villages, se mêlent avec leurs énigmatiques hésitations, dans la modestie sympathique des dimensions, le confort d'une promenade sans relief, et si le paysage n'offre pas de silhouettes spectaculaires, il rend hommage à la lumière et aux étranges relations entre des pellicules de territoire qui se recouvrent, se succèdent et s'épousent sans cesse. L'île offre cependant des paysages grandioses comme la côte de Chassiron à partir du phare du même nom, la pointe de Boyardville et ses bancs de sable en perpétuel mouvement, et la baie de Gatseau.

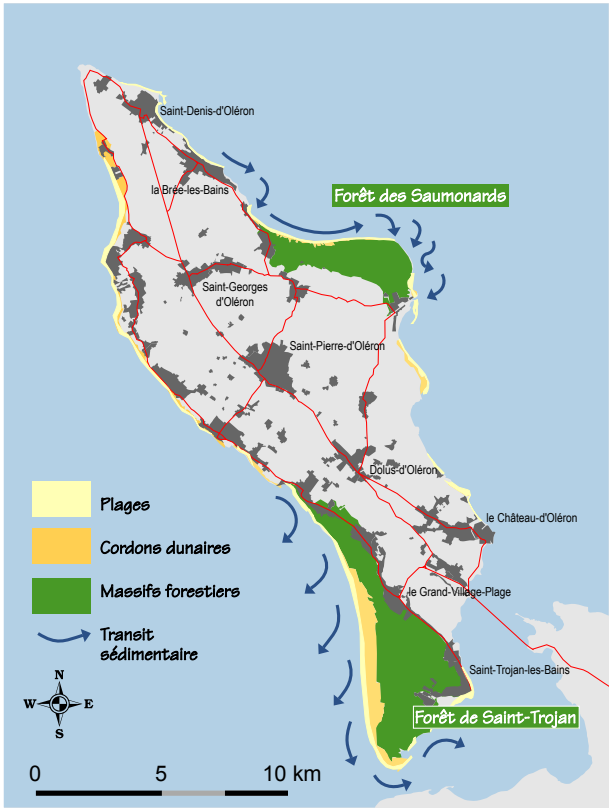
Plage de la Giraudière

3.1 - Les paysages littoraux

Des contours incertains et mobiles

On dit que les géographes peinent à définir exactement les contours et la surface de l'île… on les comprend. La mer redessine sans cesse le trait du rivage, non seulement selon les marées, mais aussi en modifiant au fil du temps la position du trait de côte : les falaises rognées par la force des vagues reculent depuis toujours. De même, les dunes sont sculptées chaque hiver par les tempêtes, et le vent lui-même, avant la plantation de la forêt, a déplacé les dunes qui ont obligé Saint-Trojan à déménager. Les marais et l'estran, enfin, font-ils partie de la terre ou de la mer ? L'eau de mer les unit, avec le travail des huîtres…Tous les deux s'inscrivent, avec évidence, dans les paysages de l'île. Cette hésitation, cette mobilité, ne forment-ils pas finalement un des caractères les plus originaux de ce territoire ?





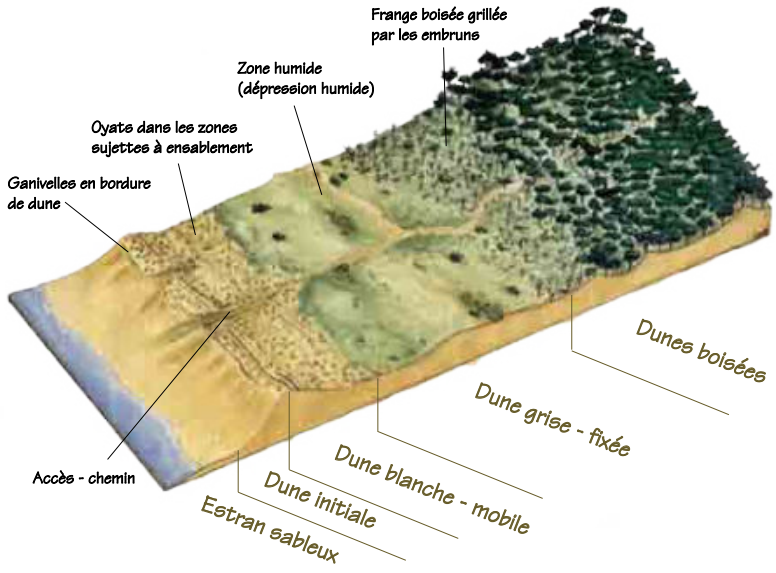






Intérêt écologique des milieux dunaires et forestiers

Les milieux dunaires de l'île d'Oléron présentent l'originalité d'être établis sur des sables calcarifères qui permettent l'établissement d'une végétation thermo-atlantique particulièrement riche. La forêt mixte à chêne vert et pin maritime est ponctuée de dépressions humides interdunaires et de mares. La dune grise comprend des micro-dépressions dominées par le saule des sables. Les conditions climatiques particulièrement clémentes de l'île ainsi que la nature filtrante et sèche du substrat sablonneux ont permis le développement de milieux remarquables par leur végétation méridionale, abritant de nombreuses plantes rares en France ou en Poitou-Charentes comme le cynoglosse des dunes, le ciste à feuilles de laurier, le garrou, l'ornithope penné, ainsi que la spiranthe d'été et le liparis de Loesel, dans les dépressions interdunaires. Parmi les espèces animales, les plus remarquables sont le pélobate cultripède, petit crapaud fouisseur d'intérêt régional majeur, le lézard ocellé (lézard vert méditerranéen), ici en limite nord de son aire de répartition, la rosalie des Alpes, insecte inféodé aux vieux arbres sénescents ou morts dans des dépressions forestières humides, le hibou petit-duc, dans le bois d'Avail, et le circaète Jean-le-Blanc, grand rapace nicheur dans la forêt de Saint Trojan.



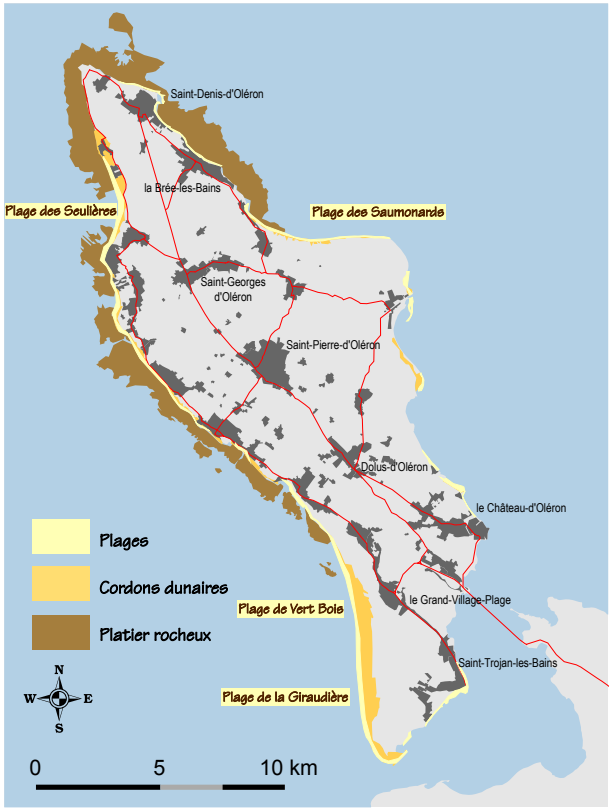
1 : *Accès à la plage de Treuil-Écuissière à Dolus-d'Oléron*
2 : *Dans le massif forestier de Saint-Trojan*
3 - 4 : *Forêt des Saumonards*

3.1.1 - Les grands massifs forestiers

Perçues aujourd'hui comme l'un des sites naturels majeurs de l'île, les dunes de Saint Trojan ont été façonnées par six générations de forestiers qui ont perfectionné une technique originale de stabilisation du sable amené par l'océan. Des lignes de palissades ont été successivement édifiées et accompagnées de campagnes de plantations de pins. L'Office National des Forêts gère le massif depuis 1856 en combinant étroitement la protection du site, de la faune et de la flore, à l'accueil du public. Depuis une dizaine d'années, la tendance initiale «au gain de côte» a cédé la place à la plus forte érosion d' Europe.
A la différence de Saint Trojan, le massif dunaire qui supporte la forêt plantée des Saumonards est naturel et ancien. Il est mentionné dès le XVème siècle. Les mouvements marins lui ont donné cette forme de pointe à la fin du XVIIIème siècle, que les plantations de 1820 ont confortée.
De l'intérieur, les paysages forestiers sont variés. L'intensité des reliefs dunaires, la densité du sous-bois de chênes verts, la proportion de chênes et de pins, créent une grande diversité d'ambiances. Des massifs monospécifiques à chênes verts réalisent des sous bois très sombres qui contrastent avec le sous-bois lumineux des pinèdes clairsemées. Les dépressions interdunaires longilignes et leur végétation de phragmites, saules et peupliers soulignent, à intervalle régulier, les avancées de la dune sur l'océan. Depuis la plage et la dune blanche, la forêt se fait plus ou moins présente.

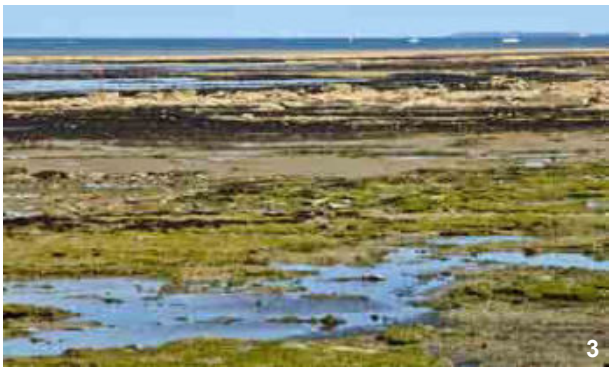
Sur la côte Est, à Gatseau et au Saumonard, la lisière boisée s'avance jusque sur la plage, sans strate arbustive dense. La transparence qui en découle entre la forêt, la plage et la mer n'est pas sans rappeler des ambiances exotiques.
Sur la côte ouest, la forêt souffre davantage des embruns. La lisière boisée n'est perceptible que depuis le sommet de la dune blanche qui tente de la protéger. Les premières rangées de pins, pourtant en retrait du littoral, sont grillées par les embruns. Des massifs de saules ou de peupliers protègent parfois cette lisière et lui donnent une teinte grise en s'élevant progressivement jusqu'à la hauteur des pins. Ailleurs, les massifs monospécifiques de chênes verts s'avancent jusqu'à la dune blanche. La canopée forme alors une carapace vert foncée très dense qui s'ouvrent ponctuellement au niveau des cheminements d'accès à la plage.
Depuis l'intérieur des terres, la forêt dunaire souligne parfois les horizons lointains. Sa position surélevée sur les dunes que l'on devine sans les voir, contraste avec les premiers plans très plats des secteurs agricoles et des marais. Ce contraste s'exprime encore plus nettement au niveau des hameaux, Chaucre, Domino, qui sont implantés à l'abri de cette lisière boisée. Au niveau des transitions entre dune et marais, les essences hygrophiles aux teintes grises tranchent par leur silhouette et leur couleur avec le vert foncé des pins et des chênes-verts.


4









La fréquentation des plages

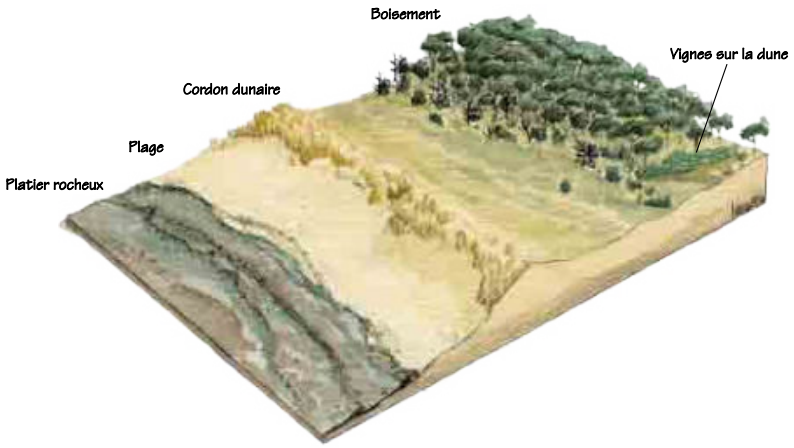
L'attrait des plages et de l'océan concentre la présence humaine sur le littoral. Les aménagements d'accès à la plage et d'usage sur les plages sont un enjeu fort de gestion au sein du site classé. De quelle façon atténuer l'impact visuel des parkings dont beaucoup sont localisés aujourd'hui sur la dune grise ? Comment intégrer le mobilier associé à cette fréquentation sans nuire à la naturalité des lieux qui fait leur charme ? La communauté de communes de l'île d'Oléron élabore actuellement un plan plage dont la mise en œuvre vise une amélioration visuelle des sites les plus dégradés et une harmonisation des aménagements à l'échelle de l'île.

L'érosion marine

L'ONF et les autres gestionnaires du domaine dunaire sont confrontés à la gestion du recul du trait de côte, actuellement l'un des plus forts d'Europe. Les aménagements de maintien des plages s'impriment aussi dans le paysage littoral. Les enrochements et les épis, à l'efficacité contestée et aux dérèglements multiples en aval, apparaissent lourds et grossiers sur le rivage. Des procédés plus légers et réversibles sont aujourd'hui expérimentés et s' inscrivent mieux dans le paysage dunaire. Ces techniques demandent cependant un suivi permanent.

Le camping sur parcelle privée

Le camping pratiqué sur des parcelles privées sans autorisation est très important : 3 800 parcelles sont concernées (source : les communes de l'île, 2003). Il s'agit de parcelles plus ou moins éparpillées dont le niveau d'aménagement est très varié. Le développement de bungalows et l'installation permanente de caravanes sont fréquents. À Saint-Georges-d'Oléron, environ 25 % des parcelles à camper ont un mobile-home.Le Schéma Directeur de 1990 considère le camping sur parcelles privées comme le problème majeur de l'île en matière d'hébergement :« Cette forme d'occupation a des répercussions extrêmement néfastes sur le plan paysager, et ce d'autant qu'elle a pour conséquence foncière la multiplication des espaces résiduels et en friches. Il en résulte un gaspillage du sol, un manque de clarté dans l'affectation de l'espace, qui induit une nouvelle perception : celle d'un espace confus, mal géré, désordonné ».Un des objectifs du site sera donc de résorber ce phénomène et notamment l'installation d'équipements ou de caravanes à l'année sur ces parcelles, ainsi que les implantations dans les milieux les plus sensibles sur le plan paysager ou naturel, en particulier sur les dunes, à proximité immédiate du littoral.



1 - 4 : *Dune sur platier rocheux - les Sables Boisseau*
2 : *Plage de la Giraudière*
3 : *Platier rocheux - les Boulassiers*

3.1.2 - Les dunes et les plages

Le cordon dunaire littoral est un milieu par définition très instable. Il comprend la succession dune mobile embryonnaire à agropyrum, dune blanche à oyat, dune fixée (ou dune grise) à immortelle. Toutefois, compte tenu du contexte actuel d'érosion marine généralisée, cette succession est assez souvent condensée (dune embryonnaire absente, contact direct dune blanche-forêt). Dunes et plages offrent ainsi une grande diversité d'ambiances.

L'étendue de la dune grise est maximale entre la forêt de Saint Trojan et l'océan. Elle met en scène une flore riche et odorante, adaptée à ce milieu difficile (substrat drainant et salinité forte). L'immortelle des sables en est une composante essentielle qui participe plus que les autres à la couleur et à l'odeur. Au sein de cette formation herbacée clairsemée, chaque plante se dessine plus nettement que dans des milieux herbacés plus denses, si bien que l'on y prête attention ici, alors que l'on ne la remarquerait pas dans une prairie dense de graminées. Sur la dune grise, ce sont donc les herbacées qui font le paysage et mettent en valeur leur physionomie spécifique adaptée à ce milieu. Certaines plantes poussent isolément, comme le cynoglosse ou le panicaut, et se détachent du reste de la végétation plus rase. D'autres forment de véritables tapis qui se substituent ponctuellement à l'immortelle. Le sédum et l'euphorbe des dunes contrastent par leur forme avec l'immortelle mais accentuent la dominante jaune de leurs floraisons.

La dune grise est également ponctuée de formations ligneuses. Pins maritimes, saules des sables, argousiers réalisent de petits îlots qui soulignent les microreliefs de la dune. En effet, ces formations marquent les secteurs les plus abrités de la dune. Mais malgré tout, la forme tortueuse des arbres et leur cime desséchée témoignent de la rudesse des conditions du milieu.

Les routes et chemins d'accès aux plages révèlent cette succession de milieux et de paysages de la forêt à la mer. Compte tenu de sa fragilité et de la nécessité de la protéger pour fixer le sable, l'accès à la dune grise est le plus souvent interdit par une clôture qui ne fait que souligner la valeur et l'importance de ce milieu.

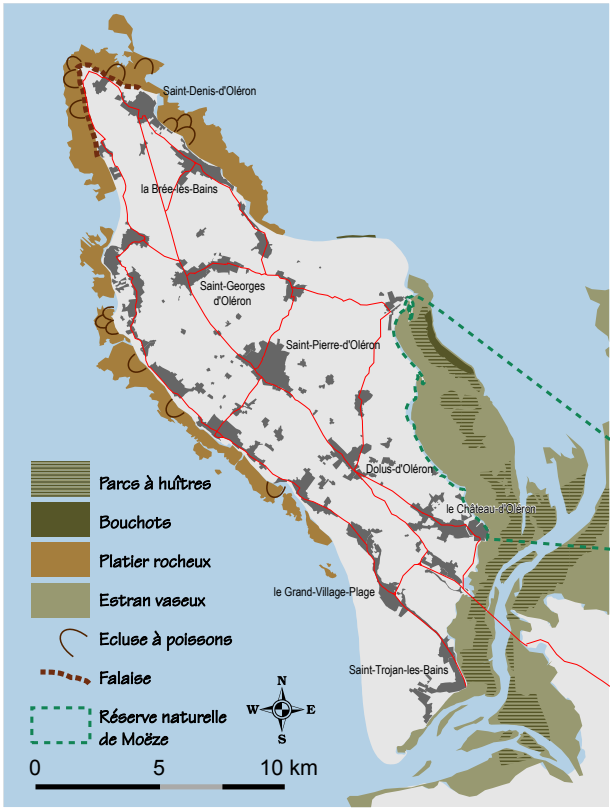
Après la dune, la plage. Les grandes étendues linéaires de la Grande Plage, dominées par les dunes blanches, rappellent les plages des Landes dont on ne sait où elles se terminent. Les autres plages de l'île offrent davantage des ambiances d'anse, de baie ou de crique. L'anse de Malconche à Saint Georges d'Oléron, qui s'achève au nord dans le port du Douhet, la baie de la Perroche à Dolus d'Oléron, surveillée, sur sa pointe nord, par le Prieuré Saint Médard, la baie de Gatseau et son panorama sur le pertuis de Maumusson, la crique de la Jonchère à l'abri de la pointe des Normands, à la Brée les Bains, et bien sûr, l'immensité de la côte de Chassiron où la vue se perd à l'infini dans les embruns des rouleaux qui assaillent cette côte changeante, sont autant de lieux identifiés pour leurs ambiances et leurs échelles spécifiques. L'alternance de ces pointes et de ces golfes participe à l'animation de ce paysage littoral si convoité.

Les plages offrent évidemment une grande variété d'horizons, qui mettent en scène les ciels et les lumières. La façade Est de l'île est un lieu de contemplation de la façade continentale, qui se dessine plus ou moins nettement à travers les brumes maritimes. Au centre des Pertuis Charentais, l'île d'Oléron permet en effet d'apprécier quasiment l'intégralité du rivage continental de la Charente Maritime.

L'estran, sous toutes ses formes, offre un premier plan remarquable à ces vues plus lointaines.



4







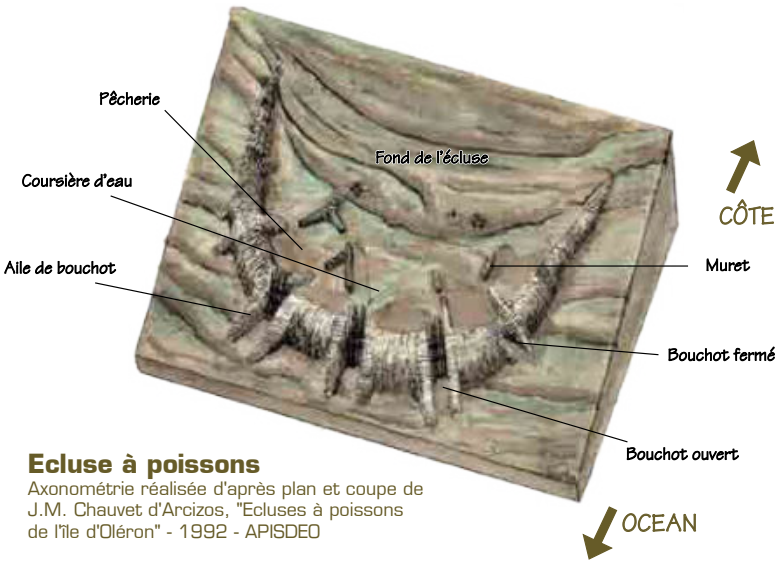


Les falaises et pelouses aérohalines de la pointe de Chassiron

Au sommet de la falaise, se trouve une étroite bordure de pelouse sèche remarquable par sa végétation à affinité méridionale dont certaines plantes très rares en Poitou-Charentes, avec parmi de nombreuses autres, le liseron à feuilles rayées, l'ophrys bourdon, la vipérine d'Italie. La végétation annuelle des laisses de mer, les falaises avec végétation des côtes atlantiques et les pelouses sub-atlantiques calcicoles sont des milieux protégés.
Sur ce site très fréquenté, ces pelouses originales sont soumises au piétinement. En plus d'une maîtrise des circulations automobiles et des stationnements, il reste donc à établir un plan de gestion prévoyant une reconquête des zones piétinées par une végétation spontanée, une limitation de la circulation piétonne, une gestion des pelouses favorables à la biodiversité.

Les vasières

La vasière d'Oléron est un site maritime majeur, où se développe une très riche couverture végétale d'herbiers à zostère, de la côte Est de l'île jusqu'aux zones de cultures ostréicoles en mer de Pertuis. Cette espèce végétale, nationalement protégée, est un facteur déterminant pour l'avifaune, en particulier la bernache cravant, oiseau migrateur dont la fréquentation atteint jusqu'à 25 000 individus en fin d'automne et qui crée un paysage sonore et visuel caractéristique. Il s'agit aussi d'un site de halte, l'hiver, pour certains limicoles tels que le pluvier doré, le grand Gravelot, et autres bécasseaux. Les flèches sableuses sont des reposoirs pour le pipit rousseline, et les abords de près salés abritent la gorge bleue à miroir. Cet estran, riche en faune, est protégé depuis 1993 par la Réserve Naturelle de Moëze-Oléron.



Ecluse à poissons
Axonométrie réalisée d'après plan et coupe de J.M. Chauvet d'Arcizos, "Ecluses à poissons de l'île d'Oléron" - 1992 - APISDEO

1 : *Vasières - Chalands*
2 : *Ecluse à poissons*
3 : *Parcs à huîtres*
4 : *Pointe de Chassiron*

3.1.3 - L'estran

L'estran aux milles visages est une des grandes richesses de l'île. La promenade littorale permet d'apprécier sur de longues séquences la diversité de ses textures, de ses couleurs et de ses reflets. Il témoigne de la force des flots et du vent à déplacer des masses de sédiments considérables et à rogner la falaise. Il révèle également la capacité des hommes à tirer parti de cet espace tantôt inondé, tantôt exondé, que ce soit au travers des parcs à huîtres ou des écluses à poissons.

Vaste socle meuble aux limites sans cesse redéfinies au gré des marées, l'estran vaseux se développe le long de la façade est de l'île. Le niveau de la montée des eaux détermine la croissance de la végétation : là où le flux parvient rarement, poussent la spartine et la salicorne ; là où battent les flots, la vase est nue. C'est le lieu privilégié de la culture de la moule et surtout de l'huître. La vase capte la lumière d'une multitude de façon en fonction de sa texture et des motifs qu'y dessinent les mouvements de l'eau. Ce reflet contraste parfois si peu avec celui de l'eau qu'on ne sait plus où se trouve la limite entre les deux éléments. L'étendue de cet estran en fait un site unique dont il est difficile d'appréhender tous le charmes. Pour cela, il faut le parcourir à pied, enfoncé dans la vase jusqu'au genoux, se retourner vers le rivage qui semble rapidement si loin qu'on craint de ne pouvoir le regagner avant la montée des eaux. Au milieu de cet estran, le chant des oiseaux domine tout autre bruit et ce monde ne semble plus tout à fait appartenir aux hommes.

Les chenaux sont le lieu d'une activité permanente. Les perches qui les soulignent, les pans en bois qui les soutiennent, les pontons, sont un mobilier pittoresque caractéristique de cet espace où tout semble provisoire. Ces chenaux offrent également des images surprenantes comme le mouvement des plates ostréicoles dont seule la cabine dépasse de la vase, à marais basse, tel le massif d'un sous-marin qui évoluerait dans la vase.

Les parcs à huîtres, au large de l'estran, sont peu perçus depuis la côte. C'est depuis le pont, à marée basse, qu'on perçoit le mieux l'étendue de ces « champs sous-marins » et de l'estran en général. Une des scènes les plus surprenantes est la convergence de toutes les plates ostréicoles du pays vers les parcs, quand la marée va les découvrir.

Au bout de l'île, face à l'océan, la falaise de Chassiron, à la proue d'Oléron, donne au spectateur la sensation d'être au bout du monde. La confrontation des eaux mouvementées avec les roches émergentes suscite émotion et saisissement. La montée au sommet du phare décuple ces vues sublimes. Ce phare date de 1836 et remplace une première construction de 1680.

Le platier rocheux est caractérisé par la richesse de ces lignes en lien avec les pendages des couches géologiques. Les textures, les couleurs, les reflets changent là aussi en permanence an fonction de la lumière et du niveau de l'eau.

Les écluses à poissons sont une composante indissociable de ce paysage du platier rocheux. Ces immenses pièges à poissons en forme de fer à cheval se fondent dans l'estran rocheux du nord de l'île. Héritées de temps ancestraux, certaines de ces constructions massives, spectaculaires, fonctionnent toujours comme réservoirs de pêche entretenus collectivement. Groupées, elles protègent le trait de côte et la falaise en absorbant l'énergie de la houle.

Lien étroit entre monde agricole et milieu marin, les propriétaires d'écluses sont en majorité des cultivateurs qui retirent de la mer deux éléments essentiels : la pêche pour leur alimentation, le varech pour l'amendement de leurs terres. La pêche aux écluses, comme la pêche à pied, a couvert, selon les époques, plus de la moitié des besoins alimentaires. C'est dire l'importance que les insulaires ont donné à ce type de pêche.



4

Paysage de marais à Dolus-d'Oléron

3.2 - Les paysages intérieurs

L'imbrication des paysages et de l'économie

Il est difficile d'envisager un territoire où les paysages et l'activité des hommes soient autant dépendants les uns des autres. L'ostréiculture, la viticulture et le tourisme sont nés de la présence des éléments, et en retour ont recomposé les territoires qui apparaissent aujourd'hui.











Du bassin salant à la claire ostréicole

Sur Oléron, le commerce du sel remonte au Moyen-Age. Les marais littoraux connaissent alors une première transformation importante lorsque débute la course à l'or blanc et que des monastères s'établissent à proximité de marais. A la fin du XVème siècle, l'ensemble des marais soumis à l'influence des eaux des Pertuis est aménagé pour l'activité salicole. Celle-ci nécessite à la fois un fort ensoleillement estival et une maîtrise complète des niveaux d'eau dans le circuit serpentant de bassin en bassin. Avec le déclin de la saliculture (il reste trois sites seulement sur Oléron), les bassins sont reconvertis en claires pour l'affinage des huîtres. Les « marais gats », sont laissés à l'élevage extensif sur les bosses (bovins, chevaux). Enfin, les marais plats, sans bassins, situés en fond de marais, sont également composés de prairies d'élevage.

Les enjeux paysagers associés à l'activité ostréicole

En moins d'un siècle, l'ostréiculture s'est adaptée à de nouvelles huîtres, la plate, la Portugaise, puis la Japonaise. Les techniques ont été profondément modifiées avec le passage de la « cueillette » sur l'estran, à l'élevage (réalisation des parcs sur l'estran) puis à l'affinage (l'ostréiculture a investi les anciens marais salants). La demande croissante en huîtres a accentué l'emprise ostréicole dans les marais. Cette appropriation des marais a permis de les entretenir pour éviter leur fermeture et la perte de diversité biologique qui risquait de découler de l'abandon de la saliculture. Des évolutions récentes ont modifié les paysages ostréicoles et la maîtrise de ces évolutions est un enjeu du site classé. Les cabanes ostréicoles et les villages ostréicoles sont en partie délaissées de leur usage traditionnel. Image forte de l'île, la transformation de ce patrimoine reconnu qui séduit beaucoup les touristes, sera un enjeu fort de gestion au sein du site classé. La réalisation de nouveaux bâtiments, souvent plus volumineux, adaptés aux techniques modernes et aux normes sanitaires, soulève un problème d'intégration visuelle. Le guide de l'architecture ostréicole réalisé par la DDE17 défini 11 recommandations pour la réalisation de ces bâtiments. Ces recommandations s'inspirent des motifs de la cabane traditionnelle en s'adaptant aux contraintes modernes. Enfin, des travaux de modelage ont lieu pour adapter la forme des claires ou étendre leur superficie, créer des voies de circulations des engins dans le marais. Tous ces travaux devront se faire au sein du site classé dans le respect des paysages et des milieux par un choix judicieux des formes de claires adaptées au contexte, et par le respect des techniques traditionnelle de terrassement, afin d'éviter une simplification préjudiciable à la qualité des paysages.

1 : *Chenal d'Ors*
2 : *Chargement des huîtres*
3 - 4 : *Cabanes ostréicoles*
5 : *Claires ostréicoles*

3.2.1 - Les paysages de marais

Les marais de l'île représentent presque 20 % de sa surface. Il s'agit en majorité des marais salés qui sont approvisionnés par l'eau de mer et, sur le côté ouest, de quelques marais doux qui sont approvisionnés par l'eau de pluie.

Les anciens marais salants composent un ensemble de prairies humides, fossés, anciens bassins transformés en dépressions plus ou moins inondées et diversement colonisées par une végétation spécialisée. La superficie est d'environ 3 000 ha, répartie en plusieurs ensembles, principalement situés sur la côte orientale de l'île. La grande diversité d'habitats et d'espèces résulte de la multitude des conditions qui y règnent :

- Humidité : permanente (mares, fossés), temporaire (immersion hivernale des marais, berges des canaux soumises à la marée, bassins avec hauteur d'eau variable),
- Salinité : eau de mer (canaux d'amenée), eaux saumâtres du réseau hydraulique et des bassins, eaux douces sur les marges du marais,…
- Activités humaines : exploitation ostréicole, fauche, pâturage, saliculture, chasse, circulation sur les bosses.

Les marais salés forment les plus grands espaces dégagés de l'île et permettent de ce fait d'apprécier l'étendue du territoire insulaire. Les structures végétales se composent d'arbres isolés et de quelques haies de tamaris qui ne ferment jamais les horizons. Les repères sont donc rares. De grandes étendues de ces marais restent finalement peu accessibles et mystérieuses. Les routes qui les parcourent épousent les contours des bassins avec une succession de courbes, de lignes droites et de virages à angle droit qui paraissent surprenants dans ce paysage si ouvert. Ces trajets sont d'une réelle qualité, avec l'impression permanente de se perdre si l'on est pas muni d'une carte.

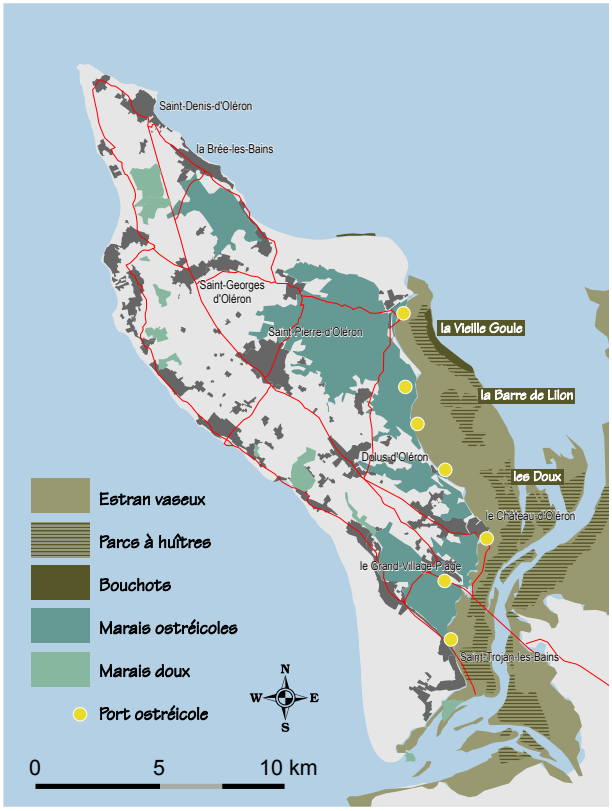
Au sein de cet espace dégagé, tout se voit à une très grande distance, d'où la sensibilité de ce lieu à la réalisation de bâtiments de médiocre qualité, à la réalisation de terrassements trop hauts, ...

Les travaux de modelage incessants d'abord par les sauniers et ensuite par les ostréiculteurs, ont créé des paysages particuliers pour la richesse de leur micro-relief et la complexité du réseau hydrographique. Ce travail considérable est à comparer avec les paysages de terrasses (vignes, vergers, rizières) malgré son caractère moins spectaculaire par son horizontalité. Les formations herbacées sont là-aussi une composante forte de ce paysage, notamment à travers leur couleur qui s'unit à celle de la vase, et joue avec les reflets lumineux à la surface de l'eau. La diversité de ces formations et de leur paysage est étroitement liée aux techniques de gestion et d'entretien des espaces ostréicoles. Les oiseaux font partie intégrante de ce paysage qui est comme le décor de leurs activités et de leurs mouvements.

Le mobilier spécifique est un autre motif particulier de ce paysage de marais. Il est globalement très discret. Rare et de petite dimension, il se noie en effet dans l'immensité de ces paysages de marais. Mais lorsqu'on se trouve à proximité, il est mis en valeur. Les lignes électriques font d'une certaine façon exception et semblent plus visibles ici qu'ailleurs. Leur simplicité reste néanmoins en harmonie avec le site, à condition d'utiliser des poteaux en bois et que leur nombre n'augmente plus par rapport à l'état actuel. Le protocole des marais littoraux de 1991 recommande d'ailleurs l'enfouissement des nouvelles lignes dans les zones de protection spéciale des oiseaux.



5









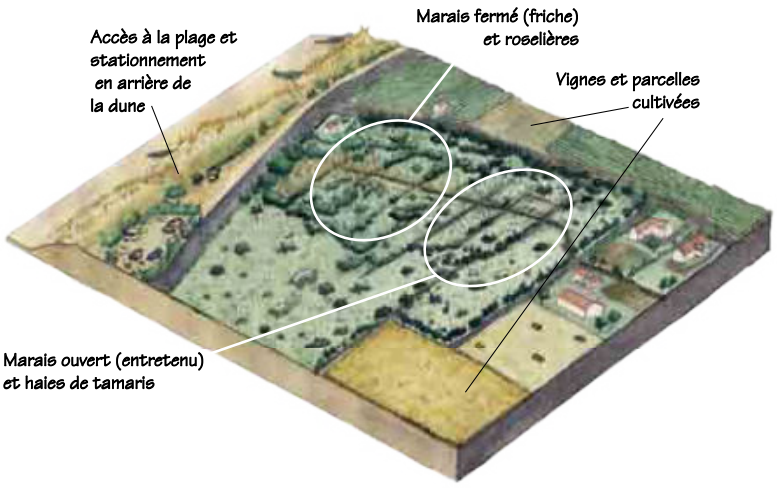
L'écologie des marais

Les marais salants sont composés d'un grande diversité d'habitats différents essentiellement herbacés (groupements à salicorne, scirpaies, roselières, groupements prairiaux,…) dont 16 sont d'intérêt communautaire. Certains groupements végétaux sont très rares sur le littoral atlantique français (par exemple, le groupement à puccinellie maritime et salicorne frutescente présent sur les bords des canaux). Ces marais sont inscrits en ZNIEFF de type I et en site natura 2000.De nombreuses espèces d'oiseaux rares et menacés y font halte en migration ou y nichent : petits échassiers, canards, oies, gorge bleue à miroir (sous-espèce atlantique), échasse blanche, avocette élégante, aigrette garzette. On note une forte interdépendance des marais entre eux, et avec les milieux voisins (océan) pour les oiseaux.La loutre d'Europe les fréquente également.

L'intérêt floristique est également très élevé avec notamment:

- glaïeul de Byzance, et ail rosé (marais de l'Achenaud), serapias à petites fleurs (marais du Douhet), vesce de Bithynie (marais de Saint-Trojan) sur les bosses,
- renoncule de Baudot, renoncule trilobée dans les bassins,
- puccinellie maritime, limonium à feuilles de lychnis le long des canaux

La diversité biologique des marais doux est sensiblement moins élevée que dans les anciens marais salants (taille plus petite, moins grande diversité de conditions du milieu). On y trouve néanmoins plusieurs espèces de fort intérêt patrimonial, comme la grande douve, l'orchis des marais, le glaïeul de Byzance, la renoncule à feuilles d'Ophioglosse. La loutre y est également présente. Ces marais sont en relation étroite avec les anciens marais salants, surtout pour les oiseaux. Par exemple le busard des roseaux, nicheur dans les marais d'eau douce, se nourrit dans les anciens marais salants. L'état de conservation des milieux dans les marais pourrait être considéré comme satisfaisant. L'analyse révèle cependant plusieurs menaces susceptibles d'affecter la qualité des milieux, les deux principales étant la déprise agricole ou ostréicole, et la dégradation du système hydraulique. L'enfrichement n'est encore constaté que de manière ponctuelle mais la menace est réelle du fait de la fragilité de l'économie de l'élevage, même si dans des secteurs très humides, l'abandon d'une exploitation régulière peut conduire à la formation de roselières, intéressantes pour les oiseaux.La dégradation du fonctionnement hydraulique liée à la vétusté de certains vannages, à un défaut d'entretien de fossés… peut entraîner un assèchement estival des bassins, ou au contraire, à de brusques montées des eaux préjudiciables à la flore et à la faune liées aux zones humides. Les autres menaces sont la pollution de l'eau et le dérangement de la faune (oiseaux surtout) lié à la fréquentation touristique et au piétinement de la flore.



1 : *Pâturages*
2 : *Marais salé*
3 : *Claires ostréicoles en activité*
4 : *Le grand Marais Papinauds (marais doux)*

Les ouvrages hydrauliques soulignent de façon discrète la complexité des circuits de l'eau. Ils révèlent le perfectionnement de ce territoire dont les habitants ont appris à maîtriser la gestion des niveaux d'eau. Les parcelles ostréicoles sont organisées en « prise », avec un ouvrage de gestion principal du niveau et des « bondes » qui gèrent le niveau de chaque parcelle.
Dans les zones d'élevage, les barrières et les parcs de contention du bétail soulignent les entrées de parcelle. Ce mobilier très sobre, à base de grosses branches, s'intègre de façon magnifique dans ce paysage ouvert, accompagné dans certains cas d'un frêne isolé ou de quelques tamaris.

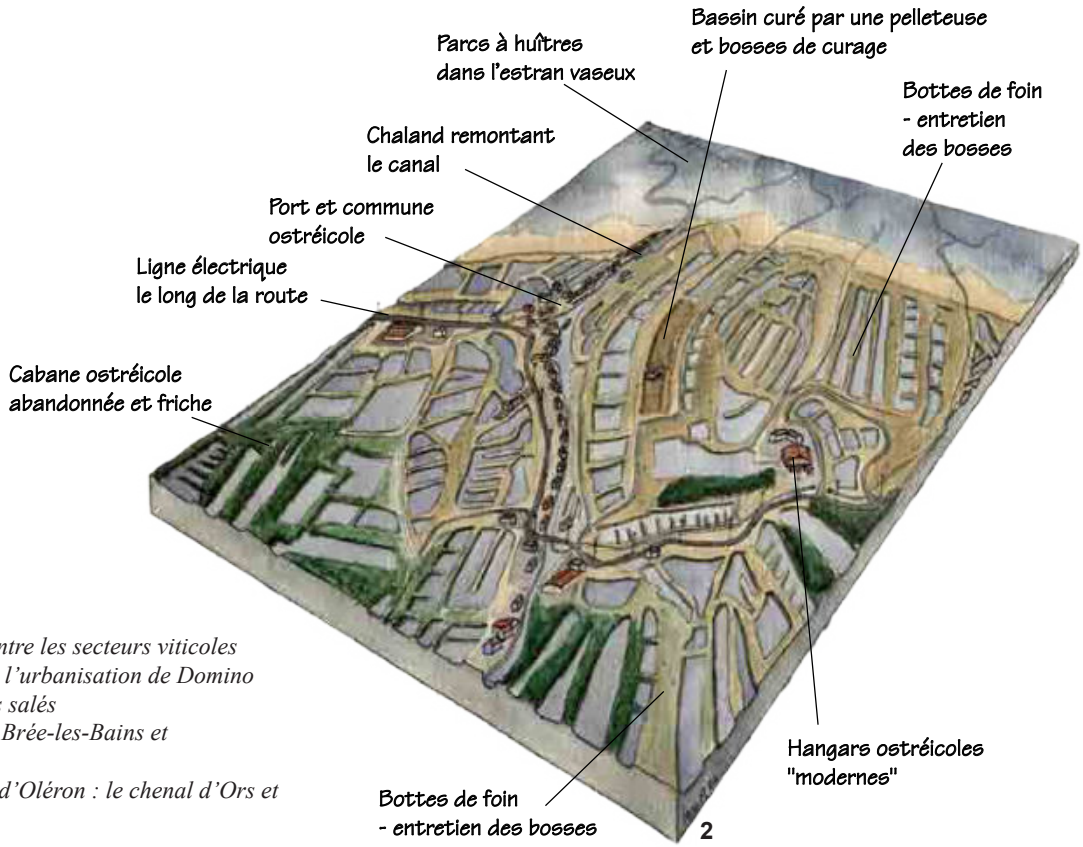
Les vues aériennes sur ces marais, révèlent une multitude d'organisations et de formes, souvent peu perceptibles depuis le sol. C'est une des spécificités de ce territoire pour lequel les vues au sol peinent à restituer la complexité de son organisation. Ce sont finalement les structures les plus géométriques, comme celle du marais du Douhet, qui se lisent le mieux depuis les voies de circulation. Le plus septentrional des marais de l'île, qui n'a pas été reconverti à l'ostréiculture, à l'exception d'une ferme aquacole, a en effet gardé une trame très spécifique de bassins rectangulaires aux dimensions variées, hérité de la saliculture. Ce site est l'un des plus riche de l'île en ce qui concerne la diversité de l'avifaune.

Les marais doux sont des marais d'eau douce, isolés de l'influence marine par des cordons dunaires et soumis aux variations de la nappe phréatique. Ils sont principalement situés sur la côte occidentale de l'île et se vidangent dans l'océan par de petits fossés qui traversent le cordon dunaire. Leur superficie totale est d'environ 500 ha. Ces marais, de plus petite taille que les précédents, sont formés d'une dépression humide centrale, peuplée d'une formation dense de roseaux (marais Chat, La Borde, la Maratte, Avail) ou de prairies humides (Ponthézière, la Perroche), ceinturées de boisements hygrophiles (saulaies, frênaies).

Les marais doux offrent un paysage sans micro-reliefs. La trame hydraulique est plus ou moins géométrique. L'élevage est dominant. Moins spectaculaires et moins connus, ils ont été davantage soumis à la pression urbaine, d'autant qu'ils sont situés sur la façade littorale des plages, à l'ouest. Chacun de ces marais possède sa propre identité en lien avec sa forme, l'étendue des espaces ouverts, la nature des formations herbacées, la présence ou non de boisements hygrophiles qui les ceinturent. La diversité des liens visuels qu'ils tissent ou non avec les secteurs agricoles, la dune, boisés ou non, les centres urbains traditionnels comme Chaucre et Domino, participe à l'identification de ces espaces plus petits comme des lieux spécifiques.


4





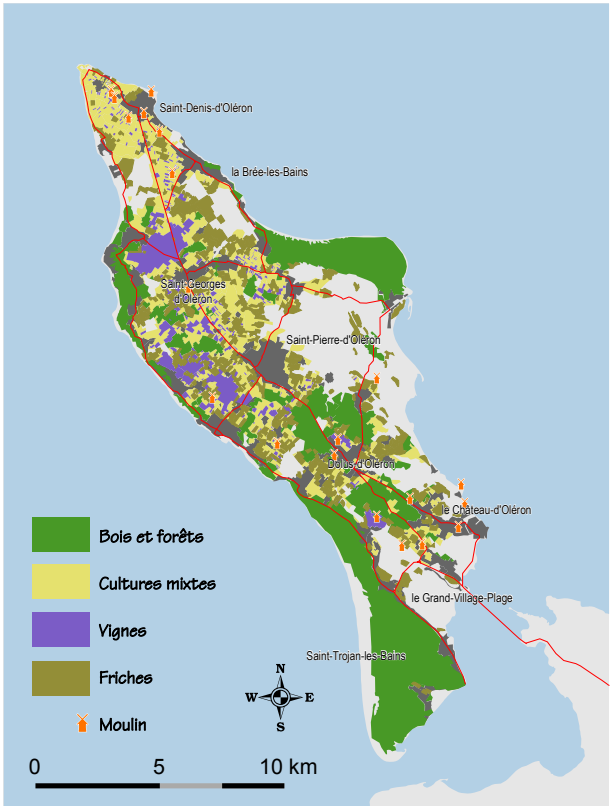
1 : *Le marais doux de la Borde entre les secteurs viticoles de Saint-Georges-d'Oléron et l'urbanisation de Domino*
2 : *Shéma de principe des marais salés*
3 : *Le marais du Douhet entre la Brée-les-Bains et Saint-Georges-d'Oléron*
4 : *Les marais salés au Château-d'Oléron : le chenal d'Ors et ses cabanes ostréicoles*



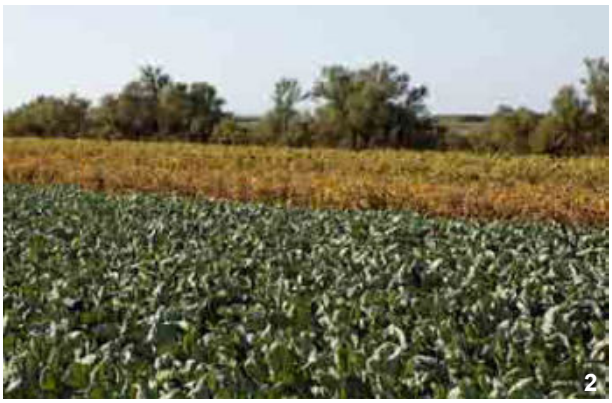
3



4









L'enfrichement des secteurs agricoles

A l'interface des différents milieux, l'agriculture joue un rôle essentiel pour la gestion et le maintien des paysages ouverts qui participent à l'identité de l'île. Or les agriculteurs rencontrent aujourd'hui des difficultés d'exploitation trop importantes en raison de structures foncières morcelées. C'est ainsi que de nombreuses terres agricoles sont abandonnées et se transforment en friche. Certaines ont également été vendues pour devenir des parcelles à camper, soit sur de grands ensembles, soit de façon très disséminées au sein de la zone agricole. La SAFER et la Chambre d'agriculture ont fait un repérage des phénomènes d'enfrichement en 2002. Les friches recensées qui se développent depuis une trentaine d'années représentent prés de 2000 hectares, soit 11,4% de la surface de l'île. La moitié des friches est constituée de friches broussailleuses récentes, ce qui révèle une accélération du phénomène. L'enfrichement a de plus lieu de manière dispersée, et cette évolution fragilise des espaces agricoles résiduels menacés par le même phénomène. Cette modification risque de modifier profondément une des composantes importante des paysages de l'île. Des opérations de remembrement ont donc lieu pour redynamiser l'agriculture. Si elles tendent à atténuer parfois le caractère pittoresque de ces paysages agricoles, liés au parcellaire en lanière de petite dimension, elles permettent néanmoins de conserver des espaces ouverts en résorbant les friches. Le parcellaire, issu des remembrements qui ont eu lieu conserve des proportions à l'échelle de l'île et de ses paysages, et la polyculture y reste prépondérante. L'incorporation des espaces agricoles au sein du site classé permettra d'atténuer la spéculation dont il font l'objet, de conforter l'agriculture et de maintenir des espaces agricoles ouverts. Le marché local important lié à l'affluence estivale des touristes, la spécificité des terroirs agricoles sont autant d'atouts pour le maintien de l'agriculture, qui pourrait éventuellement bénéficier de labels sur certains produits.

L'implantation de bâtiments isolés au sein des secteurs agricoles

Une des caractéristique de l'île est la nature groupé du bâti. Les bâtiments traditionnellement isolés au sein de l'espace agricole sont souvent d'anciens domaines importants, ou des moulins dont la qualité architecturale est valorisée par leur caractère isolé. Hélas, des bâtiments plus récents sans lien évident avec l'activité agricole se sont implantés au sein de certains espaces ouverts, qu'ils ont tendance à dévaloriser. Les documents d'urbanisme tendent de plus en plus à limiter le phénomène en encadrant très strictement la réalisation de nouveaux bâtiment en zone agricole, et en orientant leur implantation en fonction des qualités paysagères des lieux. Néanmoins, les tentatives restent nombreuses et les stratagèmes pour les réaliser tendent à se perfectionner. La gestion de ce phénomène au sein du site classé nécessitera de veiller très strictement à la réalité agricole des autorisations qui seront demandées au sein de cet espace.

1 : *Moulin de la Côte - Pointe des Doux*
2 - 3 : *Cultures maraîchères*
4 : *Vignes*

3.2.2 - Les paysages agricoles

Les secteurs agricoles sont essentiellement situés au nord d'une ligne qui relie Matha, sur la commune de Dolus d'Oléron, à Foulerot, sur la commune de Saint Georges d'Oléron. Ils constituent de grands espaces ouverts avec des échelles de vision allant jusqu'à deux kilomètres, et qui valorisent à l'horizon la silhouette des bourgs, ou la lisière des forêts dunaires et des bois. Ces espaces ouverts se prolongent parfois au-delà de la zone agricole, dans les marais ou bien vers l'océan, notamment à Saint Denis d'Oléron. Dans quelques secteurs, la densité des friches et des bois, la présence de haies, créent des espaces plus cloisonnés. Mais cela reste ponctuel même si la tendance à l'enfrichement, décrite page précédente, peut faire craindre une généralisation de cette situation. Les parcelles privées campées ont également favorisé la plantation de cyprès de Lambert dont la silhouette originale est devenue une composante de certains paysages agricoles. Ces paysages agricoles sont composés d'une mosaïque de vignes, de cultures céréalières, de pâturages et de parcelles maraîchères.

La viticulture occupe parfois de grands espaces d'un seul tenant, à Saint Georges d'Oléron et à Saint Pierre d'Oléron. De telles étendues de vigne dans un contexte aussi plat, est assez rare dans la région du pineau et constitue une caractéristique forte des îles de Ré et d'Oléron. L'échelle du parcellaire, l'orientation des rangs et la diversité des techniques culturales animent ces espaces qui ne sont ainsi, jamais monotones.

Le maraîchage est une autre composante forte de ce paysage favorisé aussi bien par des terroirs favorables que par la demande estivale locale. La diversité des cultures légumières pratiquées accentue l'image d'un paysage de polyculture. Les tunnels sont également des structures très présentes dans le paysage agricole de l'île.

La rareté du bâti diffus est également une caractéristique forte de ce paysage agricole traditionnel. Outre quelques hameaux de petite dimension qui se fondent dans ce paysage, notamment sur la commune de Saint Pierre d'Oléron, on notera la présence de grosses propriétés agricoles. Elles se singularisent par un parcellaire plus vaste, des bâtiments d'architecture spécifique positionnés au centre du domaine, et par des ensembles boisés ou bocagers significatifs et de qualité. Plusieurs d'entre elles ont été converties, après guerre, en colonies de vacances. Les bâtiments ont été adaptés à cet usage alors que le vaste parcellaire servait à l'établissement de toiles de tentes.

Les bois de petite dimension sont une composante paysagère de l'espace agricole, notamment au nord de l'île. Entre le Château d'Oléron et Saint Pierre d'Oléron et notamment à Dolus d'Oléron, ils occupent de grandes étendues et réalisent un paysage spécifique beaucoup plus fermé, qui prolonge le paysage de la forêt dunaire. Dans ce cas, les espaces agricoles apparaissent davantage comme des clairières, composées de grandes propriétés, décrites dans le paragraphe précédent, qui sont ainsi mises en scène dans ce contexte boisé valorisant. Le domaine de Matha, un des deux sites classés de l'île, fait partie de ces propriétés.

Les paysages agricoles de l'île s'identifient donc nettement des paysages agricoles de la Saintonge par plusieurs spécificités qui en font tout le charme.



4

Dans le hameau de Chaucre, à Saint-Georges-d'Oléron

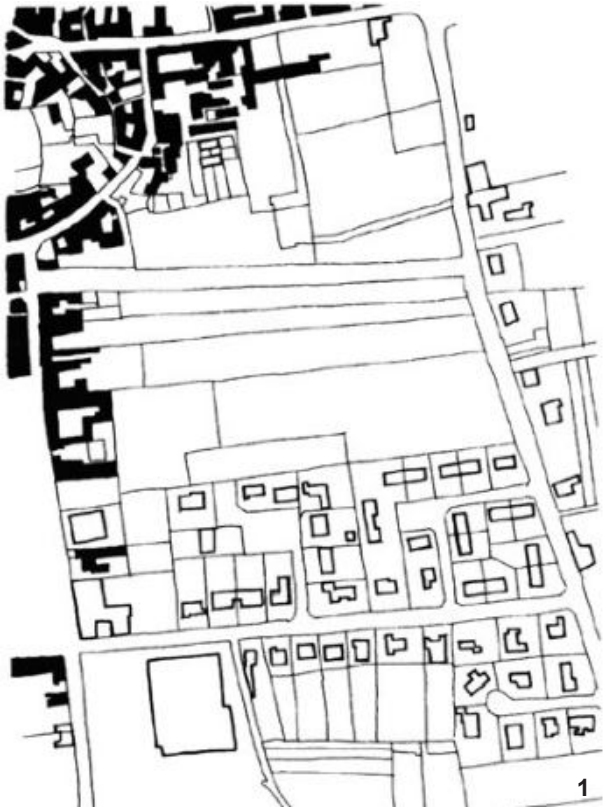
3.3 - Les paysages urbains

L'échelle très spécifique du bâti

Petits bateaux, petites maisons, petites cabanes, et puis les caravanes, les bungalows, les mobile homes… Tous les volumes construits semblent être calibrés au même gabarit réduit, et inscrivent dans le territoire leurs modestes dimensions. L'île prend de ce fait une échelle particulière, ces volumes rendant peut-être les surfaces horizontales moins mesurables que dans les territoires « communs ». C'est particulièrement vrai dans les marais, quand les cabanes donnent la mesure, et que les étendues de claires paraissent assez grandes pour se mesurer avec la mer.

De ce fait, on remarque plus qu'ailleurs les verticales marquées : outre le phare de Chassiron, aiguille dressée à la mesure de l'île tout entière, se détachent les clochers, la lanterne des morts, les châteaux d'eau, et les quelques moulins qui subsistent.







La charte intercommunale paysage, urbanisme, architecture

L'île s'est dotée en 1998 de cette charte réalisée par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de la Charente-Maritime. Sous forme de fiches thématiques, cette charte décrit les grandes composantes des paysages et de l'architecture de l'île. Elle donne de nombreux conseils pour la réalisation de nouvelles constructions ou la rénovation du bâti ancien. Elle est également de plus en plus relayée au sein des documents d'urbanisme.Elle constitue évidemment un socle essentiel dans le cadre de la gestion du futur site classé.

La citadelle du Château d'Oléron

Au moment où s'édifie Brouage, Richelieu décide de la construction sur cette pointe de l'île d'Oléron, la plus proche du continent, d'une citadelle qui assurera la possession de l'île à la France. Le choix du site est judicieux. La citadelle est le seul point abordable de l'île sur sa façade orientale et verrouille ainsi le point de communication le plus favorable avec le continent. Un premier ouvrage est réalisé par Pierre de Conty, complété en 1674 par le Chevalier de Clerville. 10 ans plus tard, Vauban souligne l'importance de la citadelle et réclame la construction d'une place capable de donner retraite à ses habitants et à leurs effets. Après 10 ans de tergiversations, la construction de l'enceinte devait définitivement s'interrompre en 1704. Le Château-d'Oléron, tel qu'il nous est parvenu, constitue donc un ensemble fortifié complexe, résultats de 5 campagnes de construction, échelonnées sur 120 ans. Parmi les autres ouvrages de défense qui existent sur l'île, il faut également citer le fort des Saumonards et le Fort à la pointe de Boyardville.
(d'après « Bastions des Mers » de Nicolas FAUCHERRE aux éditions patrimoines médias).

1 : *Évolution du parcellaire - du bourg compact au pavillonnaire (extrait de la charte intercommunale de l'Île d'Oléron)*
2 : *La citadelle du Château d'Oléron (d'après un plan de 1712)*
3 : *Vues aérienne du hameau de Domino à Saint-Georges-d'Oléron*
4 : *Dans le bourg traditionnel de Saint-Denis-d'Oléron*



3.3.1 - Les bourgs

Les constructions à usage d'habitation n'ont jamais été réalisées dans les marais. L'urbanisation traditionnelle est groupée dans les agglomérations situées sur les terres agricoles. L'implantation traditionnelle des hameaux souligne souvent des lieux d'interface. Plusieurs d'entre eux sont implantés sur les langues de terre qui pénètrent dans les anciens marais salants. D'autres sont à proximité immédiate du littoral en lien avec une activité portuaire (La Cotinière) ou l'émergence du tourisme balnéaire.

Les plus gros bourgs sont à l'extrémité des zones de pénétration des marais au sein de terres agricoles. Des hameaux plus petits au milieu des terres cultivées étaient centrés sur cette activité. Grand Village et Petit Village sont implantés sur un étroit territoire coincé entre dune et marais. Sur la côte ouest, Chaucre et Domino sont à l'abri des dunes, à l'interface des terres agricoles et à proximité des marais doux.

La lisibilité de la logique d'implantation des zones urbaines est aujourd'hui grandement estompée par l'ampleur des extensions récentes :

- Certaines extensions ont encerclé les noyaux anciens qui se perdent à présent au centre de zones pavillonnaires étendues. Ces extensions ont également provoqué le regroupement de hameaux et de bourgs autrefois distincts en créant parfois de longues continuités urbaines, par exemple entre Chaucre et Domino ou au Château d'Oléron.
- Au niveau des hameaux positionnés à l'interface des zones agricoles et des dunes du littoral ouest, tel Chaucre et Domino, les extensions ont largement gagné sur l'arrière-dune qui, de façon traditionnelle, n'était pas urbanisée. La forêt confère à ces quartiers des ambiances spécifiques.
- Des zones urbaines linéaires sont venus s'insérer le long des voies qui soulignaient la transition entre dunes et marais, entre Saint-Trojan-les-Bains et Grand Village Plage, et entre le port du Douhet et Foulerot.



4


1


2


3


4


5

Une architecture identitaire

L'architecture traditionnelle est essentiellement paysanne, le développement de l'ostréiculture puis du tourisme étant relativement récents.

La maison de bourg (1 et 6) est un immeuble à étage couvert par un toit faiblement pentu. La façade sur rue est soigneusement ordonnancée et participe à l'ensemble urbain.

La maison à escalier saillant (2) est le type le plus caractéristique de l'île. Elle permet un accès autonome au grenier à grain de l'étage. Elle est trapue et l'appareillage de pierre calcaire est apparent.

La maison basse dite «de pêcheur» (3) est la plus répandue sur l'île. Les volumes simples en rez-de-chaussée sont imbriqués ou juxtaposés et prolongés par le mur de clôture. Le toit en pente douce est couvert de tuiles canal et les murs chaulés ou enduits.

La villa balnéaire (4 et 5), maison de villégiature datant du début du XXème siècle est présente essentiellement sur la commune de Saint-Trojan. Le style très ornementé, est répandu sur toute la côte atlantique.

Les zones d'hébergement léger

L'attractivité touristique de l'île s'exprime non seulement par le fort taux de résidences secondaires mais également par des surfaces importantes occupées par des hébergements légers. L'île compte 77 campings. Les regroupements de parcelles campées concernent 4 800 parcelles (source : les communes de l'île, 2003). L'évolution des campings et des regroupements de parcelles campées, en faveur des mobile-homes pose le problème de leur aménagement : la localisation rapprochée des mobile homes ne laisse pas de place pour des arbres et créé des situations d'hébergement sans intérêt avec des impacts souvent forts sur le paysage alentour, sauf quand des efforts d'intégration ont été réalisés. Ceux qui sont déjà très marqués par la présence de mobil-homes, sont en dehors du site classé, à l'exception de ceux situés dans des secteurs sensibles afin d'éviter une accentuation du phénomène. Les campings qui ont conservé un caractère naturel ont été intégrés dans le site classé afin de préserver ce caractère. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) ne prévoit pas d'augmenter le nombre de campings sur l'île.

Les colonies de vacances

De nombreuses colonies de vacances ne sont plus utilisées pour cet usage et leurs propriétaires publics souhaitent s'en séparer. Elles font aujourd'hui l'objet de fortes spéculations par des opérateurs privés qui ambitionnent d'y réaliser des projets immobiliers en lien avec une hypothétique modification du droit des sols à leur sujet. Le SCOT soulève cette problématique et conseille dans un premier temps de ne pas ouvrir de droits spécifiques sur ces espaces afin de faire baisser cette fièvre spéculative, et pour que les communes intéressées restent maîtres de leur devenir. En dehors de certaines colonies à proximité immédiate des zones urbaines, la plupart ont été intégrées au site classé. L'objectif du site sera de préserver le caractère des lieux sans interdire systématiquement une nouvelle affectation des bâtiments existants, voire la réalisation de nouveaux, dans la mesure où ils conditionnent la préservation de ce patrimoine.

Le point commun entre le bâti traditionnel et les constructions résidentielles récentes est leur volumétrie, qui reste dans l'ensemble de taille réduite. Toutefois, c'est surtout par leurs organisations que les deux types de paysage urbain se distinguent :

- Le tissu bâti ancien se singularise par une volumétrie simple mais variée et par la continuité des façades et murs des jardins en limite des propriétés privées, ainsi que par une hétérogénéité absolue des emprises publiques. En effet, les rues sont plutôt en courbe que rectilignes, la largeur des rues varie fréquemment, les places et placettes ont des formes irrégulières. Ces noyaux anciens sont l'un des éléments identitaires de l'île. Absorbés par des constructions récentes, ce qui fait que la relation initiale entre le tissu ancien et l'espace rural environnant n'existe pratiquement plus. Les cas encore présents concernent des hameaux en partie ou en totalité, par exemple : Chaucre, Domino, la Gautrie, Chassiron, l'Île, la Coindrie, la Boirie, Arceau, Les Bardières, la Noue, Grand Deau, La Chefmalière,…
- Le paysage dominant des constructions pavillonnaires au milieu de leurs parcelles est plutôt banal et en rupture avec les constructions anciennes. Les extensions résidentielles des dernières décennies ont diminué la cohérence de l'organisation traditionnelle. Cette dernière a été noyée dans des zones balnéaires péri-urbaines.

Les zones urbaines sont généralement en dehors du site classé, lequel n'a pas vocation à protéger ce type de territoire. D'autres mesures de protection telles que les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZZPAUP) sont mieux adaptées. La ZPPAUP du Château d'Oléron, en lien avec la Citadelle, a été créée par arrêté le 13 Avril 2006. Celles de Saint-Georges-d'Oléron et de Saint-Pierre-d'Oléron sont en cours de finalisation. Le développement de cet outil sur d'autres sites urbains de l'île sera souhaitable suite à la mise en œuvre du site classé.

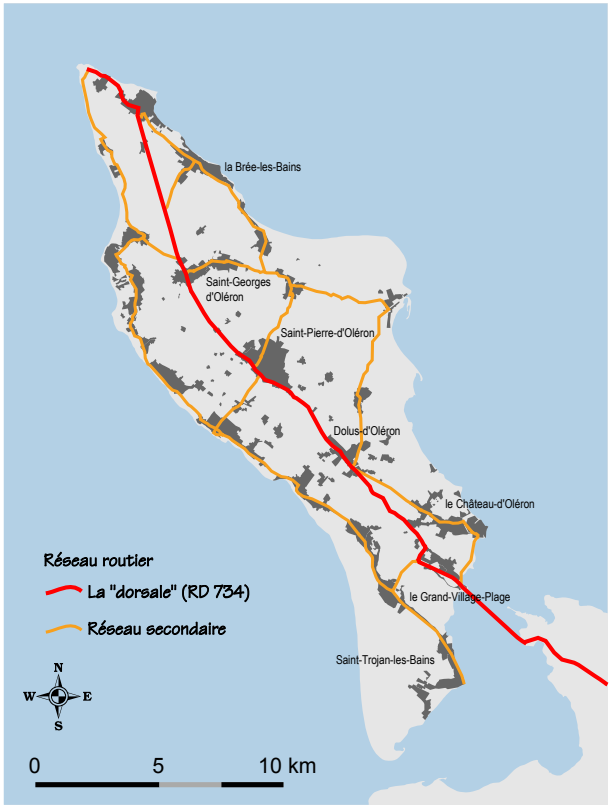
Certaines zones urbaines d'étendue limité ont néanmoins été intégrées au site :

- soit pour veiller à leur évolution quand elles occupent une position stratégique, par exemple sur la dune, ou entre la dune et le marais,
- soit pour que le site classé, à travers les hameaux les mieux préservés, intègre de façon modérée la composante bâti et urbaine importante dans les paysages oléronais.

Des franges urbaines de qualité diverse mais très visible depuis des espaces agricoles ou naturels sensibles ont également été intégré au site afin de maîtriser leur évolution.



6









Les routes secondaires, fenêtres ouvertes sur la campagne

Cet entrelac de routes sinueuses offre de longues et larges ouvertures sur les paysages de campagne et de nature d'Oléron. Le territoire de l'île est structuré à partir d'une multitude de bourgs, villages et hameaux très anciens. Les modes de vie et de construction ont longtemps été rythmés par les activités de culture des champs, du sel, de l'élevage. Tous ces villages sont reliés entre eux et aux côtes par un maillage dense et régulier de petites voies pittoresques.

Les déplacements

Le Schéma de Cohérence Territorial se fixe comme objectif de maîtriser la croissance du trafic routier. L'île d'Oléron en effet également connu pour l'encombrement de son réseau pendant la période estivale. Le SCOT prévoit donc la mise en place de l'écotaxe sur le viaduc d'Oléron ce qui nécessitera la réalisation d'aménagements importants d'un côté ou de l'autre du pont donc éventuellement en site classé. Il prévoit également le développement des modes de déplacement alternatifs. Il prévoit à ce titre l'étude d'un système de transport collectif de type navette entre Saint Pierre d'Oléron et Marennes, ainsi que le renforcement des actions en faveur des traversées maritimes et l'engagements des projets d'itinéraires cyclables intercommunaux.
Malgré cela, le SCOT prévoit la préservation d'emprises pour trois déviations de l'axe central : Grésillon au Château d'Oléron, Dolus d'Oléron, Saint Pierre d'Oléron.
Ces emprises se trouvent aujourd'hui intégrées au site classé.

Les pistes cyclables

Ils sont évidemment un moyen privilégié de découvrir l'île, ses milieux et ses paysages variés. La Communauté de Communes pilote actuellement la mise en œuvre du plan vélo II. Le plan vélo I avait privilégié la desserte des principaux bourgs. Il s'agit en l'occurence de relier les lieux d'hébergement touristiques aux lieux vers lesquels se dirigent les vacanciers ou les résidents permanents, tels que les plages, les lieux de loisirs et les commerces.

1 : *Parcs à huîtres au pied du pont*
2 : *La zone commerciale de Saint-Pierre-d'Oléron*
3 : *Corridor forestier (Le Château-d'Oléron)*
4 : *Marais vus de la RD26 vers Grand-Village*

3.3.2 - Perceptions depuis les voies de déplacement

Le viaduc offre bien entendu un moment de dépaysement exceptionnel par ses possibilités de découverte lointaine et d'identification des deux rives qu'il relie. Son aménagement conservé des années 60 lui donne un côté familier et moins « dur » que des aménagement routiers récents. Son récent éclairage bleu souligne de nuit ce trait d'union entre les deux rives. Le lieu de passage et de surveillance entre les deux rives ne date pas du pont ; les anciens embarcadères, le fort Louvois et la citadelle du Château d'Oléron en témoignent. Le pont offre également un point de vue unique sur le site de Saint Trojan et la façade urbaine devient depuis ce site, la vitrine balnéaire de l'île. C'est donc une part importante de l'histoire et de l'activité de l'île qui est valorisée depuis le pont.

Avec la construction du phare de Chassiron à la pointe nord de l'île, a été créée une véritable artère centrale, surnommée «la dorsale». L'île est dès lors traversée dans sa plus grande longueur par cette route. Elle offre un aperçu restreint des paysages de l'île. Au Château d'Oléron, les rares vues sur les marais et les villages ostréicoles seront les derniers jusqu'au nord de l'île. Sur cette commune, le sud de la voie a été préservé de l'urbanisation et offre des dégagements visuels intéressants que la ligne électrique amoindrit néanmoins. Cette route traverse ensuite des séquences plus boisées, et le bourg de Dolus-d'Oléron, avant d'arriver à Saint Pierre d'Oléron.

Cette séquence urbaine offre un paysage de zones commerciales d'une grande banalité, très préjudiciable à l'image de l'île. A partir de Saint Pierre d'Oléron, la « Dorsale » offre des points de vue diversifiés sur les espaces agricoles ouverts et des horizons lointains sur la dune boisée et la silhouette des hameaux. La traversée de Chéray à Saint-Georges-d'Oléron, et de Saint Denis d'Oléron, offre un paysage urbain plus traditionnel et mieux préservé. Au nord, cette route vient côtoyer la mer et le phare de Chassiron se présente comme l'objectif à atteindre.

La route des huîtres, à l'est, offre un paysage préservé de l'urbanisation et des points de vue riche, sur les marais qu'elle traverse et le littoral qu'elle longe. Au nord de Saint Georges d'Oléron, l'urbanisation devient à nouveau omniprésente même si quelques séquences pittoresques ont été préservées le long de la forêt Briquet et au port du Douhet.

La voie ouest, dite route touristique, est la moins bien lotie par un développement urbain parfois anarchique sur de longues séquences. Les rares coupures d'urbanisation sont de faible longueur, par exemple : petite coupure d'urbanisation aux ambiances forestières au nord-est de Vert-Bois, un passage en bordure du paysage dunaire à la Mimounière, le paysage agro-viticole entre Chaucre et Domino,…



4

4 Délimitation du site à classer

Cette partie du rapport présente sommairement les caractéristiques paysagères de chaque commune, du nord au sud de l'île. Puis, elle précise et justifie les contours retenus pour le site classé.

Comme il est dit en introduction, le site classé comprend :
- Le Domaine Public Maritime jusqu'à la cote « 0 Marine »,
- Les anciens marais salants et les marais doux,
- Les plages, dunes et forêts dunaires,
- Les terres agricoles,
- Les bois, friches et landes sur le plateau agricole.

Les zones urbanisées et urbanisables sont, sauf exception, en dehors du site classé. Ces exceptions, dont les objectifs ont été définis dans la partie 3.3 sur les paysages urbains, seront détaillées et justifiées dans cette partie.

Le lecteur pourra utilement se reporter aux plans cadastraux des limites du site classé (Pièce 2 du dossier d'Enquête Administrative) afin de mieux localiser les différents secteurs évoqués dans cette partie du rapport.

4.1 - Saint-Denis-d'Oléron

Les entités paysagères

La Pointe de Chassiron, son phare, ses falaise et l'étendue de son platier rocheux représentent une entité emblématique à l'échelle de l'île et du site classé. Le marais de l'Acheneau et les dunes de Seulières sont également des entités remarquables sur le plan écologique et paysager, à l'ouest de la commune. Cette commune est également la seule où un paysage agricole ouvert, entretenu et assez bien préservé du mitage, côtoie directement le littoral. Les nombreux cheminements à travers cet espace, mettent en scène un petit parcellaire varié sur fond d'océan. Le sentier des douaniers constitue l'aboutissement de toute promenade et le caractère insulaire des lieux prend ici tout son sens compte tenu de la proximité des deux façades littorales. Les quelques hameaux anciens se sont largement étendus et regroupés. Le bourg de Saint Denis d'Oléron s'est également étendu dans toutes les directions, notamment en direction du littoral est dont il était à l'écart, puis vers le sud, jusqu'à former une continuité avec La Brée Les Bains en façade littorale.

Les limites du site

A Saint Denis d'Oléron, le camping municipal et le port actuellement en site inscrit des Franges Littorales et Marais d'Oléron (arrêté du 15/05/1970) sont dans le site classé. Il intègre les parcelles bâties à l'est de la route littorale, au sud du port, afin d'éviter toute densification du bâti sur le site et de préserver la végétation existante. Pour les mêmes raisons, au sud de la commune où la route est directement en façade littorale, le site classé intègre la première parcelle à l'ouest de la voie, pour gérer l'évolution de cet espace. Autour du Bourg, la limite du site classé coïncide généralement avec les limites des zones urbanisées et urbanisables définies dans le plan local d'urbanisme. L'emplacement réservé n°1 pour la réalisation d'un parking est néanmoins intégré au site classé, compte tenu de sa position stratégique en entrée de bourg sur la route qui traverse la commune d'Est en Ouest. Cet aménagement pourra être réalisé dans le respect des qualités du lieu et des vues sur le bourg. Au nord du bourg, une partie de la zone à urbaniser des Roussilles, sur l'emprise du site inscrit des Franges Littorales et Marais d'Oléron est également dans le site classé pour préserver un espace naturel remarquable, d'étendue satisfaisante, entre la zone urbaine et le littoral.Dans son prolongement, la partie la plus naturelle du camping des Beaupins est intégrée au site classé pour les mêmes raisons.
Les hameaux de la Morelière, de Gautrie et de Chassiron, ainsi que les extensions pavillonnaires qui les relient, sont en dehors du site. A l'est de la D734, une partie de la Morelière, directement en façade littorale, est néanmoins intégrée au site classé. A Gautrie et Chassiron, quelques parcelles urbanisables sont également dans le site classé pour maîtriser la qualité des franges urbaines et préserver des contacts aujourd'hui rares entre le tissu bâti ancien et l'espace agricole.
Le phare de Chassiron et sa zone touristique sont intégrés au site classé. Des aménagements sont à envisager pour que les espaces publics et les bâtiments existants soient conformes à l'image de ce site emblématique et pour que les milieux naturels à proximité soient moins soumis au piétinement.
A l'ouest de la commune, le hameau des Sables Barataud, dans ses limites actuelles, est en dehors du site classé. Ceux de la Garenne et de Lachenaud le sont également, à l'exception des zones urbaines ou urbanisables les plus proches du littoral, afin de stopper l'urbanisation de l'arrière-dune et de maîtriser l'évolution des constructions existantes, visibles depuis le littoral. Les parcelles autour du canal de Lachenaud sont également dans le site classé afin de maîtriser les abords de ce canal, qui sert d'exutoire au marais du même nom.
La Betaudière et la Michelière, hameaux anciens absorbés par des extensions récentes qui les ont reliés, sont en dehors du site classé, à l'exception de certaines parcelles bâties en limite urbaine. Les campings ou regroupements de parcelles campées les plus étendus, et qui ont perdu leur caractère naturel suite à l'implantation massive de mobil-homes (les Renfermis, les Seulières, les Oliviers, les Huttes, les Beaupins, le Phare Ouest, Le Sabia, le Soleil Levant), sont en dehors du site classé, à l'exception des espaces qui ont conservé un caractère naturel dans leur emprise. Celui des Chavans, isolé au sein d'un espace agricole très ouvert, est dans le site classé afin de maîtriser l'évolution de ses limites et son intégration visuelle. Les autres campings, soit parce qu'ils sont d'étendue réduite, soit parce qu'ils n'ont pas d'existence officielle dans le plan local d'urbanisme de Saint Denis d'Oléron, sont dans le site classé, dans la perspective de résorber notamment les implantations illégales et les plus visibles au sein des paysages agricoles ou dunaires.



4.2 - La Brée-les-Bains

Les entités paysagères

Le territoire communal se répartit entre trois entités paysagères.

La zone urbaine, qui s'étend du nord au sud de la commune, a relié l'ensemble des hameaux anciens. Elle couvre la quasi-totalité de la façade littorale. Elle offre sur cette façade des visages contrastés, en lien avec la présence et l'épaisseur des boisements qui marquent la transition entre la zone urbaine et le littoral, et qui s'effacent, hélas, au nord de la commune, pour laisser la place à une façade bâti de médiocre qualité.

Au sud-ouest de la zone urbaine, le marais du Douhet, à cheval sur les communes de La Brée Les Bains et de Saint Georges d'Oléron, a conservé l'organisation très géométrique des anciens marais salants, et n'a pas été investi par l'ostréiculture. Un étroit secteur agricole sépare le marais de la zone urbaine. Depuis la route qui souligne la limite urbaine à ce niveau, l'espace agricole et le marais autorisent un dégagement visuel qui s'étend jusqu'aux dunes boisées de Chaucre et Domino. Cette configuration offre une succession de plans et un horizon de grande qualité.

Le secteur agricole le plus vaste s'étend essentiellement au nord-ouest de la zone urbaine, où il prolonge celui de Saint Denis d'Oléron avec des caractéristique comparables.

Les limites du site

La zone urbaine, d'un seul tenant sur cette commune, est en dehors du site classé, à l'exception de la façade littorale de la commune. Dans ce cas, le site classé intègre la première parcelle bâtie, quand celle-ci est en covisibilité directe avec le littoral. Lorsque la limite de cette parcelle est difficilement perceptible, notamment aux abords du centre ancien, le site englobe un territoire urbain plus vaste jusqu'à une limite mieux définie sur le terrain. Dans le secteur de la Passe Blanche, l'étroite dune boisée, à l'est de la route littorale, est dans le site classé. A la pointe des Boulassiers, la limite du site classé longe la voie la plus proche du littoral, car le parcellaire complexe sur cet espace permet difficilement de suivre une limite plus lisible dans le paysage. Au sud des Boulassiers, le site classé englobe également la première parcelle et la limite s'appuie sur la rue du Douhet. Au sud de la zone urbaine, la colonie qui est implantée sur l'étroite dune boisée, entre littoral et marais, est également dans le site.

Les secteurs agricoles de la commune sont dans le site classé, à l'exception d'un secteur en continuité de l'urbanisation existante, au nord-ouest du bourg, dans un espace agricole peu sensible, qui est prévu comme réserve foncière dans le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration.



4.3 - Saint-Georges-d'Oléron

Les entités paysagères

C'est la commune la plus étendue de l'île. La diversité des paysages est de ce fait importante.
Au centre de la commune, Saint-Georges-d'Oléron et Chéray ont été reliés par une urbanisation récente. A l'extrémité du chenal du Douhet, Saint Georges d'Oléron offre un paysage urbain de grande qualité.
A l'est, Sauzelle a fusionné avec la Gibertière, et Foulerot avec le Douhet. Boyardville, à cheval sur Saint Georges d'Oléron et Saint Pierre d'Oléron, est un des sites urbains les plus isolés de l'île, coincé entre les marais, la forêt domaniale et la mer.
A l'ouest, Chaucre, Domino et les Sables Vigniers, hameaux pittoresques et denses, implantés au pied de la dune boisée, ont vu se développer dans leur prolongement une urbanisation galopante du nord au sud de la commune, sur l'emprise des dunes, encerclant la forêt domaniale et débordant sur les franges des marais doux.
A l'écart des autres zones urbaines, le hameau de l'Ile a conservé sa forme d'origine, dans l'axe du canal du Douhet.

En ce qui concerne les entités naturelles, les anciens marais salants occupent une surface importante entre Sauzelle et Boyardville. Ils offrent une grande variété d'ambiances, une impression d'infini et on notera notamment la qualité des vues qu'ils autorisent sur la lisière des Saumonards.
Les forêts domaniales sont une autre grande entité naturelle. Elle se prolonge au nord par la forêt Briquet, étroite zone dunaire entre les marais du Douhet et la mer. Celle de Chaucre et Domino est aujourd'hui encerclée par une urbanisation qui a néanmoins conservé en grande partie le caractère boisé des lieux.
Le marais du Douhet est une autre grande entité paysagère.
Plus petits, les marais doux, le marais Chat, le marais de la Borde et le marais de Ponthézière ponctuent la zone de transition entre les dunes de l'ouest et l'espace agricole. Chacun offre des ambiances spécifiques liées à leur forme, leur système hydraulique, l'abondance de la végétation arborée, les formations herbacées qui le composent.
L'espace agricole offre lui-aussi des ambiances variées, avec notamment un grand ensemble viticole de très belle composition, et préservé de tout mitage entre Chéray, Domino, Chaucre et l'Ile.
Au sud de la commune, entre Sauzelle et les Sables Vignier, les trames arborées des haies et des petits boisements sont plus denses et réalisent des horizons urbains ou végétaux plus proches. Le bâti diffus est beaucoup plus présent sur ce territoire, ainsi que des implantations importantes de campings et de regroupements de parcelles privées campées.

Les limites du site

A Saint Georges d'Oléron et Chéray, autour desquels sont programmées la majorité des extensions urbaines dans le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, la limite du site classé coïncide avec les limites des zones urbanisées et urbanisables. La zone de loisirs des Prés Valet est néanmoins intégrée dans le site, ainsi que les Deux Moulins et le secteur de la ribotière, compte tenu de leurs positions stratégiques en entrée de ville. Légèrement en retrait du bourg mais dans un secteur sensible à proximité du marais du Douhet, le cimetière, la station d'épuration et le centre technique municipal sont intégrés au site classé.
Le hameau de l'Ile qui a conservé ses contours d'origine est également intégré au site classé.

A l'est de la commune, une partie de Boyardville, et notamment le chenal de la Perrotine, le port et ses espaces publics, le centre sportif départemental et le centre de vacances sont intégrés au site. Des projets d'aménagement et de réhabilitation sont envisagés ou programmés sur ces différentes entités. Ils pourront être réalisés dans le site classé, à condition de respecter l'ambiance de ce site urbain original et des espaces naturels et littoraux depuis lesquels ils sont visibles.
Autour de Sauzelle et de la Gibertière, la limite du site classé épouse les limites des zones urbaines et urbanisables dans le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, mais le site classé intègre la grande colonie au nord de ce hameau. Au nord de Foulerot, l'intégralité de la zone d'urbanisation linéaire qui s'étire jusqu'au port du Douhet est dans le site classé. Il s'agit d'éviter une densification outrancière de cette bande bâtie afin de préserver des transparences entre dune boisée et marais. A l'extrémité, le port du Douhet est également dans le site classé, compte tenu de sa position stratégique à l'exutoire du marais du même nom.

A l'ouest de la commune, la limite du site classé reste complexe compte tenu de l'imbrication des espaces naturels et bâtis. Le site classé comprend évidemment la forêt domaniale, les marais doux et l'intégralité des secteurs naturels du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration. Afin de préserver des continuités entre ces différents milieux, de l'est vers l'ouest, mais également du nord vers le sud, des secteurs faiblement urbanisés sont également dans le site classé. Sur ces parcelles bâties qui se trouveront dans le site, il s'agit notamment d'interdire la densification et de préserver les ambiances forestières. Les parcelles bâties proches du littoral ont également été intégrées au site classé pour arrêter l'urbanisation de la dune grise et maîtriser l'évolution des bâtiments en covisibilité

directe avec le littoral. Sur l'ensemble de ce secteur, les règlements du plan local d'urbanisme et de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en cours d'élaboration devraient permettre de préserver l'ambiance actuelle dans les secteurs résidentiels boisés. Une partie de la façade agricole de Chaucre et Domino a également été intégrée au site, compte tenu de la qualité du contact entre le tissu bâti ancien et l'espace agricole.
Au sud de la continuité urbaine, le site classé acte également la nécessité de maintenir une coupure d'urbanisation entre les Gros Joncs et la Soularde.

Les colonies de vacances et les grands domaines agricoles isolés des zones urbaines sont dans le site classé. Trois groupements de campings et de parcelles privées campées, identifiés comme tels dans le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, sont en dehors du site classé. Ces espaces de grande dimension, investis par de nombreux mobil-homes, ne présentent plus le caractère naturel suffisant qui pourrait justifier leur classement. En revanche, les parcelles privées campées dans des espaces naturels remarquables sont dans le site classé, afin de résorber ce phénomène dont les impacts écologiques et paysagers sont très forts sur cette commune.



4.4 - Saint-Pierre-d'Oléron

Les entités paysagères

C'est la deuxième plus grande commune de l'île après Saint Georges d'Oléron.
Saint Pierre d'Oléron occupe une position centrale le long de la D734, et souligne l'interface entre les paysages de marais à l'est de la commune et des paysages agricoles. Le centre-bourg à l'est de la D734 s'est étendu jusqu'à cette voie. La traversée de Saint Pierre d'Oléron offre un paysage de zones commerciales au sein duquel on distingue difficilement le parc et le château de Bonnemie, les anciens moulins et les séquences plus anciennes. Le centre ancien a gardé son charme pittoresque.
Une continuité urbaine s'est créée entre d'anciens hameaux de la façade littorale ouest. La Cotinière et son port emblématique sont dans cette continuité. De brèves coupures d'urbanisation ont été préservées au niveau des marais doux (la Martière, les Mourauds, la Perroche). La route touristique souligne l'interface entre les secteurs agricoles et urbains à l'est, et la dune à l'ouest. Elle reste relativement étroite sur cette commune, alternant des séquences boisées et des séquences plus ouvertes vers l'océan.
L'espace agricole est jalonné de grands boisements qui soulignent des horizons souvent moins lointains qu'au nord de l'île. Il est ponctué de nombreux hameaux qui sont globalement restés dans leur forme d'origine. Arceau et la Boirie sont les plus importants et les plus pittoresques, implantés sur les franges des marais salés. Préservés des extensions pavillonnaires récentes, ils soulignent la transition avec les marais salés.
A l'est de la commune, les marées salés englobent des dunes boisées dont la position en retrait du littoral reste très originale. L'imbrication des marais et des dunes à l'Aiguille, la Vieille Perrotine, Fort Royer crée un paysage particulier assez rare sur l'île. Le centre et le village de vacances, le camping, le golf et la petite zone pavillonnaire de Fort Royer ont su rester en harmonie avec ce site sans dégrader trop fortement l'esprit des lieux.
Sur le littoral, Boyardville et la Perrotine soulignent le début du vaste estran vaseux et de la réserve de Moëze-Oléron. Les cordons dunaires de la Perrotine au nord et de Bellevue au sud, délimitent de vastes lagunes et un paysage littoral très original. Le site de Fort Royer offre également un paysage de marais ostréicole très bien préservé, logé entre la dune du même nom et le littoral.

Les limites du site

L'ensemble de la façade littorale est, avec les hameaux de l'Aiguille, de la Perrotine et de Fort Royer, le golf départemental, le village et le centre de vacances sont intégrés au site classé. Sans interdire l'évolution de ces différentes entités dans leur limites actuelles, le classement permettra de veiller au respect de l'esprit des lieux et à l'intégration visuelle des composantes bâties. Il permettra également de veiller au maintien des grands espaces ouverts en interdisant l'implantation de mobil-home sur le site du centre et du village de vacances.
Au sein de l'espace agricole, tous les hameaux de petite dimension qui n'ont pas fait l'objet d'extensions pavillonnaires récentes sont dans le site classé. Ils sont en effet une composante forte du paysage agricole, qu'ils animent au même titre que les grands domaines agricoles ou les colonies de vacances. L'objectif est ainsi de garder ces hameaux dans leurs limites actuelles et de maîtriser leur évolution. Arceau est le plus étendu d'entre eux. Ce village très bien conservé, qui a également préservé la lisibilité de son implantation sur une terre haute qui s'avance dans le marais, mérite cette reconnaissance.
Autour de Saint Pierre d'Oléron, la plupart des zones urbaines et urbanisables sont en dehors du site. Au nord-est, le cimetière, la propriété et le Moulin de la Borderie réalisent une limite urbaine intéressante et sont dans le site classé. La propriété de la Borderie, en zone urbaine, évoluera en respectant le patrimoine bâti et arboré, ainsi que le portail et le mur d'enceinte qui en font le charme. A l'ouest de la D734, le site classé s'est adapté aux limites paysagère. Les zones à urbaniser sont en dehors du site à l'exception de celle du Moulin de la Pouyade, sur une des entrées les plus intéressantes de Saint Pierre d'Oléron, sur la route qui vient de la Cotinière. Les extensions urbaines devront être réalisées en harmonie avec ce site particulier.
Au sein de la zone urbaine, le château de Bonnemie, qui bénéficie d'une reconnaissance au titre des Monuments Historiques, et son parc, ont également été intégrés dans le site classé compte tenu de ses qualités paysagères.
A l'ouest de la commune, les principales zones urbaines sont en dehors du site classé. Sur la façade agricole de cette zone urbaine, les limites urbaines sont dans le site classé, afin de préserver les rares zones de contact entre le tissu bâti ancien et l'espace agricole. Les zones à urbaniser ont été exclues du

site, ainsi qu'une vaste secteur de regroupement de parcelles campées déjà investie par de nombreux mobil-homes.
Côté littoral, il s'agit de maîtriser l'évolution de la dune. Comme la route touristique marque globalement la limite la dune, la limite du site classé suit cette voie. Une grande partie de cet espace est en zone naturelle et/ou en espace remarquable dans le plan local d'urbanisme de la commune, y compris certains espaces fortement marqués par le bâti diffus. Certains secteurs sont cependant en zone urbaine, et il s'agit, dans ce cas, d'interdire les nouvelles implantations et de maîtriser l'évolution des bâtiments existants. Il s'agit également de conserver le caractère naturel du camping municipal et du camping des pins.
Le port de la Cotinière est également dans le site classé, ainsi que les espaces publics qui lui sont associés. Ce secteur est également amené à évoluer (adaptation des bâtiments, amélioration des espaces publics, …). Ces aménagements devront permettre d'améliorer les qualités urbaines et paysagères de cet espace emblématique dont la mise en valeur est aujourd'hui très limitée. A proximité de la Cotinière, le site prévu pour l'implantation d'une zone d'activités réservée aux pêcheurs est également inclus au site classé tout comme la station d'épuration, implantée au sein d'une zone humide de grande qualité écologique et paysagère. Cette structure évoluera nécessairement et devra tenir compte de la sensibilité écologique et paysagère de ce site.

Au sud de la commune, le secteur de la Perroche est intégralement classé. Il s'agit de surveiller l'évolution de cet espace mitoyen du secteur historique de la Perroche et du Prieuré Saint-Médard, sur la commune de Dolus-d'Oléron. La présence de nombreuses parcelles campées, la tendance à l'implantation de mobile homes sur les campings des Flots, de l'Atlantique, de la Perroche dégradent globalement les perceptions sur ce site sensible à l'extrémité de la baie de la Perroche. Il existe sur cet espace un fort enjeu de reconquête.
Au sein du secteur agricole entre Saint Pierre d'Oléron et la Cotinière, le hameau de Maisonneuve et plusieurs de ses extensions planifiées au Plan Local d'Urbanisme sont en dehors du site classé, compte tenu de la dilution de la forme urbaine d'origine au sein des extensions pavillonnaires. Certaines franges de ce hameau sont néanmoins dans le site classé afin de surveiller leur évolution. Les hameaux de la Natonnière et de la Garelière, les terrains de campings et les regroupements de parcelles privées campées, qui s'y rattachent sont également en dehors du site classé.
D'autres secteurs spécifiques répartis sur le territoire agricole sont également dans le site classé et notamment la zone d'incinération des déchets ainsi que l'aérodrome, plusieurs colonies et un centre équestre. Les aménagements qui seront réalisés sur ces sites devront toujours aller dans le sens d'une amélioration de leur intégration au sein de l'espace agricole.



4.5 - Dolus-d'Oléron

Les entités paysagères

Le bourg de Dolus-d'Oléron, implanté au centre de la commune, a fait l'objet d'extensions pavillonnaires dans plusieurs directions et présente une forme urbaine peu lisible dans le paysage. Le contexte relativement boisé autour du bourg atténue cette dilution de la forme urbaine, et facilite l'intégration des secteurs les moins intéressants. Au centre, l'église et le cimetière sont en contact direct avec un ensemble viticole bordé de bois. Cela crée un espace particulier dont l'intérêt mérite d'être souligné.

Les hameaux sont nombreux sur le territoire agricole, le plus souvent en limite de dune ou de marais. La plupart ont fait l'objet d'extensions pavillonnaires. Les Allards, la Rémigeasse et Vertbois ont ainsi absorbé des hameaux plus petits.

De grandes chênaies sont omniprésentes sur les terres hautes (Bois d'Anga, Bois des Chênes, Bois des Grands Champs). Les grands dégagements visuels à travers les zones agricoles sont donc rares et les paysages agricoles offrent davantage des ambiances de clairières. Ce contexte met en scène les grandes propriétés foncières et leurs bâtis remarquables, très nombreuses sur cette commune (Le Treuil, Méré, Matha, le Moulin de la Parée, la Vezouzière). En dehors de ces grands domaines, où le parcellaire de grande dimension a permis le maintien d'une activité agricole, les autres espaces agricoles, très morcelés, ont tendance à s'enfricher, confirmant la sensation de paysages plus fermés liés au bois plus anciens.

A l'est de la commune, de nombreuses digitations des marais salés pénètrent au sein des terres hautes jusqu'aux hameaux qui soulignent leur extrémité. L'interpénétration des espaces agricoles, des bois et des marais offre un paysage original et différent des grands marais de Saint-Pierre-d'Oléron et Saint-Georges-d'Oléron. On retrouve par contre les vastes paysages d'estran que la route des huîtres permet d'approcher de plus près. A l'ouest de la commune, le marais doux de la Perroche présente une grande diversité de milieux humides ouverts sur de grandes parcelles. Le marais doux d'Avail, qui fait l'objet d'un arrêté de biotope, est également un ensemble de milieux humides ouverts, mais au sein d'un écrin boisé qui offre un paysage très original. L'extrémité nord de la forêt domaniale de Saint Trojan s'étire le long du littoral à l'ouest de la commune. Vertbois, le Deu et Riveau soulignent une zone d'interface très riche entre cette forêt, les marais salés, le marais doux d'Avail et un ensemble viticole de belle composition autour du Moulin de la Parée. L'urbanisation a hélas gagné l'intérieur de la forêt et s'est prolongée le long de la route touristique. Néanmoins, une réelle coupure d'urbanisation existe entre Vertbois et l'Ecuissière. Entre l'Ecuissière et la Rémigeasse, qui marquent l'extrémité de cette grande forêt, cette coupure a aujourd'hui disparu à l'ouest de la route touristique. Elle a heureusement été préservée a l'est et autorise des vues de qualité vers le domaine du Treuil.

Le hameau de la Perroche, à l'extrémité de la baie du même nom, offre quant à lui un décor ancien bien préservé sur sa façade littorale à Dolus d'Oléron. C'est davantage en retrait de cette façade, sur la commune de Saint Pierre d'Oléron, que se sont développés des campings et parcelles campées qui atténuent la qualité de cet ensemble historique intéressant.

Les limites du site

Les hameaux les plus petits qui n'ont pas souffert d'extensions récentes (le Petit Deau, les Grissotières, la Mounière et la Rousselière) sont dans le site classé, ainsi que les groupements de cabanes ostréicoles au sein des marais salés et les grands domaines agricoles. Le hameau de la Perroche, compte tenu de son intérêt historique, est également dans le site, dans une perspective de reconquête de ses abords. Les colonies de vacances en retrait des zones urbaines, sont également intégrées au site classé, et notamment la Cailletière, aujourd'hui à l'abandon, qui évoluera certainement vers une nouvelle destination.

Autour de Dolus-d'Oléron, le cimetière et son parking, derrière l'église, sont également dans le site classé afin de veiller au maintien de ce contact original entre un centre ancien et l'espace agricole. La zone à urbaniser au sud du Grand Deau est également intégrée au site. Une extension urbaine dégraderait en effet la façade actuelle de ce hameau sur la prise des Marattes, site d'importance communautaire au titre de natura 2000. La zone à urbaniser des Bêcheries est également dans le site car la réalisation de ce nouveau quartier allongerait la façade urbaine de Dolus d'Oléron sur la D 734, alors que l'on cherche globalement à limiter l'allongement des séquences urbaines sur cette voie. Le site du projet de centre nautique et la grande zone à urbaniser du fief Melon, dans des secteurs de sensibilité paysagère moins forte, sont en dehors du site classé.

Autour des hameaux, quelques parcelles constructibles sur les franges urbaines les plus sensibles ont également été incorporées au site classé. C'est notamment le cas au niveau des Bardières, des Allards, de Grand-Village, Vertbois et la Rémigeasse. Il s'agit de maîtriser la qualité des constructions sur ces espaces stratégiques. Au nord de la Rémigeasse, quelques parcelles urbanisées et urbanisables, ainsi que le camping de l'Océan, logés entre le littoral et le marais de la Perroche, sont dans le site classé pour maîtriser leur évolution.

La carrière de la Grissotière le long de la D734 a été intégrée au site classé. Celle qui se situe en face du Domaine de Matha, l'est également ainsi que la « casse », qui s'est implantée à côté.



4.6 - Le Château-d'Oléron

Les entités paysagères

Le Château-d'Oléron occupe une position stratégique que souligne magnifiquement la citadelle. Elle est une composante forte du paysage communal et a justifié la réalisation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Les cabanes ostréicoles le long du chenal d'Ors ainsi que celles présentes à proximité du port et de la citadelle sont un autre patrimoine de la commune. Elles offrent un paysage caractéristique qu'il conviendra de préserver par l'amélioration esthétique des bâtiments récents et le respect de l'architecture traditionnelle pour les nouveaux bâtiments, en suivant le règlement de la ZPPAUP et les recommandations du guide de l'architecture ostréicole en Charente-Maritime. De part et d'autre de la citadelle, les marais salés valorisent la citadelle et la pointe sur laquelle elle a été implantée. De plus petite dimension que les vastes marais du nord, l'ensemble de leurs limites est perceptible depuis les cheminements qui les parcourent. L'urbanisation s'est développée à l'interface des marais et de la zone agricole. Elle s'est propagée le long des voies pour relier entre eux l'ensemble des hameaux qui jalonnaient cette limite. Aujourd'hui, la forme urbaine semble acquise et il s'agira essentiellement, dans le futur, d'urbaniser les espaces agricoles qui sont restés enclavés au sein de cette zone urbaine. Visibles depuis les marais, ces limites urbaines alternent des fronts bâtis, des quartiers plus discrets au sein de leurs plantations ou de minces zones boisées qui masquent l'urbanisation. Les paysages d'estran ont la même ampleur qu'à Dolus d'Oléron et font l'attrait de la promenade littorale. Les espaces agricoles sont marginaux sur la commune et particulièrement marqués par l'enfrichement. En dehors des zones urbaines, les bois occupent donc la majorité des terres hautes. Une grande partie des espaces situés au nord de la D26 ont été ou seront urbanisés sur une séquence de plusieurs kilomètres.

Le sud de la voie est resté naturel et valorise les cabanes ostréicoles du chenal d'Ors Il offre de rares dégagements visuels plus lointains vers la forêt de Saint Trojan.

Les limites du site

Le secteur de la Citadelle, le port et les cabanes ostréicoles à proximité sont en dehors du site classé mais restent protégés au titre de la ZPPAUP.

Les marais au nord de la citadelle, entre la citadelle et Ors et au sud d'Ors sont dans le site classé, y compris les cabanes ostréicoles le long du chenal d'Ors. Une grande partie des espaces agricoles et forestiers de la commune est également dans le site classé. Néanmoins, l'urbanisation linéaire a enclavé plusieurs ensembles agricoles. Ils ont été placés en dehors du site classé et constitueront les futures réserves foncières pour la commune. Plusieurs franges urbaines en façade directe du marais ont également été intégrées au site classé à Ors, Fief Nation, Fief Melin ainsi que le camping et la ferme équestre de Montravail. Le camping du Fief Melin, qui a conservé son caractère naturel en position stratégique dominante sur le marais, est également intégré au site.

L'ensemble les espaces situés au sud de la D 26, y compris le hameau de Grésillon et le village ostréicoles d'Ors, sont intégrés dans le site. Les 3 zones à urbaniser au sud de cette voie dans le POS de la commune, seront à supprimer au moment de la révision du document d'urbanisme.

L'urbanisation diffuse, les centres et colonies de vacances des Sables et de l'Ileau, coincés entre les marais et le littoral, sont également intégrés au site classé, afin d'éviter notamment la prolifération de mobile homes sur ces secteurs en façade littorale. Une partie des emprises de la colonie de vacances du Petit Gibou est en dehors du site dans la perspective d'une urbanisation raisonnée.



4.7 - Le Grand-Village-Plage

Les entités paysagères

Le territoire de Grand Village Plage se décompose aisément en trois entités paysagères :

- un secteur de marais salés à l'est,
- une étroite bande de terre agricole aujourd'hui en grande partie occupée par l'urbanisation,
- la forêt domaniale de Saint Trojan et la dune grise qui la prolonge vers l'ouest.

Le marais qui s'étend entre le Château d'Oléron et Grand Village Plage offre des perspectives lointaines sur des horizons d'une grand diversité : la forêt domaniale, la mer et l'estran, les zones urbaines qui l'entoure. Les routes qui relient la Bordelinière à Grand Village et la Chevalerie à Petit Village offre des perspectives magnifiques sur ces marais et sur des ilôts boisés de pins.

Les hameaux anciens de Grand Village, Petit Village et Trillou forment aujourd'hui une même continuité urbaine qui se prolonge au nord à Dolus d'Oléron et au sud à Saint Trojan. Les rares terres agricoles qui restent sont aujourd'hui cernées par l'urbanisation et semblent elles-mêmes vouées à l'urbanisation. C'est déjà le cas des espaces situés entre Grand Village et Petit Village, le long de la D126, route d'accès au sud de l'île, qui sont en cours d'urbanisation. Quelques quartiers se sont développés dans la forêt mais sur une étendue limitée.

Les limites du site

La forêt domaniale et les marais sont dans le site classé, ainsi que l'écomusée du Port des Salines, compte tenu de sa position en vitrine sur les marais. Au niveau de la zone urbaine, le site classé comprend :

- L'urbanisation linéaire le long de la D126 au sud de la Giraudière. L'objectif est d'interdire la densification du bâti, de préserver des transparences sur cette zone de transition entre dune et marais.
- L'urbanisation linéaire au sud des Allassins, pour les mêmes raisons,
- Le Petit Village et les zones urbanisables entre ce hameau et la D26E/D126, pour préserver le caractère pittoresque de ce hameau et les qualités du parcours vers le sud de l'île. Entre le hameau et la route, les zones actuellement urbanisables le resteraient avec une exigence de qualité architecturale et paysagère.
- La zone 1Nae des dunes de la Giraudière resterait en l'état pour limiter le « grignotage » de la forêt en direction du littoral.

Le camping des Pins, et la zone Ub de l'Epinette, comprise entre ce camping et la zone urbaine, sont en dehors du site compte tenu de la proximité immédiate de cet espace avec le centre bourg. Au nord de la commune, entre le Chaudron, Trillon et le Jard, des zones NB et NC sont exclues du site, compte tenu du caractère enclavé de ces espaces agricoles au sein de zones bâties, dans des secteurs aux sensibilités paysagères et écologiques moins marquées.



4.8 - Saint-Trojan-les-Bains

Les entités paysagères

L'histoire de Saint-Trojan-les-Bains est étroitement associée à la dune et au marais. Le bourg ancien paraît coincé entre ces deux entités, la dune ayant déjà recouvert un premier village sous l'effet du vent. Le territoire de Saint-Trojan-les-Bains est à présent essentiellement forestier suite aux travaux de plantations pour la fixation de la dune au siècle dernier. Le climat très doux a attiré alors les services des enfants malades des villes, notamment sur le site de Lannelongue au sud du marais des Bris. C'est à cette même époque que s'est développé le tourisme balnéaire, avec ses maison caractéristiques du front de mer au sud du village.

Le centre-bourg est installé sur le flanc de la dune. Très dense, il a conservé le charme pittoresque de ses origines. La D126 passe au pied du village et le sépare du port ostréicole de petite dimension. Le quartier balnéaire ancien s'étend au sud du village toujours sur le flanc de la dune. Moins dense que le centre, il a conservé un patrimoine arboré qui l'intègre parfaitement dans le fond boisé de la dune qui le domine. Cet ensemble urbain constitue une façade essentielle de l'île, notamment depuis le viaduc d'accès à l'île. Le centre héliomarin se situe à l'extrémité sud de cette promenade balnéaire.

L'urbanisation plus récente de Saint Trojan les Bains s'est développée autour du marais des Bris. Elle est composée de plusieurs quartiers aux ambiances variées. Au nord et au sud du marais, des quartiers balnéaires ont conservé un contexte arboré dans lequel ils se fondent. Plus à l'ouest, des quartiers plus denses présentent une architecture moins typique et avec des plantations plus rares. Ils tranchent davantage avec la forêt domaniale qui les entoure.

La forêt offre une diversité d'ambiances décrites dans le chapitre précédent. Le petit train de Saint Trojan est un moyen original de la traverser pour se rendre à la pointe de l'île et apprécier le panorama sur le Coureau d'Oléron et la forêt de la Coubre.

Les rares secteurs de marais sont constitués d'une frange d'ancien marais salants : au nord de la commune, le marais Perdu souligne l'interface entre le centre bourg et le littoral, et au sud le marais des Bris, séparé du Coureau d'Oléron par la digue Pacaud. Le reste du marais des Bris a malheureusement été urbanisé : il ne présente plus d'intérêt paysager ou patrimonial et a été exclus du site classé.

Les parties naturelles de ces marais et les digues qui les protègent offrent de magnifiques points de vue sur les quartiers balnéaires anciens, le pont et la rive continentale. Proches des zones urbaines, ils ont aujourd'hui une véritable vocation de parc naturel très fréquenté par les promeneurs (le marais des Bris encore naturel a été acquis au titre des espaces naturels sensibles du département).

Au sud de l'île, la grande baie de Gatseau est un site d'une grande beauté, où la mer et la terre s'interpénètrent au sein d'herbiers de grandes étendues.

Les plages enfin sont évidemment très prisées. Sur la côte ouest, la grande plage offre un décor qui s'apparente à celui de plages des landes, alors que la plage de Gatseau, à l'est, est un site charmant en lien avec la forme du rivage, l'avancée de la forêt jusque sur la plage et les vues sur la forêt de la Coubre sur la rive continentale. C'est une ambiance étonnante, donnant l'impression d'être devant un lagon tropical.

Les limites du site

Le site classé comprend l'intégralité des marais et la forêt domaniale qui composent le paysage naturel de la commune.

Au niveau de la zone urbaine et du nord au sud de la commune :

- L'urbanisation linéaire le long de la D126 est intégrée au site classé pour limiter la densification du bâti sur cette importante zone de transition, et conserver des transparences entre dune et marais, comme sur la commune voisine de Grand Village Plage,
- Le centre ancien dense est en dehors du site classé, mais il mériterait des mesures de protection adaptées à ce contexte urbain dense. Le port et ses bâtiments ainsi que les quelques maisons à l'est de la D126, sont dans le site classé puisque ces espaces sont directement perçus de l'estran.
- Au sud du centre bourg, le secteur balnéaire le plus typique de l'île, entre la route littorale et la dune domaniale, est intégré dans le site. Ce quartier balnéaire, véritable image de marque de la commune et de l'île est en effet très covisible, notamment depuis le viaduc et la façade continentale. La qualité de nombreux pavillons typiques de l'époque balnéaire, leur mise en scène devant la lisière de la dune domaniale méritent une telle reconnaissance. Dans ce cas, l'objectif du classement n'est pas de figer l'état actuel, mais de faire en sorte que chaque nouvelle composante, bâtie ou autre, qui viendra s'intégrer dans cet ensemble, soit en harmonie avec ce site.

Pour la même raison, le centre héliomarin est classé depuis sa façade littorale jusqu'aux premiers bâtiments. Dans son prolongement au sud, les premières parcelles de quartiers balnéaires plus récents sont également classées pour préserver l'équilibre actuel entre le bâti et le contexte arboré des parcelles, en vitrine directe sur le littoral et le marais des Bris, lui-même classé dans sa partie naturelle.

A L'ouest du Marais, les zones urbanisées et urbanisables ainsi que le secteur des jardins familiaux, la station d'épuration et le camping sont en dehors du site classé.

Au sud, le secteur de Lannelongue ainsi que le Novotel, isolés du noyau urbain et dans un contexte arboré important, sont intégrés au site classé.
Sur la frange nord, 2 zones à urbaniser du Plan d'Occupation des Sols sont inclues dans le site classé : les Martinets et Montplaisir.
Les campings, au nord de cet espace, en limite de zone urbaine et ayant conservé un caractère naturel évident sont intégrés au site.



4.9 - Données chiffrées

Commune	Surface communale (ha)	Surface du site classé (ha)	site classé par rapport à la surface communale (%)
Saint-Denis-d'Oléron	1197	952	79.5
La Brée-les-Bains	745	579	77.8
Saint-Georges-d'Oléron	4678	3982	85.1
Saint-Pierre-d'Oléron	4085	3396	83.1
Dolus-d'Oléron	2900	2477	85.4
Le Château-d'Oléron	1550	1179	76.1
Grand-Village-Plage	643	517	80.4
Saint-Trojan-les-Bains	1774	1640	92.4
Domaine Public Maritime		7150	

5 Conclusion

Ce rapport a défini la richesse des paysages et des milieux naturels Oléronais. Le caractère insulaire de ce site d'exception participe de son identification géographique, paysagère et écologique et justifie une reconnaissance forte.
Les pressions multiples qui s'exercent globalement sur les territoires et milieux littoraux, et de façon certaine à Oléron compte tenu de son attractivité touristique, nécessitent également une protection forte de l'île, telle qu'elle a été mise en œuvre sur Ré, sa voisine.

Reconnaissant son caractère remarquable, site à la fois patrimoine scientifique et pittoresque, l'Etat se devait de classer l'île d'Oléron au titre des sites (articles L 341.1 et suivants du code de l'environnement). Ce classement permettra également d'assurer la protection des paysages de l'île et offrira par ailleurs la plus grande pérennité possible à l'intention de protection.
Cette mesure forte est sans doute la plus adaptée, compte tenu de l'intérêt du site, des atteintes possibles, mais aussi et surtout de la relative souplesse de gestion qu'offre cet outil juridique puisqu'il s'agit, dans tous les cas, d'une gestion au cas par cas, dans l'esprit d'une conservation de l'aspect des lieux (cf. article L.341-10 du Code de l'Environnement).
La pression touristique et les effets de l'urbanisation, les techniques lourdes de gestion des phénomènes naturels, tels que l'érosion marine, ont généré des atteintes parfois fortes sur les paysages naturels et agricoles. Il y aura donc, au sein du site classé, des enjeux de reconquête de certains paysages dénaturés. Les évolutions possibles des activités ostréicoles et agricoles, devront également être accompagnées, afin de maîtriser leurs effets sur le paysage.
Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Marennes-Oléron témoigne d'une réelle et forte prise de conscience de ces problématiques, et d'une volonté de les faire évoluer dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux écologiques et paysagers. Le plan vélo, le plan plage révèlent également une volonté d'atténuer les effets négatifs du tourisme en adaptant les aménagements et les comportements aux qualités du site.

Le classement au titre des sites, des espaces naturels et agricoles, est une étape essentielle dans la reconnaissance et de la protection des paysages de l'île. Néanmoins, il n'est pas le mieux adapté à la protection des sites urbains, dont un certains nombre mérite une telle reconnaissance sur l'île. Ces sites urbains pourraient faire l'objet, dans un premier temps, d'un site inscrit dont la mise en œuvre plus rapide devra néanmoins faire l'objet d'une nouvelle démarche de concertation avec les élus et les habitants de l'île. Une partie de ces sites inscrits, et notamment les centres anciens et les secteurs patrimoniaux, pourraient à terme devenir des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), protection la mieux adaptée aux sites urbains. Une ZPPAUP existe au Château d'Oléron, et deux autres sont en cours de finalisation à Saint Pierre d'Oléron et Saint Georges d'Oléron. Ce type de protection devra donc être étendue aux autres zones urbaines afin d'aboutir à un système de protection cohérent à l'échelle de l'île.

L'enquête administrative permet à chacun d'exprimer son point de vue, à la fois sur l'objet du classement, ainsi que sur le périmètre du site classé. Elle pourra conduire à des adaptations de ce périmètre sous réserve qu'elles soient justifiées au regard de critères pittoresques et scientifiques. Ces modifications ne peuvent aboutir qu'à une réduction de l'emprise du site classé et non l'inverse.

6 Bibliographie

OUVRAGES GENERAUX

Le Sel, la fleur et les paludiers
Marc-Henry ANDRE / Jeanne BRETAUDEAU / Denise NEVEU
Editions Libris, 2001

Les huîtres, l'ostréiculteur et l'écailleur
Jeanne BRETAUDEAU / Denise NEVEU
Editions Libris, 2001

Petite histoire de l'Ile d'Oléron
Marcel DELAFOSSE
Editions Rupella, 1999

Paysages de Marais
Sous la direction de Pierre DONADIEU
Editions Jean-Pierre de Monza, 1996

Bastions de la Mer – Le guide des fortifications de la Charente-Maritime
Nicolas FAUCHERRE
Editions Patrimoines Médias, 1995

Les jardiniers de la mer
Jean LAVALLEE
Editions de l'Aube, 1998

Guide de la flore des dunes littorales de la Bretagne au sud des Landes
Office National des Forêts, sous la direction de Jean Favennec
Editions Sud-Ouest, 1998

Ile d'Oléron – Itinéraires de découvertes
Jean-Pierre BOSC
Editions Ouest France, 1998

Gérer la transformation su patrimoine ostréicole dans le grand Ouest
CAUE 17. Rencontres Régionales, 20 Juin 2002 – ACTES –
Editions du CAUE 17, 2002

Sur les falaises de Chassiron – Contes et récits de l'île d'Oléron
Roger BITHONNEAU
Editions LOCAL, 1992

Belle Oléron, du Fort-Louvois à Chassiron
Claude VEYSSIERE
Editions Rupella, 2004

Itinéraires croisés
Hugues CHEMIN / Georges LIMBOUR
Editions Local, 1997

Les îles du Ponant, histoires et géographies des îles et archipels de la Manche et de l'Atlantique
Louis BRIGAND
Editions Palantines, 2002

BROCHURES, GUIDES, ETUDES

Ouvrages hydrauliques et gestionnaires en marais atlantiques
Forum des Marais Atlantiques / Union des Marais de la Charente-Maritime

Guide de l'architecture ostréicole de Charente-Maritime (1997)
Direction Départementale de l'Equipement de la Charente-Maritime
Sophie Blanchet/Sphair

Document d'Objectifs des dunes et forêts de l'île d'Oléron (2001)
DIREN Poitou-Charentes / Préfecture de la Région Poitou-Charentes.

Exposition : Oléron Fragile, regards sur les transformations récentes des paysages oléronais
DIREN Poitou-Charentes / Pays Marennes Oléron / Communauté de Communes de l'île d'Oléron

Rapport de présentation : Projet de classement au titres des articles L341.1 et suivants du code de l'environnement de l'ancien Golfe de Saintonge (2002)
Catherine OLLIER / Sylvain PROVOST

Mémoire : Le camping-caravaning sur parcelles privées en Oléron – Etat des lieux au regard du projet de classement de l'île (2002)
Cécile AUBERT

Mémoire : Evolution des paysages de l'île d'Oléron – Pour une prise de conscience (2003)
Alain TEXIER

Mémoire : Etudes des dynamiques des paysages de l'île d'Oléron (2003)
Olivier CHRISTELLE

Mémoire : Les espaces naturels de l'île d'Oléron – sensibilités, perspectives (1997)
Anne DRILLEAU

DIVERS

Pays Marennes Oléron (CREHAM/BKM). Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Marennes Oléron – dossier approuvé (2005)

Documents d'urbanisme des communes de l'île d'Oléron.

Les Cahiers d'Oléron, revue trimestrielle publiée par le L.O.C.A.L.

Ce rapport a été établi par Olivier GOUET
Conception - réalisation de la mise en page et cartographie : Catherine OLLIER
Photographies : Thierry DEGEN (sauf p36-photo 1 : BERNARD/ECAV et p42-43 : ©BD ortho IGN)
Illustrations et blocs diagrammes : Léna MANSEC

Direction Régionale de l'Environnement Poitou-Charentes
14, boulevard Chasseigne - BP 80038 Poitiers cedex - Tèl : 05.49.50.36.50 - Fax : 05.49.50.36.60
Mèl : diren@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr - Site : www.diren-poitou-charentes.fr

SudOuest-legales.com

Commune de Saint-Georges-d'Oléron

AVIS

Par délibération n° 7/2020 en date du 30 janvier 2020, le Conseil municipal de la commune de Saint-Georges-d'Oléron a approuvé le dossier de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Saint-Georges-d'Oléron valant site patrimonial remarquable (SPR).

Les documents sont consultables sans rendez-vous en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

©Tous droits réservés
Sauf autorisation, la reproduction, la publication de cette page pour utilisation publique et commerciale sont interdites.

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

ARRETE n° 2021-05-EDCH-03

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

CONCERNANT LES CAPTAGES :

« Chaucre P et F1 »
COMMUNE de SAINT GEORGES D'OLERON

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, 151-51, 151-52, 153-60, R151-53 et R 153-18 ;

Vu l'Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 relative au Code Minier et notamment son article L411-1 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Vu le Décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016, portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du syndicat des eaux de la Charente-Maritime Eau 17 en date du 25 septembre 2018 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20EB0732 du 29 septembre 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation des captages Chaucre P et F_1 utilisés pour l'alimentation en eau potable localisés sur la commune de SAINT-GEORGES D'OLERON ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite via l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 qui s'est déroulée 16 novembre au 18 décembre 2020 sur la commune de SAINT-GEORGES D'OLERON ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 avril 2021 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par les captages de Chaucre P et F1 par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies à partir des captages de Chaucre P et F1, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de SAINT-GEORGES D'OLERON ;

Que le prélèvement d'eau et l'exploitation des captages Chaucre P et F1 ont été autorisés au titre du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice d'Eau 17 (ex-syndicat des eaux de la Charente-Maritime) :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par les captages P et F1 de Chaucre sur la commune de SAINT-GEORGES D'OLERON ;

- La création d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 : Eau17 est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages de Chaucre P et F1, exécutés sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES D'OLERON, parcelle cadastrée n° 63- section ZB.

Les coordonnées topographiques, Lambert 93, de l'ouvrage P sont :

X = 361450,1 Y = 6551440,5 Z = 7.11

Le captage Chaucre P d'une profondeur de 14 mètres est référencé à la Banque de données du sous-sol sous le code 001RKVU. Il exploite l'aquifère libre du Tithonien supérieur.

Les coordonnées topographiques, Lambert 93, de l'ouvrage F1 sont :

X = 386453 Y = 6562514 Z = 6.73

Le captage Chaucre F1 d'une profondeur de 16.7 mètres. Il exploite l'aquifère libre du Tithonien supérieur.

ARTICLE 3 : La surveillance de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Un suivi en continu de la conductivité, du pH et de la température sur l'eau brute produite par le forage et le puits
- Un suivi du niveau d'eau dans les piézomètres de contrôle Pz1 et Pz2
- Un suivi hebdomadaire des nitrates sur l'eau brute des ouvrages P et F1
- Un suivi trimestriel des teneurs en pesticides sur l'eau brute des ouvrages P et F1

En outre, une mesure de la conductivité de l'eau dans les piézomètres de contrôle Pz1 et Pz2 est réalisée avant et après la campagne de prélèvement des captages de Chaucre. Ce suivi est réalisé les deux premières années et est adapté en fonction des résultats.

Les mesures de surveillance de la qualité de l'eau brute pourront être adaptées, au regard des résultats contenus dans les documents de synthèse et seront transmis à l'ARS.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

ARTICLE 4 : Conformément aux engagements pris lors du bureau syndical du 25 Septembre 2018, Le Syndicat des eaux de la Charente Maritime, devenu EAU 17 doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 : Il est établi autour des captages P et F1 de Chaucre un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° 63 - section ZB de la commune de Saint-Georges d'Oléron. Sa superficie est d'environ 439 m^2 - Cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par Eau17.
- Une clôture efficace et un portail de même hauteur cadenassé, maintenus en bon état, en limitent l'accès aux personnels d'exploitation.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.
- Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.
- La tête du forage F1 est mise en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003 avant sa nouvelle mise en exploitation : mise hors sol de la tête, dalle de béton au sol, étanchéité de la bride de tête, orifice et capteurs de contrôle niveau/débit/volume, robinet métallique de prélèvement, abri de protection fermant à clé.
- Il est recommandé de mettre en place d'une colonne crépinée dans le forage pour éviter les éboulements de calcaire dans la partie en trou nu.

5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 66 hectares, sur la commune de Saint-Georges d'Oléron - Cf. plan à l'annexe 2.

Il est composé des parcelles dont la liste figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

5.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La création et l'exploitation de tout puits ou forage captant la nappe libre des calcaires du Tithonien, sauf s'il est destiné à l'alimentation en eau potable publique ou au suivi de la ressource.
- L'ouverture, l'extension, l'exploitation de carrières atteignant les calcaires du Tithonien.
- La création et l'extension de cimetière.
- La création d'étangs et de plans d'eau.
- La création de centre d'enfouissement technique, de déchetterie, d'usine d'incinération ou de station d'épuration.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'épandage de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.
- L'implantation de stockage d'hydrocarbures non domestiques ;

Activités réglementées :

- ***Mise en conformité des ouvrages présents dans le périmètre de protection rapprochée*** (selon l'arrêté du 11 septembre 2003)

  Rebouchage ou mise en conformité des puits et forages (en particulier le puits des Mottes-Mulons à proximité du Marais Chat, inventaire n° 48 du rapport Géoaquitaine) par rehausse des têtes de puits et forages, dalle de béton en surface contre l'infiltration des eaux de ruissellement, suivi de la qualité d'eau (conductivité, nitrates) dans le cadre de l'observatoire de l'aire d'alimentation des captages.

- ***Aménagements urbains***

  L'aire de stationnement prévue à la limite du hameau de Domino (emplacement réservé programmé au PLU) doit être réalisée de façon à éviter tout risque de pollution de la ressource en eau.

  Les installations domestiques de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées doivent être étanches.

Actions visant à la réduction des nitrates et phytosanitaires

Les communes de L'Ile d'Oléron ne sont pas classées en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Toutefois, on constate des pics > 50mg/l de nitrates dans l'eau des captages qui impose la mise en œuvre des recommandations de l'étude agro-pédologique (fertilisants et produits phytosanitaires) suivant le tableau joint au rapport NCA environnement, avec le maintien et la promotion des actions volontaires agri-agro environnementales (type agriculture raisonnée, agriculture biologique, programme Re-Sources) engagée par la profession agricole et autres acteurs sur ce périmètre

Le plan d'actions défini dans l'étude NCA aura vocation à évoluer dans le temps en fonction de modifications réglementaires ou de l'évolution des connaissances sur le territoire ou sur certaines techniques.

5.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

- Toutes les autres activités non encore énoncées, sont réglementées par la législation générale existante ou future.
- Les installations et activités existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.
- Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.
- Les dispositions du SDAGE Adour-Garonne doivent être mises en œuvre.

5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, d'une surface de l'ordre de 340 ha, correspond au bassin d'alimentation du captage et constitue un périmètre de vigilance (Cf. annexe 2 du présent arrêté).

Il s'étend sur la commune de Saint-Georges d'Oléron.

5.3.1 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les activités sont soumises aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des captages :

- La Loi sur l'Eau et ses textes d'application (hors zone de répartition).
- La réglementation sur la conformité des dispositifs d'assainissement autonome rejetant des eaux usées (règlement sanitaire départemental). Réalisation d'un inventaire précis des "parcelles campées", avec mise aux normes des installations individuelles en fonction des opportunités. En particulier autour du Marais Chat, dans le Petit Marais, autour du Marais de La Borde et au lieu-dit "Le Placin".
- Assainissement collectif : diagnostic des réseaux d'eaux usées et mesures pour augmenter le taux de raccordement. L'assainissement des installations industrielles ou artisanales devra être raccordé au réseau collectif chaque fois que possible.

- Les eaux pluviales de chaussées, collectées sur les sites professionnels stockant des produits potentiellement polluants (chais, produits de traitement pour exploitations agricoles, hors aires de lavage des engins, ...) devront être décantées et déshuilées avant leur rejet dans le bassin d'alimentation du captage.

- Inventaire, mises aux normes ou rebouchage des puits et forages. Contrôle de la conception et de la réalisation des nouveaux puits ou forages dans les règles de l'art, afin d'éviter toute contamination de l'aquifère du Tithonien et le mélange de nappes.

- Contrôle des épandages liés aux activités viticoles et aux boues des stations d'épuration, contrôle des dépôts sauvages de déchets verts et de matériaux inertes.

- La réglementation concernant les installations classées :

  - L'installation de stockages de produits polluants, activité industrielle, canalisations d'hydrocarbures devra démontrer l'absence d'effet adverse sur la ressource en eau captée

  - L'ouverture de carrières devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique approfondie, le site sera clôt efficacement, l'extraction devra se faire hors eau. Le stockage des hydrocarbures et autres substances polluantes, devra être interdit sur le site.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la mairie de Saint Georges d'Oléron, Eau 17 et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 7 : Eau17 est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue des captages « P et F1 de Chaucre » dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objets en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Afin de respecter les exigences de qualité des eaux distribuées, fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application, l'eau produite par les captages « P et F1 de Chaucre» fait l'objet d'une désinfection au chlore gazeux avant distribution.

L'eau produite peut être diluée avec celle provenant de l'interconnexion avec le continent de façon à garantir en permanence une teneur en nitrates conforme (< 50 mg/l) dans l'eau distribuée à la population.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.

Eau 17 (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée. A ce titre, l'exploitant des installations est notamment tenu de réaliser :

- Un suivi en continu de la conductivité
- Une mesure en continu du chlore sur les eaux distribuées.

Eau 17 (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, Eau 17 (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Elle indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 8 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

ARTICLE 9 : Au-delà des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire doit respecter le volume et les conditions de prélèvement définis et autorisés au titre du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Eau 17 et son exploitant sont tenus de laisser l'accès aux installations (prélèvement, traitement, production) aux agents de l'Agence Régionale de Santé et du laboratoire agréé en charge du contrôle sanitaire.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages « P et F1 de Chaucre » participent à l'approvisionnement en eau de la population dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Le présent arrêté est transmis à Eau 17 en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint Georges d'Oléron, commune concernée par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de Eau 17, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par Eau 17 à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Le maire de la commune concernée par les périmètres de protection conserve un exemplaire du présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Il dresse un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Eau 17 transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président d'Eau 17,
Le Maire de Saint Georges d'Oléron,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

La Rochelle, le 26 MAI 2021

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

Liste des annexes :

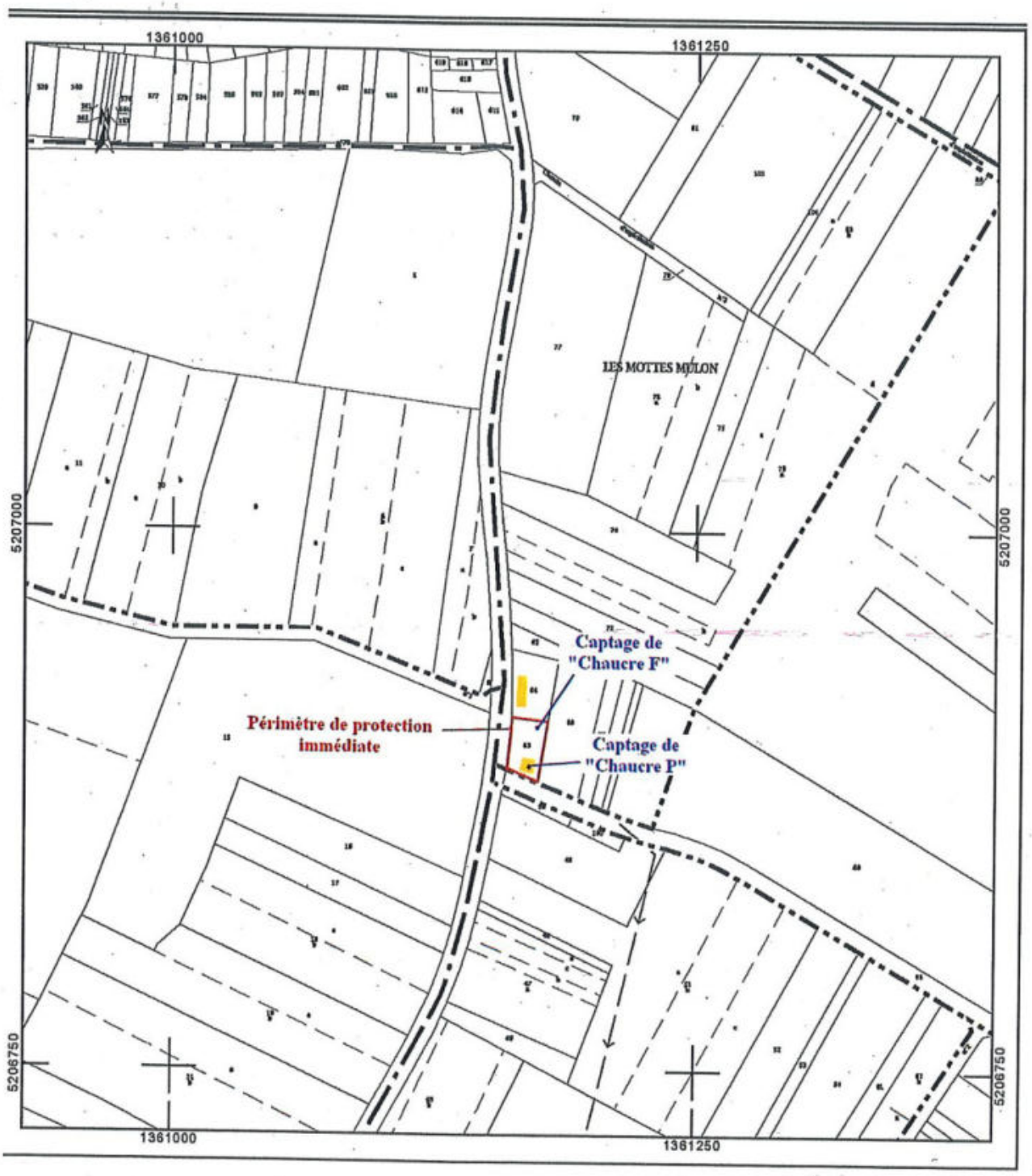
ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate des captages Chaucre P et F1

ANNEXE 2 : Plan du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée des captages Chaucre P et F1.

ANNEXE 3 : Liste des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée des captages Chaucre P et F1.

ANNEXE 1

Plan du périmètre de protection immédiate



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

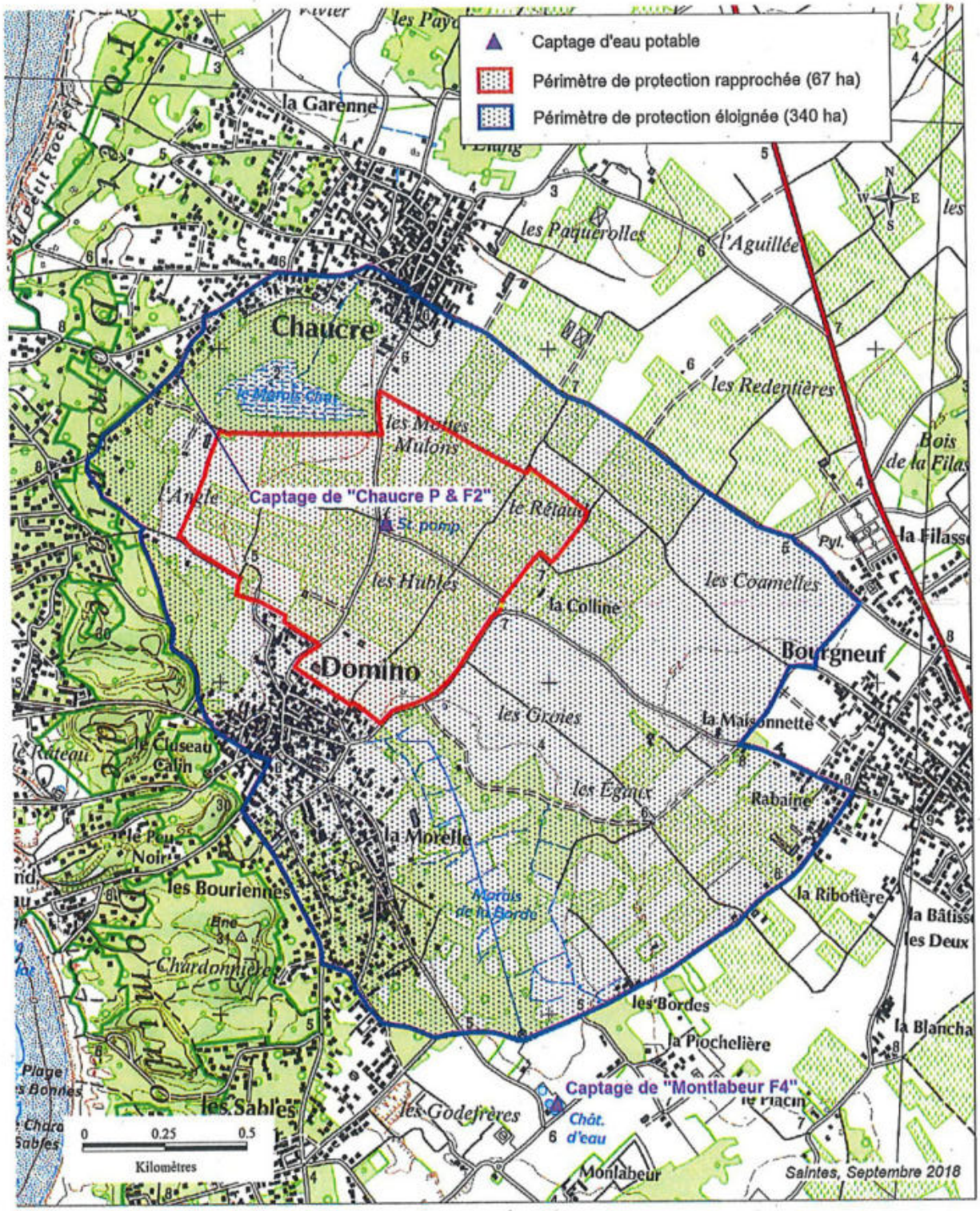
Arrêté préfectoral n° **2021-05-EDCH-03**
Du
Captages Chaucre P et F1
Commune de Saint Georges d'Oléron

26 MAI 2021

Pierre MOLAGER

ANNEXE 2

Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée



Arrêté préfectoral n° **2021-05-EDCH-03**
Du
Captages Chaucre P et F1
Commune de Saint Georges d'Oléron

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

2 6 MAI 2021

Pierre MOLAGER

ANNEXE 3

Liste des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée

CADASTRE			
Section	N°	Lieudit	Surface cadastrale (m²)
EL	216	L'Angle	114
EL	217	L'Angle	152
EL	218	L'Angle	113
EL	219	L'Angle	127
EL	220	L'Angle	106
EL	221	L'Angle	178
EL	222	L'Angle	193
EL	223	L'Angle	178
EL	224	L'Angle	135
EL	225	L'Angle	239
EL	226	L'Angle	1 393
EL	227	L'Angle	717
EL	228	L'Angle	179
EL	229	L'Angle	245
EL	230	L'Angle	182
EL	231	L'Angle	111
EL	232	L'Angle	116
EL	233	L'Angle	199
EL	234	L'Angle	576
EL	235	L'Angle	193
EL	236	L'Angle	292
EL	237	L'Angle	600
EL	238	L'Angle	270
EL	239	L'Angle	198
EL	240	L'Angle	156
EL	241	L'Angle	57
EL	242	L'Angle	61
EL	243	L'Angle	301

EL	244	L'Angle	724
EL	246	L'Angle	142
EL	247	L'Angle	103
EL	248	L'Angle	212
EL	249	L'Angle	947
EL	250	L'Angle	483
EL	251	L'Angle	1 345
EL	257	L'Angle	380
EL	258	L'Angle	351
EL	356	L'Angle	272
EL	357	L'Angle	217
EL	358	L'Angle	163
EL	359	L'Angle	164
EL	371	L'Angle	120
EL	372	L'Angle	57
EL	373	L'Angle	97
EM	108	Près Nadeau	1 305
EM	109	Près Nadeau	2 202
EM	110	Près Nadeau	1 016
EM	111	Près Nadeau	1 056
ZA	2	Grande Pièce du Marais Chat	1 987
ZA	*3*	*Grande Pièce du Marais Chat*	*Parcelle divisée en ZA n° 50 et 51*
ZA	4	Grande Pièce du Marais Chat	43 415
ZA	5	Grande Pièce du Marais Chat	9 727
ZA	6	Grande Pièce du Marais Chat	55
ZA	7	Grande Pièce du Marais Chat	2 015
ZA	8	Grande Pièce du Marais Chat	8 250
ZA	9	Grande Pièce du Marais Chat	5 633

ZA	10	Grande Pièce du Marais Chat	5 044
ZA	11	Grande Pièce du Marais Chat	4 600
ZA	12	Grande Pièce du Marais Chat	2 223
ZA	13	Grande Pièce du Marais Chat	3 277
ZA	14	La Perre Franche	3 460
ZA	15	La Perre Franche	14 796
ZA	16	La Perre Franche	2 548
ZA	17	La Perre Franche	1 558
ZA	18	La Perre Franche	4 989
ZA	19	La Perre Franche	5 358
ZA	21	La Perre Franche	8 849
ZA	22	La Perre Franche	3 114
ZA	23	La Perre Franche	2 931
ZA	24	La Perre Franche	2 994
ZA	26	La Perre Franche	717
ZA	27	La Perre Franche	654
ZA	28	La Perre Franche	4 646
ZA	30	La Perre Franche	2 737
ZA	32	La Perre Franche	928
ZA	33	La Perre Franche	2 906
ZA	34	La Perre Franche	31 942
ZA	35	Grande Pièce du Marais Chat	5 595
ZA	36	Grande Pièce du Marais Chat	13 728
ZA	44	La Perre Franche	22 245
ZA	45	La Perre Franche	1 244
ZA	50	Grande Pièce du Marais Chat	15 904
ZA	51	Grande Pièce du Marais Chat	11 504
ZB	2	La Pièce des Folles	14

ZB	3	La Pièce des Folles	3 610
ZB	4	La Pièce des Folles	1 368
ZB	5	La Pièce des Folles	613
ZB	6	La Pièce des Folles	1 892
ZB	7	La Pièce des Folles	1 751
ZB	8	La Pièce des Folles	3 503
ZB	9	La Pièce des Folles	736
ZB	10	La Pièce des Folles	2 397
ZB	11	La Pièce des Folles	2 013
ZB	12	364 Rue Gambetta	1 186
ZB	13	La Pièce des Folles	1 971
ZB	15	La Pièce des Folles	3 173
ZB	17	La Pièce des Folles	3 450
ZB	18	La Pièce des Folles	809
ZB	20	La Pièce des Folles	1 962
ZB	21	La Pièce des Folles	1 844
ZB	23	La Pièce des Folles	977
ZB	24	La Pièce des Folles	1 442
ZB	25	La Pièce des Folles	497
ZB	26	La Pièce des Folles	1 222
ZB	27	La Pièce des Folles	1 155
ZB	28	8920 Rue de Cheray	10 851
ZB	29	La Pièce des Folles	11 249
ZB	30	La Pièce des Folles	4 366
ZB	31	La Pièce des Folles	7 897
ZB	32	La Pièce des Folles	1 901

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Arrêté préfectoral n° **2021-05-EDCH-03**
Du
Captages Chaucre P et F1
Commune de Saint Georges d'Oléron

2 6 MAI 2021

Pierre MOLAGER

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

ARRETE n° 2021-05-EDCH-04

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

CONCERNANT LE CAPTAGE :

« Montlabeur F4 »
COMMUNE de SAINT GEORGES D'OLERON

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, 151-51, 151-52, 153-60, R151-53 et R 153-18 ;

Vu l'Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 relative au Code Minier et notamment son article L411-1 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Vu le Décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016, portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du syndicat des eaux de la Charente-Maritime Eau 17 en date du 25 septembre 2018 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20EB0733 du 29 septembre 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation du captage Montlabeur F4 utilisé pour l'alimentation en eau potable localisé sur la commune de SAINT-GEORGES D'OLERON ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite via l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 qui s'est déroulée du 16 novembre au 18 décembre 2020 sur la commune de SAINT-GEORGES D'OLERON ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 avril 2021 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par le captage Montlabeur F4 par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies à partir du captage de Montlabeur F4, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de SAINT-GEORGES D'OLERON ;

Que le volume et les prélèvements ont été autorisés au titre du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice d'Eau 17 (ex Syndicat des Eaux de Charente-Maritime)

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage Montlabeur F4 sur la commune de SAINT-GEORGES D'OLERON ;

➢ La création d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 : Eau17 est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage de Montlabeur F4, exécuté sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES D'OLERON, parcelles cadastrées n° 211, 213p et 232p DL.

Les coordonnées topographiques, Lambert 93, de l'ouvrage sont :

X = 361979 Y = 6549697 Z = 7.25

Le captage Montlabeur F4 d'une profondeur de 38 mètres est référencé à la Banque de données du sous-sol sous le code 001RKWF. Il exploite l'aquifère captif du Cénomanien inférieur et infra cénomanien.

ARTICLE 3 : La surveillance de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Un suivi en continu de la conductivité, du pH et de la température sur l'eau brute produite par le forage
- Un suivi en continu des nitrates dans l'eau distribuée en sortie du réservoir de Montlabeur
- Un Suivi trimestriel, lorsque l'ouvrage est en exploitation, des teneurs en pesticides sur l'eau brute de l'ouvrage Montlabeur F4

Les mesures de surveillance de la qualité de l'eau brute pourront être adaptées, au regard des résultats contenus dans les documents de synthèse et seront transmis à l'ARS.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

ARTICLE 4 : Conformément aux engagements lors du bureau syndical du 25 Septembre 2018, Le Syndicat des eaux de la Charente Maritime, devenu EAU 17 doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 : Il est établi autour du captage Montlabeur F4 un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 211, 213p et 232p - section DL de la commune de Saint-Georges d'Oléron. Sa superficie est d'environ 5700 m^2 - Cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par Eau17.
- Une clôture efficace et un portail de même hauteur cadenassé, maintenus en bon état, en limitent l'accès aux personnels d'exploitation.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.
- Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.
- La tête du forage F4 est mise en conformité avec les arrêtés du 11 septembre 2003 avant sa nouvelle mise en exploitation: dalle de béton au sol de 3 m^2, bride de tête avec orifices et capteurs de contrôle niveau/débit/volume, robinet métallique de prélèvement, abri de protection fermant à clé, protection contre les chocs de véhicules.
- Les produits de traitement de l'eau (désinfection, déferrisation) doivent être stockés de manière sécurisée et sur rétention.

5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 23 hectares, sur la commune de Saint-Georges d'Oléron - Cf. plan à l'annexe 2.

Il est composé des parcelles dont la liste figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

5.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La création et l'exploitation de tout puits ou forage captant la nappe du Cénomanien inférieur/Infra Cénomanien, sauf s'il est destiné à l'alimentation en eau potable publique ou au suivi de la ressource. Mise en compatibilité du PLU avec cette interdiction, en particulier dans la zone Ae mitoyenne du périmètre de protection immédiate, qui autorise actuellement la création de forages.
- L'implantation de campings (y compris camping-cars et habitations légères de loisir (mobil homes)).
- L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrière atteignant les calcaires du Cénomanien.
- La création de centre d'enfouissement technique, de déchetterie, d'usine d'incinération, de station d'épuration et d'une manière générale de toute activité ou installation pouvant entraîner une pollution des eaux souterraines.
- L'implantation de stockages d'hydrocarbures non domestiques.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux.
- L'épandage de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.
- La création d'étangs et de plans d'eau.
- La création de cimetière.

Activités réglementées :

Suivi de la ressource en eau :

- En complément du suivi réglementaire, il est mis en place un suivi en continu de la salinité de la nappe par mesures de conductivité (dispositif Imagéo ou équivalent), assorti d'une procédure d'alerte en cas de dépassement d'un seuil à définir.
- Contrôle de conformité du stockage du fumier du centre hippique mitoyen (risque vis-à-vis de l'infiltration de vermifuges)

Mise en conformité des ouvrages (selon l'arrêté du 11 septembre 2003) :

- Rebouchage ou mise en conformité du forage de 37 m de profondeur, situé au lieu-dit "Placin" (inventaire n° 51 du rapport Géoaquitaine).

5.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

- Toutes les autres activités non encore énoncées, sont réglementées par la législation générale existante ou future.
- Les installations et activités existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.
- Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.
- Les dispositions du SDAGE Adour-Garonne doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la mairie de Saint Georges d'Oléron, Eau 17 et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 7 : Eau17 est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Montlabeur F4 dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objets en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent

répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Afin de respecter les exigences de qualité des eaux distribuées, fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application, l'eau produite par le captage de Montlabeur F4 fait l'objet d'un traitement du paramètre fer et d'une désinfection au chlore gazeux avant distribution.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.

Eau 17 (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée. A ce titre, l'exploitant des installations est notamment tenu de réaliser :

- Un suivi du paramètre fer en entrée et sortie de traitement
- Un suivi en continu de la conductivité
- Une mesure en continu du chlore sur les eaux distribuées.

Eau 17 (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, Eau 17 (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Elle indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 8 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

ARTICLE 9 : Au-delà des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire doit respecter le volume et les conditions de prélèvement définis et autorisés au titre du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Eau 17 et son exploitant sont tenus de laisser l'accès aux installations (prélèvement, traitement, production) aux agents de l'Agence Régionale de Santé et du laboratoire agréé en charge du contrôle sanitaire.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage « Montlabeur F4 » participent à l'approvisionnement en eau de la population dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Le présent arrêté est transmis à Eau 17 en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint Georges d'Oléron, commune concernée par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de Eau 17, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par Eau 17 à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Le maire de la commune concernée par les périmètres de protection conserve un exemplaire du présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Il dresse un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Eau 17 transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président d'Eau 17,
Le Maire de Saint Georges d'Oléron,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

La Rochelle, le 26 MAI 2021

Le PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

Liste des annexes :

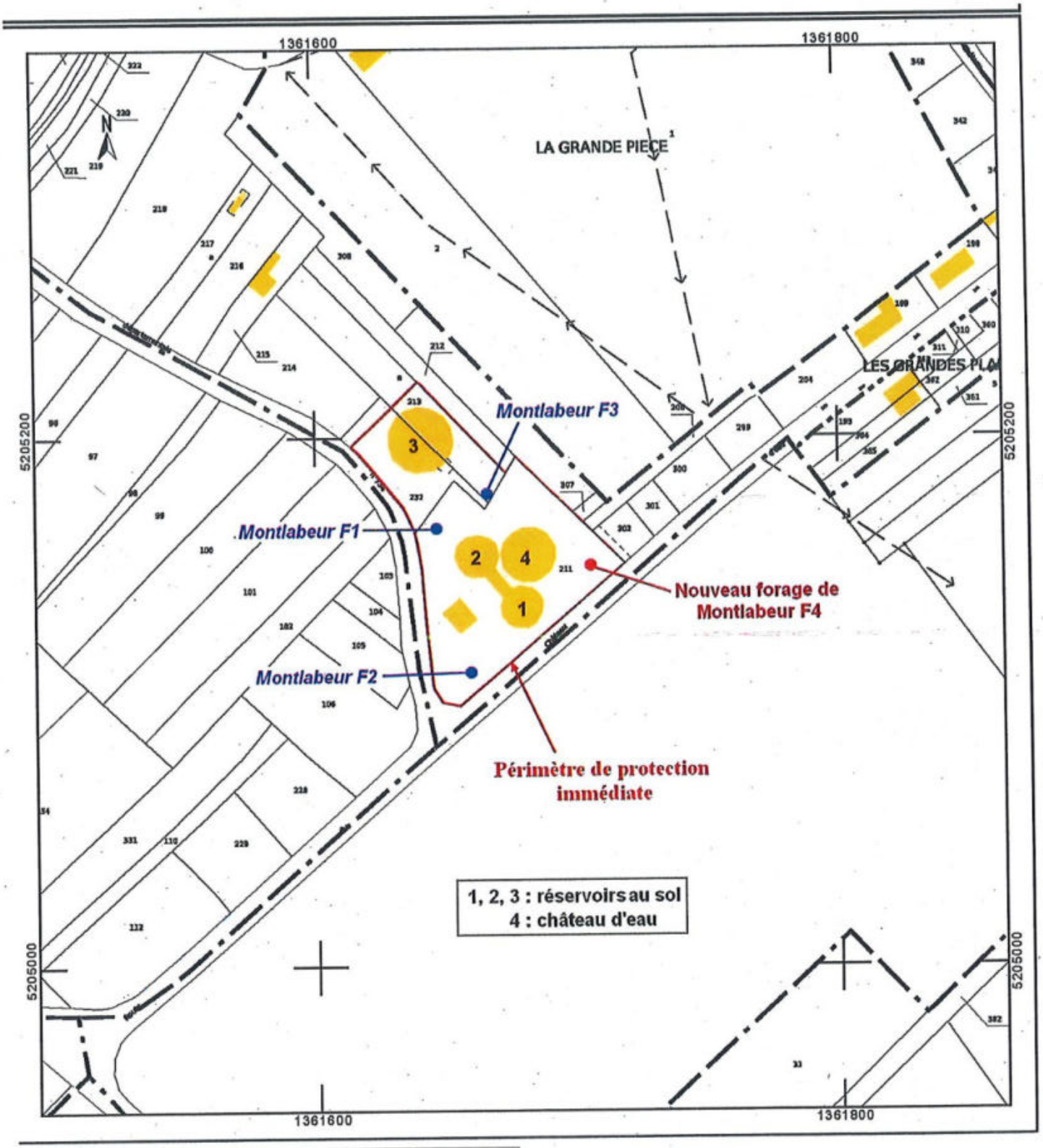
ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage Montlabeur F4

ANNEXE 2 : Plan du périmètre de protection rapprochée du captage Montlabeur F4

ANNEXE 3 : Liste des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée du captage Montlabeur F4.

ANNEXE 1

Plan du périmètre de protection immédiate



Arrêté préfectoral n° **2021-05-EDCH-04**
Du
Captage Montlabeur F4
Commune de Saint Georges d'Oléron

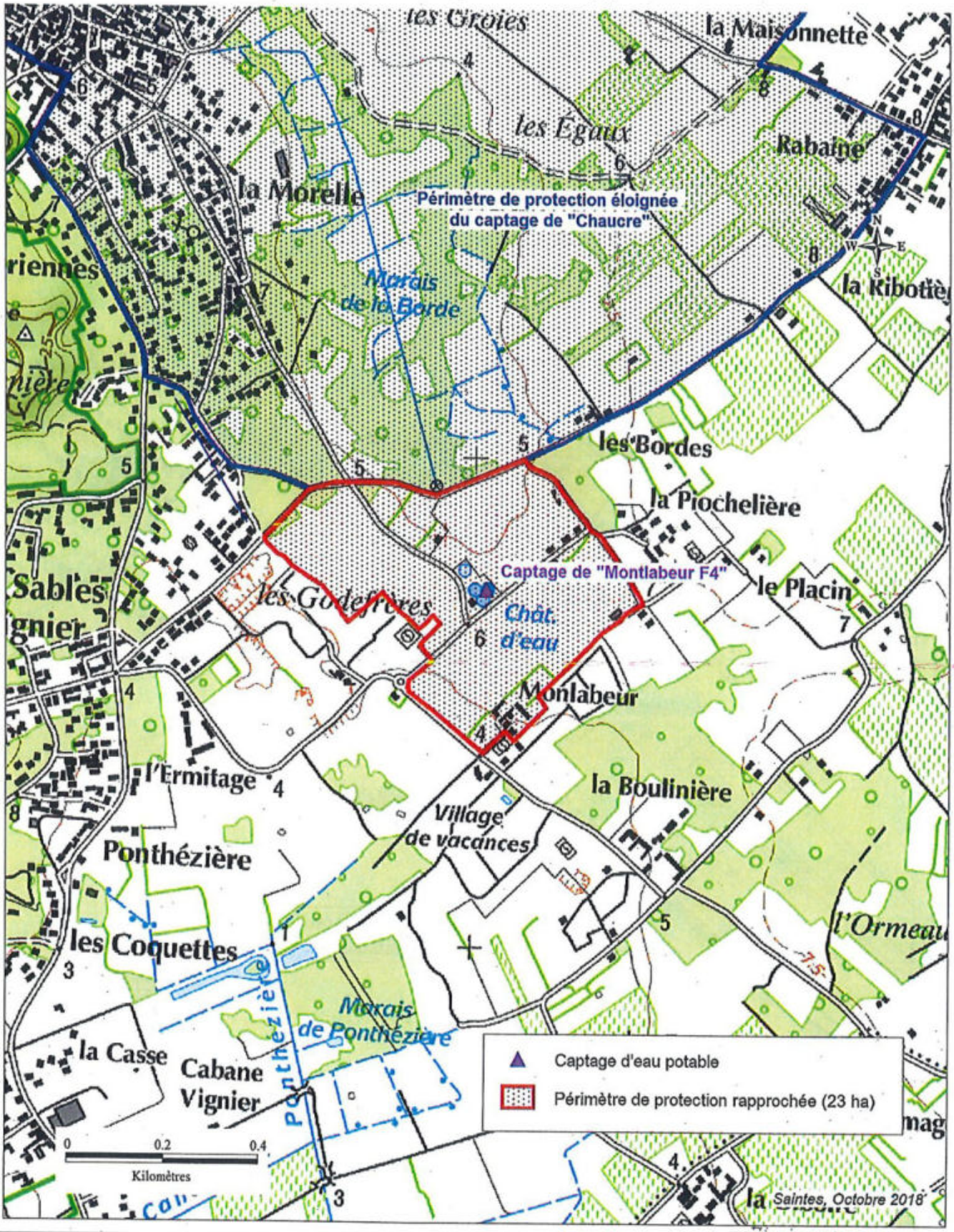
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

26 MAI 2021

Pierre MOLAGER

ANNEXE 2

Plan du périmètre de protection rapprochée



Arrêté préfectoral n° **2021-05-EDCH-04**
Du
Captage Montlabeur F4
Commune de Saint Georges d'Oléron

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

2 6 MAI 2021

Pierre MOLAGER

ANNEXE 3

Liste des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée

CADASTRE			
Section	N°	Lieudit	Surface cadastrale (m²)
DL	34	Le Labeur	134
DL	193	Route du Château d'Eau	520
DL	195	Route du Château d'Eau	530
DL	198	Route du Château d'Eau	564
DL	199	Route du Château d'Eau	570
DL	204	Route du Château d'Eau	681
DL	206	La Grande Pièce	411
DL	**211**	**La Grande Pièce**	**4 130**
DL	212	La Grande Pièce	858
DL	**213**	**La Grande Pièce**	**1 558**
DL	214	La Grande Pièce	1 550
DL	215	La Grande Pièce	720
DL	216	La Grande Pièce	1 091
DL	217	La Grande Pièce	782
DL	218	La Grande Pièce	3 250
DL	219	La Grande Pièce	2 750
DL	220	La Grande Pièce	500
DL	221	La Grande Pièce	520
DL	222	La Grande Pièce	200
DL	223	La Grande Pièce	210
DL	224	La Grande Pièce	500
DL	225	La Grande Pièce	1 320
DL	226	La Grande Pièce	556
DL	227	La Grande Pièce	515
DL	228	La Grande Pièce	778
DL	229	La Grande Pièce	679
DL	230	La Grande Pièce	361
DL	232	La Grande Pièce	1 040
DL	299	La Grande Pièce	422
DL	300	La Grande Pièce	422
DL	301	La Grande Pièce	212
DL	302	La Grande Pièce	263
DL	307	La Grande Pièce	53

DL	308	La Grande Pièce	1 043
DL	309	La Grande Pièce	1 246
DL	310	Les Grandes Plantes	80
DL	311	Les Grandes Plantes	28
DL	312	Les Grandes Plantes	98
DL	313	Les Grandes Plantes	98
DL	314	Les Grandes Plantes	98
DL	315	Les Grandes Plantes	96
DL	316	Les Grandes Plantes	259
DL	317	Les Grandes Plantes	258
DL	337	Le Labeur	410
DL	342	La Grande Pièce	733
DL	343	La Grande Pièce	717

26 MAI 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

Arrêté préfectoral n° **2021-05-EDCH-04**
Du
Captage Montlabeur F4
Commune de Saint Georges d'Oléron

D E C R E T

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

Vu l'ordonnance du 3 Juin 1943 portant institution au Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 Septembre 1944.

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, ensemble le décret du 21 décembre 1915 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 du-dit décret et modifié par les décrets des 27 décembre 1922, 26 Avril 1927 et 21 Mars 1931.

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles et notamment l'article 2 de ce décret-loi qui interdit de faire sur toute l'étendue des périmètres de protection des établissements et gisements coquilliers tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptibles de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles.

Vu le décret du 20 Août 1939, relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages.

Sur la proposition de la Commission supérieure de salubrité des coquillages.

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels de l' Ile d' OLERON (Charente- Maritime).

Article 2.- Ce périmètre de protection fixé conformément au plan ci-annexé est délimité ainsi qu'il suit :

- Une ligne partant de bouée noire (Pointe de Gatseau) passant à l'observatoire de Saint-Trojan, contournant le bourg de St.Trojan et rejoignant la G.C.26,

- La route G.C. 26 jusqu'au petit-village,

- Puis la route du Petit-Village à la N.734 en passant par le Grand-Village, Trillou et le Riveau,

- Ensuite la N. 734 jusqu'au premier chemin vicinal à droite après le chateau de Bonnemie,

- Ce chemin jusqu'à la route de Sauzelle à Cheray - à gauche après les quatre Moulins -

- La route de Sauzelle à Cheray jusqu'à N.734,

- La N.734 jusqu'au tracé de la ligne de chemin de fer,

- Le tracé de la ligne de chemin de fer jusqu'à la route de la Brée à St.Denis (ancien moulin des Combes),

- La route de la Brée à Saint-Denis jusqu'à la N.734,

- Enfin, la N. 734 jusqu'au phare de Chassiron.

Article 3.- Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Transports et des Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 23 Janvier 1945.

C. de GAULLE

PREFECTURE
DE LA
CHARENTE - MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT

SM/ EP/DN
2627

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

COMMUNE DE ST GEORGES D'OLERON

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS
LE LONG DU LITTORAL

Articles L 160.6 et suivants du
code de l'Urbanisme

A R R E T E P R E F E C T O R A L

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 160.6 et suivants (loi 76-1 du 31 décembre 1976) ;

VU le décret 77-753 du 7 juillet 1977 codifié sous les articles R 160.11 et suivants du code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1740 du 21 juillet 1982, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification ou la suspension du tracé de droit de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la Commune de ST GEORGES D'OLERON ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 août au 3 septembre 1982 ;

VU le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST GEORGES D'OLERON en date du 15 décembre 1982 par laquelle la commune a confirmé son souhait de voir suspendre la servitude de passage des piétons sur le littoral de st georges d'OLERON.

.../...

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées - Directeur Départemental de l'Equipement.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - La servitude légale de passage des piétons le long du littoral de la commune de St-GEORGES-d'OLERON a pour assiette le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département. Il fera en outre l'objet d'une insertion par extraits dans le journal "SUD-OUEST" et dans le "LITTORAL". Le plan peut être consulté à la Mairie de St-GEORGES-d'OLERON ou dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement à LA ROCHELLE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de St-GEORGES-d'OLERON, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

7 NOV. 1983

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Signé : L.F. AUBERT

Le Chef [illegible]

Daniel GIACOBI

LEGENDE

ASSIETTE NORMALE DE LA SERVITUDE (ARTICLE L 160-6 et R 160-9 à R 160-10 DU CODE DE L URBANISME)

TRACE MODIFIE (ARTICLE L 160-6 et 160-15)

TRACE SUSPENDU (ARTICLE L 160-6 et 160-14)

TRACE SUSPENDU MAIS CONTINUITE DE CHEMINEMENT

N

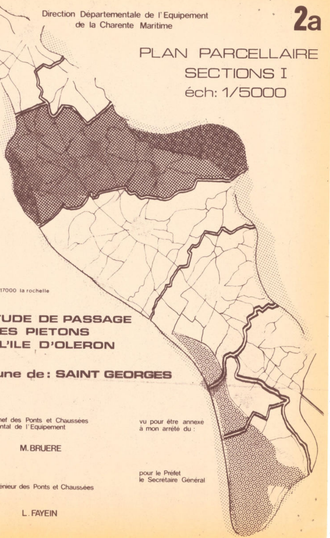
SECTION I

PLAN ETABLI PAR ASSEMBLAGE DES SECTIONS CADASTRALES DE : 1979
PLAN MIS A JOUR LE :

Direction Départementale de l'Equipement de la Charente Maritime

2a

PLAN PARCELLAIRE
SECTIONS I
éch: 1/5000



GHECO
urbanisme
34 rue chaudrier 17000 la rochelle

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS SUR L'ILE D'OLERON

commune de: SAINT GEORGES

présenté le
par l'ingenieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur Départemental de l'Equipement

M. BRUERE

par délégation l'ingenieur des Ponts et Chaussées
chargé du Maritime

L. FAYEIN

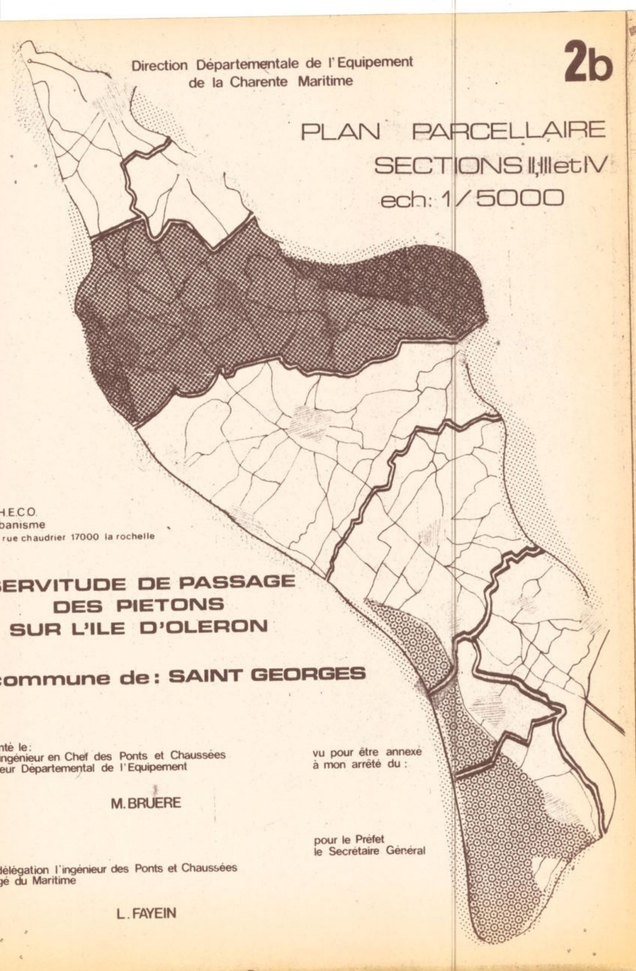
vu pour être annexé à mon arrêté du :

pour le Préfet
le Secretaire Général

Direction Départementale de l'Equipement
de la Charente Maritime

2b

PLAN PARCELLAIRE
SECTIONS II et IV
ech: 1/5000



GHECO
urbanisme
34 rue chaudrier 17000 la rochelle

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS SUR L'ILE D'OLERON

commune de: SAINT GEORGES

présenté le
par l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur Départemental de l'Equipement

M. BRUÈRE

par délégation l'ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du Maritime

L. FAYEIN

vu pour être annexé
à mon arrêté du :

pour le Préfet
le Secrétaire Général

LEGENDE

ASSIETTE NORMALE DE LA SERVITUDE (ARTICLE L 160-6 et R 160-9 à R 160-10 DU CODE DE L URBANISME)

TRACE MODIFIE (ARTICLE L 160-6 et 160-15)

TRACE SUSPENDU (ARTICLE L 160-6 et 160-14)

TRACE SUSPENDU MAIS CONTINUITE DE CHEMINEMENT

SECTION II

SECTION III

SECTION IV

FORÊT DES SAUMONARDS

Route Forestière n° 5

Route Forestière n° 4

Route Forestière n° 5

Route Forestière n° 6

Route Forestière n° 7

Route Forestière n° 8

Chemin Rural n° 18 dit Route des Saumonards

Fort de la Gaissonnière

Fort de Boyardville

Chemin Rural n° 17 dit de la Jaubarde

Les Grandes Allées

Les Grandes Allées

Code général des collectivités territoriales

Article L2223-5

Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Partie législative (Articles L1111-1 à LO6475-2)
DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2573-12)
LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2254-1)
TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles L2221-1 à L2224-37)
CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires (Articles L2223-1 à L2223-51)
Section 1 : Cimetières (Articles L2223-1 à L2223-18-4)
Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles L2223-1 à L2223-12-1)

Article L2223-5 **Version en vigueur depuis le 24 février 1996**

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTE N° 18-1660 DU 17 AOUT 2018

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Georges-d'Oléron (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt).

Le Préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du mérite

service Urbanisme,
Aménagement, Risques
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le guide méthodologique plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) de 2002 et la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu le guide méthodologique plan de prévention des risques littoraux (mai 2014) ;

Vu le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (décembre 2016) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/1402 du 25 juillet 2016 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du 13 avril 2004, risques Littoraux (érosion littorale et submersion marine) et Incendie de Forêt, pour la commune de Saint-Georges-d'Oléron.

Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-d'Oléron en séance du 24 août 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron en date du 27 août 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves du Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 06 septembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération Départementale d'Hôtellerie de Plein Air de Charente-Maritime en date du 22 août 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes et du Service Départemental d'Incendie et de Secours consultés le 26 juin 2017, ainsi que du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine consulté le 06 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 04 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-[redacted] du 28 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 septembre 2017 au 03 novembre 2017 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 21 décembre 2017 et donnant un avis favorable assorti de réserves au projet de plan de prévention des risques ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation et de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique pour la prise en compte des observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Georges-d'Oléron (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

– une note de présentation et son résumé non technique,
– trois cartes réglementaires au 1/5 000,
– un règlement.

Article 2 : Consultation du PPRN approuvé

Le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Saint-Georges-d'Oléron, du siège de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron et de la préfecture de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 3 : Servitude d'utilité publique

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L 562-4 du code de l'environnement), sans délai à compter de sa notification par le Préfet à la Communauté de Communes. À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notifications

le présent arrêté sera :

– notifié au maire de la commune de Saint-Georges-d'Oléron ;

– notifié au président de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron ;

– notifié aux organismes et personnes publiques associés à la démarche d'élaboration du PPRN, visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 prescrivant l'élaboration du PPRN.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Saint-Georges-d'Oléron ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux « le Littoral » et le « Sud-Ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 04-1145 du 13 avril 2004 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de l'île d'Oléron est abrogé.

Article 8 :Exécution

– le secrétaire général de la préfecture,
– le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
– le maire de la commune de Saint-Georges-d'Oléron,
– le président de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 17 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Ecologie,
du Développement durable
et de l'Energie

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-ouest

AERODROME DE SAINT PIERRE D'OLERON

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

NOTE ANNEXE

Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Programmation Environnement Aménagement
Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 PARIS cedex 20
Site Atlantique : 12 avenue Pythagore – BP 70285 – 33697 MERIGNAC Cedex

Vérifié par le chef du bureau Environnement et Servitudes	Proposé par le chef du département Programmation Environnement Aménagement	Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Mérignac, le 26 novembre 2014	Paris, le 27 novembre 2014	Paris, le 27 novembre 2014
F. ANFRAY	J. BYE	A. LASLAZ
Approuvé par arrêté ministériel en date du 23 décembre 2014		